

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 8141 au 8258 inclus)

Premier ministre	2872
Affaires étrangères	2873
Affaires sociales et emploi	2873
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat)	2875
Agriculture	2875
Anciens combattants	2876
Budget	2877
Collectivités locales	2878
Commerce, artisanat et services	2878
Culture et communication	2878
Défense	2878
Départements et territoires d'outre-mer	2879
Droits de l'homme	2879
Economie, finances et privatisation	2879
Education nationale	2880
Environnement	2881
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports	2881
Fonction publique et Plan	2882
Formation professionnelle	2882
Industrie, P. et T. et tourisme	2882
Intérieur	2882
Justice	2883
Recherche et enseignement supérieur	2883
Santé et famille	2884
Sécurité sociale	2884
Tourisme	2884
Transports	2885

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2886
Affaires sociales et emploi.....	2886
Agriculture.....	2904
Anciens combattants.....	2912
Budget.....	2914
Collectivités locales.....	2929
Commerce extérieur.....	2929
Défense.....	2929
Départements et territoires d'outre-mer.....	2930
Economie, finances et privatisation.....	2931
Education nationale.....	2939
Environnement.....	2945
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2946
Fonction publique et Plan.....	2950
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2950
Intérieur.....	2957
Jeunesse et sports.....	2962
Justice.....	2963
P. et T.....	2965
Rapatriés.....	2968
Santé et famille.....	2969
Sécurité.....	2970
Sécurité sociale.....	2970
Transports.....	2971

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires..... 2973**4. - Rectificatifs.....** 2974

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

8220. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire avec force l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles se poursuit actuellement la mission de la formation professionnelle pour adultes (A.F.P.A.). L'A.F.P.A. subit en effet les rigueurs budgétaires et d'effectifs qui sont de plus en plus incompatibles avec les affirmations des divers gouvernements en matière de politique ouverte sur l'emploi qualifié. Il souligne l'intérêt reconnu sur le rôle joué par l'A.F.P.A. alors que les problèmes de qualification et de perfectionnement sont l'une des questions posées devant l'économie nationale et sont l'une des demandes justement formulées par de nombreux chefs d'entreprise. L'A.F.P.A., et c'est capital, prépare des stagiaires conformément aux besoins du marché du travail et se révèle donc comme auxiliaire privilégié du système éducatif professionnel, par ailleurs en retard sur l'avenir. Il dénonce les mesures déjà prises qui ont abaissé de 15 p. 100 le budget de fonctionnement en 1986, et celles qui envisagent de supprimer 500 postes en 1987, poursuivant en cela une réduction en 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour conserver l'A.F.P.A. dans son rôle indispensable au service du pays.

Publicité (publicité extérieure)

8224. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'usage qui est fait du panneau « Ici l'Etat investit pour votre avenir ». Il lui signale les faits suivants : à la pointe de Saint-Gildas (près de Préfaïlle en Loire-Atlantique), la fédération des amicales laïques réhabilite un de ses centres de vacances avec le concours de l'Etat et des collectivités locales. Toutes ces indications, quant à la nature de l'opération, font l'objet d'un affichage conformément aux dispositions en vigueur. Ce premier panneau jointe le panneau « Ici l'Etat investit pour votre avenir », ce qui apparaît anormal compte tenu de la nature de l'opération en cours. Il lui demande s'il n'estime pas abusif, en dépit du fait qu'un concours de l'Etat ait été attribué, de faire croire à un investissement de l'Etat dans une opération privée destinée à ne profiter qu'à quelques particuliers et s'il ne serait pas opportun de veiller à un usage plus rigoureux de la publicité pour les investissements d'Etat de manière à ne pas abuser l'opinion publique.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

8233. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Maurice Charretier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvent souvent les associations humanitaires de rassembler les dons effectués par des particuliers ne pouvant, pour quelque raison que ce soit, se déplacer. Le paradoxe est d'autant plus flagrant qu'il s'agit là de fournitures destinées à aider les déshérités et autres victimes de l'histoire. Il ne faudrait pas que cette situation engendre, chez les éventuels donateurs, un désintérêt et une désaffection aux conséquences dramatiques. Il lui demande si, dans le cadre d'une action concertée, l'éventualité d'un relais, par des véhicules de transports publics, ne pourrait pas être envisagée.

Administration (fonctionnement)

8249. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** que depuis quelque temps des informations contradictoires sur les détournements des fonds sociaux réservés aux harkis (O.N.A.S.E.C) défraient la chronique. Nos concitoyens sont scandalisés par la légèreté dont font preuve l'ensemble des individus mêlés à ce scandale. Il lui demande s'il ne trouverait pas judicieux de créer une commission d'enquête comportant des députés issus des cinq groupes parlementaires,

afin que soit mis fin à ces informations contradictoires qui tendent à mettre à mal la crédibilité de nos institutions démocratiques, et, ainsi, que la vérité puisse se faire en dehors et en dépit de déclarations partisans.

Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)

8257. - 1^{er} septembre 1986. - Après avoir pris acte des engagements rendus publics à Nice par le Premier ministre à la suite des incendies dramatiquement destructeurs pour les trois départements méditerranéens, **M. Jean-Hugues Colonna** a accueilli avec intérêt les mesures annoncées, et notamment la création d'un conservatoire méditerranéen de la forêt. Ce conservatoire serait destiné à intégrer au domaine public existant des terrains dont le débroussaillage ne pourrait être assuré par les propriétaires. Ces dispositions intéresseraient la forêt privée qui occupe essentiellement la partie sud du département. Elle couvre une superficie de 100 000 hectares, elle n'est pas soumise au code forestier et n'est donc pas entretenue par l'Office national des forêts. C'est précisément dans ces secteurs que se produisent traditionnellement les incendies (exemple : Eze et Le Tanneron). Compte tenu de son étendue et de sa situation voisine de la côte et de l'urbanisation, l'acquisition - fût-elle partielle - de ces territoires suppose des investissements financiers particulièrement importants. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quel volume de crédit il entend y consacrer dès la préparation du budget pour 1987. D'autre part, l'octroi urgent d'une aide substantielle de l'Etat s'avère indispensable pour les communes dont les habitations sont exposées aux glissements de terrain et aux chutes de rochers par suite de la rupture par les incendies d'un équilibre naturellement établi entre les éléments géologiques et les éléments botaniques désormais détruits (exemple : La Roquette-sur-Var). De plus, une panoplie de matériel léger devrait être rapidement mise à la disposition des communes éloignées des centres de protection civile (exemple : Coaraze), afin que la population et les élus locaux soient en mesure d'opposer un front immédiat en cas de début d'incendie et avant l'arrivée des premiers renforts. En conséquence, il lui demande quelles décisions financières il compte pouvoir prendre dans l'immédiat pour contribuer à prévenir de nouvelles catastrophes. Il se permet enfin de lui demander s'il ne pense pas opportun de recommander une vigilance administrative pour tout examen des demandes de modification du plan d'occupation des sols ou de permis de construire d'ensembles immobiliers dans des secteurs ravagés par le feu.

Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)

8258. - 1^{er} septembre 1986. - Après avoir pris acte des engagements rendus publics à Nice par le Premier ministre à la suite des incendies dramatiquement destructeurs pour les trois départements méditerranéens, **M. Henri Flexbin** a accueilli avec intérêt les mesures annoncées, et notamment la création d'un conservatoire méditerranéen de la forêt. Le conservatoire serait destiné à intégrer au domaine public existant des terrains dont le débroussaillage ne pourrait être assuré par les propriétaires. Ces dispositions intéresseraient la forêt privée qui occupe essentiellement la partie sud du département. Elle couvre une superficie de 100 000 hectares, elle n'est pas soumise au code forestier et n'est donc pas entretenue par l'Office national des forêts. C'est précisément dans ces secteurs que se produisent traditionnellement les incendies (exemple : Eze et Le Tanneron). Compte tenu de son étendue et de sa situation voisine de la côte et de l'urbanisation, l'acquisition - fût-elle partielle - de ces territoires suppose des investissements financiers particulièrement importants. Il demande donc à **M. le Premier ministre** quel volume de crédit il entend y consacrer dès la préparation du budget pour 1987. D'autre part, l'octroi urgent d'une aide substantielle de l'Etat s'avère indispensable pour les communes dont les habitations sont exposées aux glissements de terrain et aux chutes de rochers par suite de la rupture par les incendies d'un équilibre naturellement établi entre les éléments géologiques et les éléments botaniques désormais détruits (exemple : La Roquette-sur-Var). De plus, une panoplie de matériel léger devrait être rapidement mise à la disposition des communes éloignées des centres de protection civile (exemple : Coaraze), afin que la population et les élus locaux soient en mesure d'opposer un front immédiat en cas de début d'incendie et avant l'arrivée des premiers renforts. En conséquence, il lui demande quelles décisions financières il

compte pouvoir prendre dans l'immédiat pour contribuer à prévenir de nouvelles catastrophes. Il se permet enfin de lui demander s'il ne pense pas opportun de recommander une vigilance administrative pour tout examen des demandes de modification du plan d'occupation des sols ou de permis de construire d'ensembles immobiliers dans des secteurs ravagés par le feu.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8164. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Marc Raymann** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret du 27 mai 1982, n° 82-442, précise dans son article 1^{er} que le certificat d'hébergement doit être établi pour les ressortissants de pays étrangers bénéficiaires d'une dispense de visa d'entrée en France et ceci pour un séjour ne devant pas excéder trois mois. En outre, dans l'article 3 dudit décret, alinéa 3, les instructions concernant l'établissement de ce certificat sont précisées tant pour le contrôle de l'identité du demandeur que celle du bénéficiaire ; par contre, quant aux possibilités d'hébergement, la liberté d'appréciation est laissée au maire pour apposer son visa. Les termes sont relativement vagues, l'étranger doit être hébergé dans des « conditions normales ». Par ailleurs, le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 exempte les Algériens, Marocains et Tunisiens de ces contrôles, une simple légalisation de signature du demandeur est suffisante. A Strasbourg, l'administration municipale exige de justifier : de la composition de la famille ; de la surface du logement ; du paiement régulier du loyer ; des ressources mensuelles. Les villes ont généralement fixé des critères de contrôle des conditions matérielles du demandeur ; par contre, elles ne distinguent pas toujours les ressortissants étrangers soumis à visa ou non. Il paraît souhaitable d'appliquer strictement le décret du 27 mai 1982, ce qui est difficilement possible pour le moment, compte tenu des exigences des ambassades et des consulats de France dans certains pays. C'est surtout le cas pour les Turcs (soumis à visa) mais résident en République fédérale d'Allemagne qui souhaitent rendre visite régulièrement à leur famille en France. Autant à Baden-Baden qu'à Fribourg en Brisgau, le certificat d'hébergement est demandé à seule fin d'accorder un visa, ce qui est contradictoire avec le décret du 27 mai 1982. Les communes avoisinant Strasbourg accordent les certificats avec beaucoup de facilité. Cela provient d'une part du nombre minime de certificats demandés et d'autre part du fait que les habitants des communes plus petites sont connus à leur mairie (déclarations domiciliaires en possession de la mairie...). En effet, les termes du décret du 27 mai 1982 sont assez vagues et chaque mairie les interprète de manière subjective. Il lui demande ce qu'il faut faire : d'abord, pour uniformiser les critères de délivrance du certificat d'hébergement ; ensuite, pour contrôler le départ des étrangers. Il n'est pas de la compétence des communes de vérifier le départ des ressortissants étrangers à qui elles ont permis l'entrée en France grâce au certificat d'hébergement, une fois que les trois mois sont écoulés. Seules certaines actions ponctuelles de la police permettent de temps à autre de détecter des étrangers irrégulièrement en France. Une étroite collaboration entre les services du département et les services municipaux s'avère indispensable pour contrôler le départ des étrangers soumis au certificat d'hébergement. Il faut enfin clarifier l'obligation d'établissement des certificats d'hébergement à des ressortissants de pays soumis à visa.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

8166. - 1^{er} septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le gouvernement français a été informé au préalable des propositions faites par le membre de la commission des Communautés européennes chargé du développement au gouvernement des Philippines de réduire unilatéralement le droit de douane, que la C.E.E. applique aux importations d'huile de noix de coco comestible, de 7 p. 100 à 4 p. 100 c'est-à-dire au niveau de celui de l'huile de palme. Il lui demande si une telle décision n'est pas de nature à porter un préjudice sérieux aux Etats A.C.P. membres de la convention de Lomé et si, d'autre part, elle n'est pas en contradiction avec la politique menée au sein de la Communauté économique européenne qui s'oriente vers la mise en place d'une taxe de coresponsabilité généralisée notamment sur les oléagineux produits par les Etats membres. Il lui demande, à ce propos et sur un plan plus général, s'il ne lui semblerait pas nécessaire de rappeler à la commission économique européenne qu'elle ne saurait formuler ce genre de proposition à l'égard d'Etats tiers sans avoir au préalable obtenu l'accord du conseil des ministres de la Communauté.

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

8201. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gassat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Union soviétique a officiellement demandé au G.A.T.T. à participer aux négociations commerciales multilatérales dont le lancement devrait être décidé par la réunion ministérielle de Punta Del Este (Uruguay) le 15 septembre. Il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français sur ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8214. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à l'instar du règlement qui vient d'intervenir entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. sur le contentieux des emprunts russes antérieurs à 1917, des démarches similaires sont entreprises par la France et quelles sont les chances de succès.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

8151. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bochter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la demande des commerçants et industriels retraités visant au bénéfice de la majoration de 50 p. 100 pour conjoint de la retraite du titulaire dès l'âge de 60 ans ainsi que pour la pension de réversion, soit 75 p. 100 en cas de décès du chef d'entreprise.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : calcul des pensions)

8152. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bochter** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer sa position quant au souhait, exprimé par les retraités commerçants et industriels, de majoration de 10 p. 100 sur la fraction de retraite correspondant aux droits acquis avant 1973, date de l'alignement partiel du régime de retraite des intéressés sur celui des salariés, pour avoir eu ou élevé trois enfants.

Handicapés (allocations et ressources)

8154. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des invalides totaux, qui ne peuvent donc compter sur le revenu d'un travail partiel et qui ne disposent comme seules ressources que de l'allocation d'adulte handicapé. Cette allocation ne leur permet pas de disposer de conditions de vie décentes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre d'un véritable plan social, d'envisager au bénéfice des intéressés le versement d'une prestation assimilée au S.M.I.C.

Assurance maladie maternité (cotisations)

8165. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des artisans qui aimeraient que le taux de cotisations d'assurance maladie-maternité tienne davantage compte de leur revenu notamment au cours de la première année de cessation d'activité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

8166. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans qui se traduit par une durée moyenne du chômage nettement supérieure à la moyenne. Il souhaite savoir si le Gouvernement, dans le cadre des actions qu'il mène en faveur de l'emploi, envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ceux-ci.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

8170. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emilio Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le centre de recherches pour l'étude et l'observation des conditions de vie estime à plus de 500 000 les familles françaises qui vivent dans la misère. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre leur dignité aux victimes de la crise, et notamment si le Gouvernement instaurera un revenu minimum garanti lié à un travail d'intérêt général. Un revenu minimum garanti existe notamment en Allemagne fédérale, en Belgique ou au Danemark. En Allemagne, il est donné dès dix-huit ans à ceux qui n'ont pas de travail, y compris aux jeunes étrangers. Ce pays pratique ce système depuis longtemps et la France pourrait s'inspirer de son expérience pour aider certaines personnes à sortir de la misère.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

8172. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emilio Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les Français ne sont pas rassurés quant à l'avenir de leur système collectif de retraite. Il convient de permettre aux Français de prendre conscience du coût de leur protection sociale. La décision prise récemment de faire figurer sur les bulletins de paie à partir du 1^{er} janvier 1987 les cotisations sociales payées par l'employeur va dans le bon sens. Il lui rappelle que si l'on veut maintenir le pouvoir d'achat des retraités sans alourdir les cotisations, il n'y a que deux solutions, d'une part, travailler plus longtemps, c'est-à-dire remettre en cause l'âge de la retraite à soixante ans, d'autre part, favoriser l'épargne individuelle et volontaire, c'est-à-dire la retraite par capitalisation. Dans leur grande majorité, les Français ne veulent pas que l'on touche à la retraite par répartition obligatoire. Mais, dans le même temps, un ménage sur quatre épargne de manière individuelle pour préparer sa retraite. Ce phénomène, notamment le succès des diverses formules d'épargne-retraite, traduit l'inquiétude de nos concitoyens face à ce problème. Il lui demande comment il voit l'avenir de notre système de retraite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion)*

8173. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discrimination existant entre les pensions de retraite du régime général et celles de la S.N.C.F. En effet, si le taux des pensions de réversion de la S.N.C.F. est toujours fixé à 50 p. 100, celui du régime général a été porté à 52 p. 100. Cette mesure discriminatoire sur le principe même des conditions de vie, qui prive les veuves d'agents de la S.N.C.F. d'un droit reconnu et accordé aux veuves de mêmes catégories sociales disposant de ressources équivalentes, représente une injustice sociale. De plus, les retraites de la S.N.C.F. sont exclues des retraites complémentaires dont bénéficient les retraités du régime général. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position face à cette situation et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour l'améliorer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

8175. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles des morts pour la France. Il serait souhaitable d'accorder aux intéressés le bénéfice de la loi du 26 avril 1924, sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques ou autres victimes de guerre. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure qui améliorerait la situation de ces familles dignes d'intérêt.

Handicapés (allocations et ressources)

8189. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, par question écrite n° 21703 posée le 25 octobre 1982 à un de ses prédécesseurs, il avait demandé quand serait fixée la garantie de ressources pour les handicapés non salariés, devant faire l'objet d'un décret aux termes de l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La réponse apportée à cette question et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 1^{er} août 1983 faisait état de ce que les décisions en matière de conditions d'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés étaient subordonnées aux conclusions d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des

travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conclusions de ce groupe de travail ont été déposées et, dans l'affirmative, dans quel délai est envisagée la publication du décret prévu à l'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Impôts locaux (taxes foncières)

8190. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser les conditions selon lesquelles les handicapés (en fonction de la nature ou du degré du handicap) sont susceptibles de prétendre à une exonération des taxes foncières mises en recouvrement par les collectivités territoriales.

Handicapés (associations et mouvements)

8191. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser les modalités selon lesquelles il est prévu d'associer les représentants des handicapés à l'élaboration des règlements départementaux d'aide sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8210. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui perdent leur emploi après l'âge de 50 ans. Parmi celles-ci, figurent des anciens combattants en A.F.N. dont beaucoup ont accompli trente mois de service militaire. Il lui demande si ce problème spécifique, concernant une partie bien particulière de la population, fait l'objet de l'étude nécessaire quant aux droits dont ces anciens combattants pourraient bénéficier en matière de retraite anticipée dès lors qu'ils sont victimes du chômage.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

8222. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés grandissantes des retraités. Ces derniers qui, par leurs nombreuses années de travail, ont concouru au développement économique de la nation, sont, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, en droit d'attendre l'augmentation des retraites de 1,1 p. 100 préconisée pour le 1^{er} juillet. Il lui demande, par conséquent, les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre quant à la réévaluation des pensions et retraites.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Maine-et-Loire)

8231. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'équipement du département de Maine-et-Loire en sections de cure médicale des maisons de retraite publiques. Les infrastructures actuelles sont insuffisantes compte tenu du vieillissement de la population de ce département. Il lui demande si le Gouvernement envisage un programme de rénovation des équipements existants et un programme de constructions nouvelles.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

8235. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition des veuves ou ayants droit des pensionnés de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui perçoivent 52 p. 100 de la pension de leur défunt époux en pension de réversion. Bon nombre de ces veuves n'ont pu se constituer une retraite personnelle. Afin d'élever leurs enfants, elles sont restées au foyer et ont apporté, de ce fait, une large contribution à la collectivité et au service de la nation. Ces personnes, restées seules, doivent faire face à des frais fixes qui sont identiques pour une ou deux personnes. La question posée est de savoir quand et dans quelles conditions le taux de 60 p. 100 - considéré comme légitime - pourra être fixé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8239. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Christian Cabet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent, en matière de droits à la retraite, certains agents exerçant leur activité dans des organismes

sociaux. Aux termes de l'avenant en date du 1^{er} avril 1947 à la convention collective nationale des organismes sociaux, trente années de cotisations assuraient aux intéressés le bénéfice d'une retraite complète. Or, un protocole, daté du 8 avril 1983, agréé par lettre ministérielle du 22 avril 1983, a fixé non plus à trente ans mais à trente-sept ans et demi le minimum de période de cotisations nécessaire pour donner droit à ladite retraite. Certains agents n'atteignant, de ce fait, le nouveau minimum imposé, ont présenté une demande tendant à être maintenus dans leur emploi pour parfaire trente-sept années et demie de cotisations. Cette demande n'a pas été prise en considération du fait que les avenants - réaffirmant le principe du droit à la retraite à soixante ans dans les organismes de sécurité sociale mais fixant l'âge limite d'activité à soixante-cinq ans - qui ont été conclus entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et des organisations syndicales nationales, n'ont fait l'objet d'aucune diffusion officielle et n'ont pas, à ce jour, reçu l'agrément ministériel qui les rendrait applicables. Il est certain qu'une telle position conduit à faire subir aux agents concernés un préjudice certain dans la détermination de leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant de mettre un terme aux situations inéquitables découlant de cet état de fait.

Femmes (veuves)

8253. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1676 (insérée au J.O. du 19 mai 1986) relative aux veuves, chefs de famille. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI (secrétaire d'État)

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

8230. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoul** du **Gesact** expose à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les provisions pour congés payés sont actuellement considérées, au point de vue fiscal, comme bénéfiques impossibles. Cette obligation handicape les entreprises de main-d'œuvre et pèse sur le coût du travail. Il semble que, même partiellement, cette déductibilité contribuerait à l'allègement des charges des entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une déductibilité progressive des provisions pour congés payés - lesquelles s'élèveront en 1986 à 70 milliards.

AGRICULTURE

Calamités et catastrophes (sécheresse : Aveyron)

8149. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean Rigal** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la situation provoquée par la sécheresse dans le département de l'Aveyron. Lors de récents voyages ministériels les élus ont attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la canicule pour les éleveurs et pour les cultures fourragères et le maïs, tabac, calamité à laquelle se sont ajoutés les dégâts provoqués par les sauterelles. Le classement du département de l'Aveyron dans le cadre de la procédure des calamités n'a pas été aussi rapide que l'an passé, et l'engagement de la solidarité nationale en est retardé. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour donner aux éleveurs et aux agriculteurs, dans le cadre de procédures européennes qui existent et dans le cadre des aides nationales, le soutien qu'ils attendent déjà depuis plusieurs semaines, alors qu'ils n'ont eu de « concret » que des propos lénifiants, de certains responsables du Gouvernement, ou d'organisations professionnelles, mais jamais de mesures sonantes et trébuchantes comme 1 000 francs par U.G.B. ou distribution gratuite de surplus de céréales européens. Il lui demande en outre de lui indiquer s'il compte engager un plan d'irrigation et de développement des lacs collinaires dans le cadre d'une agence de bassin pour l'avenir.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

8168. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits exploitants agricoles - particulièrement en zone de montagne, qui exercent parallèlement une activité salariée. Leurs charges restent

proportionnellement les mêmes alors qu'ils ne peuvent prétendre aux avantages reconnus aux exploitants à titre principal, et notamment en ce qui concerne le régime de l'indemnisation des calamités agricoles. Il lui demande si, pour cette catégorie d'agriculteurs, il n'y aurait pas lieu qu'ils bénéficient de ces avantages particuliers alors que les cotisations qu'ils doivent verser ne leur donnent aucun droit en matière de vieillesse ou de maladie.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8181. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoient la prise en charge par l'Etat de la totalité de la masse salariale des personnels enseignants des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Ces frais sont en réalité pris en charge seulement à 80 p. 100 dans la mesure où la formation alternée qui y est dispensée est considérée comme un enseignement à temps partiel. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable pour ce secteur éducatif pourtant très utile en milieu rural.

Impôts locaux (taxes foncières)

8189. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté croissante des exploitations de montagne. Incontestablement, l'impôt foncier non bâti, en particulier dans les départements à faible population et à vaste dimension géographique, pèse de plus en plus lourd. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans la prochaine loi de finances un allègement spécifique, même transitoire, pour permettre aux exploitations agricoles familiales de surmonter les difficultés actuelles.

T.V.A. (champ d'application)

8179. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Vincent Aeneux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les associations foncières de remembrement ont la possibilité d'opter pour la T.V.A. en ce qui concerne les travaux connexes de voirie et d'arrachage de haies.

Lait et produits laitiers (lait)

8180. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Vincent Aeneux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs qui veulent souscrire un plan de développement sont pénalisés par le système des quotas laitiers. En effet, aucun nouveau dossier n'est accepté dans la mesure où les laiteries ne disposent pas de quantités de référence disponibles permettant l'augmentation de la production. Ce blocage est loin d'inciter à l'installation des jeunes agriculteurs, alors qu'il faudrait au contraire les encourager. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas prendre des dispositions favorables aux jeunes qui souscrivent un plan de développement.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

8183. - 1^{er} septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les orientations qui sont les siennes pour venir en aide aux régions agricoles les plus défavorisées. Il lui demande, à cet égard, s'il ne lui semblerait pas opportun de s'inspirer de la politique menée par la République fédérale d'Allemagne dont la moitié du territoire agricole est classée parmi les régions les moins favorisées de la Communauté. La récente extension de ses terres, bien que rejetée formellement par l'assemblée des communautés européennes, a été proposée par la commission et adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture. Il lui demande, par exemple, s'il ne lui semblerait pas opportun de classer une région comme le Pays d'Auge dans ces régions défavorisées : malgré sa réputation ancienne de prospérité agricole, le Pays d'Auge se trouve sévèrement pénalisé par la mise en place de quotas laitiers et ce d'autant plus que ni la qualité de ses terres ni son relief ne lui permettent aisément de reconverter ces spécialités agricoles traditionnelles que sont l'élevage et la production laitière, la meilleure preuve en étant d'ailleurs l'abandon de plus en plus fréquente de terres abandonnées.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire)

8184. - 1^{er} septembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion légitime qu'ont soulevée chez les producteurs de maïs, les décisions d'autoriser les Etats-Unis à continuer à exporter sans droits vers l'Espagne des tonnages importants de maïs et de produits équivalents. D'après les informations qui circulent actuellement dans les milieux communautaires, il serait envisagé d'entamer avec les Etats-Unis une négociation pour leur permettre, dans l'avenir, un meilleur accès au marché espagnol des graines oléagineuses et des tourteaux, notamment du soja. Sans préjudice de l'éventuelle opposition du Gouvernement espagnol à une telle initiative, il lui demande si une telle orientation n'aboutirait pas rapidement à fermer le marché espagnol aux céréales produites en Europe. Il lui rappelle, d'autre part, que le soutien du marché de l'huile d'olive, qui se trouverait directement concerné par ces importations de soja, risque de coûter à la Communauté, chaque année, plus d'un milliard d'euros, soit 7 milliards de francs. Il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de proposer à l'ensemble des Etats membres la taxation des huiles et graines d'origine végétale importées, quelles que soient les difficultés opposées par les pays tiers et même par certains Etats membres, une telle démarche étant seule à mettre au net les conséquences dommageables, pour l'ensemble de la Communauté et singulièrement pour la politique agricole commune, des pratiques commerciales qui font peu de cas de l'intérêt des agriculteurs européens.

Energie (énergies nouvelles)

8187. - 1^{er} septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la production d'éthanol. Il lui rappelle, à cet égard, les dispositions du règlement communautaire n° 1579-86 qui dispose que « une aide peut être accordée pour les céréales récoltées dans la Communauté et affectées à de nouvelles utilisations industrielles ». Il lui demande de lui faire connaître la date à partir de laquelle (après l'adoption par le conseil des ministres de l'agriculture de la commission des règles générales d'application de ce règlement) des dispositions pratiques, notamment dans le domaine fiscal, pourront être prises pour lancer les premières unités de démonstration de fabrication d'éthanol.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

8203. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est d'ores et déjà possible de faire des pronostics sur la récolte viticole à venir, et à combien pourrait s'élever cette récolte.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

8215. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs du département de l'Indre sont pénalisés, pour la deuxième année consécutive, par la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de demande de remise ou de réduction du bénéfice agricole forfaitaire imposable pour les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif, en souhaitant que celle-ci puisse être également collective, si possible, et rapide.

Élevage (bovins et ovins)

8217. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences provoquées par la sécheresse qui touche le département de l'Indre pour la deuxième année consécutive. Il lui expose que celles-ci, en se cumulant à la conjoncture des prix qui se dégradent pour la viande depuis 1982, réduisent à néant la trésorerie des éleveurs et les mettent en situation de cessation de paiement. C'est pourquoi, il lui demande d'envisager, dans les meilleurs délais, une intervention sur le marché de la viande bovine ainsi qu'un mécanisme de soutien des prix pour les producteurs de viandes bovine et ovine.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8218. - 1^{er} septembre 1986. - Alors que le département de l'Indre est touché, pour la deuxième année consécutive, par la sécheresse, **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les indemnités calamités prévues pour la sécheresse 1985 n'ont pas encore été versées aux agriculteurs, puisque la dernière commission nationale des calamités n'a pas pu examiner le dossier du département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir avancer la prochaine réunion de la commission

nationale et de veiller à ce que le dossier soit débloqué et les paiements effectués le plus rapidement possible, cette démarche étant justifiée par la situation exceptionnelle et les besoins actuels de trésorerie des agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

8219. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la sécheresse touche, pour la deuxième année consécutive, le département de l'Indre. Il lui demande s'il envisage d'examiner favorablement une non-pénalisation des agriculteurs producteurs de lait de ce même département. Il souligne, d'autre part, que l'arrêté du 25 juillet 1986, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période 1986-1987, prévoit une réduction des quantités de référence, dans leur totalité ou équivalant à 50 p. 100 des quantités rendues disponibles, suite à la dernière campagne de cessations d'activité laitière en cas de non-utilisation totale des quantités de référence 1985-1986. Il aimerait savoir s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une mesure spécifique pour les départements sinistrés par la sécheresse en 1985 et en 1986, afin que ces quantités de référence demeurent au département.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8245. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Perben** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 a redéfini les modalités de calcul de la créance de salaire différé en prenant comme base de référence le S.M.I.C. Le bénéficiaire a droit pour chacune des années de participation à partir de l'âge de dix-huit ans (mais plafonnées à dix ans) à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2 080 fois le montant horaire du S.M.I.C. (d'après le dernier taux horaire connu au 1^{er} juin 1986, cette créance s'élèverait à 368 714 francs pour dix ans). Tout en reconnaissant le bien-fondé d'un tel salaire pour un descendant qui a travaillé sur une exploitation agricole sans avoir été rémunéré, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir ces modalités de calcul. En effet, le calcul ci-dessus indiqué s'applique à toutes les exploitations agricoles de France, sans tenir compte de leur situation, de leur superficie, de leur rentabilité, de leur structure ou de leur vocation, alors qu'actuellement un descendant peut faire valoir sa créance pour avoir travaillé sur une exploitation de 25 hectares par exemple, laquelle créance dans une telle situation peut absorber l'actif successoral, les cohéritiers étant déshérités par cette application. D'autre part, le mérite d'un tel salaire est-il le même pour le travail apporté à une exploitation de 120 hectares qu'à une exploitation de 25 hectares. Il lui demande donc d'envisager un système de calcul plus équitable en utilisant par exemple la superficie qui a été exploitée et la production spécifique de chaque exploitation (les fichiers de la mutualité agricole pouvant aider en cela, ainsi que les arrêtés préfectoraux qui délimitent les régions naturelles à l'intérieur de chaque département).

Agriculture (aides et prêts)

8252. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1673 (insérée au J.O. du 19 mai 1986) relative aux conditions d'installations des jeunes agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

8160. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles sont les modifications qui semblent être intervenues récemment en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de préciser si la condition d'une présence de quatre-vingt-dix jours dans une unité combattante est toujours nécessaire pour les anciens combattants en A.F.N. et s'il en est de même pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Décorations (ordre national du Mérite)

8188. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il avait appelé, par question écrite n° 78266 du 23 décembre 1985, l'attention de son prédécesseur sur la discrimination faite en matière

de décoration à l'égard des déportés politiques par rapport aux déportés résistants. Cette question faisait état de ce que les déportés politiques, étant considérés comme des victimes civiles et non comme des anciens combattants au sens strict, ne peuvent – très inéquitablement – bénéficier des mêmes droits. La réponse qui lui a été apportée, et qui est parue au *Journal officiel*, questions, n° 11, du 17 mars 1986, ne peut être considérée comme satisfaisante, d'une part en raison de sa brièveté et, d'autre part et surtout, du fait qu'elle ne traite pas du problème soulevé mais qu'elle évoque surtout la mise à parité des pensions militaires. Il renouvelle en conséquence sa demande, tendant à mettre à égalité les déportés politiques et les déportés résistants en ce qui concerne leurs droits aux décorations et souhaite l'institution d'un contingent particulier de croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite en faveur des déportés politiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8240. – 1^{er} septembre 1986. – M. Jacques Godfrain expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la réponse apportée par son prédécesseur à sa question écrite n° 71994 sur le titre d'interné politique attribué à certains internés de Graudenz (réponse parue au J.O. - A.N. « Q. » n° 36 du 16 septembre 1985) ne peut être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle occulte la raison même qui a conduit à cet internement. Il ne peut être en effet raisonnablement admis que certains militaires français puissent se voir attribuer le titre d'interné politique, alors que leur détention dans la forteresse de Graudenz est consécutive à une condamnation prononcée par un tribunal militaire allemand à la suite d'un acte de résistance constaté. Outre que le titre d'interné politique ne répond pas aux critères ayant motivé l'internement, il entraîne des injustices car il prive, par exemple, de ses droits à la réversion d'une pension d'invalidité la veuve d'un ex-interné à Graudenz, considéré comme interné politique et non comme interné résistant. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'étude de dispositions permettant, en toute équité, d'élargir les conditions donnant aux anciens de Graudenz la possibilité de prétendre au titre d'interné résistant.

BUDGET

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

8147. – 1^{er} septembre 1986. – M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème que pose, aux entreprises de carrosserie, l'accroissement dangereux des pertes financières inhérentes au non règlement de sinistres par les clients placés sous procédure judiciaire. Pour les carrossiers agréés amenés, suite à des bris de pare brise, ou plus couramment à des accidents, à effectuer des travaux de remise en état, deux procédures peuvent être mises en place : 1° l'assureur a accepté une délégation de règlement : dans ce cas il se trouve dans l'obligation (depuis quelques temps) même si le client est sous assistance judiciaire, d'honorer ses engagements et de régler directement cette prestation ; 2° l'assurance n'a pas accepté de délégation : la bonne règle voudrait que le client acquitte la facture pour que l'assureur lui en rembourse le montant, mais des considérations commerciales et des délais administratifs font que, couramment, ces clients ne règlent pas leur facture. Dans ce cas l'assurance impute directement le remboursement au crédit de primes non réglées (se considérant comme créancier privilégié) ou reverse la somme au syndic qui l'encaisse pour la « Masse ». S'agissant de clients en difficultés au 1^{er} trimestre 1986, il apparaît que plus de 30 p. 100 des sommes irrécouvrables sont de cette origine. Il lui demande s'il n'estime pas, pour la sauvegarde de la profession de carrossier, indispensable d'envisager une procédure qui protégerait ses intérêts et, par là même, le service à la clientèle.

Verre (emploi et activité)

8156. – 1^{er} septembre 1986. – M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi de finances pour 1986 a porté, depuis le 1^{er} janvier 1986, les taxes sur les combustibles industriels à 297 francs par tonne de fioul lourd et à 0,95 centimes par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'élèvera pour 1986 à plus de 200 millions de francs en ce qui concerne l'industrie du verre, somme qui évidemment ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises en cause. Cette taxe aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers.

A titre de comparaison avec l'industrie verrière de la République fédérale d'Allemagne, dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel du coût dépassera 180 millions de francs et constituera un handicap important pour la compétitivité des entreprises françaises. Il serait extrêmement regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France : le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, la fiscalité sur les combustibles industriels soit révisée en baisse.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

8159. – 1^{er} septembre 1986. – M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes ayant réalisé des emprunts pour financer l'achat de leur habitation principale, et qui, à ce titre, bénéficient de charges ouvrant droit à une réduction d'impôt. Dans les cas où les intéressés remboursent ces emprunts, dont le taux d'intérêt était élevé, en contractant de nouveaux prêts à des taux plus faibles, ils perdent le bénéfice de cette réduction d'impôt. Cette disposition pose problème et il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la situation des emprunteurs immobiliers usant de cette possibilité d'alléger leurs charges d'emprunt.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

8212. – 1^{er} septembre 1986. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il entend proposer une revalorisation du barème de réduction des centres de gestion et d'associations agréés, compte tenu de l'évolution qui se caractérise depuis plusieurs années en matière de connaissance des revenus des professions libérales.

Prestations familiales (montant)

8221. – 1^{er} septembre 1986. – M. Jean Reyasier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant des allocations familiales et l'allocation de rentrée scolaire. Les familles ayant de plus en plus de difficultés pour faire face à leurs dépenses, il lui demande dans quelle mesure il serait possible : 1° d'augmenter les allocations familiales de 50 F par enfant ; 2° de porter la prime de rentrée scolaire à 600 F avec relèvement des plafonds d'attribution et versement à tous les enfants de chômeurs. Le coût de ces dépenses s'élevant à 3,7 milliards de francs pourrait être financé par le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes qui, en 1985, a rapporté 4,5 milliards de francs.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

8242. – 1^{er} septembre 1986. – M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les articles R. 200 et R. 201 du code des tribunaux administratifs, qui prévoient que l'avertissement du jour où la requête présentée par un redevable sera portée en séance n'est donné qu'aux seules parties qui ont fait connaître – antérieurement – à la fixation du rôle – leur intention de présenter des observations orales. Ces dispositions sont ainsi dérogoires du droit commun devant les juridictions administratives, selon lequel toute partie doit être avertie du jour où l'affaire doit être portée en séance (code des T.A., art. R. 162) et réservent donc un sort plus favorable au requérant-administré qu'au requérant-contribuable. Elles imposent en outre un surcroît de travail aux greffiers desdites juridictions dans la mesure où ces derniers doivent tenir compte de la nature fiscale ou non du contentieux pour savoir s'il convient d'avertir ou non le requérant. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'abroger purement et simplement les articles R. 200 et suivants du code des T.A., ce qui permettrait au contribuable négligent de présenter néanmoins des observations orales à l'audience du tribunal administratif.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

8148. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalhos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation incertaine des cadres A des communes, notamment des secrétaires généraux, des secrétaires généraux adjoints et attachés du fait de la non-application des décrets des 13 et 15 mars 1986. Il souligne l'urgence d'une solution donnant à ces fonctionnaires territoriaux une carrière définitive, pour mettre un terme à leur compréhensible inquiétude actuelle. De plus, il lui demande s'il a l'intention, comme cela semblerait logique, d'associer le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, organisme regroupant la majorité des cadres A des communes, aux travaux préparatoires à l'élaboration des nouveaux textes.

COMMERCE ARTISANAT ET SERVICES

Banques et établissements financiers (chèques)

8150. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la contrainte que fait peser sur les professionnels du commerce, l'application de la loi du 22 octobre 1940. L'obligation d'opérer le règlement de transactions commerciales d'un montant supérieur à 1 000 francs par chèque barré ou virement bancaire demanderait à être reconsidérée. Il souhaiterait savoir la position du Gouvernement à ce sujet et si la révision du seuil des paiements par chèque pourra être revue.

Baux (baux commerciaux)

8208. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, en application de l'article 34-3-1 inséré dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 par la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, le bailleur, qui ne s'est pas opposé à la cession d'un bail commercial et qui n'a pas remis en cause la compatibilité de la nouvelle activité avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble, bien qu'elle transforme totalement la nature du fonds exploité, peut légalement modifier, et dans quelle limite, le prix du loyer applicable au nouveau locataire. Peut-il, en outre, exiger de l'ancien preneur, le versement d'une indemnité en raison du préjudice induit par cette déspecialisation plénière ?

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (publicité)

8153. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'amendement au projet de loi relatif à la liberté de communication qui autorise les partis politiques à diffuser des films publicitaires à la télévision et à la radio. En effet une telle mesure, outre le fait qu'elle puisse entraîner une transformation des traditionnels débats et tribunes politiques, doit néanmoins s'accompagner de certaines garanties. L'égalité ne sera vraiment assurée que si une réglementation fixe un seuil maximal d'investissement publicitaire que les partis ne pourront dépasser. Il lui demande de bien vouloir envisager une telle réglementation afin d'éviter les déviations possibles que connaît un pays comme l'Italie.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8178. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème rencontré par les hôteliers en ce qui concerne la redevance payée sur les postes de télévision. En effet, les hôteliers qui ont mis à la disposition de leur clientèle un poste de télévision dans chaque chambre afin d'améliorer les prestations qui leur sont servies se trouvent de ce fait pénalisés par une taxe qui les frappe lourdement. Dans la mesure où une famille française dispose de plusieurs téléviseurs, une seule taxe est normalement perçue et, considérant que les Français qui regardent la télévision dans les hôtels ont déjà, par l'intermé-

diaire de leur propre taxe de télévision, payé le droit de la regarder, il ne paraît donc pas justifié de taxer l'hôtelier sur tous les téléviseurs mis à la disposition de la clientèle. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans le budget 1987 une exonération en faveur des hôteliers.

Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

8227. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 53 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit que les infractions à ladite loi pourront être constatées par des agents assermentés désignés notamment par les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ces agents devant être agréés par le ministre chargé de la culture. Il lui demande en conséquence quand il compte prendre un décret d'application de ces dispositions et quand pourront être assermentés les premiers agents.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

8228. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de prendre rapidement certaines mesures d'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication. Il constate à cet égard que si le décret n° 86-537 du 14 mars 1986 pris en application de l'article 24 de la loi a bien été publié, on est toujours dans l'attente de l'arrêté nommant les membres de la commission prévue par cet article. Il demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand interviendra la publication de ce texte.

DÉFENSE

Armée (personnel)

8204. - 1^{er} septembre 1986. - Récemment ont été rapatriés du Liban un certain nombre de « casques bleus français » qui font partie de la F.I.N.U.L. et qui ont été blessés la semaine dernière au Sud-Liban, au cours d'accrochages avec des miliciens d'Amal. **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer à ce sujet, d'une part, combien de soldats français se trouvent actuellement parmi les « casques bleus » et, d'autre part, comment ces soldats ont été désignés : s'agit-il de volontaires.

Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)

8206. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'à plusieurs reprises des appareils volants (U.L.M., hélicoptères, avions de tourisme) ont survolé, à basse altitude, la capitale impunément. Certains se sont même posés. Cela, sans que les contrôleurs aériens de la région parisienne aient à aucun moment constaté un quelconque écho suspect sur leurs écrans radar. Il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'inquiétant, tant au point de vue sécurité des habitants, qu'au point de vue défense.

Service national (report d'incorporation)

8241. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions d'assouplir le système de sursis pour les appelés du contingent. Actuellement, sauf quelques exceptions dont celles des étudiants en médecine, il est possible pour un étudiant de faire repousser à vingt-deux ans son service national et même vingt-trois ans s'il achève un cycle de scolarité ou un diplôme. Comme les études sont de plus en plus longuement suivies et notamment jusqu'au 3^e cycle universitaire, l'âge de vingt-trois ans peut poser un problème. Ainsi, nombre d'étudiants doivent interrompre leurs études pour remplir leur devoir, et après un an de service, ne se sentent plus capables de reprendre un cursus inachevé, eu égard à la rupture que cette année a provoquée dans leurs études. Cette limite peut entraîner de plus une recrudescence des demandes d'exemption au service militaire par les jeunes étudiants, ce qui peut rompre l'égalité de tous les Français devant leurs devoirs. C'est pour ces raisons qu'il serait intéressant que les conditions du sursis soient réexaminées et assouplies.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communautés européennes (boissons et alcools)

8185. - 1^{er} septembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les conséquences pour l'économie de ces départements et territoires de la proposition présentée le 11 juin dernier par le commissaire européen chargé de l'agriculture, permettant de produire n'importe quelle boisson spiritueuse dans n'importe quel Etat membre de la Communauté. S'il semble que, dans l'état, cette proposition ait été rejetée, il lui demande de faire en sorte qu'au prétexte de dérégulation, la communauté ne s'engage pas dans une politique qui serait à la fois contraire aux intérêts des consommateurs et des producteurs. Il en serait ainsi, si le rhum, dont la dénomination est à l'heure actuelle limitée aux produits distillés dans la région d'origine de l'ingrédient principal, pouvait être produit dans n'importe quel pays de la Communauté en important des mélasse de toute provenance. Il lui demande à ce propos s'il a connaissance de projets de distilleries écossaises de se reconvertir en rhumeries.

DROITS DE L'HOMME

Enseignement (fonctionnement)

8143. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il envisage de faire apposer, dans chaque établissement scolaire, une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8177. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprises. En effet, aujourd'hui les principales aides financières accordées aux jeunes entreprises, le sont par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Or, sans remettre en cause l'efficacité d'un tel organisme public, force est de constater que cette aide n'est attribuée qu'à des projets dont tout risque est exclu. Se fondant sur le modèle américain il lui demande s'il ne serait pas possible d'encourager certains entrepreneurs ayant réussi à investir dans d'autres entreprises, et ce par des incitations fiscales, en leur offrant, par exemple, la possibilité de déduire leurs pertes éventuelles de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

T.V.A. (champ d'application)

8181. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Vincent Auzan** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si les associations foncières de remembrement ont la possibilité d'opter pour la T.V.A. en ce qui concerne les travaux connexes de voirie et d'arrachage de haies.

Impôts locaux (taxes foncières)

8192. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est possible de discriminer - pour un département donné et dans le produit global de cette recette - la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui est assise sur les terrains agricoles. Dans l'affirmative et pour ce qui concerne le département de la Meuse (département et ensemble des communes) il souhaite connaître l'évolution en pourcentage des parts respectives des terrains dits « agricoles » et des autres au cours des trois dernières années dont les résultats sont connus.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Meuse)

8194. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si les sociétés concessionnaires d'autoroutes sont assujetties à la taxe professionnelle au

profit des communes et départements traversés par ces voies. Si, comme il le suppose, cette question comporte une réponse affirmative, il souhaiterait connaître le montant de cette taxe versée en 1985 respectivement au département de la Meuse et globalement à l'ensemble des communes meusiennes dont le territoire est traversé par l'autoroute A4. Il aimerait être assuré, à cette occasion, que des dispositions ne sont ni prises ni envisagées qui pourraient avoir pour effet de réduire très sensiblement le produit de cette taxe en ce qu'elle s'applique à ce redevable et parallèlement d'affecter, à due concurrence, les ressources fiscales des collectivités territoriales concernées.

Entreprises (comptabilité)

8198. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'article 8 nouveau du code de commerce ne semble souffrir aucune exception en ce qui concerne le délai maximal de douze mois devant s'écouler entre deux inventaires, donc entre les dates de clôture de deux exercices comptables consécutifs. Un tel principe, indépendamment de toute connotation fiscale, doit toutefois tenir compte de circonstances exceptionnelles éventuelles. Reste à savoir qui est en droit d'apprécier cette notion. Qu'il s'agisse d'une décision de gestion d'un commerçant (entreprise individuelle) ou de celle dont se prévaut le dirigeant d'une personne morale (et issue d'une décision extraordinaire des associés ou actionnaires), la dérogation à ce principe d'ordre public et *a priori* intangible au point d'avoir été codifié ne doit-elle pas faire l'objet d'une requête au président du tribunal de commerce compétent pour le siège de l'entreprise en vue de l'obtention d'une ordonnance, selon une procédure qui serait calquée sur celle issue des dispositions de l'article 157, premier alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ? Il souhaite connaître son opinion à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

8205. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meunier** du *Gazet* expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon certains bruits, le Gouvernement, qui prépare actuellement la loi de finances pour 1987, étudierait un abattement fiscal sur les droits de mutation, concernant les donations-partage. Il lui demande ce qu'il en est.

Fruits et légumes (entreprises)

8207. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les grossistes et demi-grossistes à service complet en fruits et primeurs du syndicat Drôme, Ardèche et limitrophes (Sydaspri) découlant de l'application de la législation sur les bons de remis et la comptabilité matière sur les produits qu'ils commercialisent. Cette réglementation, créée dans le but d'éviter l'érosion fiscale à tous les stades de la commercialisation et principalement à la production, ne semble en fait être réellement appliquée que par les grossistes et demi-grossistes qui n'en subissent en contre-partie que des inconvénients et contraintes pénalisantes : location de machines à composer à des tarifs très élevés, établissement des bons de remis et frais entraînés pour leur rédaction, procès-verbaux d'un montant incohérent se situant entre 100 et 15 000 francs lorsque ceux-ci sont mal rédigés, etc. Par ailleurs, conformément aux dispositions des lois n° 81-1160 du 30 décembre 1981 et n° 82-847 du 6 octobre 1982, tous les produits agricoles, fruits et légumes doivent être obligatoirement accompagnés soit d'un bon de livraison, soit d'une facture : les bons de remis n'ayant pas valeur de facture et n'étant donc pas considérés comme une pièce comptable, apparaissent alors comme superflus et inutiles. C'est la raison pour laquelle il a l'honneur de lui demander si, comme le proposent le président et les membres du syndicat Sydaspri de Drôme-Ardèche, pourraient être envisagées : d'une part la suppression pure et simple du bon de remis comptabilité matière pour les fruits et légumes, d'autre part et en contre-partie, la création d'une carte professionnelle exigible lors de tous les contrôles effectués sur les marchés d'achats et au cours des transports de fruits et primeurs. Cette mesure aurait en particulier pour conséquence d'assainir la profession et de juguler la fraude en décourageant les faux producteurs et les commerçants occasionnels saisonniers. Enfin, la mise en application de ces dispositions ayant pour conséquence d'entraîner une suppression de contraintes et de frais au niveau des adhérents de Sydaspri, pourrait les inciter à fournir un effort tout particulier en matière d'embauche de personnel.

Impôts locaux (taxes foncières)

8216. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences provoquées par la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui expose que, conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de perte de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, du type de cette sécheresse, il est normalement accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais stipulés aux articles 1931 et 1934 du code général des impôts, un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférent pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui indiquer les conditions d'obtention du dégrèvement, alors même que les récoltes ont été engrangées avec des différences de rendements estimées aujourd'hui de 20 à 40 quintaux par rapport à l'année passée, et des surfaces fourragères gravement touchées. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser, si le département de l'Indre peut obtenir des délais de paiement des impôts locaux dus par le contribuable au titre de cette calamité, et quelle serait la procédure à suivre, en souhaitant que celle-ci puisse être collective et présentée par les maires.

Impôts sur le revenu (quotient familial)

8232. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Maurice Charretier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité d'abaisser l'âge requis des contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, et sans personnes à charge, qui bénéficient d'une demi-part supplémentaire, s'ils ont plus de soixante-quinze ans et s'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que les veuves ont cette demi-part si leur époux décédé remplissait une de ces conditions. L'espérance moyenne de vie d'un homme étant de 71,3 ans (statistiques de juillet 1986), il lui demande, afin que cette loi soit susceptible de toucher un plus grand nombre de personnes âgées, s'il ne conviendrait pas d'abaisser la limite d'âge requis à soixante-dix ans, mesure qui, d'ailleurs, aurait peu d'incidence sur les sommes globales recueillies par le Trésor.

Entreprises (nationalisations)

8234. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les mesures envisagées pour que les personnes spoliées par les nationalisations soient dédommagées lors des privatisations. De nombreuses injustices ont, en effet, été commises (par exemple Rhône-Poulenc, qui a valu plus de 600 francs en 1961, soit 3 600 francs actuels, compte tenu de l'érosion monétaire, a été indemnisé 120 francs, soit moins que la valeur lors de l'augmentation de capital faite un an avant la nationalisation).

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8245. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Porten** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts : l'article 41-I du C.G.I. dispose que la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée : soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement soit entre lesdits héritiers ou successibles, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Le paragraphe II de l'article 12-III de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précise qu'à compter du 1^{er} avril 1981 ce régime : d'une part, a cessé de s'appliquer aux plus-values constatées à l'occasion de transmissions d'entreprises à titre onéreux ou d'apports en sociétés ; d'autre part est étendu à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle. Depuis le 1^{er} avril 1981, l'exonération provisoire des plus-values n'est donc plus limitée au cadre familial mais elle ne concerne plus ni les cessions à titre onéreux ni les apports en société d'entreprises individuelles. Pour ces derniers, un sursis d'imposition un peu différent a été institué par le même article de la loi (paragraphe I et II codifiés sous l'article 151 octies du code général des impôts). Cela rappelle, il expose qu'un contribuable, qui doit faire valoir prochainement ses droits à la retraite, souhaite faire donation de son entreprise indivisément à ses deux enfants, en ne

gardant aucun intérêt dans l'exploitation de celle-ci. Les enfants donataires envisagent, en ce qui les concerne, de faire apport du fonds reçu en indivision à une société à responsabilité limitée, soumise à l'impôt-société, dont la gérance serait minoritaire. Il lui demande si l'ensemble de l'opération envisagée, laquelle constitue une transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

8256. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 859 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, questions du 5 mai 1986, relative aux propositions faites en matière de retraite complémentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (fonctionnement)*

8144. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire apposer, dans chaque établissement scolaire, une copie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Enseignement privé (financement)

8197. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé. Le dispositif actuellement prévu exige qu'un établissement privé ait, pour une ou plusieurs classes, passé un contrat simple ou d'association. En conséquence, se trouvent exclus du nouveau régime les établissements privés qui ne désirent pas conclure de contrat ou qui ne le peuvent pas comme les établissements nouvellement créés qui doivent justifier d'une existence d'au moins quinze ans. Ce dispositif pourrait aussi avoir pour effet d'interdire les subventions aux établissements d'enseignement supérieur privé qui sont actuellement possibles sans limitation. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de supprimer ces limitations au régime juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé.

Enseignement privé (financement)

8225. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la décision du Conseil d'Etat du 19 mars 1986 département de Loire-Atlantique. Il lui demande s'il faut déduire du considérant selon lequel « aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ni aucune autre disposition législative ne fait obstacle à l'attribution par les départements ou les communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime d'un des contrats institués par la loi du 31 décembre 1959 » que les régions sont dans l'impossibilité d'accorder de telles subventions ou s'il faut au contraire considérer qu'en raison du silence de la loi, rien n'interdit aux régions d'octroyer ces subventions.

Enseignement secondaire (personnel)

8228. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** pour le cas d'un professeur admis aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S., et accepté, la même année, dans l'enseignement supérieur sur un poste d'assistant. Ce professeur n'a donc pas effectué le stage pratique de C.P.R., et a été considéré comme démissionnaire, et privé, de ce fait, du bénéfice de son succès aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. La réglementation en vigueur exige, en effet, que le stage de C.P.R. soit accompli au cours de l'année scolaire qui suit le succès aux épreuves théoriques. Ne serait-il pas envisageable de prévoir des éventualités de report du stage en C.P.R., dans ce cas particulier, ou dans des cas analogues, voire même des possibilités de décerner le C.A.P.E.S. à ce professeur qui donne toute satisfaction dans ses fonctions d'assistant.

Enseignement secondaire (personnel)

8238. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Robert Cazalot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 avait permis, pendant cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de 1981, à une partie d'entre eux de devenir professeurs certifiés ou professeurs techniques de lycée technique. Depuis la rentrée de 1986, les 360 professeurs techniques adjoints encore en exercice ne peuvent obtenir une telle intégration qu'en se présentant avec succès au certificat d'aptitude au professorat technique créé en 1975 à titre transitoire. Mais ce concours, en cas de réussite, est suivi d'une année de stage de formation, ce qui crée des difficultés pour ces professeurs âgés de trente-cinq ans à cinquante-deux ans. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si seront envisagées de nouvelles modalités d'intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans les corps de professeurs certifiés et professeurs techniques de lycée technique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

8250. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas choquantes et contrairement au rôle que doit assumer un syndicat responsable, les déclarations du S.N.I. suite à sa circulaire du 24 juillet dernier relative aux assurances scolaires. Cette organisation syndicale écrit notamment que « dans l'intérêt de leurs élèves, des familles et de l'école publique, les enseignants ignorent les dispositions ministérielles et, comme par le passé, ils s'engageront solidairement, école par école, pour la diffusion et la collecte de l'assurance scolaire, comme ils le font depuis cinquante ans ». Devant cette prise de position contraire à la neutralité du service public de l'enseignement qui s'assimile à un refus d'obéissance, il lui demande de prendre, par le biais de l'inspection général et de l'inspection départementale de l'éducation nationale, les mesures voulues permettant de constater, le cas échéant, les fautes de services qui pourraient être commises et de prendre les sanctions disciplinaires justifiées par ces manquements.

Enseignement (programme)

8255. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2584 (insérée au J.O. du 2 juin 1986) relative à l'enseignement de l'orthographe. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche en eau douce : Alsace)*

8182. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves problèmes que pose l'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eaux douces et à la gestion des ressources piscicoles, dite « loi pêche », aux pêcheurs aux engins et aux filets de la région Alsace. Depuis le 1^{er} janvier 1986, seuls les pêcheurs « professionnels » sont autorisés à pêcher dans les eaux de 2^e catégorie relevant du domaine privé. Il y a dans le département du Bas-Rhin environ 150 à 200 pêcheurs aux filets et engins qui, d'après la nouvelle réglementation, sont maintenant considérés comme « amateurs ». Pour toutes ces personnes, la pêche aux filets sera désormais interdite alors que la grande majorité d'entre elles pratique ce type de pêche en complément d'une activité principale et détient à ce titre un droit de pêche réel (adjudicataire de lots de pêche communaux). Plusieurs conseils municipaux ont, en Alsace, pris des délibérations d'où il ressort que, d'une part, les dispositions en vigueur avant l'entrée en application de cette loi permettaient aux communes de disposer librement de leurs plans d'eau et étangs et d'autre part, que la nouvelle réglementation porte atteinte aux traditions locales et élimine tout appel à la concurrence pour la location, ce qui entraîne une perte importante de ressources pour certaines communes. En effet, une pratique ancestrale permet aux habitants des communes de pratiquer ce type de pêche. Par ailleurs, les communes qui, pour la plupart, ont loué par adjudication des lots de pêche à des pêcheurs aux engins, considèrent que les nouveaux textes portent atteinte à leur droit de propriété. Il lui demande de lui indiquer si, d'après le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985, la pêche dans les eaux de 2^e catégorie par les membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels

possédant un droit de pêche réel est autorisée tout aussi bien dans les eaux publiques que privées. Il souhaite que soit maintenu le *statu quo* pour les pêcheurs aux filets et engins, c'est-à-dire que soit permis à tous ceux qui avaient un droit réel de pêche et qui étaient membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels de pouvoir continuer à pêcher dans les eaux du domaine privé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

8202. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du Gasset expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'en mai dernier le ministre des affaires étrangères d'U.R.S.S. avait organisé un voyage à l'intention des journalistes occidentaux qui s'étaient notamment rendus à Kiev et dans la région où vivent de nombreux réfugiés de Tchernobyl. Il lui demande si des journalistes français ont participé à ce voyage.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (aide personnalisée au logement)*

8155. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'aide personnalisée au logement. En effet, cette aide, mise en place en 1977 pour faciliter l'accès à la propriété et le logement des familles défavorisées, a vu le nombre de ses bénéficiaires passer de 9 500 en 1978 à 1 600 000 aujourd'hui et son financement s'élèvera à 4 milliards de francs. Malgré cela, un nombre de plus en plus important d'accédants à la propriété et de locataires rencontrent des difficultés pour assumer les charges de leurs logements, charges qui, dans certains cas, représentent plus de 30 p. 100 de leurs revenus. Des mesures telles que la fusion des aides personnelles au logement, la renégociation des charges de remboursement pour les accédants en difficulté, la création d'une aide spécifique pour les locataires en difficulté et la mise en place d'une commission d'aide aux impayés de loyer, permettraient d'améliorer la situation de nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Tourisme et loisirs (camping caravanning)

8200. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation relative aux habitations légères de loisirs et, dans l'affirmative, de lui en indiquer les principales orientations.

Logement (H.L.M.)

8238. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Cheuvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'existence très difficiles que vivent nos compatriotes lorsqu'ils habitent dans des ensembles H.L.M. à forte concentration d'immigrés. Cette situation est particulièrement préoccupante dans le département du Nord où des ensembles (à Wattrelos par exemple) sont parfois occupés par plus de 80 p. 100 d'immigrés. Nos compatriotes n'ont plus alors la possibilité de vivre familialement dans l'harmonie. Ils sont même très souvent menacés et n'ont plus, comme seul recours, que d'émigrer loin du lieu où ils ont toujours vécu. Leur logement est très souvent occupé, quand ils s'en vont, par des immigrés. La pression qui est exercée sur ces compatriotes est d'ailleurs, bien souvent, destinée à les faire partir pour être remplacés par des immigrés. Une solution pourrait être d'inciter les organismes H.L.M. à donner aux Français la préférence lorsque des logements sont libres. La question est donc posée des modalités suivant lesquelles la préférence doit être donnée aux Français pour l'attribution des logements.

Divorce (réglementation)

8248. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les femmes divorcées, ayant encore des

enfants à charge, et qui souhaitent conserver l'appartement ou la maison qu'elles avaient acquis en accession à la propriété avec leur mari. En effet, elles doivent alors payer à leur ex-mari la part qui lui revient. Cela leur occasionne des difficultés financières d'autant plus importantes que la charge financière causée par cette acquisition avait été calculée sur deux salaires. Afin de venir en aide à ces personnes, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable de leur consentir un certain nombre d'avantages financiers et d'envisager la mise en place d'une nouvelle forme d'aide au logement, adaptée à ce type de problème.

Voirie (routes : Pas-de-Calais)

8254. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2398, publiée au *Journal officiel*, Assemblée Nationale, Débats parlementaires, Questions, du 2 juin 1986 et relative au désenclavement routier du Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

8178. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des familles des morts pour la France. Il serait souhaitable, en ce qui concerne les emplois réservés, de permettre aux intéressés de postuler ces emplois au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès aux emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles voient leur situation s'améliorer.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

8229. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982, et de la loi du 17 janvier 1986, qui instaurent une limitation des possibilités de cumul entre les pensions de retraite et les revenus d'activités, et annulent, de ce fait, les dispositions, plus favorables, de la loi du 20 décembre 1963. Ainsi, M. X..., officier d'active, a quitté l'armée au titre de cette loi du 20 décembre 1963 qui offrait aux officiers, qui possédaient les qualifications nécessaires, de se recycler, au titre d'une reconstitution de carrière, dans des postes vacants de l'éducation nationale. Après avoir subi les différents stages prévus par cette loi du 20 décembre 1963, M. X... a été admis dans le corps des professeurs certifiés en octobre 1968. Dans son esprit, et dans sa lettre, la loi de 1963 garantissait à M. X... le droit de cumuler sa pension d'officier et son traitement de professeur certifié. Mais, depuis l'ordonnance 82-290 du 30 mars 1982, ce cumul est pénalisé d'une retenue de 5 p. 100 du salaire brut, retenue portée à 10 p. 100 par la loi 86-75 du 17 janvier 1986. Cette retenue frappe tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus, ce qui est le cas de M. X... N'est-il pas discutable que soient ainsi pénalisés des fonctionnaires ayant répondu à un appel de l'administration, à une époque où le manque de professeurs se faisait cruellement sentir, en raison de la poussée démographique des années d'après-guerre ? Ne serait-il pas une mesure de simple justice de maintenir, pour les personnes concernées, le bénéfice de la loi de 1963, loi en fonction de laquelle ces fonctionnaires, dont certains avec des enfants à charge, ont bâti leur plan de vie et de carrière ?

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

8243. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les centres de formation des personnels communaux

qui délivrent, par l'intermédiaire des centres universitaires régionaux d'études municipales, le C.E.A.M. (certificat d'études administratives municipales) après une année d'études, le D.E.A.M. (diplôme d'études administratives municipales) après deux années supplémentaires d'études, puis le D.E.S.A.M. (diplôme d'études supérieures administratives municipales) qui sanctionne le succès de trois autres années d'études. Or certains titulaires du D.E.S.A.M. désirent poursuivre leur formation dans les facultés de droit et se heurtent au fait que leur diplôme n'est pas automatiquement reconnu comme l'équivalent du D.E.U.G. juridique, ni même de la première année de droit. Les critères d'équivalence semblent en effet être laissés à la seule appréciation des autorités universitaires de chacune des facultés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette situation et d'envisager de poser la règle de l'équivalence automatique du D.E.S.A.M. et du D.E.U.G. juridique.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Poids et mesures (réglementation)

8145. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** dans quelles conditions la privatisation du service des instruments de mesure risque de se faire. En effet, c'est à l'Etat qu'il revient de garantir la qualité et la fiabilité des instruments de mesure effectuant les échanges commerciaux. En conséquence, il souhaite connaître de quelle manière le domaine privé va assurer la mission de l'Etat en faisant remarquer le risque qu'il y aurait à faire payer ce service.

Communautés européennes (politique fiscale commune)

8193. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer les taux comparés des taxes sur le fioul lourd appliqués à leur industrie par les divers pays de la C.E.E. Il désire savoir si, d'une manière générale, et dans le temps, la France s'est située dans la moyenne ou si au contraire elle s'est très sensiblement écartée de celle-ci dans un sens défavorable à nos entreprises.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)*

8195. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les touristes étrangers dont les véhicules sont équipés pour l'utilisation d'essence sans plomb. Il lui a été indiqué - à titre d'exemple - que, dans l'Ouest, deux stations seulement assureraient ce service. On y a enregistré une rupture de stock et les touristes ont dû attendre un approvisionnement venant de Fos-sur-Mer. La C.E.E. ayant adopté le principe d'une nouvelle réglementation prévoyant un carburant « super » sans plomb à 95 d'octane, il va de soi que des difficultés d'approvisionnement ou une information insuffisante sur ses possibilités apparaissent d'ores et déjà comme étant de nature à détourner les touristes étrangers pourvus de véhicules adaptés à ces conditions nouvelles. En raison de l'importance économique du sujet, il souhaite être assuré que des dispositions sont prévues pour que les difficultés rencontrées soient rapidement surmontées à la fois par une large information aux frontières et une multiplication des points d'approvisionnement.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

8199. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui définir la politique qu'il envisage de mettre en œuvre vis-à-vis des habitations légères de loisirs, moyen peu onéreux pour des familles modestes de partir en vacances.

INTÉRIEUR

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8141. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Michel Colinet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont

été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8103. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Marc Raymann** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 27 mai 1982 n° 82-442 précise dans son article 1^{er} que le certificat d'hébergement doit être établi pour les ressortissants de pays étrangers bénéficiaires d'une dispense de visa d'entrée en France et ceci pour un séjour ne devant pas excéder trois mois. En outre, dans l'article 3 dudit décret alinéa 3, les instructions concernant l'établissement de ce certificat sont précises tant pour le contrôle de l'identité du demandeur que celle du bénéficiaire ; en revanche, quant aux possibilités d'hébergement, la liberté d'appréciation est laissée au maire pour apposer son visa. Les termes sont relativement vagues, l'étranger doit être hébergé dans des « conditions normales ». Par ailleurs, le décret n° 84-376 du 18 mai 1984 exempte les Algériens, Marocains, et Tunisiens de ces contrôles, une légalisation de signature du demandeur est suffisante. A Strasbourg, l'administration municipale exige de justifier : de la composition de la famille ; de la surface du logement ; du paiement régulier du loyer ; des ressources mensuelles. Les villes ont généralement fixé des critères de contrôle des conditions matérielles du demandeur ; en revanche elles ne distinguent pas toujours les ressortissants étrangers soumis à visa ou non. Il paraît souhaitable d'appliquer strictement le décret du 27 mai 1982, ce qui est difficilement possible pour le moment, compte tenu des exigences des ambassades et des consulats de France dans certains pays. C'est surtout le cas pour les Turcs (soumis à visa) mais résidant en République fédérale d'Allemagne qui souhaitent rendre visite régulièrement à leur famille en France. Autant à Baden-Baden qu'à Frisbourg en Brisgau, le certificat d'hébergement est demandé à seule fin d'accorder un visa, ce qui est contradictoire avec le décret du 27 mai 1982. Les communes avoisinant Strasbourg accordent les certificats avec beaucoup de facilité. Cela provient d'une part, du nombre de certificats demandés et d'autre part, du fait que les habitants des communes plus petites sont connus à leur mairie (déclarations domiciliaires en possession de la mairie...). En effet, les termes du décret du 27 mai 1982 sont assez vagues et chaque mairie les interprète de manière subjective. Il lui demande ce qu'il faut faire : d'abord, pour uniformiser les critères de délivrance du certificat d'hébergement ; ensuite, pour contrôler le départ des étrangers. Il n'est pas de la compétence des communes de vérifier le départ des ressortissants étrangers à qui elles ont permis l'entrée en France grâce au certificat d'hébergement, une fois que les trois mois sont écoulés. Seules certaines actions ponctuelles de la police permettent de temps à autre de détecter des étrangers entrés irrégulièrement en France. Une étroite collaboration entre les services du département et les services municipaux s'avère indispensable pour contrôler le départ des étrangers soumis au certificat d'hébergement. Il faut enfin clarifier l'obligation d'établissement des certificats d'hébergement à des ressortissants de pays soumis à visa.

Communes (finances locales)

8102. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Vincent Anequer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas équitable d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à réaliser les investissements qui leur sont indispensables et en conséquence d'augmenter la dotation globale d'équipement qui leur est destinée. Il souhaite connaître le montant de la D.G.E. qui sera inscrit dans le budget 1987.

JUSTICE

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8143. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Robert Borrel** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'impérieuse nécessité de trouver une solution aux difficultés des sous-traitants victimes des dépôts de bilan de leurs clients. Dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur avait annoncé, à cet égard, en février 1986, la rédaction d'un guide de la sous-traitance à l'usage des fournisseurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette mesure et s'il ne serait pas surtout nécessaire de revoir, d'une part, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'autre part, l'efficacité de la clause de réserve de pri-

orité instituée par la loi du 12 mai 1980 et légèrement modifiée par l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Enfants (enfance en danger)

8108. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire mise en place de commissions spécialisées dont la mission serait de dépister les enfants en danger. La circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983 a diffusé les directives destinées à la protection de l'enfance. Vu le nombre d'enfants maltraités ou manquant de soins, ainsi que le taux de mortalité des enfants suite à des sévices, il lui demande s'il n'estime pas opportun de renforcer les directives de la circulaire du 18 mars 1983 par la mise en place de commissions spécialisées dans chaque département.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

8142. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les mesures récentes prises à l'encontre du C.N.R.S., notamment de la perspective d'un blocage des recrutements en 1986 et d'un budget 1987 en régression par rapport à 1986, année déjà affectée par une réduction sensible des crédits. Il lui demande s'il entend remanier l'organisation de la recherche fondamentale en France, et notamment la fonder avec celle qui est effectuée dans l'université.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique)

8171. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir de la recherche fondamentale en France et plus particulièrement du département des sciences de l'homme et de la société du C.N.R.S. Il lui demande s'il envisage de faire davantage travailler ensemble en utilisant les moyens dont ils disposent chacun, le C.N.R.S., les grandes écoles et les grands établissements scientifiques, notamment le Collège de France et l'Ecole des hautes études. Une action dans ce sens ne permettrait-elle pas de sauvegarder une recherche de haut niveau.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

8209. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bazyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes posés aux futurs étudiants désireux de s'inscrire en première année d'I.U.T. Les intéressés sont avertis au tout dernier moment de la suite réservée à leur candidature et doivent ainsi faire face à de nombreuses difficultés d'ordre matériel (recherche d'un logement par exemple). D'autre part, pour les candidats refusés, la recherche d'un autre établissement d'accueil en tout début d'année scolaire pose de sérieux problèmes. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour améliorer à ce niveau le système d'accueil des étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

8237. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, dans quelles conditions l'université technologique du Nord, décidée avant le 16 mars 1986, sera mise en place. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait de créer une université expérimentale qui, par un statut de fondation, pourrait associer des partenaires du privé. Cette formule permettrait d'éviter les pesanteurs corporatistes et syndicales. Cette dernière disposition serait d'autant plus utile qu'elle tiendrait compte de la spécialisation demandée pour cette université (biologie agricole et alimentaire, transports, communications, micros, électronique).

SANTÉ ET FAMILLE

Boissons et alcools (alcoolisme)

8157. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Roland Vulliamme** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, selon certaines informations qui lui ont été communiquées, le Gouvernement envisagerait une réduction de l'ordre de 20 p. 100 des crédits de prévention prévus en 1987 pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui fait observer qu'une prévention efficace dans ce domaine est le fruit d'actions patientes dont le résultat ne peut être mesuré à court terme. La diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait, par exemple, pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de 75 agents à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) et par la suppression de 35 centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il est évident d'ailleurs que les malades alcooliques, en l'absence de centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, devront s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour longtemps le dispositif qui a été mis en place au cours des vingt dernières années. Les moyens financiers affectés à la prévention aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. La prévention de l'alcoolisme constitue en outre un apport notable à la lutte pour l'emploi et contre la violence et l'insécurité. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Femmes (mères de famille)

8174. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Georges Boliengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la possibilité d'instaurer un salaire pour les mères de famille. L'instauration d'un salaire maternel permettrait non seulement aux femmes d'élever leurs enfants, mais aussi la libération d'un certain nombre d'emplois et, à terme, une relance démographique assurée. Il propose que l'instauration de ce salaire soit, en partie, financée par les fonds d'Assedic versés aux chômeurs ayant trouvé un emploi du fait de cette mesure. Il souhaite connaître sa position et les possibilités d'instaurer un tel salaire.

Sécurité sociale (prestations)

8211. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions de ressources ouvrant droit aux prestations sociales. Une situation de concubinage semble favoriser l'octroi de certaines prestations. Il lui demande si, sur ce problème, elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les couples mariés n'aient pas à subir de préjudices par rapport à ceux qui vivent en concubinage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

8213. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont ses intentions en matière de financement des hôpitaux publics et particulièrement sur la question du système de la dotation globale de financement de ces hôpitaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Vienne)

8223. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation du centre hospitalier Jacques-Boutard à Saint-Yrieix, La Perche (87). Cet établissement aura terminé au 30 septembre 1986 sa troisième tranche de travaux d'humanisation et de restructuration. Pour permettre alors d'assurer la qualité des soins et la sécurité des malades, 17 postes seront nécessaires. Une demande de dérogation budgétaire a été remise en janvier à la D.D.A.S.S. et aux services ministériels compétents. Or, les créations de postes ne pouvant se faire, les recrutements ne pourront avoir lieu. Par ailleurs, il n'y a pas de possibilité de redéploiement sur la région du Limousin. En l'état actuel des choses, le corps central du bâtiment, construit sur trois niveaux,

restera fermé, d'autant que l'ouverture au 1^{er} septembre d'un plateau technique, sans aucun crédit budgétaire pour les dépenses de fonctionnement, a créé d'importantes difficultés de trésorerie. Il lui demande les mesures envisagées à très court terme afin que puisse fonctionner dans des conditions normales cet établissement enfin réalisé et qui répond à une longue attente de la population.

SÉCURITÉ SOCIALE

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

8187. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Denis Jacquot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il envisage d'étendre, à toutes les régions de France, les dispositions concernant l'attribution du minimum social garanti, actuellement expérimenté dans les départements d'Ille-et-Vilaine et du Territoire de Belfort. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si ce dispositif, dans sa forme définitive, comprendra aussi des actions de formation destinées à favoriser la réinsertion sociale par le travail des bénéficiaires de cette allocation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8247. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le remboursement insuffisant des prothèses auditives. En effet, de tels appareils, dont le prix est généralement très élevé, ne font l'objet que d'un remboursement forfaitaire dont le montant varie entre 600 et 900 francs. Une telle somme ne permet, par conséquent, de couvrir qu'une petite partie des dépenses engagées. Certaines familles, qui ne disposent que de modestes ressources, rencontrent donc de très sérieuses difficultés lorsqu'il leur faut faire face à de telles dépenses. Force est donc de constater que ces familles, pour lesquelles la sécurité sociale avait été créée, se trouvent lésées dans de telles situations, et on ne peut que déplorer cet état de chose. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures, afin de remédier à de tels problèmes et de garantir ainsi réellement le droit de chacun à la santé.

Assurance invalidité décès (prestations)

8251. - 1^{er} septembre 1986. - **Mme Maria-Joséphe Sublat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 3450 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986. Elle lui en renouvelle donc les termes.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

8198. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jacques Médéric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la chute brutale de la fréquentation des touristes américains sur le territoire français. Une politique d'envergure tendant à promouvoir la France à l'étranger et tout particulièrement sur le marché nord-américain pourrait être menée. En effet, le tourisme joue un rôle fondamental pour l'équilibre de notre balance des paiements. En 1985, le solde positif de notre balance des paiements du tourisme s'est élevé à 31 millions de francs. Il serait donc souhaitable, compte tenu de la situation difficile actuelle, de prélever 1 p. 100 sur les 5 millions de francs d'économies réalisées sur le budget du ministre de l'industrie et d'affecter cette somme à une stratégie de promotion internationale de la France, nous permettant ainsi de nous hisser à la hauteur de nos principaux concurrents comme la Grande-Bretagne qui vient d'investir 6 millions de francs de livres dans une opération sur le marché nord-américain. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour débloquer les crédits nécessaires à la pleine efficacité de notre première industrie exportatrice.

TRANSPORTS*S.N.C.F. (lignes)*

2244. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'une commission dirigée par

l'ingénieur général Rattier a été chargée, depuis plus d'un an, d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. En la matière il est parfaitement envisageable de prévoir un tronçon commun entre le T.G.V.-Est et le T.G.V.-Nord. Ce tronçon commun Paris - Soissons permettrait de desservir l'aéroport de Roissy et réduirait d'environ 50 kilomètres la longueur des lignes nouvelles à créer. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si cette hypothèse est étudiée par la commission Rattier, d'autre part, quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur (fonctionnement des services)

573. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer, au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales.

Réponse. - Le décret n° 86-237 du 18 février 1986 relatif aux délégués départementaux du médiateur répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire en instituant des délégués du médiateur dans chaque département. Ces délégués assistent localement le médiateur dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 modifiée. Désignés par le médiateur et placés sous son autorité, les délégués départementaux jouissent ainsi de l'indépendance nécessaire pour instruire les réclamations que celui-ci leur confie. Enfin, le cadre du département paraît le plus approprié pour faire face convenablement au développement de l'activité du médiateur et de ses collaborateurs à l'échelon local. Les délégués départementaux, de par leur proximité des administrés et leur situation à mi-chemin dans la hiérarchie des collectivités locales, sont à même de seconder l'action du médiateur à l'occasion des recours mettant en cause ces collectivités.

Médiateur (saisine)

698. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le Premier ministre** lui indique d'une part pour les députés de chaque département et d'autre part pour les sénateurs de chaque département le nombre total de recours qui ont été transmis au médiateur en 1984 et 1985.

Réponse. - Il n'est pas possible de donner une répartition précise pour chaque département des recours transmis au médiateur par les députés d'une part et par les sénateurs d'autre part, au cours des années 1984 et 1985. En revanche, ces recours ont fait l'objet d'un décompte global par région et par département dans le douzième et le treizième rapport du médiateur (douzième rapport du médiateur pour l'année 1984, p. 280 s.; treizième rapport du médiateur pour l'année 1985, p. 212 s.), auxquels l'honorable parlementaire peut se reporter.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

5935. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la représentativité des organismes représentant les professions libérales. Ses prédécesseurs de 1981 à 1986 ont institué un monopole de représentativité au mépris des principes démocratiques de pluralisme et de la représentativité que les professions libérales avaient reconnue à d'autres organisations telles que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales lors des élections professionnelles. Il lui demande de publier un arrêté reconnaissant la représentativité aux plans national, régional et départemental à l'A.P.C.P.L. et aux chambres des professions libérales. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. A la demande du Premier ministre, les voies et moyens permettant une meilleure représentation des professions libérales font, présentement, l'objet d'études approfondies. Dans cette attente, une première mesure significative des intentions du Gouvernement sera prise, à l'occasion du renouvellement, en septembre prochain, des membres de section du Conseil économique et social.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage: indemnisation (allocations)

11. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels employés dans les stations de sports d'hiver par les communes ou syndicats intercommunaux, pour assurer l'entretien et le fonctionnement. La saison durant plus de trois mois, soit les collectivités locales ont à leur charge les allocations de chômage qui leur sont dues dès lors qu'ils sont débauchés, soit elles doivent leur garantir un salaire toute l'année. Compte tenu des dépenses engendrées, ces communes touristiques connaissent des problèmes importants à ce niveau. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner des solutions, dont l'une pourrait être la possibilité, pour ces collectivités locales, d'adhérer et de cotiser à une caisse d'assurance chômage.

Chômage: indemnisation (allocations)

7841. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative au personnel des stations. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé, et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés dans les stations de sports d'hiver par les communes ou syndicats intercommunaux, peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins quatre-vingt jours ou cent-cinquante heures d'activités au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Cette règle est posée par l'article 6 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage. Il est certain que la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de permettre aux communes qui le souhaitent d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux. Des études sur la faisabilité d'une telle mesure sont actuellement en cours.

Assurance maladie maternité (caisses)

352. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Walsenborn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il existe une comptabilité distincte entre le régime général et le régime local d'assurance maladie. Il souhaiterait, le cas échéant, que lui soit indiqué, année par année, et ce depuis l'origine des statistiques existantes en la matière, les soldes comparés des deux régimes.

Réponse. - L'arrêté du 16 janvier 1975 relatif à l'organisation comptable et financière du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a prévu que les opérations de recettes et de dépenses de ce régime sont retracées dans une gestion spéciale à la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg. Cette dernière ouvre à cet

effet dans sa comptabilité un compte général et gère en liaison avec les caisses primaires d'assurance maladie de ces départements un fonds régional de l'assurance maladie et un fonds régional de réserve. Le tableau ci-joint présente les résultats de ces deux fonds pour les exercices de 1975 à 1985.

RESULTATS ANNUELS NET DE LA GESTION M.A. bis (1975-1985)

Exercices	Solde débiteurs du fonds régional de l'assurance maladie	Solde créditeurs du fonds régional de l'assurance maladie	fonds régional de réserve au 31 décembre	Montant des prestations légales M.A. bis (1)	Rapport FFR/prestations du même exercice en pourcentage (2)
1985.....	124 894 828		150 724 807	750 434 352	20,1
1986.....	76 076 808		275 619 635	650 362 806	42,4
1983.....	81 235 068		351 696 443	607 185 042	57,9
1982.....		56 716 256	432 931 511	500 489 284	86,5
1981.....		43 214 416	376 215 255	448 848 325	83,8
1980.....		75 050 797	333 000 839	379 667 103	87,7
1979.....		53 958 703	257 950 042	346 755 096	74,4
1978.....		23 563 840	203 991 339	313 914 709	65
1977.....		35 795 688	180 427 499	268 295 408	67,2
1976.....		23 922 901	144 631 811	241 531 873	59,9
1975.....		39 274 667	120 708 910	214 502 394	56,3

(1) à l'exclusion de la prise en charge du forfait hospitalier qui n'est devenue prestation légale qu'en 1986.

(2) avant l'autorisation de prélèvement par la D.R.A.S.S. et compte tenu des montants non disponibles affectés aux opérations en capital des œuvres.

Administration

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

448. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est, à ce jour, le bilan de la partition des D.D.A.S.S. : nombre de conventions signées, nombre de personnels d'Etat mis à disposition des départements, nombre des personnels départementaux mis à disposition de l'Etat, nombre de directeurs détachés auprès des départements.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

2590. - 2 juin 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel bilan peut être fait de l'application des lois de décentralisation en ce qui concerne les services extérieurs de son ministère, notamment pour ce qui est des conventions signées entre les D.D.A.S.S. et les départements.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)

6873. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 448 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative au partage des D.D.A.S.S. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a posé le principe selon lequel tout transfert de compétences de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale s'accompagne du transfert des services correspondants. L'article 8 de cette même loi prévoyait que les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seraient réorganisés dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative à la fonction publique territoriale, soit le 27 janvier 1986, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée. Ce délai a été porté à trois ans, soit le 27 janvier 1987, par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'application de ces dispositions aux services extérieurs de l'Etat concernés par le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé a été fixée par le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984. Ainsi a été entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985 le processus de partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Celui-ci a donné lieu dans chaque département à la conclusion d'une convention entre le commissaire de la République et le président du conseil général. A la date du 1^{er} août 1986, ce partage est pratiquement achevé puisque

98 conventions ont été approuvées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales et de l'emploi. En termes d'effectifs ont ainsi été répartis environ 52 556 emplois (équivalents temps plein) à raison de 28 p. 100 dans les services de l'Etat et 72 p. 100 dans les services des départements. Sur cette même base, le nombre d'emplois de l'Etat mis à disposition des départements s'élève à environ 2 711 et le nombre d'emplois départementaux mis à disposition de l'Etat à 7 940 environ. Compte tenu de la mise à disposition des établissements hospitaliers des personnels exerçant une activité de lutte contre les maladies mentales à compter du 1^{er} janvier 1986, le nombre d'emplois départementaux (équivalents temps plein) mis à disposition de l'Etat se situe à environ 5 600. Par ailleurs, pour répondre à la demande des présidents de conseils généraux qui souhaitent doter les services placés sous leur responsabilité de cadres ayant une solide expérience en matière d'action sociale et de santé, le détachement d'environ une cinquantaine de fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps du personnel supérieur des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales a été accepté. Ces détachements ont été réalisés sur des postes de direction ou sur des postes d'encadrement créés par les départements.

Assurance maladie maternité (cotisations)

616. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vives réactions que suscite chez les artisans, commerçants et professions libérales, retraités des armées et de la fonction publique, l'application trop rigoureuse, depuis octobre 1981 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Ainsi qu'il ressort en effet de l'article 11 B de cette loi, « les personnes bénéficiaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées d'office et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur avantage ou leur pension et à celui dont relève leur activité ». Eu égard au fait que l'application trop stricte de ces dispositions s'oppose au respect des droits acquis des intéressés au titre de leur régime spécial de sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette iniquité.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale dispose que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé l'activité, quel que soit, par ailleurs, le régime choisi par l'assuré pour le service des prestations. Cette disposition résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus provenant de diverses activités, ou servis par des régimes de retraite différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et sont, par conséquent, intégralement soumis à cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. En application de cette mesure, les travailleurs indépendants bénéficiant, du fait de leurs activités

professionnelles antérieures, de prestations servies par un régime d'assurance maladie autre que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont redevables à ce dernier régime d'une cotisation assise sur le revenu que leur procure leur activité non salariée. La situation des travailleurs indépendants qui relèvent pour le service des prestations de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ne présente à cet égard aucune spécificité, comme le confirme une jurisprudence constante. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que si les intéressés n'étaient redevables, avant l'application de la loi précitée du 28 décembre 1979, d'aucune cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, cette situation ne résultait pas d'une exonération dont ils auraient bénéficié mais des dispositions alors applicables à l'ensemble des assurés. Ces dispositions ne sauraient donc être considérées comme constituant un droit acquis pour service rendu à la nation.

*Sécurité sociale
(contrôle et contentieux)*

730. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assédic, caisse d'allocation familiale...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

3218. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dramatique situation de personnes modestes qui se voient réclamer par les organismes sociaux tels que les Assedic ou les caisses d'allocation familiale le remboursement de sommes élevées perçues à tort, souvent en raison d'erreurs commises par ces organismes. Il est difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus très modestes (veuves, chômeurs, etc.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les prestations indûment versées par les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux font l'objet en tant que créances d'une mise en recouvrement dans le cadre de l'article 1376 du code civil. Toutefois, l'article L. 256-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les créances des organismes de sécurité sociale peuvent être réduites en cas de précarité de la situation du débiteur par décision motivée de la caisse. Le prestataire saisit à cette fin, notamment à la suite d'erreurs qui ont pu être commises par les organismes de sécurité sociale, la commission de recours amiable de l'organisme qui examine, compte tenu des ressources financières de l'intéressé, la possibilité de lui accorder soit une remise totale ou partielle de la dette, soit un échéancier de remboursement. Par ailleurs, l'article L. 335-3 du code de la sécurité dispose qu'en cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujéti de bonne foi lorsque ses ressources sont inférieures au seuil fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujéti sont alors soumis à la commission de recours amiable.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

874. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que par le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 les podologues ont été autorisés à prescrire certaines semelles orthopédiques remboursées par la

sécurité sociale sur la simple présentation d'une demande de prise en charge. Si plusieurs caisses régionales semblent appliquer ce texte, il apparaît que la Caisse nationale d'assurance maladie se fonde sur le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 adopte une autre interprétation. Il lui demande s'il pourrait faire connaître ses intentions sur ce point.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1042. - 12 mai 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de remboursement des semelles orthopédiques prescrites par les pédicures podologues. Par décret n° 85-631 du 19 juin 1985, les pédicures podologues ont obtenu que leurs patients puissent être remboursés de certaines semelles orthopédiques destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques. Ces semelles, actuellement remboursées par la sécurité sociale sur présentation d'une ordonnance médicale, peuvent être également prescrites par les podologues et donc remboursées aux assurés sur la seule présentation d'une demande de prise en charge établie par le podologue. Cette disposition n'entraîne aucune dépense nouvelle pour la sécurité sociale, mais évite aux patients des démarches inutiles. Dès la parution de ce décret, de nombreuses caisses régionales ont appliqué ces dispositions, mais la caisse nationale d'assurance maladie leur oppose le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 et refuse l'application de cette mesure. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour obtenir l'application du décret n° 85-631 du 19 juin 1985.

Réponse. - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au *Journal officiel* du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale préalable. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve le cas échéant de leur conformité au cahier des charges, et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures podologues.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

921. - 5 mai 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice qui frappe les mutilés de guerre admis en école de rééducation avant 1968. Pour ces personnes, le temps passé en Afrique du Nord en tant que militaires est pris en considération pour le calcul de la retraite et l'avancement. Par contre, il n'en est pas de même pour la durée de la convalescence et le temps passé en école de rééducation, périodes qui sont pourtant bien évidemment liées au conflit. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures validant pour la retraite ce temps d'activité.

Réponse. - En application des articles L. 351-3 et L. 161-19 du code de la sécurité sociale les périodes de service militaire accomplies dans le cadre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale dès lors que les intéressés étaient affiliés à ce régime antérieurement aux périodes en cause ou ont relevé en premier lieu dudit régime postérieurement aux dites périodes. A cet égard, il est précisé que les périodes de convalescence et/ou de rééducation professionnelle entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans les opérations susvisées et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse. En outre, les périodes susvisées ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, à condi-

tion que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1078. - 12 mai 1986. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les handicapés pour le financement de certains appareillages. En effet, les demandes de recours gracieux pour le remboursement des appareillages qui ne figurent pas sur la liste agréée par la sécurité sociale étant le plus souvent rejetées, elle lui demande s'il serait possible que cette liste soit réexaminée en vue de son élargissement à des appareils récents, et en général moins coûteux.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les divers appareils de prothèse destinés aux personnes handicapées sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Pour la plupart des rubriques qu'il comporte et, notamment, pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'une intégration plus poussée des progrès techniques et thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires mise en place depuis le 9 avril 1984. Les travaux engagés au sein de cette commission ont contribué à une meilleure prise en compte du progrès médical, notamment dans les domaines de l'audioprothèse et des produits de surveillance des diabétiques insulino-dépendants.

Chômage : indemnisation (allocations)

1237. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des « tâcherons » lorsque ceux-ci sont privés d'activité. Il lui rappelle que ces « tâcherons », qui travaillent comme prestataires de services, ne sont pas liés à leurs employeurs par un contrat de travail mais par un contrat d'entreprise. Ne pouvant revendiquer la qualité de salarié car le contrat d'entreprise exclut tout lien de subordination vis-à-vis d'un employeur, ils sont exclus du bénéfice de l'allocation de chômage puisqu'ils ne cotisent pas à ce titre. Or, dans la conjoncture économique actuelle, ces travailleurs se retrouvent souvent sans emploi. C'est ainsi que, dans de nombreuses régions rurales, à la suite par exemple de l'application des quotas laitiers, des maçons qui exerçaient ce métier artisanal en qualité de « tâcherons » et étaient à ce titre employés directement par les exploitants agricoles pour la construction de salles de traite et d'autres bâtiments agricoles, se trouvent sans travail depuis plusieurs mois. Il serait logique et équitable que, dans le cadre d'une solidarité nationale bien comprise, ils puissent percevoir une aide de l'Etat du fait que leur manque de ressources est consécutif à la situation économique générale et, dans le cas particulier, évoqué ci-dessus, à une politique gouvernementale qui a dissuadé à l'époque les éleveurs de réaliser le moindre équipement. Par ailleurs, et malgré leur inactivité forcée et l'absence de ressources qui en découle, ces « tâcherons » ne sont pas dispensés des charges auxquelles ils doivent faire face au titre des assurances maladies, de la taxe professionnelle, de l'assurance vieillesse, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin que cette catégorie de travailleurs cesse d'être injustement ignorée par les textes prévoyant d'apporter une aide légitime aux travailleurs privés d'emploi.

Réponse. - Les institutions du régime d'assurance chômage ne servent des allocations qu'aux travailleurs privés d'emploi ayant la qualité de salariés et pouvant justifier de l'existence d'un contrat de travail dont la caractéristique essentielle réside dans le lien de subordination entre le salarié et l'employeur. Ainsi les bûcherons-tâcherons salariés d'un employeur privé relèvent directement de l'annexe n° 1 du règlement de l'assurance chômage. Il en est de même pour les bûcherons-tâcherons exerçant pour l'Office national des forêts (O.N.F.) puisque cet employeur adhère au régime d'assurance chômage. Par ailleurs les bûcherons-tâcherons salariés d'une commune sont indemnisés, en cas de perte d'emploi, par la commune qui les occupait, en application de l'article L. 351-2 du code du travail. Toutefois, la situation au regard du chômage, des tâcherons travaillant comme prestataires de service est différente des trois cas ci-dessus mentionnés puisque les intéressés ne sont pas liés à leur employeur par un contrat de travail (mais un contrat d'entreprise) et ne justifient

donc pas du statut de salarié. De ce fait, ils se trouvent exclus du bénéfice des allocations servies par le régime d'assurance chômage et réservées uniquement aux travailleurs salariés. Cependant, en qualité de travailleurs indépendants, les tâcherons ont la possibilité de s'assurer contre le risque de privation d'emploi auprès de certaines compagnies d'assurance.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

1384. - 19 mai 1986. - **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes chefs de famille bénéficiant de l'allocation parent isolé. En effet, ces femmes qui bénéficient de l'A.P.I. et qui s'inscrivent à un stage d'insertion professionnelle sont alors automatiquement déclarées à l'A.N.P.E. qui constitue un dossier auprès de l'Assedic en vue du versement de l'allocation insertion accordée aux femmes chefs de famille qui ont un enfant. L'allocation parent isolé est alors remise en cause par le versement simultané de l'allocation insertion qui vient en déduction. De plus, au lieu de percevoir l'allocation insertion pendant deux ans après la fin de l'A.P.I., elles ne la percevront plus ou ne la percevront que pendant le temps restant à courir, d'où la tentation pour ces femmes de rester totalement inactives durant toute la période où elles bénéficient de l'A.P.I. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation versée par l'Assedic vienne en relais de l'A.P.I., tout en permettant à ces femmes de conserver leur inscription à l'A.N.P.E.

Réponse. - Le fait d'être femme, chef de famille, est une condition de versement commune à l'allocation de parent isolé et à l'allocation d'insertion, pour certaines catégories. Cependant, ces deux allocations visent à venir en aide à des personnes se trouvant dans des situations différentes et il n'y a donc pas lieu d'organiser un relais systématique entre ces deux aides. Par ailleurs, la réglementation empêche le versement simultané de la totalité des deux allocations. En effet, l'A.P.I. est une prestation familiale versée, selon l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, à toutes personnes isolées, exerçant une activité professionnelle et assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants. Par contre, l'allocation d'insertion est un revenu de remplacement versé à certaines catégories de demandeurs d'emploi dont, selon l'article L. 351-9-2° du code du travail, les femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. Seul le versement de l'allocation d'insertion est soumis à la condition de recherche d'emploi et notamment à l'inscription à l'A.N.P.E. qui permet, par ailleurs, aux intéressées de se voir offrir la possibilité de participer à différentes actions de formation et notamment de stages, destinés à favoriser leur insertion sur le marché du travail. L'allocation d'insertion est versée pour venir en aide à ces femmes dans une situation d'autant plus difficile qu'elles ont un ou plusieurs enfants à charge, afin qu'elles puissent bénéficier d'un revenu de remplacement pendant cette période de réinsertion professionnelle. Il est donc normal que les femmes seules ayant la charge d'un enfant et qui sont à la recherche d'un emploi bénéficient de l'allocation d'insertion qui correspond à leur situation, plutôt que de l'A.P.I. dont le versement n'est pas lié à la recherche d'un emploi. Ainsi, dans le cas où une femme peut s'ouvrir droit à l'une ou l'autre allocation, c'est l'allocation d'insertion qui lui sera exclusivement versée par le jeu des règles du non-cumul prévu pour le versement de l'A.P.I. En effet, le montant de l'A.P.I. est égal à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité des ressources de l'intéressée, allocation de chômage comprise, tandis que le bénéfice de l'allocation d'insertion, s'il est soumis à un plafond de ressources, ne tient pas compte pour le calcul de celui-ci du versement de prestations sociales et donc de l'A.P.I. Par contre, dans le cas où une femme, toujours chef de famille, aurait épuisé ses droits à l'allocation d'insertion, versée pour un an par périodes de six mois, elle pourra alors bénéficier de l'A.P.I. Ainsi, la coordination du versement des deux allocations est assurée en tenant compte des situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver les intéressées, mais en donnant la priorité au reclassement professionnel qui seul constitue une solution à long terme. Le montant mensuel de l'A.P.I. s'élève à 3 325,14 francs pour un enfant à charge, auquel s'ajoute 832,28 francs par enfant supplémentaire. Le montant de l'allocation d'insertion pour une femme seule chef de famille s'élève à 87,40 francs par jour, soit 2 622 francs par mois.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

1444. - 19 mai 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles les anciens salariés devenus artisans peuvent obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire

acquise en raison de leur activité salariée. Les organismes de retraite complémentaire ne servent une pension à taux plein qu'aux salariés en activité. Ce n'est pas le cas des anciens salariés devenus artisans qui se voient appliquer des abattements sur leur retraite. Conscient du fait que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux, il lui demande cependant ce qu'il envisage de faire pour donner suite aux revendications de ces anciens salariés.

Réponse. - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander dans le cadre de ce régime la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Ces dispositions ont pris effet pour les prestations au 1^{er} juillet 1984 et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, l'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, concerne effectivement les seuls salariés en activité ou en chômage indemnisé au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier de ces régimes, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » des régimes. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1470. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des dispositions de l'article L. 161-22 du nouveau code de la sécurité sociale aux professions exercées partiellement dans différents régimes de sécurité sociale. Il apparaît en effet que pour ces assurés sociaux à activité mixte la retraite à soixante ou soixante-cinq ans n'est plus un droit mais fait l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres professions. En effet, un retraité à activité mixte ne peut bénéficier de sa retraite salariée partielle que s'il renonce à son exercice libéral pour lequel il n'atteint pas nécessairement, au même âge, le nombre d'années de cotisations nécessaires. Il s'ensuit qu'à défaut de moyens il ne perçoit pas sa pension vieillesse et est obligé de développer ses activités libérales, jusque-là partielles, insuffisantes à ses ressources. C'est le cas en particulier des médecins qui poursuivent le plus souvent des études au-delà de trente ans. Déjà, ils ne peuvent atteindre trente-sept ans et demi de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans et ne sont appelés à percevoir qu'une pension minorée pour un salaire à temps partiel, mais encore ils ne peuvent pas non plus prétendre à leur retraite complète de médecins libéraux. Il apparaît donc que cette loi, qui avait pour but de libérer des places pour les jeunes, aboutit au fait qu'à l'âge de la retraite certaines catégories de travailleurs doivent au contraire prolonger et étendre leurs activités libérales sans percevoir leur retraite salariée, ne pouvant vivre ni d'une demi-retraite, ni d'une demi-activité. C'est pourquoi il lui demande si une réforme de cette législation ne permettrait pas de rendre à ces assurés le droit à leur retraite salariée, sans pénalisation, en attendant qu'ils réunissent les conditions d'avoir une retraite complète en achevant leur carrière libérale.

Réponse. - Contrairement à ce que relève l'honorable parlementaire le droit à la retraite à soixante ans ou soixante-cinq ans n'est pas remis en cause par les dispositions de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. En effet le caractère facultatif du départ en retraite demeure sauf dans les cas où des limites d'âge supérieures sont justifiées par les nécessités du service ou les caractéristiques de l'activité exercée. S'agissant des assurés exerçant simultanément des activités salariées et non salariées, la liquidation de la pension étant effectuée, le service de cette pension est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'ensemble de ses employeurs, et à la cessation définitive de l'ensemble de ses activités non salariées. Toutefois - et c'est le cas des médecins - dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurances vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation de ses activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Par

conséquent les médecins peuvent cumuler dans les conditions susmentionnées leur pension de salariée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Chômage : indemnisation (allocations)

1688. - 19 mai 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnes de plus de cinquante ans privées d'emploi qui, avant d'atteindre l'âge de la retraite, se trouvent dans une situation sociale particulièrement difficile.

Réponse. - Parmi les préoccupations essentielles du Gouvernement, il en est une à laquelle le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'efforce d'apporter une solution : assurer un minimum de ressources financières aux catégories les plus défavorisées représentées par les chômeurs de longue durée. L'ordonnance du 21 mars 1984 a profondément modifié le système d'indemnisation du chômage qui existait antérieurement en prévoyant, d'une part, un régime d'assurance au bénéfice des cotisants, d'autre part, un régime de solidarité financé sur fonds publics et destiné à indemniser ceux parmi les chômeurs qui ne relèvent pas de l'assurance parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, et ceux qui n'en relèvent plus parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. Ce régime de solidarité s'adresse ainsi notamment aux jeunes à la recherche d'un premier emploi et aux femmes seules, chefs de famille. Une allocation d'insertion peut leur être attribuée, dans des conditions plus largement ouvertes que dans le passé. D'autre part, les chômeurs de longue durée peuvent, après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance, percevoir une allocation de solidarité, qui est également accordée dans des conditions moins restrictives que ne l'était l'aide de secours exceptionnel. En particulier, le nouveau système n'exclut plus les personnes qui n'ont pas obtenu de la part des commissions paritaires des Assedic, une prolongation de droit et qui, de ce fait, n'ont pas atteint la durée maximale d'indemnisation. Toutefois, cette allocation est accordée sous condition de ressources et d'activité salariée antérieure. A compter du 1^{er} juillet 1985, l'allocation de solidarité a été majorée de 50 p. 100 et s'élève donc à 64,50 francs par jour, soit une prestation mensuelle de 1 935 francs. Elle peut également être majorée de 100 p. 100 en faveur des allocations âgées de cinquante-cinq ans et plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et des allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi et justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, en complément de l'indemnisation du chômage, le Gouvernement a décidé de lancer un programme particulier de formation et d'aide à la réinsertion des chômeurs de longue durée. Ce programme regroupe les stages de formation du Fonds national de l'emploi, les stages de formation modulaire, les stages de mise à niveau ainsi que les programmes locaux d'insertion en faveur des femmes isolées, la diversité de ces aides permettant une meilleure adaptation aux réalités du chômage de longue durée.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1785. - 26 mai 1986. - **M. Francis Gang** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a véritablement spolié les préretraités, notamment ceux qui ont quitté leur entreprise en janvier 1980 à l'âge de cinquante-six ans et huit mois. Alors qu'ils étaient assurés de bénéficier de la garantie de ressources de 70 p. 100 du salaire de référence de soixante à soixante-cinq ans, ces préretraités ont été mis en retraite à l'âge de soixante ans. Cette situation leur crée un grave préjudice financier au niveau des avantages de base et un manque à gagner important au niveau de la retraite complémentaire. Il lui demande de lui préciser ses intentions pour réparer ce préjudice.

Réponse. - L'honorable parlementaire se réfère aux dispositions du décret du 24 novembre 1982 qui prévoyait qu'à compter du 1^{er} avril 1983 les allocations de chômage cesseraient d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, leur permettant de bénéficier d'une retraite au taux plein. Ces dispositions ont été appliquées aux personnes licenciées avant l'entrée en vigueur du décret, à une époque où le règlement de l'assurance chômage donnait la possibilité à certaines catégories de travailleurs sans emploi atteignant l'âge de soixante ans en cours d'indemnisation d'être admises au bénéfice de la garantie de ressources. Il n'est cependant pas possible de considérer que les

intéressés avaient, au moment de leur licenciement, un droit acquis à la garantie de ressources. En effet, les droits à une prestation sont déterminés en fonction de la réglementation en vigueur à la date à laquelle les conditions d'admission sont remplies, c'est-à-dire, s'agissant de la garantie de ressources, à la date du soixantième anniversaire. L'application du décret du 24 novembre 1982 aux personnes licenciées avant la publication de ce texte et atteignant l'âge de soixante ans le 1^{er} avril 1983 ou postérieurement ne constitue donc pas une illégalité. Quant à la modification du décret du 24 novembre 1982, elle paraît difficilement réalisable aujourd'hui étant donné que ce texte a cessé d'être applicable le 1^{er} avril 1984, date de l'entrée en vigueur d'un nouveau régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi. En outre, les dispositions du décret du 24 novembre 1982 dont il s'agit ont été reprises par les partenaires sociaux et intégrées dans les dispositifs contractuels adoptés en 1984 et en 1985. Enfin l'interruption du versement des allocations de chômage à soixante ans pour les allocataires en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein pose une question générale qui est celle de l'âge de la retraite et des rapports entre l'assurance chômage et l'assurance vieillesse. Cette question fait partie des problèmes de protection sociale qui font actuellement l'objet d'une réflexion du Gouvernement. Il n'est donc pas possible dans l'immédiat de prendre de nouvelles mesures sur ce point particulier.

*Assurance vieillesse : généralités
(paiement des pensions)*

1983. - 26 mai 1986. - **M. Paul Dhalio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande de lui faire connaître le calendrier de l'instauration de cette procédure dans la France entière et dans quelles mesures celle-ci peut être accélérée pour éviter les distorsions contraires à l'unité des Français.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accidents du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu, aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1986 pour les prestations d'invalidité et certaines rentes d'accidents du travail et du 1^{er} décembre 1986 pour les prestations de vieillesse. Une phase d'expérimentation de la mensualisation des pensions d'assurance vieillesse est certes en cours sur les régions de Dijon et de Montpellier depuis les mois de décembre 1985 et janvier 1986. Il ne s'agit pas là d'une distorsion contraire à l'unité des Français, mais tout simplement d'une mise au point indispensable pour préparer la réalisation d'une réforme de grande ampleur dans les meilleures conditions possibles.

Communes (personnel)

1901. - 26 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des communes rurales ayant aménagé sur leur territoire des plans d'eau et occupant durant la période estivale des maîtres-nageurs sauveteurs pour une durée déterminée par contrat. Ces derniers se retrouvant au chômage à la fin du contrat demandent, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et des articles L. 351-12 et R. 351-20 du code du travail, le versement de l'allocation pour perte d'emploi à la dernière commune qui les a employés. Cela représente une charge difficile à assumer pour les petites communes. Ces personnels ne travaillant en général que quelques semaines au service de ces communes, ne serait-il pas possible de mettre en place un système de versement de l'indemnité de perte d'emploi au prorata du temps de travail effectué dans chaque collectivité locale. Cela permettrait aux maires de résoudre plus aisément ce problème financier et social. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un tel système afin que les collectivités locales concernées ne renoncent pas à l'embauche de ces personnels.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte d'emploi les mêmes prestations que les salariés du secteur privé, et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords

des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés par des communes rurales durant la période estivale peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Cette règle est posée par l'article 6 du règlement annexe à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage. Par ailleurs, l'article R. 351-20, 2^e alinéa du code du travail, fait obligation au dernier employeur de comptabiliser toutes les activités salariées accomplies dans la période de référence, par un même travailleur pour le compte d'employeurs relevant soit du secteur privé soit du secteur public. Il est certain que la charge financière qui résulte d'une telle situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi ; les collectivités territoriales notamment hésitent à recruter les personnels temporaires dont elles ont besoin, dans la mesure où elles peuvent être tenues de verser des allocations pour perte d'emploi pendant une durée plus longue que la durée de travail effectuée pour leur compte. Pour ces raisons, il pourrait être envisagé de permettre aux communes qui le souhaitent d'adhérer au régime d'assurance chômage. Des études sur la faisabilité d'une telle mesure sont actuellement en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1950. - 26 mai 1986. - **M. Roger Mas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une administrée victime d'un accident du travail dont les séquelles, dans la région lombarde, nécessitent le recours à un neuro-stimulateur, dont le coût est de 6 000 francs auquel il convient d'ajouter environ 10 000 francs par an pour l'achat d'électrodes. Or la caisse locale de sécurité sociale refuse la prise en charge du coût de cet appareil au motif qu'il est « hors tarif, hors assimilation médicalement justifiée ». La même caisse rembourse pourtant intégralement à l'intéressée un séjour semi-mensuel à Berk, médicalement moins efficace et dont le coût est plus élevé. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation inadaptée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2090. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1950 du 26 mai 1986 relative au non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de certains appareillages. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils de prothèse sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document fait l'objet d'une actualisation régulière en tenant compte de l'apport thérapeutique et du coût pour l'assurance maladie. Les efforts entrepris en vue d'une intégration plus poussée des progrès techniques et thérapeutiques seront poursuivis à l'avenir dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires. L'admission au remboursement pour certaines indications très spécialisées de produits issus de l'innovation technico-médicale, tels que les appareils de neuro-stimulation, pourra être envisagée, à moyen terme, dans le cadre d'un redéploiement des dépenses du secteur.

Professions et activités médicales (médecins)

2039. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le nombre d'actes gratuits effectués par les médecins, ceci pouvant être déterminé grâce aux tableaux statistiques d'activité et de prescriptions (T.S.A.P.) et d'indiquer les sommes ainsi économisées par la sécurité sociale durant l'année 1983.

Réponse. - Les tableaux statistiques d'activité et de prescriptions (T.S.A.P.) des médecins font en effet apparaître les actes gratuits qu'ils effectuent. Selon le système national inter-régimes les actes gratuits effectués en 1983 représentent 6 600 000 consultations d'omnipraticiens, 1 700 000 consultations de spécialistes et

170 000 consultations de neuropsychiatres, ce qui, en tenant compte du ticket modérateur, correspondrait à une somme de l'ordre de 554 millions de francs pour la sécurité sociale.

Entreprises (aides et prêts)

2170. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent, du fait de l'attitude de l'Assedic, les salariés, mandataires sociaux, licenciés économiques désireux de créer une entreprise nouvelle. Les primes versées lors de la création d'une entreprise par la direction départementale du travail et de l'emploi ne le sont, en effet, qu'après acceptation du dossier d'indemnisation chômage par l'Assedic. Ainsi, les salariés non indemnisés par l'Assedic ou indemnisés trop tardivement à la suite d'un ou deux recours juridiques, non seulement ne bénéficient pas d'allocations chômage mais encore perdent le bénéfice de la prime à la création d'entreprise, et donc toute chance de créer leur entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'aide instituée par l'article L. 351-24 du code du travail ne peut être versée qu'aux personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement, dans le cadre du régime d'assurance ou du régime de solidarité. Dans le cas de personnes ayant démissionné de leur emploi en vue de créer une entreprise ou, en l'occurrence, de salariés, mandataires sociaux ayant fait l'objet d'un licenciement, l'administration se doit d'attendre la décision de la commission paritaire de l'Assedic afin de déterminer si ces personnes sont éligibles à l'aide instituée par l'article L. 351-24. De par la position de direction qu'ils occupent dans l'entreprise, la situation des salariés mandataires sociaux doit être examinée avec une attention particulière. L'aide instituée par l'article L. 351-24 étant réservée aux travailleurs involontairement privés d'emploi et bénéficiant, à ce titre, d'un revenu de remplacement, l'administration se doit de vérifier, avant de l'accorder, que ces deux conditions sont bien remplies. En tout état de cause, ces personnes ne sont pas exclues du bénéfice de cette aide et elles peuvent en bénéficier dès lors que la commission paritaire de l'Assedic leur a reconnu la qualité de salarié. En outre, ces personnes ont la possibilité, préalablement à leur perte d'emploi, d'obtenir de la part des Assedic une prise de position quant à leur situation au regard du régime d'assurance chômage. Il leur appartient donc de le faire alors même qu'elles sont encore en activité afin de savoir si elles doivent continuer à cotiser au régime d'assurance chômage ou si leur situation dans l'entreprise leur interdit toute indemnisation en cas de perte d'emploi.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

2207. - 2 juin 1986. - Par les dispositions de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983, les travailleurs indépendants, artisans et commerçants totalisant 150 trimestres de cotisations partagés entre vie salariale et artisanale à l'âge de soixante ans sont victimes d'un préjudice important. Aux termes du décret n° 84-560 du 28 juin 1984, et en conformité avec l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ils peuvent liquider au taux de 50 p. 100 les droits acquis aux régimes de base ainsi que les droits acquis au régime de retraite complémentaire artisanale sans abattement ; seuls restent en suspens les droits acquis auprès de la caisse complémentaire compétente pour liquider l'allocation de la carrière salariale. Dans ces conditions, l'artisan ou commerçant candidat à la retraite devra ou bien attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de ses droits, ou bien supporter un abattement de 22 p. 100, ce qui est considérable, ou bien, six mois avant l'âge de soixante ans, abandonner sa situation d'artisan ou commerçant pour redevenir salarié, comme l'ont déjà pratiqué certains chauffeurs de taxi, ce qui est une procédure bureaucratique intolérable. C'est pourquoi, **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour faire modifier la rédaction litigieuse de l'article 2 de l'accord du 4 février 1983 afin que les mêmes droits soient accordés aux salariés en activité et aux anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale.

Réponse. - En application du décret n° 84-1064 du 30 novembre 1984 modifiant le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et de

l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent demander, dans le cadre de ce régime, la liquidation de leur droit à pension à soixante ans et à taux plein sous réserve de la justification d'une durée d'assurance de cent-cinquante trimestres. Ces dispositions ont pris effet pour les prestations au 1^{er} juillet 1984 et pour les cotisations au 1^{er} janvier 1985 moyennant paiement d'une cotisation additionnelle (égale à 0,10 p. 100 du revenu d'assiette) destinée à financer cette réforme. Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée, etc.). Sont, en conséquence, considérées comme « salarié en activité », les personnes âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2388. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des diabétiques (environ 10 000 à 15 000 en Loire-Atlantique) qui doivent se surveiller quotidiennement avec des produits vendus en pharmacie (Kétodistix, Hémoglukotest, Destrotix, etc.), surveillance qui évite de nombreuses hospitalisations coûteuses pour la sécurité sociale et, à terme, des complications invalidantes. Concrètement, en ce qui concerne le long terme, la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement ces produits. Il lui demande quelles solutions elle envisage pour éviter que les nombreuses personnes à faibles revenus abandonnent cette surveillance pour des raisons financières au risque de se préparer ainsi, à plus ou moins long terme, à occuper un lit d'hôpital.

Réponse. - Le remboursement par l'assurance maladie des produits d'autosurveillance nécessaires aux diabétiques pour le dosage de leur traitement est effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu du caractère jugé prioritaire de ces produits et de la charge financière qu'ils représentent pour les malades, l'arrêté du 10 mars 1986 (paru au *Journal officiel* du 19 mars) a revalorisé les tarifs de responsabilité applicables à ces produits à un niveau proche des prix réels, tout en étendant le champ de la prise en charge. Parallèlement, des mesures ont été prises pour éviter qu'à l'avenir ne se creuse à nouveau l'écart entre le niveau des tarifs de responsabilité et les prix de vente au public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2414. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Goeuduff** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi du 19 janvier 1983 a créé, en cas d'hospitalisation, un forfait journalier dont sont exonérés tous les titulaires d'une pension militaire d'invalidité quels que soient le montant du taux de pension et la nature de l'affection pour laquelle le malade a été hospitalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les titulaires de la carte du combattant, car les anciens combattants sont eux aussi des victimes de guerre.

Réponse. - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure contre les débi-

teurs d'aliments. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie à tous les titulaires de la carte du combattant.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

2423. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une revendication actuelle des médecins généralistes visant à ouvrir la possibilité d'obtenir leur retraite à partir de l'âge de 62 ans. Il s'agit, en effet, d'une activité qui a été exercée dans des conditions difficiles par ceux des praticiens qui pourraient être concernés par une telle mesure. Ils ne sont évidemment pas insensibles aux considérations d'ordre financier et font valoir - pour parer aux objections qui, sur ce plan, risquent de leur être opposées - que les sommes versées par eux bénéficient à d'autres groupes des activités paramédicales. Il s'agit là de *desiderata* sur lesquels il désire recueillir le sentiment ministériel quant aux chances de les voir aboutir rapidement dans le cadre d'initiatives gouvernementales prenant en compte les difficultés et les charges spécifiques des omnipraticiens.

Réponse. - L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 prévoit que dorénavant les membres des professions libérales pourront sans autre condition que la cessation d'activité, mais avec application de coefficients d'anticipation, bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans. Ces coefficients ont été précisés dans le décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984. L'ensemble de cette réforme est par ailleurs conforme aux souhaits exprimés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. D'une façon générale, la retraite acquise ne peut être liquidée à taux plein dès l'âge de soixante ans, que dans trois hypothèses : pour les adhérents déclarés inaptes au travail, pour les anciens déportés et internés soit politique, soit de la Résistance, et pour les anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Le Gouvernement ne prévoit pas dans l'immédiat de mesures nouvelles relatives à l'assouplissement de ces diverses possibilités de retraite anticipée.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

2573. - 2 juin 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, qui offre aux personnes ayant assuré bénévolement les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. En effet, la loi précitée ouvrirait cette possibilité jusqu'au 17 juillet 1982. Un décret serait actuellement en préparation, visant à proroger la durée de recevabilité des demandes de rachat de cotisations. Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce décret et, dans l'hypothèse où une telle mesure serait confirmée, suivant quel calendrier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

3355. - 16 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant occupé des fonctions de tierce personne. Un décret avait autorisé les personnes ayant rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide à effectuer un rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à ces périodes. Ce texte avait toutefois fixé un délai, qui a expiré le 17 juillet 1982, et à l'issue duquel les demandes de rachat n'étaient plus recevables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nouvelles possibilités de rachat de cotisations en faveur des personnes ayant exercé des fonctions de tierce personne.

Réponse. - Conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de l'emploi étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai afin de permettre l'affiliation et le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Chômage : indemnisation (allocations)

2821. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une entreprise a utilisé, en remplacement d'une salariée en congé de maternité, les services d'une jeune fille dans un emploi de bureau du 12 novembre 1985 au 2 mai 1986. Une autre salariée de l'entreprise souhaitant, pour des raisons de santé, ne pas travailler le mercredi, l'employeur a envisagé d'utiliser les services de la jeune fille ayant déjà effectué le remplacement évoqué ci-dessus, dans la limite de trente heures par mois afin qu'elle conserve ses droits aux indemnités de chômage. Or, l'Assedic, contactée par l'intéressée, lui a répondu qu'elle pouvait effectivement avoir une activité pendant trente heures au maximum par mois dans n'importe quelle entreprise, sauf dans celle où elle a travaillé en dernier. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent une telle restriction, laquelle s'avère regrettable, et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'étonne que les mesures applicables en matière d'activité réduite interdisent à un allocataire de reprendre un emploi de trente heures par mois chez son ancien employeur et juge ces dernières discriminatoires. Il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage, relevant de la compétence exclusive des partenaires sociaux, a pour but d'indemniser les travailleurs totalement privés d'emploi et à la recherche effective et permanente d'un emploi. Cependant, afin de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs privés d'emploi et d'atténuer la rigueur des textes réglementaires, les partenaires sociaux ont adopté des mesures permettant à un allocataire qui reprend une activité réduite de conserver le bénéfice des allocations d'assurance chômage. Parallèlement, ils ont rappelé que la réglementation du régime destinée à indemniser le chômage total ne saurait progressivement entrer dans la voie d'une formule de garantie de ressources. De même, ils ont tenu à rappeler que toute reprise de travail chez le dernier employeur mettrait obstacle au maintien du versement des allocations d'assurance chômage. Cette mesure, adoptée dès la mise en place de la possibilité de reprendre une activité réduite, avait pour but d'éviter que le système d'assurance chômage, tel qu'il existe, soit détourné de son but initial et s'oriente progressivement vers un revenu de complément et non plus de remplacement. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation applicable, le versement des allocations d'assurance chômage est suspendu dès lors que l'intéressé a repris un emploi quel qu'il soit, et quelle que soit sa durée, chez l'employeur qui l'occupait précédemment. Certes, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier les dispositions du règlement établi par les partenaires sociaux, cependant des propositions en ce sens ont été présentées et sont actuellement à l'étude.

Travail (contrats de travail)

2875. - 9 juin 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la législation en vigueur considère que le départ d'un jeune salarié pour effectuer son service national entraîne la rupture de son contrat de travail, et non la suspension de celui-ci. Même si des conventions collectives auxquelles peuvent être assujetties les entreprises peuvent être plus favorables aux intéressés, on constate que ces jeunes, à l'issue de leurs obligations militaires, n'ont qu'une priorité de réembauche, et en fait ne retrouvent que rarement leur emploi. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, des améliorations peuvent être apportées pour garantir la réintégration de ces jeunes gens à l'issue de leur service national.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service national bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit à réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux. Cette réintégration doit être demandée par l'intéressé au plus tard dans le mois suivant sa libération. Seule la suppression de leur emploi ou d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à leur réintégration. Dans ce cas, ils bénéficient d'une priorité de réembauche valable durant une année à dater de leur libération. Il convient de préciser que tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du code du travail. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23 du code du travail. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi considère qu'il appartient éventuellement aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation collective, d'améliorer ce dispositif juridique. Ainsi que le rappelle

l'honorable parlementaire, un certain nombre de conventions collectives comportent déjà des dispositions prévoyant la suspension du contrat de travail pendant le service national.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : fonctionnement)*

2726. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

*Administration (ministère délégué,
chargé de la santé et de la famille : fonctionnement)*

2713. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont elle a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Les tableaux ci-joints font apparaître l'évolution des effectifs budgétaires des personnels gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnels d'administration centrale ; personnels administratifs et techniques des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales (S.E.A.S.S.) ; personnels des services extérieurs du travail et de l'emploi (S.E.T.E.). Il est précisé qu'une réponse commune a été faite pour le ministère des affaires sociales et de l'emploi et le ministère chargé de la santé et de la famille, ce dernier ne disposant pas de personnel qui lui soit propre.

Evolution des effectifs budgétaires de l'administration centrale de 1975 à 1986

Emplois	1-1-1975	1-1-1978	1-1-1977	1-1-1978	1-1-1979	1-1-1980	1-1-1981	1-1-1982	1-1-1983	1-1-1984	1-1-1985	1-1-1986
Emplois de direction	44	46	46	54	55	55	55	58	62	62	63	63
Administrateurs civils	203	203	205	220	220	220	218	215	219	219	209	209
Autres fonctionnaires de la catégorie A	300	332	360	380	385	394	389	397	416	410	405	394
Personnel de l'ex-F.O.M.	6	4	4	4	4	4	4	4	2	2		
Fonctionnaires de catégorie B	339	361	361	361	367	372	368	416	418	417	408	407
Personnel technique	32	39	41	41	30	30	31	33	32	31	30	30
Adjoint administratifs et secrétaires sté- nodactylographes	613	613	613	614	616	619	619	662	685	693	670	652
Sténodactylographes et agents techniques de bureau	386	402	417	433	436	441	441	520	529	521	514	505
Agents de bureau	110	110	110	112	112	111	111	111	120	108	77	77
Personnel mécanographe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Personnel téléphoniste	29	31	31	31	31	31	31	33	33	33	31	31
Personnel du service intérieur	172	172	172	182	193	193	193	266	278	277	274	271
Personnel ouvrier	80	80	80	82	83	86	86	110	114	114	117	115
Personnel social	42	36	36	36	33	33	33	33	31	31	31	31
Personnel contractuel	310	346	368	400	437	495	496	509	478	489	478	466
Conseillers et contractuels en service à l'étranger	11	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	14
Total	2 683	2 788	2 857	2 963	3 015	3 097	3 088	3 380	3 431	3 420	3 320	3 265
Inspection générale	81	81	81	81	82	83	83	83	83	80	80	80
Laboratoire national de la santé	2 764	2 869	2 938	3 044	3 097	3 180	3 171	3 463	3 514	3 500	3 400	3 345
	151	151	151	157	168	180	180	200	203	202	202	200

Evolution des effectifs budgétaires des S.E.A.S.S. de 1975 à 1986
Personnel administratif

Emplois	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Personnel supérieur des S.E.A.S.S.	1 660	1 731	1 841	2 003	2 083	2 091	2 200	2 275	2 275	2 264	2 240	2 172
Catégorie B	2 007	2 094	2 103	2 258	2 448	2 512	2 512	2 712	2 712	2 677	2 616	2 616
Commis	2 098	2 126	2 135	2 439	2 557	2 623	2 781	2 867	2 870	2 867	2 823	2 714
Sténos et agents techniques de bureau	1 645	1 645	1 654	1 936	2 042	2 129	2 186	2 358	2 360	2 360	2 357	2 357
Agents de bureau	128	128	128	320	320	507	507	508	532	597	581	581
Personnel téléphoniste	32	32	32	32	38	43	43	51	51	51	51	51
Personnel de service	146	146	146	147	148	153	188	211	220	220	216	202
Contractuels	30	30	30	30	30	30	30	30				
Attachés de statistique	7	7	11	15	20	24	24	34	34	34	34	34
Centre de monitrices de Dieppe								40	40	40	40	40
Total	7 753	7 939	8 080	9 180	9 686	10 112	10 471	10 086	11 094	11 110	10 958	10 767

Evolution des effectifs budgétaires des S.E.A.S.S. de 1975 à 1986
Personnel technique

Emplois	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Médecins titulaires	809	809	704	659	629	629	609	648	638	594	586	580
Médecins contractuels	441	441	526	571	616	628	756	902	927	912	912	912
Médecins contractuels des lois d'aide sociale	12	12	12	12	12							
Pharmaciens	88	93	93	96	101	106	106	106	106	106	106	109
Assistants sociaux titulaires	1 395	1 395	1 395	1 395	1 415	1 415	1 436	1 581	1 596	1 588	25	22
Assistants sociaux contractuelles	81	81	81	81	61	61	41	19				
Infirmiers	771	821	921	921	946	934	934	1 013	1 128	1 160		

Emplois	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Adjoints de santé.....	417	417	317	317	317	317	317	317	272	222	11	11
Secrétaires médico-sociales.....	33											
Conducteurs auto.....	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	46
Contrôle sanitaire.....	93	93	93	93	93	73	73	73	71	71	71	70
Protection sanitaire.....	27	27	27	34	34	38	38	50	95	85	85	85
Instituts protestant et catholique de Strasbourg.....								7	7	7	7	7
Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....								157	172	172	172	172
Total.....	4 214	4 236	4 216	4 226	4 271	4 248	4 357	4 920	5 059	4 964	2 022	2 014

Evolution des effectifs budgétaires des S.E.T.E. de 1975 à 1986

Corps	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Inspection du travail.....	510	557	593	620	650	680	704	783	813	813	819	826
Catégorie B.....	1 066	1 202	1 322	1 436	1 537	2 006	2 071	2 477	2 477	2 477	2 453	2 439
Commis.....	1 244	1 298	1 374	1 427	1 498	1 590	1 733	1 735	1 765	1 966	1 960	1 874
Sténos et agents techniques de bureau.....	964	985	1 015	1 055	1 148	1 222	1 308	1 459	1 519	2 149	2 222	2 219
Agents de bureau.....	209	409	409	464	601	1 435	1 465	1 474	1 578	985	862	862
Personnel téléphoniste.....	22	22	27	27	34	34	44	45	45	45	45	45
Ouvriers professionnels.....								3	3	7	7	7
Personnel de service.....	78	78	83	108	132	132	152	228	238	327	323	322
Médecins contractuels.....	30	30	30	33	39	39	45	50	50	50	50	50
Contractuels.....	480	515	622	709	735	735	645	697	801	519	494	485
Attachés statistiques.....			4	16	20	20	20	26	26	26	26	26
Total.....	4 603	5 096	5 479	5 895	6 394	7 893	8 187	8 977	9 315	9 364	9 261	9 155

Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)

2743. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de réversion de la retraite sécurité sociale pour le conjoint survivant. Actuellement, la pension de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé est égale à 52 p. 100 et soumise dans de nombreux cas pour son attribution au plafond de ressources du conjoint survivant. Il rappelle qu'au cours de la précédente législature, les députés communistes avaient demandé, à plusieurs reprises, que ce taux soit porté immédiatement à 60 p. 100 puis revalorisé régulièrement pour atteindre 75 p. 100, propositions qui n'ont malheureusement pas été retenues. Dans une proposition de loi de janvier 1986, le groupe communiste propose que le taux des pensions de réversion soit porté à 66 p. 100. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour satisfaire cette revendication que formulent pratiquement toutes les associations ou organisations de retraités et préretraités.

Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)

4800. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le taux de pension de réversion des veuves est toujours bas et très inférieur à ce qui se pratique dans les pays de la Communauté. Par ailleurs, et depuis de nombreuses années, il a été plusieurs fois envisagé de relever ce taux actuel. Sans méconnaître les difficultés auxquelles le pays est confronté, mais s'agissant d'une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, il lui demande si l'on peut escompter rapidement une amélioration sensible et par paliers du taux actuel de ces pensions de réversion.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pension de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2835. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les circulaires d'application du décret n° 83-149 du 2 mars 1983 relatif à la création d'emplois d'initiative locale. Ces circulaires excluent du bénéfice des aides à la création d'emploi, les projets dont la structure d'appui est constituée par une collectivité locale ou un syndicat mixte. Il y a donc là un blocage très dommageable et il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette situation.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient de préciser que le décret n° 81-894 du 2 octobre 1981, qui a institué le programme d'aide à la création d'emplois d'initiative locale, avait ouvert le bénéfice de cette aide aux collectivités locales. Les nombreux abus qui ont été constatés, en 1981 et 1982, ont conduit le Gouvernement à restreindre le champ d'application du programme. C'est ainsi que le décret n° 83-149 du 2 mars 1983 en a réservé le bénéfice aux seuls organismes privés dotés de la personnalité morale. En effet, la quasi-totalité des aides obtenues par les collectivités locales ont bénéficié à la création d'emplois communaux classiques alors que l'objectif du programme était de répondre à des besoins nouveaux qui n'étaient pris en charge ni par le secteur public, ni par le secteur privé. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : allocation de veuvage)

2836. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'extension au régime artisanal d'assurance vieillesse des dispositions prévues par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Sollicité par l'assemblée générale puis par le conseil d'administration du régime C.A.N.C.A.V.A. qui ont, par ailleurs, accepté de verser une cotisation équivalente à celle du régime général des salariés, cette réforme n'est toujours pas effective. Aucune raison de fond ne paraît s'opposer à la mise en place de ce dispositif qui soulagerait les difficultés de très nombreuses veuves de l'artisanat qui, après avoir travaillé durant des années avec leur conjoint, se retrouvent sans couverture sociale et

sans ressources immédiates pour faire vivre leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage pour un aboutissement de cette question.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non-prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu être retenues pour le moment.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2853. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 se rapportant aux modalités de calcul des indemnités journalières maladie et maternité. Observant que la sécurité sociale, pour le calcul de l'indemnité, prend en compte non seulement le salaire du mois précédant l'arrêt, mais la totalité des primes incidentes dans ce même mois (en l'occurrence parfois la prime du 13^e mois), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de rétablir l'égalité entre les assurés sociaux, qui est mesure élémentaire d'équité, de prendre en compte, pour le calcul des indemnités, la totalité des revenus annuels (salaires et primes) ramenés à une moyenne mensuelle.

Réponse. - En vertu des articles R. 323-4 et R. 331-5 du code de la sécurité sociale, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé, pour les assurés payés mensuellement, au trentième du dernier salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond, antérieur à l'interruption de travail. Il résulte de ces dispositions que la rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière peut en effet comprendre des primes et gratifications (ex-treizième mois), dès lors que ces dernières sont soumises à cotisations et sont afférentes au mois immédiatement antérieur au début de l'arrêt de travail ou du congé maternité. Inversement, lorsque le salaire de référence, ne comprend pas d'élément de rémunération périodique, le revenu de remplacement garanti par les assurances maladie et maternité est inférieur au salaire moyen de l'assuré. La distribution en principe aléatoire du point de départ des arrêts de travail maladie et des congés de maternité explique qu'il ne résulte pas de cette réglementation une charge publique sensiblement supérieure à celle qui proviendrait de la prise en considération du salaire moyen annuel, solution qui induirait en revanche un coût de gestion plus élevé. Une réflexion est néanmoins engagée pour parvenir à une appréciation plus circonscrite de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles actuellement en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2877. - 9 juin 1986. - **M. Paul Dhallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de prise en charge par une caisse primaire d'assurance maladie des frais de modification des chaussures de travail fournies par un employeur à son salarié, alors que les chaussures de ville sont l'objet de ce remboursement. Cette décision va à l'encontre d'une meilleure insertion des handicapés dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier cette situation.

Réponse. - Les frais de modification à des fins orthopédiques de chaussures de travail comme de chaussures de ville ne sauraient, aux termes de la réglementation en vigueur, donner lieu à remboursement par l'assurance maladie au titre des prestations légales, ce type de prestation ne figurant pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. En revanche, les assurés peuvent bénéficier, sur prescription médicale et entente préalable, de l'attribution de chaussures orthopédiques, y compris leurs adjonctions et réparations éventuelles, dans les conditions prévues au T.I.P.S.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

3083. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les veuves sont manifestement pénalisées lorsque les cotisations d'assurance vieillesse ont été versées tout au long de leur vie de travail par les deux conjoints. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager, pour la veuve, le cumul intégral de sa retraite propre et de la pension de réversion, dans des conditions identiques à celles appliquées dans le régime des fonctionnaires. Dans un premier temps, il apparaît opportun d'autoriser le cumul jusqu'au maximum des pensions de sécurité sociale et non jusqu'aux 73 p. 100 de ce maximum comme actuellement.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

3195. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des invalides civils. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'harmoniser le régime des pensions d'invalidité civile avec les pensions d'invalidité de guerre et du travail qui, notamment, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu pour l'indemnité perçue.

Réponse. - Aux termes des articles L. 341-1 et R. 341-2 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité du régime général est accordée à l'assuré qui présente une invalidité réduisant au moins au 2/3 sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs valides dans la profession qu'exerceait l'intéressé avant son arrêt de travail suivi d'invalidité ou la constatation médicale de l'usure prématurée de l'organisme. Aussi, contrairement à la pension militaire d'invalidité ou à la rente d'accident du travail acquise au titre du droit à réparation, la pension d'invalidité du régime général est un revenu de remplacement destiné à compenser la perte de gain que subit l'intéressé du fait de son invalidité. A ce titre, elle est donc soumise aux mêmes règles fiscales qu'un revenu d'activité professionnelle.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

3236. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les chômeurs arrivés en fin de droits. La possibilité d'obtention de l'allocation de solidarité offerte aux chômeurs ayant bénéficié d'une allocation de base est refusée à ceux qui arrivent en fin de droit d'une allocation forfaitaire. Ainsi, M. X..., ayant travaillé plus de cinq années en qualité d'auxiliaire dans les P.T.T. et l'éducation nationale et ayant effectué deux années de stage de formation, avait obtenu une allocation forfaitaire sur douze mois, mais n'a pu bénéficier de l'allocation de solidarité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les chômeurs arrivés en fin de droit d'une allocation forfaitaire puissent bénéficier de l'allocation de solidarité.

Réponse. - L'article L. 351-10 du code du travail dispose que les chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurances prévues à l'article L. 351-3 du code du travail peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Les allocations visées à l'article L. 351-3 sont l'allocation de base et l'allocation de fin de droits prévues par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985. En conséquence, les personnes bénéficiaires de l'allocation forfaitaire prévue par la convention du 27 mars 1979 ne peuvent, à l'issue de leur indemnisation, bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique. Toutefois, il a été décidé, afin de répondre à des situations particulières, que

certaines dossiers pourraient faire l'objet d'un examen au titre de l'allocation de solidarité : il s'agit des personnes ayant été indemnisées au titre de l'allocation de base et qui ont ensuite effectué un stage. A l'issue de ce stage, les intéressés ont été repris en allocation forfaitaire et non en allocation de fin de droits dont le taux était moins favorable. Il est en effet apparu que la mesure de bienveillance dont ils avaient fait l'objet dans le passé les pénalisait au regard de la réglementation en vigueur puisqu'ils ne pouvaient bénéficier de l'allocation de solidarité.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

3207. - 16 juin 1986. - **M. Régis Perbet** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les collectivités locales et les hôpitaux publics sont fréquemment conduits, pour éviter d'avoir à supporter sur leur propre budget les indemnités pour perte d'emploi versées à des personnels temporaires, de ne recruter ces agents que pour des durées inférieures à trois mois, ce qui perturbe bien souvent le bon fonctionnement des services publics concernés. Il lui demande s'il ne convient pas, pour remédier à cette situation, de prévoir l'affiliation de ces collectivités et établissements publics au régime des Assedic.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte d'emploi les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés par les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Cette règle est posée par l'article 6 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage. Il est certain que la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi et sur le bon fonctionnement des services publics ; les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, notamment, hésitent à recruter les personnels temporaires dont ils ont besoin, dans la mesure où ils sont par la suite tenus de verser des allocations de chômage. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de permettre aux communes et aux établissements publics hospitaliers qui le souhaitent d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux. Des études sur la faisabilité d'une telle mesure sont actuellement en cours.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3307. - 16 juin 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du remboursement non systématique de l'anesthésie péridurale par la sécurité sociale. Or cet acte, qui permet aux femmes d'accoucher sans douleur, constitue un progrès important de la médecine et l'immense majorité des futures mères souhaite désormais en bénéficier. A l'heure où l'I.V.G. est prise en charge par la sécurité sociale et où la natalité est très préoccupante dans notre pays, il serait logique que le Gouvernement, dans le cadre de la politique familiale hardie qu'il souhaite promouvoir, prenne les dispositions nécessaires afin que cet acte soit pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, liberté étant laissée aux intéressées d'opter ou non pour cette anesthésie.

Réponse. - A l'hôpital public, ou dans un établissement participant au service public, le remboursement ne s'effectuant pas à l'acte, toutes les techniques d'anesthésie peuvent être prises en charge. Dans les établissements privés (essentiellement les cliniques privées) le remboursement à l'acte ne permet la prise en charge que des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels. La nomenclature est actualisée régulièrement, et lors d'une modification des inscriptions relatives aux actes d'anesthésie, en 1982, a été inscrite l'anesthésie péridurale. En ce qui concerne l'anesthésie péridurale pratiquée pour un accouchement, les parties signataires de la convention médicale avaient

estimé, en 1982, qu'il n'y avait pas lieu de rembourser systématiquement l'anesthésie péridurale, compte tenu des risques que peut faire courir cette technique à la mère, et avaient décidé de limiter la prise en charge de cet acte aux indications justifiées médicalement. Si toutefois la mère désire une anesthésie péridurale pour son accouchement, en dehors de motivations médicales, le médecin peut, bien entendu, la pratiquer, mais cet acte ne peut faire l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

Assurance invalidité décès (cotisations)

3332. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réforme du régime invalidité des artisans. Ceux-ci ont fixé leur objectif, pour ce qui est du niveau et du montant de ressources correspondantes, par une majoration de 0,45 point des cotisations à leur seule charge. Aucun obstacle ne semblerait donc s'opposer à la mise en œuvre de cette réforme, qui pourtant n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle situation et le délai prévu pour y remédier.

Réponse. - Le régime d'assurance invalidité-décès des artisans vient d'être amélioré par le décret n° 86-232 du 18 février 1986 (art. D. 635-13, D. 635-16 et D. 635-17 du code de la sécurité sociale). Ces modifications permettent : de servir une pension à l'assuré se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer son métier artisanal. Cette prestation est limitée à une durée maximum de trois ans. Pendant cette période l'intéressé peut être soit reclassé pour exercer une autre activité, soit reconnu en état d'invalidité totale à l'égard de toute activité rémunératrice et, dans ce cas, percevoir une pension d'invalidité définitive ; de cumuler éventuellement la pension avec un revenu d'activité de quelque nature que ce soit, sous réserve que le montant de la pension et du revenu professionnel de l'assuré ne dépasse pas deux fois le montant de la pension. Ce régime est financièrement autonome et doit être équilibré. Aussi, toute amélioration du régime invalidité qui entraîne des dépenses supplémentaires a pour corollaire une augmentation des cotisations. Le coût de ces nouvelles mesures a rendu nécessaire une augmentation de 0,45 p. 100 et le taux de la cotisation a donc dû être porté de 1 p. 100 à 1,45 p. 100 au 1^{er} janvier 1986, date d'application de la réforme.

Communes (personnel)

3532. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile à laquelle doivent faire face les communes à caractère spécifique comme les stations balnéaires, eu égard à l'application de la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, agréée par arrêté du 28 mars 1984. En effet, le caractère de ces communes impose le recrutement de personnel temporaire. Leurs besoins de personnels divers se trouvent décuplés en période estivale alors que la faculté constitutive de ces communes ne permet absolument pas de maintenir ces emplois sur les autres mois de l'année. Ceci entraîne pour les intéressés et pour les communes, en l'état actuel de la réglementation sur les droits des salariés à l'égard des Assedic et sur les obligations de la commune en ce qui concerne les indemnités exigibles, des problèmes difficiles aux conséquences nombreuses. Aussi, pour pallier ces difficultés, certains représentants de ces collectivités ont effectué des démarches auprès de l'Unedic afin qu'une convention soit établie avec cet organisme ayant pour objet la couverture des employés saisonniers recrutés à titre temporaire. Les conditions de ces conventions n'étant toujours pas fixées, il appartient encore à ces collectivités d'instruire et de verser l'allocation due à leurs anciens salariés en appliquant le règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 24 février 1984. Il s'inquiète d'une telle lenteur de l'administration pour accorder ces affiliations, laquelle paralyse les communes intéressées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte afin de prendre des mesures urgentes pour développer les mesures dérogatoires à ce régime d'assurance chômage qu'il juge trop rigide.

Réponse. - Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la

charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels sous contrat à durée déterminée employés dans les stations balnéaires par les communes, peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi s'ils justifient d'au moins 91 jours ou 507 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Il est certain que la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de permettre aux communes qui le souhaitent, d'adhérer au régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux. Des études sur la faisabilité d'une telle mesure sont actuellement en cours.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : I.N.S.E.E.)

3580. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une grave lacune de notre nomenclature statistique. En effet, la mère de famille au foyer qui se consacre à ses enfants et à son foyer est considérée inactive (sans profession). Les longues heures de travail qu'effectue cette mère de famille ne sont pas prises en compte dans la statistique officielle alors que sont comptabilisées toutes les heures de travail des auxiliaires susceptibles d'intervenir dans une famille et effectuant les mêmes tâches que la mère de famille dite « sans profession ». Il lui demande : 1^o si, dans la nomenclature des statisticiens, il ne serait pas possible de distinguer une catégorie de personnes exerçant une activité familiale ; 2^o si la mère de famille en charge d'enfants ne devrait pas bénéficier d'un véritable statut lui reconnaissant des droits spécifiques, notamment en matière de retraite ; 3^o si la compensation des charges familiales ne devrait pas, par souci d'équité, tenir davantage compte de la valeur économique intrinsèque du travail de la mère au foyer.

Réponse. - Seules les professions exercées sur le marché du travail sont actuellement prises en compte par la nomenclature des catégories socioprofessionnelles de l'I.N.S.E.E. Elle distingue : de 8 à 455 professions différentes pour les personnes occupant un emploi ou au chômage ; 6 catégories pour les retraités ; 5 postes réservés aux chômeurs n'ayant jamais travaillé, aux étudiants, aux militaires du contingent, aux personnes diverses sans activité de moins de 60 ans et à celles de plus de 60 ans. L'honorable parlementaire souhaiterait que les statisticiens ajoutent une catégorie pour les personnes exerçant une activité familiale afin que soit reconnu le travail domestique des mères de famille. Cette reconnaissance est l'un des objectifs de la politique familiale que le Gouvernement met en œuvre. La création d'un nouveau poste à la nomenclature de l'I.N.S.E.E. se heurte toutefois à la difficulté d'établir une distinction entre les conditions du travail domestique et celles d'un emploi. C'est ainsi que serait ignoré le travail au foyer des femmes sans enfant et celui des mères de famille qui exercent une profession. Aussi la reconnaissance de ce travail passe-t-elle plutôt par la comptabilisation du travail domestique de l'ensemble des femmes. Cette opération a été menée en 1981 en termes monétaires : le travail domestique représente plus du tiers du produit national brut. Des enquêtes de l'I.N.S.E.E. sur les budget-temps ont également été faites en 1975 et 1985 ; une autre est en cours sur le travail domestique en collaboration avec le C.N.R.S. Enfin le Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) étudiera les lacunes du dispositif statistique concernant les femmes au cours de l'automne 1986. L'honorable parlementaire réclame, par ailleurs, l'établissement d'un statut en faveur de la mère au foyer, statut essentiellement destiné à lui assurer une couverture sociale, en matière de retraite notamment. Il existe, d'ores et déjà, un certain nombre de ressources instaurées en ce sens et dont l'objectif est de compenser les charges résultant de l'interruption d'une activité professionnelle et de l'éducation des enfants. Il convient à cet égard de souligner le rôle important joué par l'assurance vieillesse gratuite en faveur des mères de famille instituée en 1972 dont la charge financière incombe aux caisses d'allocations familiales. Cette assurance est allouée, sous conditions de ressources, aux bénéficiaires du complément familial ainsi qu'aux personnes assurant à leur foyer la charge d'un grand handicapé. Par ailleurs, si l'octroi d'une pension est généralement lié à l'exercice d'une activité professionnelle, un seul trimestre suffit toutefois pour pouvoir prétendre à la pension. Deux années de bonification sont alors attribuées, dans le cadre de cette activité, à la mère de famille pour chaque enfant élevé. Les années supplémentaires sont alors prises en compte pour la durée d'assurance.

Assurance maladie maternité (caisses : Nord - Pas-de-Calais)

3590. - 16 juin 1986. - **M. Guetave Aneert** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la lenteur mise à régler les dossiers de retraite, préretraite et pension de reversion dans le département du Nord. En effet, il a été alerté par de nombreuses personnes sur les difficultés rencontrées pour obtenir le paiement des pensions. Parmi quelques exemples de cas qui lui ont été soumis, il y a : M. M... depuis près d'une année essaie d'obtenir sa retraite, on ne peut lui verser sous prétexte qu'il est décédé !!! Tout cela parce que l'on a confondu son numéro d'enregistrement avec celui de son épouse disparue en novembre 1984. Toutes les pièces justificatives attestent qu'il est bien vivant mais rien ne bouge... M. L..., père de dix enfants, vit actuellement avec les allocations familiales depuis près d'un an, sa retraite lui étant refusée sous motif « n'a pas l'âge requis ». Pourquoi cette raison est-elle invoquée ? Non pas parce qu'il n'a pas tous les trimestres légaux, les certificats d'employeurs et sa reconstitution de carrière le prouvent ; cette erreur est due tout simplement à une mauvaise interprétation de son extrait de naissance, extrait sur lequel figurent deux dates, d'abord 1923, année où il est né, puis 1933, date à laquelle un premier document de ce genre fut délivré ; 1933 ayant été retenu par les services, on comprend que ce monsieur se voit rajeuni de dix ans (sic) ce qui ne l'arrange guère financièrement. Mme S... instruit son dossier en mai 1984 ; après examen on lui affirme que tout est en ordre, sous peu elle recevra l'avis de versement. En fait, une réponse parvient six mois plus tard, le dossier est bloqué, aucune raison n'est invoquée ; après différentes démarches, elle apprend que l'on ne retrouve plus une entreprise parisienne où elle a travaillé en 1947 ; pour gagner du temps, elle abandonne ses droits sur cette année car elle vit, en attendant ses prestations, avec la pension de reversion de son mari. Elle signale également qu'aucun supplément n'a été accordé alors qu'elle a élevé ses enfants, mais rien n'a changé, nous sommes en 1986. Enfin, et il arrête là, car la liste est encore longue, Mme C... veuve en début d'année 1985. Elle déclare le décès de son mari et réclame sa pension de reversion. Depuis cette date, elle attend le versement et le rétablissement de la sienne, 960 F par trimestre, supprimée pour des raisons administratives de peur qu'elle ne perçoive trop... Toutes ces personnes vivent, en attendant leur dû, sur leurs économies ou aux « crochets » de leur famille. Elles sont atteintes dans leur dignité, ont l'impression de faire la mendicité alors que toute leur vie elles ont cotisé pour se mettre à l'abri lorsque la retraite arriverait. De belles campagnes « publicitaires » sont réalisées sur le thème du troisième âge (université du troisième âge, sport, loisirs...) ; ne serait-il pas plus important de débloquent des fonds pour augmenter le nombre d'emplois dans les caisses de retraite afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des assurés. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer les services des caisses régionales d'assurance maladie, notamment celle du Nord-Picardie et dans quels délais.

Réponse. - La caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a connu, en effet, des difficultés importantes entraînant des délais excessifs dans la liquidation des pensions de vieillesse. Toutefois, les performances du nouveau système informatique dont la mise en place avait au départ, posé quelques problèmes, et les mesures de réorganisation internes prises par la direction de la caisse ont, dès le début de l'année 1986, produit leur premiers effets : diminution substantielle du nombre de dossiers en stock et raccourcissement du délai lié au traitement des dossiers qui s'élève, en moyenne, à 102 jours au mois d'avril 1986. Cette amélioration traduit une augmentation notable de la productivité de la caisse, allant jusqu'à 30 p. 100 de dossiers traités en plus par rapport à la période correspondante de 1985. Il convient néanmoins de préciser que les retards accumulés pendant une longue période ne peuvent être résorbés que très progressivement. En ce qui concerne les cas particuliers qu'il a signalés, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministère des affaires sociales et de l'emploi, au moyen d'un courrier adressé au commissaire de la République de région compétent (direction régionale des affaires sanitaires et sociales).

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

3629. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il reconnaît le C.A.P. de préparatrice en pharmacie comme un diplôme ouvrant droit à l'allocation d'insertion prévue aux articles L. 351-9 et R. 351-7 1^o b) du code du travail.

Réponse. - L'article R 351-7-1^o a) du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi, ayant accompli depuis moins de 12 mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. L'obtention du C.A.P. de pré-

paratrice en pharmacie, comme tout autre C.A.P., ouvre droit à l'allocation d'insertion puisqu'il s'agit d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'un cycle de l'enseignement secondaire.

Sécurité sociale (cotisations)

3727. - 16 juin 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les lourdes cotisations sociales qui pèsent sur les handicapés ayant à charge une « tierce personne » dont l'aide est indispensable pour poursuivre une existence décente et normale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, afin que tous les handicapés qui utilisent une « tierce personne » puissent être exonérés des cotisations sociales patronales auxquelles ils sont assujettis.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne salariée est en effet limité à certaines catégories de personnes seules. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient des difficultés que peuvent rencontrer d'autres catégories particulières. Néanmoins, les contraintes financières du régime général de sécurité sociale l'incitent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle portant exonération de charges sociales.

Sécurité sociale (équilibre financier)

3932. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur deux sortes de faits qui mettent en cause la réglementation actuelle en matière de sécurité sociale et qui autorisent des abus dont la multiplication ne peut qu'accentuer le déficit de cet organisme bien que les causes de ce déficit soient multiples. Le premier fait important sur lequel il appelle son attention est le suivant : le calcul des indemnités journalières servies par la sécurité sociale aux salariés malades ou accidentés est fait en fonction des derniers salaires ou appointements perçus avant l'arrêt de travail. Or il peut arriver que dans le salaire de référence soit incluse une somme exceptionnelle telle que prime, gratification, rappel de salaire, etc., et la sécurité sociale considère que ce supplément est un des éléments du salaire de référence, au lieu de ne le prendre en compte que pour une partie. Ainsi les salariés absents pour accident ou maladie perçoivent des indemnités plus importantes que celles auxquelles ils auraient droit normalement, notamment dans certains cas comme le congé maternité (84 p. 100 du salaire de référence). Certains salariés indécidés profitent de cette possibilité qui leur est offerte pour choisir le moment de leur absence pour accident, maladie ou maternité en fonction des dettes de versement d'une prime importante. Les organismes publics ou parapublics n'échappent pas à cet état de fait. Le second fait important sur lequel il appelle son attention est le suivant : la réglementation actuelle en matière de sécurité sociale prévoit que les salariés, dont l'état de maladie le justifie, peuvent percevoir pendant un délai de trois ans des indemnités journalières qui s'ajoutent, le cas échéant, à leur(s) pension(s) vieillesse, s'ils sont en droit de prendre leur retraite. Si cet avantage se trouve, par hasard ou par calcul, combiné avec le précédent, cela entraîne pour la sécurité sociale des dépenses très élevées. C'est pourquoi des décrets devaient être pris pour pallier cet inconvénient coûteux, or les deux décrets prévus n'ont pas été publiés. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour que dans ces cas précis des abus ne puissent être autorisés.

Réponse. - Aux termes des articles R. 323-4 et R. 331-5 du code de la sécurité sociale, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière en assurance maladie et maternité correspond au trentième de la dernière paie mensuelle soumise à cotisations, dans la limite du plafond, antérieure à l'interruption de travail. En vertu de l'article R. 433-5, le salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière en cas d'accident du travail est calculé en divisant le dernier salaire, soumis à cotisations, dans la limite du plafond, précédant l'arrêt de travail, par le nombre de jours ouvrables contenus dans la période de référence. L'article R. 433-6 prévoit un lissage des sommes allouées à titre de rappel ou sous forme d'indemnités, primes ou gratifications, et réglées postérieurement à la rémunération principale. Il résulte de ces dispositions que la rémunération prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière peut en effet comprendre des primes et gratifications (ex. : treizième mois) dès lors que ces dernières sont soumises à cotisations et sont afférentes au mois immédiatement antérieur au début de l'arrêt de travail. Inversement, lorsque le salaire de référence ne comprend pas d'élément de rémunération périodique, le revenu de remplacement garanti par les assurances maladie,

maternité et accident, est inférieur au salaire moyen de l'assuré. La distribution en principe aléatoire du point de départ des arrêts de travail explique qu'il ne résulte pas de cette réglementation une charge publique sensiblement supérieure à celle qui proviendrait de la prise en considération du salaire moyen annuel, solution qui induirait en revanche un coût de gestion plus élevé. Une réflexion est néanmoins engagée pour parvenir à une appréciation plus circonstanciée de l'intérêt que pourrait présenter un aménagement des règles actuellement en vigueur. D'autre part, les articles L. 323-2 et R. 323-2 autorisent le cumul entre une pension de vieillesse et des indemnités journalières, dans certaines conditions : pendant six mois au plus, si l'intéressé perçoit une pension liquidée au titre de l'incapacité ; dans la limite de trois ans, s'il perçoit une pension ordinaire, sous réserve de l'examen conjoint pratiqué par le médecin traitant et le médecin conseil en application des dispositions prévues à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. L'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale dispose également que l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins titulaires d'une pension de vieillesse dont le montant annuel dépasse un chiffre fixé par décret est réduite d'une somme égale au montant de cette pension ou supprimée si ce montant dépasse celui de l'indemnité journalière. Toutefois, le décret d'application de cette disposition n'a pas été pris car le nombre de cas où le cumul entre une pension vieillesse et des indemnités journalières est observé est peu élevé : l'économie à attendre de l'interdiction de ce cumul serait par conséquent assez faible. De plus, le coût de gestion de cette limitation de cumul serait relativement important, eu égard à l'économie escomptée.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

3951. - 23 juillet 1986. - **Mme Louise Moresu** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article R. 543-7 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation de rentrée scolaire fait l'objet d'un versement unique, qui doit être opéré au plus tard le 31 octobre de l'année considérée. Le retard apporté au versement de cette prestation par rapport à la date de la rentrée scolaire, qui est source de dépenses importantes pour les familles, conduit à juste titre les bénéficiaires et l'union nationale des associations familiales à demander instamment qu'elle soit servie au moins un mois avant la date de rentrée scolaire. Il est en effet paradoxal que cette allocation, dont la vocation est de contribuer à compenser, pour les familles aux revenus modestes, une partie des charges qui résultent de la scolarisation des enfants, n'apporte pas à ses bénéficiaires le concours qu'ils attendent au moment où ils en ont effectivement besoin, entraînant chez ceux dont la situation financière est la plus précaire des difficultés supplémentaires qu'il serait ainsi possible de leur épargner. Elle souhaite donc savoir s'il pense être en mesure de faire droit à cette demande.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

5366. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés des familles ayant plusieurs enfants scolarisables, et qui touchent souvent avec beaucoup de retard l'allocation de rentrée scolaire. Elle lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que le versement ait lieu un mois avant la rentrée.

Réponse. - Aux termes des articles L. 543-1 et R. 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale au cours de tout ou partie des douze mois qui précèdent le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire. L'article R. 543-7 précise que l'allocation fait l'objet d'un versement unique opéré au plus tard le 31 octobre de la rentrée ; enfin l'article D. 543-1 dispose que le versement de l'allocation de rentrée scolaire est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable au 1^{er} septembre de l'année considérée. En conséquence, les instructions ministérielles, dans un souci de saine gestion par les caisses, précisent-elles que l'allocation de rentrée scolaire doit être versée avec les prestations familiales au titre du mois d'août. Ce choix apparaît d'autant plus justifié, qu'un paiement anticipé de la prestation risquerait d'intervenir trop précocement par rapport à la rentrée scolaire : d'une part parce que les frais directement liés à la rentrée scolaire sont le plus souvent engagés après l'établissement des besoins réels de l'écolier, notamment en fonction des demandes des enseignants dans les jours qui suivent la rentrée ; d'autre part, l'allocation risquerait de ne pas être affectée aux frais proprement dits de la rentrée dans un certain nombre de familles, notamment dans celles qui ont des difficultés à établir et tenir un budget, mais elle

servirait à couvrir d'autres dépenses. Tels étaient les motifs qui ont conduit à opter pour un versement unique et rattaché aux prestations familiales au titre du mois d'août. Ces instructions données antérieurement ne me paraissent pas devoir être remises en question par le changement (de quelques jours), pour l'année 1986, de la date de la rentrée scolaire.

Retraites complémentaires (caisses)

3064. - 23 juin 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les adhérents de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Cette dernière, dont la situation financière suscite déjà de grandes inquiétudes, connaîtrait des difficultés qui s'avèreraient insurmontables dès le 1^{er} août 1986 si les partenaires sociaux et les pouvoirs publics n'adoptaient pas les mesures propres à compléter les ressources du régime de prévoyance. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de relancer les négociations, de manière à remédier à cette situation et à assurer la pérennité du régime.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire relève de la seule responsabilité des partenaires sociaux. L'administration ne dispose, en ce domaine, que d'un pouvoir d'agrément. S'agissant des difficultés financières rencontrées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.), les partenaires sociaux ont entrepris, depuis le mois de juin, de négocier sur les conditions propres à assurer un équilibre financier durable de ce régime.

Entreprises (aides et prêts)

4008. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les chômeurs qui décident de créer une entreprise pour bénéficier de l'ensemble des aides, et notamment de la prime à la création d'entreprise. Cette prime ne peut, en effet, être versée que si le dossier d'indemnisation chômage a été au préalable accepté par l'Assedic. Compte tenu des délais d'instruction dans l'Assedic, les intéressés peuvent se trouver pendant de longs mois dans l'impossibilité de mener à bien leur projet. Il lui demande s'il est envisageable de procéder à une simplification de la réglementation, de manière à supprimer des entraves à la création d'entreprise.

Réponse. - L'article R.351-41 du code du travail dispose que peuvent bénéficier de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise les personnes effectivement admises au bénéfice d'une allocation de chômage ou les personnes remplissant les conditions nécessaires à l'attribution d'une allocation de chômage. Il n'est donc pas dans tous les cas nécessaire que les demandeurs déposent un dossier d'indemnisation auprès de l'Assedic. Ainsi, les personnes qui créent immédiatement après leur licenciement et qui sont à même de fournir une copie de leurs certificats de travail et de leur lettre de licenciement sont dispensées de solliciter l'ouverture de leurs droits au régime d'assurance chômage. Il ne peut toutefois en être ainsi que pour les personnes ayant bel et bien fait l'objet d'un licenciement. Dans le cas d'une démission, l'administration se doit d'attendre de connaître la décision de la commission paritaire de l'Assedic qui statue sur le caractère légitime de la démission ; cette décision conditionnant l'ouverture de droits aux allocations de chômage. La nécessité de l'acceptation de l'indemnisation par l'Assedic ne joue donc que dans des cas relativement peu fréquents.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4064. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance de la prise en compte, pour le calcul des droits à la retraite, des périodes de stages de formation d'infirmières effectuées dans des établissements privés, agréés par l'Etat. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - La validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières constitue en elle-même une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun, prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, le régime de retraite des agents des collectivités locales a toujours précisé que seuls pouvaient être admis à validation les services de

non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors, la validation ne peut avoir lieu qu'à condition, d'une part, que les années d'études dont il s'agit aient été accomplies dans une école publique, d'autre part que les agents concernés soient entrés en fonction dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. Il n'est pas possible de revenir sur ces conditions sans remettre en cause le principe même de la validation des années d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que la validation des années d'études accomplies dans une école privée d'infirmières aboutirait à violer la règle générale de la fonction publique selon laquelle les services accomplis dans les établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Pour cette raison, également, il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

4132. - 23 juin 1986. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère exagérément restrictif des conditions d'attribution d'une pension de réversion dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales : en effet le cumul de l'allocation de réversion avec un avantage personnel de vieillesse n'est pas possible, alors qu'il en va différemment dans la quasi-totalité des autres régimes d'assurance vieillesse. Rien pourtant dans la situation des conjoints des membres des professions libérales ne justifie qu'ils soient traités plus sévèrement que les conjoints. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser au moins le cumul partiel entre allocation de réversion et avantage propre, à l'image de ce qui se pratique dans le régime général de sécurité sociale.

Réponse. - En matière d'assurance vieillesse des professions libérales, les articles L. 643-7 et L. 643-9 du code de la sécurité sociale excluent la possibilité pour les conjoints de cumuler les droits propres et des droits dérivés. En vue d'une harmonisation sur les règles applicables notamment dans le régime général de la sécurité sociale, une réforme dans ce domaine est envisagée par le Gouvernement. Un projet de loi est actuellement à l'étude pour supprimer cette règle de non-cumul.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

4268. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes médecins, notamment en ce qui concerne les prestations maternité : l'application et l'interprétation de la loi du 10 juillet 1982 (relative, en fait, aux conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale) privilégie la conjointe de profession libérale par rapport à la praticienne de santé exerçant de façon responsable et autonome sa profession : la femme médecin qui a un exercice mixte, libéral et salarié et, à ce titre, cotise deux fois à la sécurité sociale, se voit souvent refuser toute indemnité (allocation forfaitaire de maternité et indemnité de remplacement) sous prétexte d'incompatibilité juridique. Elle lui demande quelle solution il envisage de prendre pour assurer une couverture maternité décente aux femmes médecins.

Réponse. - Les femmes médecins conventionnées dont l'activité principale est considérée comme non salariée bénéficient des prestations instituées par l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982. Elles peuvent ainsi percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel d'un montant égal au S.M.I.C. et une indemnité de remplacement servie pendant 28 jours au maximum et égale au coût réel du remplacement dans la limite du S.M.I.C. En cas de grossesse pathologique, l'indemnité de remplacement et sa durée sont augmentées de moitié. Lors des négociations sur la convention médicale 1985, les pouvoirs publics se sont engagés à doubler, en cas de naissances multiples, la durée du remplacement indemnifiable et le montant de l'indemnité correspondante. En conséquence, le décret n° 86-506 du 14 mars 1986 a porté à 56 jours la durée maximale du remplacement indemnifiable et a doublé le montant maximum de l'indemnité de remplacement en cas de naissances multiples. Les 28 jours supplémentaires ainsi accordés doivent être pris dans les 15 semaines qui suivent la date de l'accouchement.

Assurance maladie maternité (cotisation)

4359. - 23 juin 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des anciens militaires exerçant une activité de travailleur indépendant. En effet, la loi n° 9-1129 du 29 décembre 1979 a modifié leur statut au regard de l'assurance maladie. Jusqu'à la date de mise en application de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1981, les anciens militaires, devenus travailleurs indépendants, étaient affiliés aux régimes obligatoires, liés à leur nouvelle activité, mais sans paiement de cotisations ni bénéfice de prestations. Depuis cette date, ils sont appelés à verser les mêmes cotisations que les autres régions. Cette situation a fait naître de nombreux conflits avec des entreprises en difficulté. Sans méconnaître les impératifs de l'identité ou la situation financière très difficile des caisses de protection sociale, il apparaît nécessaire de coordonner les positions au plan national et reconsidérer le problème avec attention. Quelles sont les intentions, semble-t-il, une anomalie aggravée par le fait que, pratiquement seule, la C.M.R. de Bretagne applique dans ce domaine, et sous quels délais entend-il les mettre en application.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale dispose que tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle supporte une cotisation d'assurance maladie versée au régime dont relève ou a relevé l'activité, quel que soit, par ailleurs, le régime choisi par l'assuré pour le service des prestations. Cette disposition résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus provenant de diverses activités, ou servis par des régimes de retraites différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et sont, par conséquent, intégralement soumis à cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. En application de cette mesure, les travailleurs indépendants bénéficiant, du fait de leurs activités professionnelles antérieures, de prestations servies par un régime d'assurance maladie autre que celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont redevables à ce dernier régime d'une cotisation assise sur le revenu que leur procure leur activité non salariée. La situation des travailleurs indépendants qui relèvent pour le service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale ne présente à cet égard aucune spécificité, comme le confirme une jurisprudence constante.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

4475. - 30 juin 1986. - **M. Henri Beyer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** son sentiment sur le problème des mutuelles qui sont appelées de plus en plus à compléter le remboursement au titre de l'assurance maladie de médicaments pris en charge par la sécurité sociale à pourcentage relativement bas.

Réponse. - Les mutuelles sont des organismes privés qui peuvent assurer notamment une protection complémentaire du risque maladie en contrepartie du versement de cotisations. L'assemblée générale des adhérents de chaque groupement mutualiste détermine librement les prestations statutaires et doit veiller à ce que les recettes prévues soient proportionnées aux dépenses ou aux engagements de l'organisme. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans les décisions régulièrement prises par les adhérents et qui ne contrevennent pas à des dispositions légales, dès lors qu'elles mettent en œuvre des actions prévues par l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

Emploi et activités (statistiques)

4525. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, comme le propose le Conseil économique et social dans son rapport sur la conjoncture économique au premier semestre 1986, il ne serait pas possible d'analyser les créations et les suppressions d'emplois de manière systématique et mensuelle. A cet effet, il pourrait être créé un indicateur permettant de suivre l'évolution du solde « création-suppression » d'emplois.

Réponse. - La proposition évoquée de création d'un indicateur permettant de suivre l'évolution du solde des créations et des suppressions d'emplois a été également émise par M. Edmond Malinvaud dans le rapport qu'il a rédigé à la demande du Gouvernement sur les statistiques de l'emploi et du chômage. Le Gouvernement a fait sienne cette recommandation et a demandé à M. Malinvaud de mettre au point un tel indicateur qui sera publié régulièrement avec les statistiques du marché du travail. Il ne faut néanmoins pas ignorer les difficultés techniques, dans

l'état actuel des outils statistiques existants, de la mise au point d'un indicateur mensuel de l'ensemble des créations et suppressions d'emplois. Les données de flux d'emplois issues des déclarations mensuelles de mouvements de main-d'œuvre dans les entreprises ne concernent que les établissements de plus de 50 salariés et ne peuvent en toute hypothèse, faire l'objet d'un traitement statistique et d'une publication aussi rapide que les chiffres mensuels du chômage. Quant aux données de flux d'emplois, issues du fichier des entreprises affiliées à l'Unedic, si elles incluent dans leur champ la quasi-totalité des établissements du secteur privé quelle que soit leur taille, leur périodicité n'est qu'annuelle. En raison de ces difficultés techniques, une analyse préalable des conditions de mise en place des statistiques nécessaires doit donc être réalisée ; cette étude est d'ores et déjà engagée. La publication d'un indicateur exhaustif ne pourra donc intervenir à très court terme ; néanmoins les sources statistiques mentionnées précédemment pourront rapidement fournir des données fiables bien que non exhaustives.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance maladie maternité)*

4558. - 30 juin 1986. - **M. André Thian Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 746 du code de sécurité sociale qui dispose que l'indemnité journalière, en cas d'incapacité de travail, n'est accordée dans les départements d'outre-mer qu'à partir du dixième jour suivant le point de départ de l'incapacité de travail, au lieu du quatrième jour en métropole. Considérant qu'une telle mesure conduit à une discrimination entre citoyens français selon leur lieu de travail et de résidence et ne repose sur aucune justification, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de réduire ce délai par décret, conformément à l'article L. 746 du code de sécurité sociale.

Réponse. - En application de l'article R. 753-2 du code de la sécurité sociale relatif aux assurances sociales dans les départements d'outre-mer, l'article R. 323-1 fixant le point de départ de l'indemnité journalière au quatrième jour de l'incapacité de travail s'applique dans les départements d'outre-mer. L'alignement des conditions d'attribution des indemnités journalières dans les départements d'outre-mer sur le régime applicable en métropole a été réalisé par le décret n° 62-185 du 16 février 1962 pris en application de l'ancien article L. 746 du code de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

4680. - 30 juin 1986. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui justifient avoir rempli entre le 1^{er} juillet 1930 et le 4 juillet 1980 les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide et qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980, n'ayant pas présenté de demande de rachat de droits à l'assurance vieillesse dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret. Il lui rappelle la charge morale et financière supportée par ces tierces personnes ainsi que le service rendu à la société en évitant des placements très coûteux en établissements spécialisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour étendre à ces personnes le droit à l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

4819. - 30 juin 1986. - **M. Yves Guéna** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que son attention a été appelée sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, d'une personne qui souhaite effectuer le rachat de cotisations d'assurance vieillesse en sa qualité de tierce personne d'un invalide. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à laquelle elle s'était adressée au début de cette année, lui a fait savoir qu'une disposition devait intervenir par décret en ce qui concerne l'ouverture d'un nouveau délai de rachat pour les personnes se trouvant dans la situation en cause. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtront les nouvelles dispositions prévues en ce domaine.

Réponse. - Conscient du problème évoqué, le ministre des affaires sociales et de l'emploi étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai afin de permettre l'affiliation et le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes assumant ou ayant assumé bénévolement les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Emploi et activité (statistiques)

4801. - 30 juin 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les statistiques mensuelles fournies actuellement font apparaître le nombre de demandeurs d'emploi. Pour avoir une véritable vision de la situation, ne conviendrait-il pas de faire apparaître conjointement le nombre de disparitions et de créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte faire procéder dans ce sens pour les statistiques à venir.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement le point de vue de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de mieux connaître et de mieux faire apparaître dans les statistiques publiées les flux de créations et de suppressions d'emplois à côté des données concernant les stocks de chômage et d'emploi. De telles données sont en effet nécessaires à une appréciation plus complète de la réalité de la situation et du fonctionnement du marché du travail. C'est pourquoi le Gouvernement, conformément à une des propositions du rapport de M. Edmond Malinvaud sur les statistiques de l'emploi et du chômage, a demandé à celui-ci de mettre au point un indicateur statistique des créations et disparitions d'emplois. Cet indicateur sera repris régulièrement dans les statistiques du marché du travail. Néanmoins, la mise au point d'un tel indicateur ne saurait être immédiate, compte tenu de l'insuffisance actuelle des données statistiques, dont M. Malinvaud expose d'ailleurs dans son rapport les raisons techniques. Les conditions de mise en place des statistiques nécessaires et un programme visant à leur production régulière sont d'ores et déjà activement étudiés. Sans être exhaustives, les données sur les mouvements mensuels de main-d'œuvre dans les établissements de plus de cinquante salariés devraient cependant pouvoir apporter dans un premier temps des résultats fiables, qui pourraient être complétés de manière annuelle par les données issues du fichier des entreprises affiliées à l'Unédic.

Sécurité sociale (cotisations)

4858. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées qui ne peuvent assumer seules les actes essentiels de la vie et font appel à une tierce personne. L'article L. 241-10 nouveau du code de la sécurité sociale exonère du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, dues au titre de l'emploi de tierces personnes, seulement certaines catégories de personnes handicapées : celles bénéficiaires d'un avantage vieillesse, celles titulaires de l'allocation compensatrice et les personnes qui perçoivent l'allocation représentative de services ménagers. *A contrario*, les autres catégories de personnes handicapées ayant recours à une tierce personne sont considérées comme des employeurs par l'U.R.S.S.A.F. : il s'agit notamment des titulaires d'une rente accident du travail ou d'une pension d'invalidité. Ne serait-il pas juste que ces personnes bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues à l'article L. 241-10 puisqu'elles se trouvent dans une situation identique. De surcroît, en cas d'hospitalisation, elles bénéficieraient d'une prise en charge à 100 p. 100 par les organismes sociaux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'extension pour ces invalides de l'exonération des charges patronales.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne salariée est limité à certaines catégories de personnes seules. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est conscient des difficultés que peuvent rencontrer d'autres catégories particulières. Néanmoins, les contraintes financières du régime général de sécurité sociale l'incitent à examiner avec prudence toute mesure nouvelle portant exonération de charges sociales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

4864. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Le précédent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite

des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient, d'une part, l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisaient actuellement les intéressées et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

4878. - 7 juillet 1986. - **M. René Couaneu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des conjoints collaboratrices des professionnels libéraux. Le précédent gouvernement devait prendre des dispositions à la suite des mesures proposées dans le rapport demandé à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, et relatif aux droits des femmes à la retraite. Parmi ces propositions figuraient, d'une part, l'harmonisation des règles de cumul, droits propres et droits dérivés, règles qui pénalisaient actuellement les intéressées, et, d'autre part, la possibilité qui leur serait donnée d'acquiescer des droits propres en matière de vieillesse. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces points précis.

Réponse. - La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du Gouvernement. L'établissement de droits propres pour les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales pose des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes. Un projet de réforme est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Ce nouveau statut, qui devrait s'appliquer à l'ensemble des conjoints qui participent à l'activité professionnelle libérale et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale, ne pourra être adopté que par voie législative.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

5228. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'écho de certaines des suggestions formulées par des chefs d'entreprise dans le souci qu'ils ont de proposer des solutions, au moins partielles, à la crise de l'emploi. Parmi celles dont il a été saisi, il a relevé un souhait concordant : celui d'une incitation (en charges sociales et en fiscalité) à un recrutement estival dans les activités et industries à caractère touristique. Indépendamment de ses avantages pour l'emploi, une telle formule permettrait aux hôteliers de mieux faire face à leur surcharge pendant les vacances d'été. Il souhaite connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans sont applicables aux entreprises qui ont une activité à caractère touristique. En conséquence, l'embauche d'un jeune intervenue entre le 1^{er} mai inclus et le 1^{er} février 1987, par contrat de travail d'une durée d'au moins trois mois, ouvre droit à l'exonération des cotisations d'allocations familiales afférentes aux rémunérations dues pour la période allant de la date d'embauche au 30 juin 1987. Ces entreprises peuvent également bénéficier des autres mesures d'exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale instituées par l'ordonnance du 16 juillet 1986 en cas d'embauche par contrat de formation en alternance ou d'apprentissage, ou d'embauche faisant suite à certains stages ou contrats de formation.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

5254. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes, ayant déposé un dossier de retraite, auprès de certaines caisses d'assurance maladie de la région Nord-Picardie et qui ne parviennent pas à voir aboutir leurs démarches dans des délais satisfaisants. Il lui demande donc d'intervenir pour que les périodes d'instruction et de traitement des dossiers puissent être réduites.

Réponse. - La caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a connu, en effet, des difficultés importantes entraînant des délais excessifs dans la liquidation des pensions de vieillesse. Toutefois, les performances du nouveau système informatique dont la mise en place avait, au départ, posé quelques problèmes, et les mesures de réorganisation internes prises par la direction de la caisse ont, dès le début de l'année 1986, produit leurs premiers effets : diminution substantielle du nombre de dossiers en stock et raccourcissement du délai lié au traitement des dossiers, qui s'élève, en moyenne, à 102 jours au mois d'avril 1986. Cette amélioration traduit une augmentation notable de la productivité de la caisse, allant jusqu'à 30 p. 100 de dossiers traités en plus par rapport à la période correspondante de 1985. Il convient néanmoins de préciser que les retards accumulés pendant une longue période ne peuvent être résorbés que très progressivement.

Logement (allocations de logement)

5348. - 7 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées. Cette allocation de caractère social, instituée par une loi du 16 juillet 1971, est versée notamment aux personnes âgées ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité. De ce fait, alors même que l'âge d'ouverture du droit à la retraite a été abaissé à soixante ans, de nombreux pensionnés ainsi d'ailleurs que les préretraités du régime de l'U.N.E.D.I.C. demeurent exclus du bénéfice de cette allocation. Il lui demande d'envisager les modifications nécessaires de la loi susvisée pour que les retraités puissent bénéficier de cette allocation dès l'âge de soixante ans ainsi que les salariés, privés d'emploi, bénéficiant d'un régime de préretraite.

Réponse. - Le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de retraite mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'invalidité au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, ouvrières, mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues incapables au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

5486. - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de supprimer pour les personnes seules de l'artisanat et du commerce, le supplément pour conjoint à charge en matière de cotisations vieillesse.

Réponse. - Le décret n° 78-206 du 21 février 1978 (art. D. 635-32 du code de la sécurité sociale) a créé un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, régime qui permet à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, de compléter la pension et de porter celle-ci à 75 p. 100 de celle de l'assuré décédé. En application de l'article D. 635-35 du code, ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la cotisation du régime de base, à la charge des assujettis dudit régime de base, quelle que soit leur situation matrimoniale. Cependant deux mesures d'exonération de cotisations ont été prévues. La première concerne les retraités qui poursuivent l'exercice de leur activité industrielle ou commerciale ; ceux-ci sont alors exonérés de plein droit du versement de la cotisation additionnelle lorsqu'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. La seconde exonération intéresse les assurés célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ou de fait, et ceci compte tenu notamment de leur âge ou de leurs revenus. La décision d'exonération appartient à la commission nationale d'exonération constituée au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse et composée de représentants élus des assurés. Ce régime est financé exclusivement par les cotisa-

tions des assurés. Il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer d'autorité des mesures qui auraient pour conséquence une augmentation des cotisations des autres assujettis.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

5985. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Geron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'annulation du crédit de paiement sur la subvention qui finance les centres d'information sur les droits des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces centres.

Réponse. - La déléguée à la condition féminine dispose pour 1986 de crédits d'intervention d'un montant de 60 millions de francs qui s'ajoutent aux dépenses ordonnancées avant le 16 mars 1986. Les engagements pris par l'Etat seront respectés, notamment à l'égard des centres d'information sur les droits des femmes dont l'utilité n'est pas contestée. Toutefois, une étude approfondie sur la gestion, l'implantation et l'activité de ces centres sera entreprise afin d'apprécier leur efficacité au regard des fonds publics qui leur sont accordés.

Administration : ministère des affaires sociales et de l'emploi (personnel : Isère)

6035. - 21 juillet 1986. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la diminution des crédits affectés au remboursement des frais de déplacement des agents de la direction du travail et de l'emploi. Ainsi, dans l'Isère, les frais qui, pour les 30 agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, se montaient en 1985 à 253 700 francs, vont être limités pour 1986 à 159 000 francs. De ce fait, on demande aux agents de limiter leurs interventions aux entreprises des agglomérations où se trouvent les locaux de l'inspection du travail, et d'auré part de convoquer les demandeurs d'emploi dans leurs services. Certaines entreprises ne seront donc plus ou très peu contrôlées alors que d'autres le seront très fréquemment. Enfin les chômeurs de la plupart des cantons de l'Isère devront engager des frais pour se rendre aux convocations du service. Cette limitation de fait des possibilités de déplacement des agents constituant une entrave à leur fonction, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Administration : ministère des affaires sociales et de l'emploi (personnel : Isère)

6016. - 21 juillet 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de travail des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère. Leurs différentes tâches sont notamment : le contrôle des conditions de travail et de sécurité des salariés, le contrôle de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, le contrôle des aides, en particulier celles servies aux demandeurs d'emploi. L'exercice de ces différentes missions suppose des vérifications sur place afin d'examiner la réalité des situations. Or les crédits pour le remboursement des frais engagés par les agents susceptibles de se déplacer (environ 30 personnes), qui s'élevaient en 1985 à 253 700 F, viennent d'être limités pour 1986 à 159 000 F. Il a donc été demandé aux inspecteurs de limiter leurs contrôles aux agglomérations de Grenoble et de Vienne où sont situés des bureaux de l'inspection du travail. Cette limitation constitue une entrave aux fonctions des agents de l'inspection du travail et se trouve en contradiction avec les dispositions de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail, et plus précisément ses articles 11 et 16. En conséquence, il lui demande d'examiner ce problème et de prendre les mesures nécessaires afin que les agents de l'inspection du travail puissent effectuer normalement la tâche qui leur est confiée.

Réponse. - Les crédits pour frais de déplacement attribués à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère ont été augmentés de 11,2 p. 100 en 1986 (274 400 francs) par rapport à 1985 (246 700 francs).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6426. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation faite aux entreprises de plus de dix salariés de réserver 10 p. 100 de leur effectif au bénéfice de l'emploi des

handicapés. Il lui demande dans quelle mesure s'effectue le suivi de cette directive et quelle est actuellement son application dans les faits. D'autre part, il lui demande pour quelle raison le même quota ne s'applique pas à l'administration de l'Etat.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'exercice 1984-1985 le nombre de mutilés de guerre, assimilés et travailleurs handicapés, occupés dans les entreprises de plus de 10 salariés, était de 529 763. Les instructions données aux préfets, commissaires de la République, les 4 mai 1982 et 5 juin 1984, relatives à l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des bénéficiaires, ont permis de faire progresser de plus de 25 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés et de recenser plus de 15 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Les redevances appliquées au cours de l'exercice 1984-1985 se sont élevées à 8 521 471 F. Il est rappelé que dans le secteur public le quota de bénéficiaires a été fixé en 1965 à 3 p. 100 par les services du secrétariat à la fonction publique. Il est ajouté que les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés, tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public, par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle, et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques, afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Marchés publics (réglementation)

6442. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 et le décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973 instituant un agrément prioritaire dans les marchés publics pour certains organismes de travailleurs handicapés ne portent que sur des productions relevant des domaines de la savonnerie, de l'encaustique et de la broserie. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre cette priorité afin de permettre une réelle diversification.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que j'ai demandé à M. le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une étude sur la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 et de son décret d'application n° 72-1120 du 17 décembre 1973.

Administration

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

6443. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les crédits disponibles pour le remboursement des frais engagés par les agents des directions départementales du travail appelés à se déplacer pour les besoins du service, et notamment dans le cas où les services d'inspection du travail doivent limiter leur contrôle à certaines agglomérations, au lieu de l'exercer sur tout le département. Cette limitation constitue une entrave aux fonctions des agents de l'inspection du travail et se trouve en contradiction avec les dispositions prévues aux articles 11 et 16 de la convention n° 81 de l'organisation du travail. Il apparaît que, pour le département de l'Isère par exemple, les crédits disponibles pour le remboursement de ces agents se chiffraient en 1985 à 253 700 francs et en 1986 à 159 000 francs. De ce fait, les interventions sont donc limitées aux entreprises des agglomérations de Grenoble et de Vienne. De même, il a été demandé au service de contrôle de chômeurs de convoquer les demandeurs d'emploi au bureau et d'orienter les contrôles sur les entreprises de la région grenobloise. Les chômeurs, déjà durement touchés, doivent engager de nouveaux frais pour se rendre aux convocations du service, faute de quoi ils pourraient se voir privés de l'allocation de solidarité. Enfin, il paraît anormal que les salariés de la majorité des cantons de l'Isère soient privés des garanties offertes par ces services. Il lui demande donc sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il faudrait prendre afin de pouvoir le résoudre, en protégeant les intérêts des administrés et en ne pénalisant pas les agents appelés à se déplacer.

Réponse. - Dans le cadre d'une procédure de gestion décentralisée des dépenses de frais de déplacement, les crédits budgétaires disponibles sont délégués aux départements au vu des propositions de répartition des enveloppes régionales. Ainsi, l'enveloppe attribuée à la direction régionale du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pour les frais de déplacement a été fixée à 1 466 400 francs, soit une diminution de 6 p. 100 par rapport à 1985. Cette réduction de crédits tient compte du fait que, depuis cette année, les frais de changement de résidence à l'intérieur de la métropole donnent lieu à des délégations spécifiques « hors enveloppe ». Ces dépenses ne sont donc plus à imputer sur les dotations attribuées. Cependant, en dépit de cette diminution de l'enveloppe régionale, les crédits attribués à la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère ont été augmentés de 11,2 p. 100 par rapport à 1985, soit 274 400 francs (et non pas 159 000 francs) au titre de 1986, au lieu de 246 700 francs en 1985. Dans un contexte de contrôle rigoureux de l'utilisation des crédits de l'Etat, il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ce maintien à niveau de la dotation de frais de déplacement des services du travail et de l'emploi de l'Isère.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

6590. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation du travail concernant les entreprises et organismes soumis à l'obligation d'emploi de handicapés qui peuvent être exonérés de l'obligation relative à la priorité d'emploi lorsqu'ils passent contrat de fournitures, de sous-traitance ou de prestation avec un établissement de travail protégé. Il lui demande s'il ne pourrait pas étendre le champ de cette exonération aux organismes de vente qui se fournissent auprès d'un C.A.T. qui crée et vend ses propres fabrications.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la question soulevée sera examinée lors de l'élaboration du projet de loi sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles : Lot-et-Garonne)

327. - 21 avril 1986. - **M. Michel Payret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation alarmante de 2 000 à 3 000 agriculteurs de Lot-et-Garonne qui, du fait de la baisse de leurs revenus et de l'endettement, ne peuvent faire face aux frais de mise en culture avec les dispositions actuelles. Cette situation mise en évidence depuis deux mois par les élus communistes du département vient d'être confirmée par l'ensemble des organisations professionnelles du département qui soulignent « la rupture des équilibres financiers des exploitations et structures agricoles ». Il lui demande quelle réponse il compte donner aux organisations professionnelles du département qui réclament : un réaménagement des encours à moyen et long terme ; une baisse du taux du court terme ; une révision de la fiscalité agricole ; un rétablissement de la bonification ; un redéploiement des moyens financiers des crédits agricoles, notamment en laissant à l'agriculture une plus grande part de la collecte des Codevi. Ainsi qu'aux agriculteurs qui, par voie de pétition, demandent : le report du versement des annuités 1986 au prix d'emprunt avec prise en charge des intérêts correspondants par l'Etat ; le rééchelonnement des dettes des agriculteurs avec des taux d'intérêts proches de l'inflation ; l'attribution de prêts de culture à tous les agriculteurs sans discrimination.

Agriculture (politique agricole)

1394. - 19 mai 1986. - **M. Christian Laurier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation financière des exploitations et des structures agricoles et de l'inquiétude qui en résulte au sein des principales organisations regroupées dans un front uni des organisations professionnelles agricoles. Il indique, à l'appui, les mesures financières urgentes pour le sauvetage de ces entreprises telles qu'elles sont proposées par les organisations agricoles citées : 1° réaménagement des encours à moyen et long terme ; 2° baisse du taux d'intérêt des emprunts à court terme ; 3° révision de la fiscalité agricole ; 4° rétablissement de la bonification ; 5° redéploiement des moyens financiers du crédit agricole mutuel, et, au vu de ces propositions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Des mesures ont été prises récemment afin de réduire les charges financières supportées par les agriculteurs. Ainsi le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par arrêtés du 10 juillet 1986 publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 francs, la modernisation de l'exploitation, voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires sont diminués d'un point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés d'un point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point. Certains agriculteurs qui ont contracté des emprunts à des époques où l'inflation et les taux d'intérêt étaient élevés supportent actuellement des charges financières très importantes qui peuvent occasionner des difficultés de trésorerie, en dépit du fait que leurs exploitations soient viables. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a annoncé que des dispositions seraient prises en faveur de ces agriculteurs. En ce qui concerne la fiscalité agricole, dans la loi de finance rectificative pour 1986, deux mesures favorables ont déjà été prises. D'une part, la possibilité de déduire 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de foin domestique est offerte aux agriculteurs et ce à compter du 1^{er} janvier de cette année, d'autre part, la législation sur les groupements agricoles d'exploitation en commun a été modifiée dans le sens d'une transparence fiscale plus importante. Enfin, lors des débats, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs. De plus, une réflexion est engagée en concertation avec tous les partenaires concernés, sur une révision de la fiscalité agricole. Cette révision devrait notamment comporter une simplification du régime réel d'imposition pour les agriculteurs sortant du forfait et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain plafond.

Agriculture (revenu agricole)

1052. - 12 mai 1986. - **M. Elle Marty** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre comme son homologue allemand des mesures particulières de soutien à l'agriculture. En effet, pour faire face à la baisse du revenu agricole, le ministre allemand a fait savoir que le conseil des ministres a décidé des subventions aux cotisations sociales agricoles, des aides aux régions défavorisées, ainsi qu'une demande à la commission de la C.E.E. d'une extension des surfaces exploitées, etc. En France, la situation des agriculteurs est loin d'être idéale (- 10 p. 100 de revenu en 1985) et de telles mesures seraient les bienvenues.

Réponse. - La lutte contre la dégradation des revenus en agriculture est un des objectifs prioritaires du ministre de l'agriculture. Les hausses de prix des produits agricoles obtenues lors des négociations avec la Communauté européenne, de 3 p. 100 pour les produits animaux et de 1,5 p. 100 pour les productions végétales, constituent une première contribution au redressement du revenu des agriculteurs. Par ailleurs, le collectif budgétaire, portant sur 175 millions de francs de dépenses supplémentaires, qui vient d'être voté, fait la plus large place à des mesures visant à soutenir efficacement la production agricole et à faciliter l'installation des jeunes ou le maintien des conditions d'exploitation. Ainsi en est-il des 35 millions de francs affectés à la dotation des jeunes agriculteurs, des 50 millions de francs destinés aux subventions économiques et notamment à la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, ou encore des 30 millions de francs affectés à l'indemnité spéciale montagne. En ce qui concerne la fiscalité agricole, dans la loi de finances rectificative pour 1986, deux mesures favorables ont déjà été prises. D'une part, la possibilité de déduire 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de foin domestique est offerte aux agriculteurs, et ce à compter du 1^{er} janvier de cette année ; d'autre part, la législation sur les groupements agricoles d'exploitation en commun a été modifiée dans le sens d'une transparence fiscale plus importante. Lors des débats, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs. De plus, une réflexion est engagée en concertation avec tous les partenaires concernés, sur une révision de la fiscalité agricole. Cette révision devrait notamment comporter une simplification du régime réel d'imposition pour les agriculteurs sortant du forfait et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas un certain plafond. Afin de diminuer les charges financières des agriculteurs, le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par

arrêtés du 10 juillet 1986, publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de 2 points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 francs, la modernisation de l'exploitation, voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires sont diminués de 1 point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés de 1 point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point.

Lait et produits laitiers (lait)

1382. 19 mai 1986. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que font naître, dans les zones de montagne et de piémont, les intentions de la commission européenne en matière de rachat des quotas laitiers libérés par les producteurs cessant leur activité. Si ces intentions devenaient des mesures effectives, un processus de diminution régulière de la production laitière affecterait des régions qui n'ont pas d'alternative de production et compromettrait l'avenir de nombreuses coopératives, tout en décourageant un peu plus l'installation de jeunes. Persuadé qu'il est conscient de la gravité des conséquences qu'aurait immanquablement une telle évolution, il lui demande quelle attitude il compte adopter pour exclure la montagne et les zones défavorisées de piémont du champ d'application d'une telle orientation si elle venait à être confirmée.

Lait et produits laitiers (lait : Pyrénées-Atlantiques)

2303. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Destrede** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les dispositions concernant les quotas laitiers récemment prises par la Communauté économique européenne prévoient en effet leur réduction de 3 p. 100, sans remise de pénalités pour dépassement en zone de montagne, comme cela avait été promis. Les producteurs des Pyrénées-Atlantiques craignent à juste titre que la répartition préparée par le ministère ne les sacrifie au profit de la Bretagne. Il lui demande en conséquence : si les références non réalisées du fait de la sécheresse dans les zones sinistrées en 1985 seront effectivement maintenues ; les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de la collecte là où les départs naturels et les cessations d'activité incitées la mettent en péril ; s'il envisage de préserver les quotas laitiers libérés par les départs pour les destiner aux producteurs locaux prioritaires, au-delà de l'accroissement dont ils peuvent bénéficier sans pénalités.

Lait et produits laitiers (lait : Auvergne)

3510. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques des quotas laitiers en zone de montagne. En Auvergne, en effet, l'instauration des quotas de production a ébranlé toute la filière laitière de l'amont à l'aval. Les producteurs de lait, les coopératives et les industriels laitiers n'ont pas été épargnés par cette mesure dont les conséquences économiques et sociales sont désastreuses pour une région de montagne déjà en voie de désertification et qui ne peut produire que du lait. La production laitière est en effet à la base de l'activité économique et sociale de la plupart des zones rurales du Massif central. La limitation de la production laitière imposée par les décisions communautaires retire actuellement à ces producteurs toute possibilité de développement et d'amélioration de leur compétitivité. Or le niveau de production et de compétitivité de ces exploitations est faible (45 000 litres par exploitation contre 100 000 litres en France et plus de 200 000 litres dans la plupart des bassins laitiers de la C.E.E.). Il est donc capital que les régions difficiles de montagne comme l'Auvergne et le Massif central puissent bénéficier des dérogations nécessaires, afin de pouvoir améliorer le niveau de production laitière des exploitations et de permettre l'installation de nouvelles générations d'agriculteurs.

Lait et produits laitiers (lait)

4384. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences pour les zones de montagne de l'accord européen du 26 avril 1986 portant fixation des prix agricoles en matière de production laitière. Cet accord ne prévoit en effet aucune diminution de la taxe de coresponsabilité sur le lait, mais par contre, une nouvelle diminution du quota français. Par ailleurs, aucune mesure spécifique aux zones de montagne n'a encore été prise. En résumé, la situation créée est en contradiction complète avec les engagements écrits de la plate-forme U.D.F.-R.P.R. « Pour gouverner ensemble », qui prévoyait notamment la suppression pure et simple des quotas. Elle s'est aggravée pour tous les producteurs de lait français. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier et les modalités des mesures compensatrices indispensables pour l'avenir des professionnels concernés, et notamment en montagne.

Réponse. - L'ensemble des zones de montagne constituent, en France, une région particulière. Ainsi, durant la campagne en cours, les livraisons des producteurs de montagne seront comparées globalement à la somme des quantités de référence dont ils disposent. L'application de cette règle a conduit, durant la dernière campagne, à ce qu'aucun producteur de montagne ne soit astreint au paiement des pénalités. S'agissant des primes à la cessation des livraisons, il faut distinguer le programme financé par la Communauté économique européenne et le programme complémentaire financé par l'Etat. Le programme communautaire permettra aux éleveurs qui le souhaitent de cesser leur activité laitière en bénéficiant d'une indemnité versée durant sept années : les quantités de référence correspondantes seront gelées conformément à la réglementation. En revanche, les quantités de référence des producteurs de montagne qui auront opté pour la prime unique à la cessation d'activité laitière seront maintenues dans les laiteries pour être redistribuées à des producteurs de montagne. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs de montagne qui souhaitent s'installer dans la production laitière pourront recevoir des compléments de quantités de référence, prélevés sur une dotation gérée par les commissions mixtes départementales.

Bois et forêts (politique forestière)

2137. - 2 juin 1986. - **M. Arthur Dahaine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois n° 83-1 du 3 janvier 1983 et 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Ces dispositions entraînent un blocage du marché des parts préjudiciable aux associés. La solution pour régler ce problème a été soumise à la commission des opérations de bourse ainsi qu'à la direction des forêts du ministère de l'agriculture. Elle consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société autorisée à faire appel public à l'épargne a fait, depuis quinze ans, la preuve de sa fiabilité. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine locatif. Depuis l'intervention de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour régler le problème exposé, qu'une modification de la loi intervienne, permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Réponse. - La proposition d'une modification de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 ayant pour effet de permettre aux sociétés civiles autorisées à faire appel public à l'épargne (S.C.P.I.) de posséder des parts de groupements forestiers dans les mêmes conditions que celles de groupements fonciers agricoles, constitue une suggestion intéressante. Elle justifie une étude approfondie. Cette question rejoint un ensemble de réflexions liées à l'investissement forestier sur lequel se penche actuellement un groupe d'experts, réunis par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur proposition du ministre de l'agriculture.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2328. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence à mettre en place une réelle comptabilité simplifiée au bénéfice des exploitations agricoles. Dans les exploitations soumises à l'imposition sur les bénéfices réels, la charge représentée par les services d'un comptable est à ajouter aux facteurs limitant le revenu de l'exploitation agricole. La mise en place d'une réelle comptabilité simplifiée permettrait à l'exploitant de mieux maîtriser la tenue de ses comptes ; il s'assurerait ainsi d'une plus grande autonomie dans son exploitation et réduirait ses charges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce cas.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4252. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obligations comptables coûteuses pour nombre d'agriculteurs à revenus faibles lorsqu'ils passent d'un régime forfaitaire d'imposition au bénéfice réel. Il lui demande quelles mesures sont prises pour établir une méthode comptable très simplifiée et moins onéreuse.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

4595. - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal des agriculteurs. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un régime « super simplifié » d'imposition pour les agriculteurs.

Réponse. - Lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs. De plus une réflexion est engagée, en concertation avec tous les partenaires concernés, sur une révision de la fiscalité agricole. Cette révision devrait notamment comporter l'étude d'une simplification du régime réel d'imposition souhaitée par l'honorable parlementaire.

Agriculture (aides et prêts)

2689. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, un prêt spécial à l'agriculture (P.S.A.) qui se substituerait aux différents types de prêts bonifiés existants, à l'exception des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation. Celui-ci intégrerait tout en les dépassant les objets aujourd'hui financés par le biais des prêts spéciaux d'élevage, des prêts aux productions végétales spéciales ou du prêt bancaire aux entreprises, et son objectif serait d'introduire plus de souplesse et d'assurer un complément de financement en matière de modernisation.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci exprimé par le Centre national des jeunes agriculteurs d'apporter au système de financement de l'agriculture toute la souplesse nécessaire pour soutenir la modernisation du secteur, et particulièrement pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. A cet égard, les prêts spéciaux d'installation et de modernisation s'adaptent de façon satisfaisante aux besoins de financement de l'installation des jeunes et de l'équipement qu'elle nécessite. Par ailleurs, la baisse des taux des prêts bonifiés intervenue le 1^{er} juillet dernier permet de tenir compte de la désinflation en cours, tout en renforçant la priorité à l'installation souhaitée par le Centre national des jeunes agriculteurs par une réduction plus forte du taux des prêts en faveur des jeunes agriculteurs. Quant au financement des investissements intervenant au cours des phases ultérieures de la vie de l'exploitation, l'existence de plusieurs types de prêts bonifiés selon l'objet à financer et les caractéristiques des bénéficiaires participe de la maîtrise des orientations à donner aux financements spécifiques nécessaires à l'agriculture. Cependant, la recherche de la souplesse et de la simplification constitue une préoccupation constante du Gouvernement, qui trouve à s'appliquer notamment dans la gestion des enveloppes de prêts et l'adaptation des procédures d'instruction.

Agriculture (aides et prêts)

3017. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ensemble des mesures préconisées récemment par le Centre national des jeunes agriculteurs. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indi-

quer s'il est favorable à la baisse de 3 p. 100 du taux d'intérêt « jeunes agriculteurs », à leur plafonnement à 600 000 francs, contre 450 000 francs actuellement, et à la possibilité d'en faire bénéficier chaque membre du ménage.

Réponse. - Le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par arrêtés du 10 juillet publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de 2 points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 francs, la modernisation de l'exploitation voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Le plafond des réalisations de ces prêts est porté à 500 000 francs. Ces taux d'intérêt s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires sont diminués de 1 point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés de 1 point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point.

Lait et produits laitiers (lait : Centre)

3836. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instauration des quotas laitiers sur la situation des exploitations familiales du Berry. Les résultats de la collecte de lait depuis le début de la campagne 1985-1986 annoncent, pour l'ensemble de la région Centre, une chute de 11 p. 100 par rapport à la saison précédente. Ces résultats sont particulièrement inquiétants, car des « quotas morts » vont apparaître. La baisse des livraisons tient pour une grande part à la sécheresse qui a affecté le Sud du Berry. Dans ces conditions, il est difficilement acceptable que ces niveaux de production, apparus pour des raisons conjoncturelles, ne puissent être récupérés lors de la prochaine saison. Certaines entreprises de transformation approchant ainsi un seuil de rupture en ce qui concerne la collecte, il lui demande de reconnaître concrètement la situation vécue par les agriculteurs et les professionnels de la transformation de cette zone.

Réponse. - Il n'y a en effet aucunement lieu de réduire la quantité de référence d'un producteur de lait dont les livraisons ont été affectées par les aléas climatiques. C'est pourquoi, dans le cas général, les quantités de référence des laiteries sont identiques à celles de la campagne 1985-1986. Toutefois, afin de tenir compte des évolutions structurelles et de permettre la poursuite de l'installation de jeunes agriculteurs par les commissions mixtes départementales, il a été arrêté, en concertation avec l'interprofession laitière, de prélever pour la réserve nationale tout ou partie des quantités rendues disponibles en 1986-1987 par les producteurs bénéficiaires des primes à la cessation des livraisons de 1985. Dans le même temps, les nouvelles primes à l'abandon de la production laitière seront gérées à l'échelle départementale afin que l'effort de réduction de la collecte et les possibilités de redistribution des quantités libérées avec les crédits nationaux soient répartis équitablement entre toutes les laiteries françaises.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

3825. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité et dont l'état de santé justifie qu'ils puissent obtenir leur pension dès leur soixantième anniversaire. Compte tenu des nouvelles dispositions prises par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 instituant l'abaissement progressif de l'âge de la retraite pour les agriculteurs, les pensions de retraite du régime agricole ne peuvent être accordées qu'à condition que le demandeur cesse toute activité professionnelle. Des dérogations à cette obligation ont été prévues dans le dispositif d'application mais elles ne concernent que les assurés qui peuvent bénéficier d'une retraite au titre de l'incapacité au travail ; *a fortiori*, les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas non plus concernés, et à compter de leur soixantième anniversaire, le versement d'une pension d'invalidité serait suspendu. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions permettant d'éviter la suspension de la pension d'invalidité jusqu'à la date d'obtention d'une pension de retraite par les intéressés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5457. - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité qui souhaitent poursuivre leur activité au-delà de soixante ans ne peuvent obtenir de dérogation leur permettant d'obtenir une pension de retraite dès cette date. La situation de ces personnes apparaît d'autant plus difficile qu'elles cessent d'avoir droit à leur pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un aménagement des dispositions découlant de la loi n° 96-16 du 6 janvier 1986 de manière à permettre une meilleure transition entre les régimes de pension.

Réponse. - L'ensemble des régimes de protection sociale prévoit que la pension d'invalidité prend fin le dernier jour du mois comprenant la date du soixantième anniversaire pour être remplacée, à compter du premier jour du mois suivant, par une pension de retraite liquidée au titre de l'incapacité au travail. Toutefois, si l'assuré continue son activité professionnelle, la pension de retraite ne peut lui être servie. Il n'apparaît pas opportun de déroger à cette règle en faveur des anciens invalides présumés être totalement incapables au travail, alors même que la réglementation relative à la limitation des possibilités de cumuls entre revenus d'activité et pensions de retraite appliquée successivement à tous les régimes prévoit que le service d'une pension de retraite liquidée à quelque titre que ce soit est subordonné à l'obligation pour l'assuré de cesser définitivement son activité professionnelle. Il est d'ailleurs rappelé que dans le cas d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité ou liquidée pour incapacité au travail, les modalités de calcul de la prestation sont plus favorables que dans le cas normal puisqu'aucun abattement n'est appliqué à la pension des intéressés même s'ils ne totalisent pas au moins trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes obligatoires de retraite confondus, alors que cette condition est exigée des autres retraités âgés de moins de soixante-cinq ans pour avoir droit à une pension non minorée.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

3851. - 23 juin 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique des producteurs betteraviers du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose que : le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure aux quotas A et B ; le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmentation du quota A à l'hectare consécutive à la réduction des surfaces ; la décision des ministres de n'augmenter le prix de la betterave que de 1,5 p. 100 en francs français risque d'aggraver la situation déjà précaire des producteurs ; l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production entraîne une réduction du revenu betteravier par hectare, et amoindrit les capacités exportatrices de la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux problèmes rencontrés par les producteurs betteraviers du Nord et du Pas-de-Calais.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

4170. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les représentants des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais en ce qui concerne le règlement sucre. Un nouveau règlement sucre a été mis en vigueur à partir de la prochaine campagne. Il apparaît que la cotisation supplémentaire de 1,63 p. 100 accentuera davantage encore la baisse du revenu betteravier par hectare et souligne l'inconvénient de la modulation par pays de cette cotisation. En conséquence, et compte tenu du maintien des aides italiennes contraires au principe de la spécialisation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de défendre le potentiel betteravier et sucrier français lors de la prochaine négociation.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

4171. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la situation économique des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais tant pour la campagne 1985-1986 que

pour celle prévisible de 1986-1987. En effet, le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure aux quotas A et B et le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmentation du quota A à l'hectare consécutif à la réduction des surfaces. De plus, l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production entraîne une réduction du revenu betteravier par hectare et amoindrit les capacités exportatrices de la France, tout comme l'augmentation du prix de la betterave de 1,5 p. 100 en francs français paraît très insuffisante ainsi que le démantèlement des montants compensatoires monétaires résultant du dernier remaniement monétaire. Dans ce contexte, le maintien de la taxe Bapsa paraît discriminatoire. Par ailleurs, les nouveaux centres de réception n'ont pas donné satisfaction dès leur démarrage. Il serait souhaitable que de nouvelles structures conservent aux contrôleurs de réception des betteraves leur pleine efficacité et que les centres qui seront installés en 1986 fonctionnent correctement dès leur mise en route. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour remédier à la dégradation de la situation économique de cette profession.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

4616. - 30 juin 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de betteraves des départements du Nord et du Pas-de-Calais. L'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport aux coûts de production engendre une réduction du revenu betteravier par hectare et pénalise les capacités exportatrices de la France. Il lui demande en conséquence s'il estime suffisant le démantèlement des montants compensatoires monétaires résultant du dernier remaniement.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

5728. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Dalevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les requêtes ayant fait l'objet d'une motion adoptée à l'issue d'une récente assemblée générale de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais. S'agissant de la situation économique pour 1985-1986 et des perspectives pour 1986-1987, il a été constaté que le rendement à l'hectare de la région a permis d'atteindre une production à peine supérieure au quota A et B et que le revenu betteravier n'a pu être maintenu que par une augmentation du quota A à l'hectare consécutif à la réduction des surfaces. L'augmentation du prix de la betterave, limitée à 1,5 p. 100 en francs français, décidée par les ministres de l'agriculture de la Communauté, a été jugée insuffisante. Le démantèlement des montants compensatoires monétaires a, lui aussi, été considéré comme insuffisant et leur suppression totale a été, une fois de plus, demandée. Il a, enfin, été constaté que l'affaiblissement en valeur réelle du prix européen de la betterave par rapport au coût de production entraîne une réduction du revenu betteravier par hectare et amoindrit les capacités exportatrices de la France. Le maintien de la taxe B.A.P.S.A. a été en conséquence estimé comme étant particulièrement discriminatoire et sa suppression a été réclamée. En ce qui concerne le problème de l'alcool de betterave, la fragilité des garanties offertes par les nouvelles dispositions législatives aux betteraves alcool a été soulignée et la mise en place d'un régime des alcools qui garantisse efficacement les droits de production et les prix de la betterave alcool a été souhaitée. S'agissant du règlement sucre, la cotisation supplémentaire de 1,63 p. 100 ne pourra qu'accentuer davantage la baisse du revenu betteravier par hectare et la modulation, par pays, de cette cotisation a été dénoncée. Parallèlement, le maintien des aides italiennes, qui est contraire au principe de la spécialisation, a été jugé inadmissible. Enfin, la mise en œuvre d'une politique du bioéthanol en France et en Europe a été jugée particulièrement souhaitable, cette production devant manifestement être extrêmement positive pour l'économie française, en termes d'économies de devises, d'emplois et de plus grande indépendance énergétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspirent les remarques présentées et, également, ses intentions en ce qui concerne l'étude et la prise en compte des propositions qui les accompagnent.

Réponse. - En matière de prix européen, on peut rappeler que pour la quatrième année consécutive le prix de base de la betterave a augmenté en francs, alors que son gel en ECU, sur cette même période, a entraîné dans la plupart des pays européens un gel des prix exprimés en monnaie nationale. Le démantèlement des montants compensatoires monétaires doit continuer à se poursuivre et constitue un objectif prioritaire pour la France. Le

règlement portant organisation commune de marché du sucre est appelé à être modifié avant la fin de 1987. Dans cette perspective, la non-reconduction de la cotisation différenciée au-delà de la campagne 1986-1987 sera activement recherchée. La délégation française a déjà fait valoir cette demande à l'issue de la précédente négociation sur ce règlement.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres)

4127. - 23 juin 1986. - **M. René Couaneu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision de réduire de 2 p. 100 les taux des prêts aux jeunes agriculteurs et de relever le plafond des prêts bonifiés qui sera fixé à 500 000 francs à compter du 1^{er} juillet 1986. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions aux jeunes ostréiculteurs et professionnels de l'aquaculture à l'occasion de leur première installation.

Réponse. - Par la circulaire interministérielle du 28 juillet 1982, les aides financières publiques à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles ont été étendues aux exploitations de cultures marines. Les nouvelles dispositions relatives à l'installation des jeunes agriculteurs (dotations et prêts bonifiés) s'appliquent donc également et de la même façon aux jeunes ostréiculteurs et professionnels de l'aquaculture en eaux marines comme en eaux douces.

Communautés européennes (politique agricole commune)

4198. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire, en fonction du fait que plusieurs de nos partenaires ne respectent pas les quotas laitiers, que la France, dans ce domaine, reprenne sa liberté.

Réponse. - La collecte laitière dans la communauté économique européenne (C.E.E.) augmentait de près de 3 p. 100 par an avant 1983. Avec l'instauration des quotas en 1984, elle aurait dû diminuer de 4,3 p. 100 sur deux ans. En fait, la diminution constatée s'établit à 3 p. 100 environ. Ce résultat prouve que, même si les objectifs de production sont un peu dépassés, la contrainte des quotas laitiers s'impose à tous les producteurs de la Communauté. Le Gouvernement français continuera à veiller à ce que l'effort de maîtrise de la production s'applique équitablement à tous les pays de la C.E.E.

Mutualité sociale agricole (caisses)

4243. - 23 juin 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret n° 85-466 du 26 avril 1985 a prévu une représentation spécifique du personnel d'encadrement au sein du conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Il fait remarquer au ministre que, en revanche, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole où, dans de très nombreux cas, aucun représentant du personnel d'encadrement ne siège. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions du décret du 26 avril 1985 au régime agricole.

Mutualité sociale agricole (caisses)

4902. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Cherrotier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des représentants du personnel au conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984, en modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole, a permis aux salariés de l'agriculture d'assurer de plus larges responsabilités dans la gestion des caisses départementales dont ils relèvent en matière de protection sociale. En vertu de l'article 1016 de la même loi, la représentation des personnels des caisses départementales devait être assurée par la désignation de deux élus (titulaires) du comité d'établissement. Le législateur, à cette époque, n'ayant pas jugé opportun de préciser la qualité professionnelle de ces deux représentants, le syndicat des cadres de la mutualité agricole de Vaucluse a dû, le plus souvent, faire preuve de vigilance pour être représenté au sein des comités d'entreprise et pour accéder ensuite au conseil d'administration par le jeu d'un vote d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il compte agir

sur la discordance de situation qui est faite au personnel d'encadrement des caisses de mutualité sociale agricole par rapport à leurs collègues du régime général de sécurité sociale, notamment depuis la mise en application du décret n° 85-466 qui rend obligatoire la présence d'un cadre parmi les représentants du personnel auprès des conseils d'administration.

Réponse. - La représentation du personnel d'encadrement dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole connaît un regain d'actualité depuis quelque temps. En effet, les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale sont au nombre de trois dont un cadre. Dans le régime agricole, les représentants sont au nombre de deux seulement sans qu'aucune règle impose le partage entre personnel d'exécution et personnel d'encadrement. Le ministre de l'agriculture n'est pas opposé à un alignement sur les dispositions du régime général. Cela suppose toutefois une modification partielle des articles 1009, 1010 et 1011 de code rural, qui ne peut être obtenue que par la voie législative : ce serait, au cas particulier, une procédure lourde. Aussi, considérant qu'il ressort d'une enquête conduite par les organisations syndicales que, dans 14 p. 100 des cas seulement, soit douze caisse sur quatre-vingt-cinq, la représentation des personnels est assurée par les employés exclusivement, il apparaît préférable pour procéder à cette réforme de saisir l'occasion de la préparation d'un texte législatif portant diverses dispositions d'ordre social.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

4785. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la problématique de l'assujettissement des assurés au régime agricole. Il souhaiterait à cet égard que les études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale puissent aboutir rapidement. Il lui demande en outre qu'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agro-touristique de montagne soit établi de telle sorte qu'il reste attaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial et qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U.T.H. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole. Ce statut pourrait également être établi de telle sorte que l'activité agro-touristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole contre versement d'une cotisation adaptée. Il lui demande en outre que les activités exercées par les entreprises de prestations de service, au cours de la phase de transformation et dans le cadre de l'exploitation du producteur, gardent le caractère agricole et que les entreprises de travaux agricoles dont l'activité est inférieure à 2 080 heures par an soient assujetties à la cotisation de solidarité visée à l'article 1003-7-1-VI du code rural.

Réponse. - Le département de l'agriculture procède à des études afin de trouver une nouvelle méthode d'évaluation des revenus agricoles, qui permettrait d'envisager la modification du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 fixant les règles de détermination de l'activité principale. Il est apparu que le critère proposé, à savoir la prise en compte de la valeur ajoutée agricole, conduirait à radier du régime de protection sociale agricole, principalement dans les départements où le revenu cadastral est peu élevé, un nombre important de pluriactifs affiliés à titre principal au régime agricole. Par ailleurs, les simulations effectuées par les caisses de mutualité sociale agricole à partir d'autres méthodes reposant sur des équivalences entre revenu, surface minimale d'installation (S.M.I.) et valeur du S.M.I.C. ou entre revenu, S.M.I. et résultat brut d'exploitation (R.B.E.) par personne active ou entre revenu, S.M.I. et R.B.E. par unité de travail annuel, ont abouti aux mêmes résultats. De nouvelles recherches doivent donc être envisagées en vue de mieux appréhender les revenus agricoles. Pour ce qui concerne l'activité agrotouristique, l'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article 1144-1^o du code rural définissant les professions agricoles. Selon cet article, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire, sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole, permettant ainsi aux agriculteurs qui pratiquent ces activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront des cotisations assises sur l'ensemble de leur revenu. Un projet de décret, actuellement en cours d'examen par les départements ministériels intéressés, fixera les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ou hôtelière. L'honorable parlementaire pose d'autre part une question relative aux opérations de transformation des produits effectuées dans le cadre de l'exploitation

agricole. Si ces opérations n'ont pas, en elles-mêmes, le caractère d'une activité agricole, l'article 1144 du code rural prévoit néanmoins que les entreprises de toute nature, notamment dépôts et magasins de vente sont considérées comme relevant du régime agricole dès lors que les opérations constituent la suite normale de l'exploitation et que l'exploitant traite principalement sa propre production. Enfin, il est exact que le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 relatif à l'application de la cotisation de solidarité ne concerne que les personnes mettant en valeur une exploitation, dont la superficie est connue. Il est apparu qu'il serait extrêmement difficile d'appréhender l'activité de petites entreprises, exercée accessoirement à une activité principale ouvrant droit à prestations dans un autre régime obligatoire de sécurité sociale et de contrôler les déclarations des intéressés.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

4818. - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage le maintien ou la modification des pouvoirs des agriculteurs dans les conseils d'administration des caisses de Crédit agricole en raison des modifications de structure annoncées au Crédit agricole.

Réponse. - Le projet de réforme à l'étude consiste à modifier le statut de la Caisse nationale de crédit agricole, actuellement établissement public, pour permettre aux caisses régionales de devenir détentrices du capital de leur organe central, et ainsi d'accéder à une pleine responsabilité de la gestion et une meilleure maîtrise des orientations de l'institution. Cette réforme n'a donc pas pour objet de modifier en quoi que ce soit le statut ni l'organisation des caisses régionales.

Lait et produits laitiers (lait)

5019. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Goeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations récentes d'un haut responsable communautaire concernant la limitation de l'intervention et la diminution des prix garantis aux producteurs laitiers. Une telle décision serait inacceptable pour nos éleveurs déjà confrontés à la limitation de leurs volumes de productions. Quelle sera la position du Gouvernement français face à de telles déclarations d'orientation qui accroissent encore l'inquiétude de nos éleveurs et aggravent un malaise agricole persistant dans nos grands secteurs de production. De même le projet émis par cette personnalité lors de l'assemblée générale de l'Union européenne du commerce des produits laitiers et dérivés (Ucolait) sur l'instauration d'une coopération internationale entre les principaux pays exportateurs, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada ne devrait-il pas d'abord s'attacher à généraliser un contrôle des quantités produites, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour tous les pays concernés.

Réponse. - La commission européenne a décidé d'appliquer, à compter du 13 juin 1986, un délai de 60 jours entre la date d'entrée du beurre à l'intervention et la prise en charge effective de ce beurre par la Communauté économique européenne. La même règle est appliquée au lait écrémé en poudre depuis le 18 juillet 1986. L'opposition de la délégation française et de plusieurs autres délégations n'a pas suffi à éviter cette mesure qui modifie la portée de la décision du conseil agricole sur les prix garantis en cours de campagne. Le ministre de l'agriculture français a obtenu que le conseil agricole soit saisi de cette affaire mais la commission a confirmé sa décision. S'agissant de la coopération internationale, il est clair qu'une coopération avec les pays tiers doit intégrer des règles de discipline de la production. Notre position sera d'autant plus forte que la production sera effectivement maîtrisée en Europe, ce qui impose un effort de vigilance accru de la part des entreprises et des producteurs.

Lait et produits laitiers (fromages)

5000. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves menaces qui pèsent sur l'économie laitière française. Les Néerlandais, et plus particulièrement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont développé, grâce à la dernière baisse de cotation de Leeuwarden, intervenue le 2 mai dernier, pour les fromages de type gouda et edam, des pratiques s'apparentant au dumping sur le marché international du fromage et ramenant les prix au niveau de ceux de 1982. Les conséquences de cette baisse de cotation mettent gravement en cause les principes de la politique agricole commune. Cette situation est d'au-

tant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères. La baisse de la cotation entraîne une chute systématique du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, leurs ventes s'intensifient, au détriment de celles des autres partenaires de la Communauté européenne, par des moyens artificiels et souvent contraires aux règlements et à l'esprit du traité de Rome. Il souhaiterait que le Gouvernement français saisisse la commission de Bruxelles pour lui signaler la gravité d'une telle situation pour nos producteurs fromagers.

Lait et produits laitiers (fromages)

8651. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'économie laitière française, face à la concurrence internationale, et particulièrement néerlandaise. Le 2 mai 1986, les Néerlandais ont une nouvelle fois décidé de baisser la cotation sur les fromages, ramenant ainsi les prix au niveau de ceux de novembre 1982. Cette baisse de cotation a pour conséquences une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais, une baisse des restitutions pays tiers octroyées par la Communauté (les produits néerlandais servant de référence depuis la création du Marché commun), ainsi qu'une intensification de leurs ventes au détriment de celles de leurs partenaires. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères. En effet, ils ne sont nullement gênés par les quotas laitiers, puisqu'ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui est formellement interdit en France. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de mieux réglementer et de faire disparaître les disparités existantes entre les producteurs français et néerlandais.

Réponse. - L'augmentation du volume d'une production, la baisse des prix et la diminution des cotations sont bien évidemment liées. Même si cette évolution résulte d'une volonté délibérée des opérateurs, il est très difficile d'intervenir lorsque les valeurs des cotations correspondent aux prix réellement pratiqués sur les marchés. Pour sa part, la délégation française transmet régulièrement à la Commission européenne les informations correspondant aux cours des produits laitiers dans notre pays. La Commission européenne détermine le niveau des restitutions à l'exportation sur la base des informations qu'elle recueille dans tous les Etats membres. La définition des fromages peut varier d'un pays à l'autre au sein de la Communauté économique européenne. La France a toujours mené une politique de qualité des produits. Dans le cas particulier des fromages, la renommée de la production française se traduit dans le bilan du commerce extérieur. En 1985, la France a importé 79 000 tonnes de fromages mais en a exporté 282 000 tonnes. Le solde positif des échanges atteint 5 milliards de francs et le dynamisme de notre filière nationale peut encore permettre une progression de ces bons résultats.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

5282. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le nombre de salariés agricoles ne cesse de diminuer, réduisant par là même l'assiette des cotisations d'assurances sociales agricoles ; que les dispositions prises par les pouvoirs publics en assouplissant les règles d'emploi des « occasionnels » en faveur des chômeurs de longue durée et des jeunes, que les charges salariales pèsent sur les résultats d'exploitation des entreprises, que leur coût de production et la technologie se substituent de plus en plus à l'emploi d'une main d'œuvre qualifiée. Faisant écho à l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en date du 20 juin 1986, il lui demande, d'une part, s'il lui semble possible que l'assiette des cotisations assises sur les salaires des entreprises agricoles puisse être réformée, prenant en compte l'évolution technologique et mécanique, afin de ne pas pénaliser l'emploi et, d'autre part, que soit facilité le développement du travail à temps partiel par le maintien de l'intégralité des droits sociaux, maladie, maternité ou invalidité.

Réponse. - La question des cotisations sociales dues au titre des activités salariées dans les exploitations et entreprises agricoles se pose dans les mêmes termes que celle, plus générale, des charges dues par toutes les entreprises de main d'œuvre. Conscient de ces difficultés et soucieux de favoriser l'emploi, le Gouvernement a pris diverses mesures tendant à alléger ces charges. Ainsi, l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 institue

des mesures d'exonération des charges sociales pour l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans. De même, le déphasage intégral de la part patronale des cotisations d'assurance maladie s'est traduit par une réduction du taux de cette cotisation. Pour les exploitations et entreprises agricoles, il y a lieu également de souligner qu'un arrêté du 9 mai 1985 dont la portée a été étendue par un arrêté du 5 juin 1986 a fixé une assiette forfaitaire réduite pour le calcul des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi dans six secteurs de la production. La possibilité, prévue par les articles L. 127-1 et suivants du code du travail, de constituer des groupements d'employeurs permet également, par la répartition des charges sociales entre les membres du groupement, d'apporter une réponse aux problèmes évoqués. Enfin, dans le cadre de la diversification du financement des régimes de sécurité sociale, une « contribution sociale » de 0,4 % doit être établie sur tous les revenus imposables perçus en 1985 et 1986.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale)

5283. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, faisant écho à un vœu émis par l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole à Vertou (44) le 20 juin 1986, considérant que le financement de l'action sanitaire et sociale est à la seule charge des cotisants de la M.S.A., constatant des disparités de prise en charge du niveau d'intervention pour les aides ménagères et les travailleuses familiales en faveur des ressortissants du régime de protection sociale agricole, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'instaurer un système de compensation interrégimes dans le financement de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui est des aides ménagères en faveur des personnes âgées et des travailleuses familiales.

Réponse. - Le développement de l'intervention des aides à domicile tant auprès des familles qu'auprès des personnes âgées relevant du régime agricole de sécurité sociale est limité effectivement comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire par le mode de financement de ces prestations dites « extra légales ». Ces prestations sont en effet prises en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses départementales de mutualité sociale agricole qui est alimenté par des cotisations complémentaires à la charge exclusive des exploitants agricoles ; ce budget est donc limité par les capacités contributives des assurés. Le budget annexe des prestations sociales agricoles qui reçoit une contribution extra-professionnelle importante ne peut financer que les prestations légales. Il convient de souligner que les problèmes se posent d'une manière différente pour les deux types d'action. En effet, les besoins en matière d'intervention de travailleuses familiales dans les familles sont les mêmes dans les deux régimes sociaux par rapport au nombre de cotisants respectif, et il n'est pas envisagé de demander à ce titre une compensation inter-régimes. Par contre, les demandes d'aides ménagères présentées par les personnes âgées représentent une charge plus lourde dans le régime agricole en raison du déséquilibre démographique de la population agricole. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture a demandé au ministre des affaires sociales d'étudier la mise en place d'une compensation entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, afin de permettre de remédier aux inégalités provenant de ce déséquilibre démographique. Une telle compensation pose cependant certains problèmes difficiles à résoudre. Dans la mesure, en effet, où les disparités constatées dans l'attribution de ces prestations par le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole peuvent être en partie corrigées par les prestations que reçoivent les ressortissants du régime agricole de l'aide sociale départementale, il conviendrait d'évaluer l'importance de ces prestations. Or, cette évaluation, qui permettrait d'élargir la compensation à l'ensemble des prestations d'aide ménagère versées aux ressortissants de l'un ou l'autre de ces régimes sociaux, s'avère particulièrement délicate. Le ministre de l'agriculture a donc proposé au ministre des affaires sociales et de l'emploi de faire procéder à une mission d'information qui serait assurée conjointement par des représentants de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection générale de l'agriculture et du conseil général d'agronomie. Il convient, par ailleurs, d'observer que le principe de la compensation impliquerait, s'il était admis, un transfert de crédit en faveur des ressortissants du régime agricole, crédits qui devraient être prélevés sur les fonds dont dispose, actuellement, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du régime général, pour des prestations de même nature à ses ressortissants. Une telle disposition législative ne pourra, en tout état de cause, être envisagée tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur les modalités selon lesquelles elle pourrait être organisée, et pour lequel les résultats de l'étude proposée apporteront les éléments précieux d'information qui font actuellement défaut.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5285. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gazet**, expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les textes portant mensualisation des retraites des salariés n'ont pas été étendus au régime agricole. En conséquence, le deuxième collège de l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en son assemblée générale de Vertou, à la date du 20 juin 1986, demande que la mensualisation des retraites des salariés devienne effective au régime agricole, au 1^{er} janvier 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Les décrets n° 86-130 et n° 86-131 du 28 janvier 1986 vont permettre aux salariés du régime général de sécurité sociale de percevoir mensuellement à compter du 1^{er} octobre 1986 les prestations d'invalidité et les rentes d'accident du travail attribuées pour une incapacité permanente supérieure à 66 p. 100 et à compter du 1^{er} décembre 1986 les prestations de vieillesse qui leur sont dues. Le conseil d'administration des caisses centrales de mutualité sociale agricole s'étant prononcé favorablement sur l'extension de cette mesure aux salariés agricoles il a été demandé aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre toutes dispositions pour modifier le traitement informatique de ces paiements. Un projet de décret, élaboré par mon département ministériel, a pour objet d'aligner selon le même calendrier les modalités de paiement des prestations de vieillesse et d'invalidité des salariés agricoles sur celles du régime général. Ce projet est actuellement en cours de signature auprès des différents ministères concernés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

5341. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intervenir auprès de ses collègues, ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et ministre délégué chargé du budget, pour qu'il soit procédé à une révision généralisée des valeurs cadastrales afin de remédier aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celle du revenu agricole.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus parfaitement la réalité économique. Il a donc paru indispensable de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés d'ici à 1990. Il s'agit d'une opération de très grande ampleur qui va mobiliser des moyens matériels et humains très importants. A cet égard, afin d'affiner les méthodes et les principes qui doivent guider cette révision, une expérimentation en grandeur réelle est déjà en cours dans huit départements : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette expérimentation permettra notamment de sélectionner des méthodes d'évaluation pour les cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers) ou inexistant (bois) et de remettre en ordre les hiérarchies tarifaires communales. Au vu des résultats qui devraient être connus en 1987, la généralisation des opérations pourra être opérée.

Lait et produits laitiers (lait)

5354. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gêne que procure aux établissements d'enseignement agricole le système des quotas laitiers. En effet, il ne leur est de ce fait pas possible de disposer du troupeau nécessaire par les contraintes de l'enseignement et de la recherche. La loi sur l'enseignement agricole votée à l'unanimité en décembre 1985 permet aux établissements d'offrir de meilleurs services. Dans ce contexte ne pourrait-on pas envisager, pour répondre à la demande des professionnels, de réserver à l'échelon national des quotas destinés à l'enseignement, à la recherche et à l'expérimentation.

Réponse. - Depuis l'instauration de la maîtrise de la production laitière, aucune quantité de référence supplémentaire n'a été attribuée directement à une exploitation livrant à une laiterie. Toutes les affectations ont été réalisées par les commissions mixtes départementales ou par les laiteries sous le contrôle des commissions mixtes départementales et conformément à la réglementation nationale. Les exploitations laitières des établissements d'enseignement agricole ne peuvent faire l'objet d'un traitement différent ; leurs contraintes spécifiques doivent être appréciées localement au même titre que celles des autres exploitations en situation difficile.

Agriculture (aides et prêts)

5354. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées pour l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées. Il lui demande si les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts de modernisation ne pourraient bénéficier dans ces zones des réductions de taux d'intérêt qui ont été consenties aux zones de montagne.

Réponse. - Les baisses de taux des prêts bonifiés qui viennent d'être réalisées par le Gouvernement et publiées au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986 concernent également les zones défavorisées. La baisse est de 2 points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 F, la modernisation de l'exploitation, voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux de prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires sont diminués de 1 point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zones défavorisées et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés de 1 point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point.

Elevage (bovins)

5525. - 14 juillet 1986. - **M. André Lejaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante. Appliquant les textes en vigueur, les directions départementales de l'agriculture refusent cette prime aux exploitants agricoles exerçant une activité extérieure, au motif que le bénéfice du travail est supérieur simultanément aux bénéfices agricoles et à un demi S.M.I.C. annuel (22 700 francs). Or, certains d'entre eux sont contraints d'exercer une activité annexe dans le seul but de faire face au remboursement de leurs emprunts et se trouvent ainsi injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage un assouplissement des textes afin qu'il soit tenu compte des cas particuliers, des zones défavorisées et des calamités éventuelles.

Réponse. - La réglementation communautaire relative à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes en réserve effectuellement le bénéfice aux exploitants à titre principal. Cette condition est remplie pour les exploitants dont plus de 50 p. 100 des revenus du travail proviennent de leur exploitation et qui consacrent à celle-ci plus de 50 p. 100 de leur temps actif. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation qui est d'ailleurs identique pour de nombreuses aides.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

8180. - 21 juillet 1986. - **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préocupante des agriculteurs en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes, d'autant plus que les surfaces qu'ils pensent encore cultiver après leur départ en retraite sont extrêmement limitées. Des dispositions restrictives viennent encore aggraver la situation puisque les exploitants désireux de bénéficier de leur retraite doivent cesser toute activité, ne sont plus autorisés à vendre leurs produits et sont tenus de céder leur exploitation par bail ou acte notarié. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de telles mesures tant que les retraites n'atteindront pas un montant permettant aux agriculteurs de vivre sans une activité complémentaire.

Réponse. - Il est certain que les pensions de retraite servies actuellement aux agriculteurs demeurent en moyenne inférieures à celles des salariés et qu'elles ne leur permettent pas toujours d'envisager, dans de bonnes conditions, un départ anticipé à la retraite avec cessation d'activité. Depuis 1981, aucune mesure d'harmonisation n'est intervenue en faveur des exploitants ; aussi, le ministre de l'agriculture souhaite prendre des mesures dans ce domaine selon des modalités à déterminer avec la profession et dans le cadre du budget. Cette mesure, qui constituera une nouvelle étape dans la voie de la parité telle qu'elle était prévue par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, devrait permettre aux agriculteurs de pouvoir opter dans des conditions plus normales entre départ en retraite et poursuite d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Les mesures qui seront arrêtées devraient permettre

de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender. Cela étant exposé, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terres fixée dans chaque département dans la limite de 20 p. 100 de la surface minimale d'installation (S.M.I.), et qu'ils peuvent continuer à exploiter. Il va de soi que l'on ne saurait leur interdire de commercialiser les produits qu'ils peuvent retirer de la mise en valeur de cette parcelle.

Agriculture (aides et prêts)

6584. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions qui sont souhaitées en faveur des jeunes agriculteurs, principalement la baisse du taux d'intérêt pour les emprunts contractés avec un relèvement du plafond à 600 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'application de ces mesures.

Réponse. - Le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par arrêtés du 10 juillet 1986 publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans le limite du sous-plafond de 170 000 F, la modernisation de l'exploitation, voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Le plafond des réalisations de ces prêts est porté à 500 000 F. Ces taux d'intérêt s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation accordés aux autres bénéficiaires sont diminués d'un point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés d'un point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

4183. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de substituer au terme de « camp de Tambow ou ses camps annexes » celui de « camps situés sur le territoire contrôlé par les armées soviétiques », en d'autres termes de reconnaître tous les camps sous contrôle soviétique.

Réponse. - Dès 1979, la substitution suggérée par l'honorable parlementaire a été envisagée sur le plan interministériel pour permettre l'apurement d'un certain nombre de dossiers de pension concernant des anciens de Tambow. Il est apparu impossible d'établir une liste officielle des lieux de détention ; aussi sont considérés camps annexes de Tambow, tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S. Pour faciliter l'instruction des dossiers des pensions militaires d'invalidité lorsque les pièces officielles portent, sans autre précision, la mention « Russie » ou une mention équivalente telle « Oural » ou « Sibérie », il a été demandé aux intéressés de préciser le camp où ils ont séjourné et, en tout état de cause, les renseignements obtenus seront comparés avec ceux qui pourraient être tirés des archives « West » de l'armée allemande. Aucun élément d'appréciation nouveau ne permet de modifier cette situation pour le moment.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

4728. - 30 juin 1986. - **M. Daniel Le Murr** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux personnels admis au bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Ces derniers peuvent, en effet, obtenir l'application de la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils remplissaient à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Le secrétariat d'Etat à la

fonction publique l'avait confirmé suite à des questions écrites de parlementaires en 1983 et 1986. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 17 février 1986, il précisait à cet égard : « ... dégagé par la jurisprudence de la juridiction administrative, ce principe doit être respecté par les administrations ayant à instruire des dossiers de fonctionnaires susceptibles de bénéficier de la loi du 3 décembre 1982, sans qu'il soit besoin de donner des instructions à ce sujet. En effet, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a pas eu sur ce point à connaître de difficultés d'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 ». On constate, toutefois, que des retards s'accumulent au stade des décisions qu'appellent les dossiers déposés auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces retards causent des préjudices pour la reconnaissance des droits des intéressés et le règlement de leur situation. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour surmonter les blocages constatés. Peut-il notamment lui faire connaître ce qui est décidé pour que la commission centrale de la loi du 26 septembre 1951 statue rapidement sur les dossiers déposés par les personnels concernés.

Réponse. - La commission centrale créée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est chargée d'examiner les demandes des personnels admis à bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Cette commission qui siège annuellement s'est réunie pour la dernière fois le 23 juin 1983. A la suite de nombreux décès intervenus dans ses rangs depuis cette date, celle-ci n'a pu être convoquée régulièrement en 1984 faute de quorum. Des recherches ont alors été entreprises pour provoquer des candidatures de résistants titrés permettant de procéder à son renouvellement. Celles-ci ont donné lieu, après vérification de la qualité des postulants, à la mise au point d'un arrêté interministériel qui se trouvait en cours de signature lors du changement de gouvernement intervenu en mars 1986. Cette procédure, qui doit donc être relancée, s'est trouvée retardée par des nouvelles vérifications destinées à permettre de désigner des représentants des résistants en Afrique du Nord dont les candidatures n'avaient pu être recueillies auparavant. Le projet d'arrêté précité est en cours de signature et la commission centrale pourrait reprendre ses travaux dans le courant du quatrième trimestre 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

6170. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modifications intervenues récemment dans les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de la guerre d'Algérie. Désormais, ces derniers n'ont plus à justifier de quatre-vingt-dix jours d'appartenance à une unité reconnue combattante pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande s'il entend faire profiter les anciens combattants de la guerre 39-45 de ces mesures d'assouplissement.

Réponse. - La condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins 90 jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces 90 jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologuées pris en compte pour 10 jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le coefficient 6 a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre 15, 30 ou 60 jours ; la carte peut être en outre attribuée, au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 qui a modifié les conditions d'attribution du titre revendiqué prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de 36 points est atteint. Cette procédure particulière traduit une adaptation aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des conditions réglementaires d'attribu-

tion de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre. Rien ne justifie donc son extension aux anciens combattants des conflits antérieurs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

8289. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que 270 000 personnes ont été sinistrées et spoliées dès 1940, lors de leur expulsion d'Alsace-Moselle, par les autorités nazies. En 1940, des compatriotes qui, avant 1939, avaient manifesté leurs sentiments nationaux français furent déclarés : « Ennemis du peuple allemand et du Reich, indésirables dans nos trois départements annexés, en voie de germanisation ». Pour pouvoir s'attaquer à leurs biens par confiscation, pillage et spoliation, les nazis expulsèrent de force des milliers de compatriotes hors d'Alsace et de Moselle. Ces Français se virent spoliés de leurs biens, notamment par les prélèvements opérés par l'ennemi sur leurs disponibilités dans les établissements financiers et, « premières » victimes du nazisme, vécurent dans le dénuement le plus complet dans les départements d'accueil de la zone sud, en France « non occupée » où de graves problèmes d'hébergement, de nourriture, de chômage se posèrent. Des dommages de guerre très parcelaires furent accordés à ceux qui pouvaient justifier les spoliations subies. Mais, le plus souvent, le document et titres avaient disparu et de nombreuses personnes sont restées sans toucher de dédommagement. L'allocation aux réfugiés, dont devaient bénéficier les Alsaciens-Mosellans en exil, n'a pas été versée à tous. En 1960, le Gouvernement d'Allemagne fédérale a versé à la France 400 millions de marks destinés au dédommagement des victimes françaises du nazisme. Cependant, le Gouvernement français a exclu d'emblée les expulsés et les réfugiés des trois départements annexés. Deux mesures ont été prises en faveur de ces victimes de la persécution nazie : a) le titre, purement honorifique de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) « ayant refusé de subir le régime nazi » leur a été accordé en 1973 ; b) la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de leur pension de vieillesse leur a été accordée en 1983. Mais, sauf exception, cette dernière mesure soit, ne sert plus à rien, soit, est, dans la grande majorité des cas, insignifiante. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de reconnaître enfin la qualité de « victimes de guerre » aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle ; 2° pourquoi le projet de statut de P.R.A.F., proposé le 3 septembre 1982 par M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas encore été présenté au Parlement. Plus de quarante ans après la cessation des hostilités, le douloureux problème de l'indemnisation des expulsés n'a pas encore pu être réglé et cause un mécontentement profond et justifié des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7185. - 4 août 1986. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits des expulsés réfugiés et patriotes réfractaires à l'annexion de fait d'Alsace-Lorraine de se voir reconnaître la qualité de victime de guerre. Malgré des demandes répétées les intéressés n'ont pas, à ce jour, obtenu satisfaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés volontairement dans un département de l'intérieur, qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre bénéficient d'un statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (J.O. du 29 juin). Ce titre peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 17 octobre 1983) même si cet âge n'est atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent, es-qualités (article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, J.O. du 24 janvier), obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Enfin, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections. Les dispositions résumées ci-dessus ne paraissent pas laisser place à quelque ambiguïté que ce soit.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

8714. - 28 juillet 1986. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre. Les textes existants ne fournissent pas une protection suffisante aux intéressés dans leur accès à un emploi. Or les orphelins de guerre, jeunes ou moins jeunes, sont handicapés dans leur démarche par l'absence d'un de leurs parents et par une préparation insuffisante dans leur jeunesse. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de permettre aux orphelins de guerre de : postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels ; bénéficier de la majoration de un dixième des points dans les concours administratifs pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et communes, ainsi qu'aux établissements nationalisés ; bénéficier de la loi du 26 avril 1924 au même titre que les handicapés physiques et autres victimes de guerre.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment), des voies normales et recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit. 2° a) Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans, nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. b) L'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

7124. - 4 août 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur par une question écrite n° 78423 sur le fait que l'article 97 de la loi de finances pour 1979 a permis aux veuves de déportés de la Résistance ou déportés politiques, morts en déportation, d'obtenir un supplément exceptionnel portant leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Dans cette question, il faisait valoir que les veuves de déportés morts depuis leur retour, ou des internés, combattants volontaires de la Résistance, fusillés, massacrés ou morts en détention, ne pouvaient bénéficier de cette disposition favorable et il demandait que des mesures soient prises afin de supprimer la discrimination existant en ce domaine. La réponse à cette question écrite (Journal officiel, Assemblée nationale, questions n° 11 du 17 mars 1986) faisait état du fait que l'extension de la disposition rappelée entrerait dans le cadre de l'étude des problèmes catégoriels demeurant à résoudre (retour à la proportionnalité des pensions, amélioration des pensions d'ayants cause), lesquels font l'objet d'une concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre au sein de la commission créée à cet effet en 1981. Cette commission fonctionne donc depuis cinq ans et il apparaît souhaitable qu'une décision soit prise, s'agissant du problème ayant fait l'objet de la question précitée. Pour cette raison, il lui renouvelle les termes de celle-ci en lui demandant de bien vouloir lui faire une réponse plus précise que celle donnée par le précédent secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Réponse. - L'état d'avancement des travaux budgétaires pour 1987 ne permet pas de préciser si des mesures catégorielles (veuves, ascendants, orphelins de guerre et proportionnalité des

pensions d'invalidité) pourront être retenues. Quoi qu'il en soit, la priorité demeure l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986.

BUDGET

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

161. - 14 avril 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des exploitants d'appareils automatiques d'amusement et de divertissement. Le cumul de la fiscalité appliquée à ces appareils compromet l'équilibre des commerces concernés par cette exploitation. C'est notamment en milieu rural que ces commerces sont touchés et qu'ainsi disparaît une forme d'animation. Attirant son attention sur le fait que ce cumul de taxes paraît en contradiction avec les dispositions communautaires concernant la fiscalité sur le chiffre d'affaires, il lui demande quelles mesures seront prises pour que cet excès de charges ne soit pas reconduit dans son intégralité.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

7844. - 11 août 1986. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 161 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative aux exploitants d'appareils automatiques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La modification du régime fiscal des appareils automatiques, dont le caractère excessif n'a pas échappé au Gouvernement, est actuellement à l'étude.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

801. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les distorsions du régime fiscal actuel qui favorise les personnes vivant en concubinage par rapport aux personnes mariées. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de la carte d'invalidité peuvent déduire de leur revenu imposable une somme de 5 260 francs par personne si leurs ressources sont inférieures à 32 500 et 2 630 francs si leurs ressources sont comprises entre 32 500 francs et 52 600 francs. Or, lorsque les personnes sont mariées, elles ne peuvent bénéficier qu'une seule fois de l'exonération maximum. Par contre, si ces personnes vivent en concubinage, elles peuvent bénéficier, chacune de leur côté, de l'exonération de 5 260 francs (ou éventuellement de 2 630 francs). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'estime pas que la législation en la matière doit être modifiée ou adaptée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

707. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la fiscalité pénalise les couples mariés par rapport aux couples vivant en concubinage. Un couple marié avec deux enfants n'a ainsi droit qu'à trois parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu ; au contraire, un couple en concubinage a droit à quatre parts, si chacun des concubins déclare l'un des enfants à charge. Pour un revenu imposable de 200 000 francs, l'avantage accordé au couple en concubinage est ainsi de 11 000 francs, ce qui est considérable. La différence est d'ailleurs encore plus grande dans le cas d'un veuf avec un enfant vivant avec une veuve ayant également un enfant. S'ils se marient, ils n'ont droit qu'à trois parts alors que, s'ils restent en concubinage, ils ont droit à cinq parts. Comme l'auteur de la présente question l'a déjà indiqué (notamment en

séance publique le 6 mai 1985, lors de l'examen du projet de loi sur les régimes matrimoniaux), il s'agit d'un problème moral, et il souhaiterait donc savoir pour quelles raisons le Gouvernement persiste à refuser toute solution de justice pour les couples mariés. Par ailleurs, d'autres distorsions peuvent être enregistrées. Les couples non mariés peuvent en effet retrancher deux fois la plupart des abattements et déductions fiscales. Pour l'assurance vie par exemple, un couple marié ne peut déduire que 1 000 francs de ses impôts ; le couple en union libre pourra, lui, déduire 2 000 francs. Un couple marié ne peut déduire que 3 000 et 5 000 francs pour les revenus d'actions et obligations, alors qu'un couple en union libre peut déduire 6 000 et 10 000 francs. De même, les concubins peuvent déduire deux fois le plafond des frais de garde des enfants (soit deux fois 4 310 francs), alors qu'un couple marié ne peut le faire qu'une seule fois. Plus injuste encore : rien n'empêche deux concubins d'acquiescer ensemble (en indivision) leur logement commun et de doubler, de ce fait, les déductions au titre des intérêts souscrits pour l'emprunt, ce qu'un couple marié ne peut pas faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de faire adopter des mesures d'équité sur ces différents points. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1443. - 19 mai 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'impôt sur le revenu pénalise gravement les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Devant cette iniquité, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci exprimé par les honorables parlementaires d'atténuer les disparités de traitement fiscal, entre les couples mariés et les couples non mariés. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, pour les couples mariés, un abattement sur les revenus de capitaux mobiliers égal au double de celui qui est applicable aux contribuables isolés, ce qui met fin à une distorsion qui avantageait les couples non mariés. Conformément aux engagements pris lors du débat sur la loi de finances rectificative, cette démarche sera poursuivie. D'autres mesures allant dans le sens de la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et des couples non mariés seront proposées au Parlement.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

734. - 28 avril 1986. - **M. Christian Cabat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les régimes d'exonération en matière de bénéfices industriels et commerciaux et d'impôts sur les sociétés ont fait l'objet de plusieurs textes au cours des dernières années et notamment depuis 1982. Les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 peuvent, par application de l'article 44 quater du code général des impôts, bénéficier successivement : d'une exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu pour les bénéfices réalisés à compter de leur création et jusqu'au terme du 35^e mois suivant celui au cours duquel la création est intervenue ; ensuite, d'un abattement de 50 p. 100 pour les bénéfices réalisés au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération susvisée. Dans le régime antérieur (art. 44 bis et 44 ter du code général des impôts), les modalités d'exonération étaient différentes et il était également nécessaire de capitaliser les bénéfices exonérés et de les incorporer en franchise de droits d'enregistrement au compte « Capital ». Cette obligation de capitalisation des bénéfices exonérés a disparu. Toutefois, il aurait été, semble-t-il, utile et judicieux de maintenir un régime de franchise ou d'allègement des droits d'enregistrement lorsque les sociétés exonérées, créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, souhaitent incorporer au compte « Capital » leurs bénéfices. Or, rien dans les dispositions fiscales en vigueur ne semble prévu pour les augmentations de capital concernant des sociétés nouvelles créées depuis le 1^{er} janvier 1983 et ce, pendant la période d'exonération d'impôts sur les sociétés ou de bénéfice industriel et commercial. Compte tenu des efforts que ces entreprises nouvelles souhaitent souvent réaliser pour leurs investissements et donc pour la consolidation de leurs fonds propres, il serait éminemment utile qu'elles puissent augmenter le capital pendant les trois ou cinq premières années d'exercice en franchise d'impôts. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître si une disposition est envisagée à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 812 OA du code général des impôts prévoit, dans certaines conditions, l'exonération des augmentations de capital en numéraire ainsi que des incorporations au capital de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire. Ces dispositions récentes qui visent à améliorer les fonds propres des entreprises vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'extension de ce dispositif à l'incorporation au capital des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles en exonération totale ou partielle d'impôt sur les sociétés ne paraît pas souhaitable. En effet, cette opération n'entraîne aucune augmentation supplémentaire des fonds propres. Si les entreprises nouvelles bénéficiaient d'un régime de faveur en matière de droits d'enregistrement lors de l'incorporation de ces bénéfices, l'effet incitatif des mesures actuellement en vigueur s'en trouverait diminué d'autant.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés unipersonnelles)

798. - 28 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le statut de gérant d'une société unipersonnelle. Ce dernier peut-il être salarié ou être considéré comme travailleur indépendant. La loi est imprécise à cet égard et il semble que les réponses ne soient données qu'au coup par coup et ce de façon jurisprudentielle par les services fiscaux, ce qui provoque bon nombre de problèmes en matière de fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter plus de clarté sur ce point précis du statut de gérant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lorsqu'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relève du régime d'imposition des sociétés de personnes visé à l'article 8 du code général des impôts, deux cas sont à envisager : si le gérant est l'associé unique, sa rémunération est réintégrée aux résultats sociaux pour la détermination du résultat fiscal et imposée en son nom. Si le gérant n'a pas la qualité d'associé, sa rémunération est imposable au titre des traitements et salaires et déductible du bénéfice social à condition qu'elle corresponde à un travail effectif et ne soit pas excessive ; toutefois, lorsque l'associé et le gérant sont mariés sous un régime de communauté, la rémunération de ce dernier est prise en compte au titre des traitements et salaires et déductible des résultats sociaux dans les limites prévues à l'article 154 du code général des impôts : le surplus est réintégré au bénéfice social et imposé dans les mêmes conditions que celui-ci (art. 5-III de la loi de finances pour 1986 commenté dans le bulletin officiel de la direction générale des impôts 4 F-1-86). Lorsque l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) est soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, le statut fiscal de son gérant, qu'il soit ou non l'associé unique, est en tous points identique à celui du gérant d'une société à responsabilité limitée.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)

819. - 5 mai 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale accorde le bénéfice du régime de faveur applicable en matière de droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles ruraux acquis par le preneur du bail. L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du taux de 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition que les immeubles soient, au jour de l'acquisition, exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur et enregistré depuis au moins deux ans. Lorsque l'acquéreur se trouve être membre d'un G.A.E.C. et lorsque le bail était directement et depuis l'origine consenti audit G.A.E.C., les services fiscaux refusent le bénéfice du régime de faveur au motif que ce n'était pas l'acquéreur qui était directement titulaire du bail. Pourtant une solution différente est communément appliquée s'agissant d'acquisitions réalisées par le copreneur d'un bail rural. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour respecter en ce domaine le principe de transparence fiscale qui avait été consacré par la loi n° 62-917 du 8 août 1962. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit certes pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, dans une situation moins favorable que celle des autres chefs d'exploitation agricole et des autres familles de chefs d'exploitation agricole. En l'occurrence, l'acquéreur n'a jamais été fermier du bien vendu. Même s'il n'avait pas adhéré au G.A.E.C., il n'aurait donc pas bénéficié des dispositions de l'article 705 du code général des impôts pour l'acquisition en cause. Son adhésion au G.A.E.C. n'a aucune conséquence défavorable à ce titre.

Sociétés civiles et commerciales (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)

896. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, reprises dans la loi de finances pour 1986 à l'article 5 et relatives à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il lui demande de bien vouloir préciser si, au plan du fonctionnement pratique, la création d'une E.U.R.L. par réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L. préexistante aura les mêmes conséquences fiscales et sociales que l'option des S.A.R.L. de caractère familial pour le régime fiscal des sociétés de personnes, prévue par l'article 239 bis AA du code général des impôts, et commentée dans une instruction administrative du 13 février 1983 (référence 4 H.1.83). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est confirmé que la création d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par réunion en une seule main de toutes les parts d'une S.A.R.L. préexistante soumise à l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes, dès lors que l'E.U.R.L. n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

1309. - 12 mai 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour réformer en profondeur la taxe professionnelle ainsi que le prévoit la plate-forme R.P.R.-U.D.F., eu égard au fait que l'augmentation considérable, dans certains cas, de cette taxe a pu compromettre l'équilibre financier d'un nombre important d'entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

1313. - 12 mai 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un des effets pervers, en matière de politique d'emploi, de la taxe professionnelle. A cet effet, il lui citera le cas de deux boulangers résidant dans la même commune et réalisant chacun un chiffre d'affaires quasi identique. Le premier, installé voilà vingt ans, a amorti depuis longtemps son installation. L'autre, nouvellement installé - depuis deux ans - s'est lourdement endetté pour acquérir le nombre de mètres carrés exigé par la réglementation de création de fournils et a créé deux emplois. Rappelant que ces deux boulangers réalisent le même chiffre d'affaires, le premier doit s'acquitter d'une somme de 1 000 francs au titre de la taxe professionnelle quand le second est imposé pour plus de 3 000 francs au titre de la même taxe. La philosophie de cet exemple réside dans l'effet démobilisateur créé par la taxe professionnelle. Ainsi appliquée, cette taxe pénalise la création d'emplois et, *a fortiori*, la création d'entreprises, deux des priorités essentielles du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'ensemble des mesures actuellement à l'étude en vue de refondre la taxe professionnelle pour en faire une taxe moins pénalisante pour l'emploi et les entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

1559. - 19 mai 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quel échéancier il propose concernant la nécessaire réforme du régime de la taxe professionnelle et plus généralement du système fiscal français.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2185. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Hérault** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la « plate-forme pour gouverner ensemble », commune aux deux groupes de la majorité, prévoit des mesures en ce qui concerne la taxe professionnelle puisqu'elle déclare à ce sujet : « La taxe professionnelle, dans ses modalités actuelles, introduit des disparités profondes entre entreprises et pénalise l'investissement et l'emploi. Elle sera profondément réformée en conséquence. » Il lui demande si les études qui ont été sans doute entreprises en ce domaine sont avancées, à quelles conclusions et dans quel délai elles pourraient aboutir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5763. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les informations déjà publiées quant aux intentions de conformer les actes aux programmes en matière de réduction de la taxe professionnelle. Il semblerait qu'un allègement de quinze milliards soit envisagé pour le prochain budget. Il désire avoir confirmation de cette orientation et connaître les mesures envisagées pour assurer une compensation financière totale aux collectivités territoriales sachant que la taxe professionnelle a représenté, en 1985, 17,60 p. 100 du produit fiscal des départements et 41,90 p. 100 de celui de l'ensemble des communes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les modalités d'un allègement de la taxe professionnelle sont actuellement étudiées dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

1423. - 19 mai 1986. - **M. Jean Rigoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. La spécificité de cette activité n'est pas prise en compte sur le plan fiscal. Le calcul de la taxe professionnelle sur la base de la valeur locative des matériels de récolte ne tient pas compte du caractère saisonnier de leur emploi. Une réduction *au pro rata temporis* en fonction de la période d'inactivité est à cet égard indispensable. D'autre part, les entreprises concernées ne peuvent récupérer la T.V.A. acquittée sur les carburants. Enfin, la taxe sur les conventions d'assurance pour les matériels les pénalise très lourdement. D'une manière générale, la tolérance fiscale en faveur des travaux fournis à des tiers par des agriculteurs ou des Cuma ainsi que du travail clandestin crée une concurrence déloyale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réduire les contraintes fiscales pesant sur ces entreprises et pour rétablir les conditions d'une réelle concurrence dans ce secteur d'activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour le calcul de la taxe professionnelle, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) institue un abattement d'un tiers sur la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles. Cette disposition qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987 répond au souhait exprimé par l'auteur de la question. S'agissant de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée, les entrepreneurs de travaux agricoles sont placés dans la même situation que les coopératives d'utilisation de matériel en commun. Ils ne peuvent donc pas récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les achats de carburant, autre que le gazole, mais ils

peuvent utiliser du carburant en détaxe de taxe intérieure sur les produits pétroliers, ce qui représente un avantage financier applicable. Pour les contrats d'assurances portant sur le matériel utilisé par les entrepreneurs de travaux agricoles, la taxe sur les conventions d'assurance est exigible. Il n'est pas possible d'accorder à ces personnes l'exonération prévue en faveur des agriculteurs, car cette mesure devrait être inévitablement étendue à toutes les entreprises travaillant avec le monde agricole, ce qui lui ferait perdre toute sa signification. La taxe sur les conventions d'assurance constitue, en tout état de cause, une charge d'exploitation déductible pour la détermination du bénéfice imposable, ce qui en diminue d'autant son poids. Enfin, la répression du travail clandestin, dans quelque domaine que ce soit, est une préoccupation constante des pouvoirs publics.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

1570. - 19 mai 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes cruciaux causés aux P.M.I. lors des transmissions d'entreprises par le lourd prélèvement fiscal auquel ces mutations sont assujetties. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à diminuer les taux applicables à ces mutations.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

1674. - 19 mai 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des droits de mutation et de succession sur les entreprises commerciales et artisanales. Le montant des droits à acquitter reste élevé et pose des problèmes lors d'une succession. Il lui demande si cette question fait l'objet d'un examen et si des mesures seront prises pour faciliter la passation des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3808. - 16 juin 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes liés à la transmission des entreprises à titre gratuit. La pyramide d'âge des chefs d'entreprise permet de comprendre l'actualité du problème : en effet, la génération des patrons de l'après-guerre est en train de disparaître, puisque 60 p. 100 des chefs d'entreprise de P.M.E./P.M.I. ont plus de cinquante ans et 19 p. 100 plus de soixante ans. Ainsi, des milliers d'entreprises disparaîtront parce qu'au décès de leur patron les héritiers ne reprendront pas l'affaire. En cinq ans, le nombre de faillites d'entreprises a doublé, atteignant, en 1984, le chiffre de 26 400. Elles résultent notamment des mesures concernant la suppression du régime fiscal favorable aux donations-partages et la création de tranches supplémentaires dans le barème des droits de succession. Quant aux mesures prises par le précédent Gouvernement, elles se sont révélées insuffisantes et inadéquates à de nombreux cas de transmission. Aussi, à l'heure où le Gouvernement met tout en œuvre pour redresser l'économie française, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et pour permettre à des entreprises économiquement viables de poursuivre leur activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris une étude sur la fiscalité de la transmission des patrimoines. Les problèmes évoqués feront l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Elevage (abeilles)

1600. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés actuellement par les apiculteurs et, en particulier, sur le risque que fait peser la varroase sur les abeilles. Il lui rappelle

l'importance de l'apiculture à l'égard de la pollinisation, de l'agriculture en général et des équilibres écologiques. Il lui fait observer également que, dans les pays voisins, des mesures ont été prises en vue de favoriser l'apiculture. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit accordée aux apiculteurs une franchise de quarante ruches de rapport lors de l'évaluation de leurs revenus agricoles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions applicables aux exploitants soumis à un régime réel d'imposition tiennent naturellement compte de la situation des agriculteurs dont les abeilles sont victimes de la varroase. En effet, le résultat imposable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des pertes et charges effectivement supportées au cours de la période d'imposition. De son côté, le forfait collectif est un bénéfice net moyen, fixé chaque année en prenant en considération les recettes et les dépenses représentatives des exploitations d'importance moyenne, pour chaque département ou région agricole. Il est tenu compte, le cas échéant, des effets de la varroase dans la fixation du bénéfice forfaitaire. Par ailleurs, l'imposition forfaitaire ne s'applique qu'aux exploitations comportant plus de dix ruches, cadres groupés ou disséminés ; ce seuil a été institué afin de maintenir hors du champ d'application de la taxation particulière les ruchers de petite dimension et, notamment, ceux des apiculteurs amateurs. La transformation de ce seuil en une franchise de quarante ruches, qui aboutirait à exonérer d'impôt la plupart des apiculteurs placés sous le régime du forfait quel que soit le bénéfice net moyen, ne peut être envisagée.

Plus-values : imposition (immeubles)

1800. - 19 mai 1986. - M. Jean-François Deniau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si, à propos de la loi du 19 juillet 1976 portant sur l'imposition des plus-values immobilières, il ne serait pas opportun de procéder à un examen de la réévaluation des divers abattements dont profite le contribuable ; ce qui n'a pas été fait depuis la promulgation de la loi.

Réponse. - Les raisons pour lesquelles le relèvement des limites et abattements applicables en matière de plus-values immobilières n'a pas été proposé jusqu'à présent ont, pour la plupart, été développées dans plusieurs rapports sur l'imposition des plus-values présentés en annexe aux projets de lois de finances. Tout d'abord, le rendement de cette taxation s'avère relativement faible puisqu'en termes réels il reste encore sensiblement inférieur à celui du régime en vigueur avant le 1^{er} janvier 1977. Or, cette situation est due, dans une large mesure, aux abattements et exonérations initialement prévus par le législateur. En outre, le régime d'imposition a été considérablement assoupli par la suite : notamment, suppression de la taxation spécifique des plus-values spéculatives occasionnelles, application de l'abattement par année de détention dès la troisième année de possession du bien au lieu de la onzième, institution d'une exonération pour première cession d'un logement à la place de l'exonération pour résidence secondaire. Enfin, les plus-values réalisées lors de la cession de biens détenus depuis plus de deux ans sont déterminées après prise en compte de l'érosion monétaire. Cette mesure se combine bien entendu avec le relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la loi de finances. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les limites actuelles.

Impôts locaux (taxes foncières)

1801. - 19 mai 1986. - M. Jacques Lompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une expérimentation, en date de novembre 1985, portant sur la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés agricoles non bâties, qui se déroule dans huit départements dont le Vaucluse. Partant d'un constat - la taxe foncière est devenue une taxe aberrante, compte tenu de la baisse catastrophique des revenus de certains agriculteurs et en particulier de ceux qui produisent des fruits et légumes - le Gouvernement précédent a lancé une expérimentation à but de rénovation de la taxe foncière. Cette expérimentation a un caractère bureaucratique que les agriculteurs estiment dangereux et beaucoup trop complexe. La contestation de cette taxe imposera aux agriculteurs la tenue d'une comptabilité d'une précision nécessitant le recours d'un comptable professionnel

dont le coût est incomputable avec la gestion de toutes les petites entreprises agricoles. Il lui demande quelle est sa position vis-à-vis de cette orientation regrettable vis à vis de la réforme de la taxe foncière. Ne serait-il pas préférable de s'orienter vers une détaxation maximale au moins des petites entreprises agricoles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'expérimentation d'une révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistantes (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une, de remise à niveau des valeurs locatives (« révision simplifiée »), l'autre, de remise en ordre des structures tarifaires communales. Cette opération, entreprise à la mi-novembre 1985, se déroulera sur quinze mois. Elle concerne les huit départements suivants : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. A son terme, le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision dont le Parlement vient d'adopter le principe dans la loi de finances rectificative pour 1986. Cela étant, la fixation des valeurs locatives cadastrales révisées n'impliquera pour les agriculteurs aucune sujétion comptable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

1878. - 19 mai 1986. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les déficits fonciers résultant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, modifiée par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, sont déductibles du revenu global. Cette exception, qui déroge au droit commun applicable en matière d'imputation des déficits fonciers, ne remet pas pour autant en cause les règles de détermination des charges déductibles, notamment en ce qu'elles excluent les dépenses de reconstruction. Or il apparaît que les opérations de restauration des immeubles plusieurs fois centenaires, inclus dans les périmètres sauvegardés, emportent nécessairement des interventions qui, par leur nature et leur montant, peuvent être assimilées à des dépenses de reconstruction. En l'absence de critères rigoureux et objectifs gouvernant la qualification des travaux, et malgré les tentatives de la juridiction administrative pour cerner les notions d'amélioration et de reconstruction, il apparaît que ce type d'opération s'avère fiscalement dangereux pour les investisseurs privés du fait des incertitudes qu'elles engendrent inévitablement. Il lui demande en conséquence si, pour donner plein effet à l'esprit de cette loi, il n'est pas souhaitable d'accompagner la dérogation relative à l'imputation des déficits d'aménagements secondaires ou de critères subsidiaires relatifs à l'importance et à la nature des travaux éligibles aux règles de déduction, afin de créer les conditions d'une réglementation véritablement applicable.

Réponse. - Qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération isolée ou d'une opération groupée de restauration immobilière, le régime fiscal des travaux entrepris par un propriétaire sur un immeuble locatif est déterminé en application des dispositions de l'article 31 du code général des impôts. D'une manière générale, les annuités d'amortissement des dépenses d'amélioration effectuées dans les immeubles donnés en location sont couvertes par la déduction forfaitaire de 15 p. 100 appliquée au montant brut des loyers. Toutefois, afin d'encourager la modernisation de l'habitat, le législateur a admis une exception à ce principe en faveur des locaux d'habitation. Pour cette catégorie d'immeubles, la totalité des dépenses d'amélioration est déductible du revenu foncier, au titre de l'année de leur paiement. Ces dépenses d'amélioration s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque des travaux de réfection interne d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux doivent être assimilés, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, à des opérations de reconstruction non déductibles, car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Ces notions de dépenses d'amélioration ou de reconstruction sont parfaitement connues et une jurisprudence abondante de la Haute Assemblée en fixe les limites. L'administration, attentive aux difficultés que peuvent

rencontrer les propriétaires bailleurs, fournit régulièrement par la voie du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts les éléments qui peuvent être utiles à leur information. C'est ainsi qu'une instruction du 11 octobre 1985 parue sous la référence 5 D-2-85 y rappelle, à nouveau, les règles applicables en les illustrant par la jurisprudence récente.

*Assurance vieillesse : régime général
(paiement des pensions)*

1898. - 26 mai 1986. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la mise en place de la mensualisation des pensions de retraite du régime général. Pour certains retraités, le nouveau mode de financement entraînera, en 1987, la perception de revenus supérieurs à douze mensualités. Ainsi, ceux d'entre eux actuellement non imposés seront assujettis exceptionnellement à l'impôt sur le revenu et perdront ainsi le bénéfice de diverses autres exonérations. Il conviendrait donc que les revenus supplémentaires découlant de la mensualisation des pensions du régime général ne soient pas inscrits dans la déclaration de revenus. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

2490. - 2 juin 1986. - Mme Marie-France Lacuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences fiscales de la mensualisation des retraites qui sera généralisée en décembre 1986. En effet, la C.N.A.V.T.S. a prévu les pensionnés que le dernier versement de 1986 (période du 1^{er} novembre au 31 décembre) serait effectué en janvier 1987. De ce fait, la déclaration des revenus de 1987 devra comporter quatorze mois de versement, soit du 1^{er} novembre 1986 au 31 décembre 1987. Cette modification importante de déclaration de revenus aura des incidences non négligeables pour les contribuables qui se situent juste en dessous de la base d'imposition. De petits retraités deviendront ainsi non seulement imposables mais, du fait même de la perte de l'exonération d'impôt, se verront dans l'obligation de payer la taxe d'habitation et la redevance de la télévision. En effet, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Or, les pensionnés, dans le cas d'espèce cité plus haut, ne peuvent prétendre à bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui accorde une dérogation à l'article 12 en vue de la répartition des revenus différés, puisque ceux-ci s'entendent de revenus de plusieurs années. Elle lui demande en conséquence, vu le caractère exceptionnel de la mise en place de la mensualisation des pensions, de bien vouloir prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'imputation du montant des pensions 1986 touché en 1987 sur la déclaration des revenus 1986.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

2613. - 2 juin 1986. - M. Jean-Pierre Delolande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des répercussions fiscales dues à la mensualisation des pensions de retraite. En effet, si la mensualisation des retraites du régime général représente un réel progrès pour les retraités, et particulièrement pour les plus défavorisés d'entre eux, cette mensualisation risque, par contre, si la réglementation n'est pas modifiée, d'avoir des inconvénients en entraînant une augmentation importante de l'impôt sur le revenu la première année de la mensualisation, les retraités étant alors imposés sur la base de treize ou quatorze mensualités au lieu de douze. A titre d'exemples, les personnes qui percevront leur retraite à l'échéance du 1^{er} octobre devront déclarer les revenus du 1^{er} octobre 1986 au 30 novembre 1987, soit quatorze mois. Les personnes qui percevront leur retraite à échéance du 1^{er} novembre 1986 devront alors déclarer les revenus du 1^{er} novembre 1986 au 30 novembre 1987, soit treize mois. Seules les personnes touchant leur pension à l'échéance du 1^{er} décembre n'auront à déclarer que douze mois, soit du 1^{er} décembre 1986 au 30 novembre 1987. Pour les revenus de l'ordre de 200 000 francs par an et tant que les retraites complé-

mentaires ne seront pas mensualisées, l'incidence sera relative-ment faible, de l'ordre de 5 à 10 p. 100 d'augmentation d'impôt. Pour les tout petits revenus, très en dessous de la barre de perception de l'impôt sur le revenu, il n'y aura pas de problème, ils resteront en dessous et, éventuellement, ils pourront bénéficier, le cas échéant, de l'étalement de ce revenu dit « différé » sur deux années. Mais, reste le problème des retraités qui sont juste au dessous de la barre de perception de l'impôt. Pour ceux-là, en même temps qu'ils perdront l'exonération de l'impôt, ils risquent de perdre également, s'ils en bénéficient, l'exonération de la taxe d'habitation, de l'impôt foncier, de la redevance sur la télévision et tous autres avantages liés à la non-imposition. Les intéressés risquent alors de voir leurs revenus, déjà relativement modestes, baisser ainsi de 12 à 15 p. 100, voire davantage. De plus, la plupart des petits retraités ignorent le mécanisme de l'impôt et, début 1988, ils risquent alors d'avoir à déclarer un revenu nettement supérieur, de l'année précédente. Ils n'auront rien prévu et n'auront pas versé de tiers provisionnels. C'est pourquoi il lui demande, s'il ne lui paraîtrait pas équitable que les retraités concernés puissent conserver la possibilité de déclarer les derniers mois de l'année, l'année suivante, en considérant par exemple les versements en question, comme une « avance ».

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

4277. - 23 juin 1986. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des répercussions fiscales de la mensualisation des retraites, laquelle sera généralisée à partir de décembre 1986. En effet, la mensualisation risque d'avoir pour conséquence, la première année, une augmentation de l'impôt sur le revenu des retraités, ceux-ci étant alors imposés sur la base de 13 ou 14 mensualités de revenu, au lieu de 12. C'est le cas, par exemple, de personnes qui, percevant leur retraite à l'échéance du 1^{er} octobre, devront déclarer les revenus du 1^{er} octobre 1986 au 30 novembre 1987, soit 14 mois. Cette modification de déclaration de revenus aura des incidences non négligeables pour les contribuables qui se situent juste en dessous de la base d'imposition. De petits retraités deviendront ainsi non seulement imposables mais, du fait de la perte de l'exonération d'impôt, se verront dans l'obligation de payer la taxe d'habitation, de l'impôt foncier et la redevance sur la télévision. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin que la mensualisation des retraites, qui représente par ailleurs un réel progrès pour les retraités, ne soit pas pénalisante pour certains d'entre eux d'un point de vue fiscal.

Réponse. - L'année de la mensualisation du paiement de leur pension les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze ans dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable que cet accroissement temporaire de revenus entraîne une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. L'exonération des arrérages supplémentaires porterait, en effet, atteinte au principe fondamental de l'imposition des revenus. Mais, alors qu'une application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la totalité des arrérages perçus l'année de la mensualisation, il est admis, pour limiter autant que possible les conséquences de cette règle, que le montant des arrérages supplémentaires soit, à la demande des retraités, rattaché, pour moitié, à l'année précédente. Ce dispositif permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance)*

1993. - 26 mai 1986. - A l'appui des formulaires 2681 M adressés aux redevables du droit au bail (article 736 du C.G.I.), l'administration de l'enregistrement joint une note rappelant les bases et les modalités de calcul de cette taxe et de la taxe additionnelle au droit de bail (C.G.I. 1635, A-1). La notice, pour l'année 1985, est plus détaillée que celles des années précédentes et contient notamment dans le paragraphe 11, en haut de la deuxième page, une phrase incidente déclarant que les taxes précitées sur le montant des loyers courent « même s'ils n'ont pas été effectivement perçus », pour la période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Même si cette phrase n'ajoute rien aux exigences antérieures de l'administration, elle attire l'attention sur la situation difficile de nombreux propriétaires, personnes physiques ou morales, qui, par

suite des circonstances économiques actuelles (chômage, réductions d'activité économique, perte d'emploi), ne peuvent obtenir de leurs locataires le paiement des loyers. Exiger de ces propriétaires le paiement de taxes légalement mises à la charge des locataires alors qu'ils n'ont rien perçu de ceux-ci aboutit à aggraver la situation difficile, voire dramatique, de ces propriétaires. Dans ces conditions, **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que des instructions soient données aux services compétents pour tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces propriétaires et leur accorder des délais de paiement ou des remises des droits afin d'éviter une aggravation de leur situation due à l'insolvabilité de leurs débiteurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1712 du code général des impôts, le droit de bail est, sauf convention contraire, supporté par le locataire. En revanche, aux termes de l'article 1635 A-V du même code, la taxe additionnelle à ce droit est à la charge du propriétaire, sauf, à concurrence de moitié, lorsqu'elle est due sur les baux de certains locaux commerciaux. Ces principes étant rappelés, il n'est pas possible, même dans la situation exposée, de renoncer à la perception de ces droits et taxes, compte tenu des dispositions impératives de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales qui interdisent toute remise totale ou partielle des droits d'enregistrement et des taxes additionnelles légalement dus. Il est précisé que les comptables des impôts sont cependant habilités à accorder, à titre exceptionnel, des plans de règlement échelonné aux débiteurs de bonne foi justifiant de difficultés passagères les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Il appartient en conséquence aux propriétaires qui estimeraient pouvoir bénéficier de ces facilités de se rapprocher du service dont ils relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation relatifs à leur situation financière. Les problèmes évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2121. - 2 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un différend qui oppose trop souvent les services fiscaux et les entreprises nouvelles. En effet, une société qui se crée en cours d'année et qui remplit les conditions requises pour prétendre à une exonération provisoire de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle devrait logiquement être aidée dans ce sens. Or l'administration fiscale envoie une déclaration provisoire (1003 P) à remplir avant le 31 décembre de l'année de création, qui pose systématiquement des problèmes compte tenu d'un manque de renseignements comptables à cette date. De plus, l'imprimé en question n'ayant pas d'emplacement réservé à la demande d'exonération, celle-ci doit être établie sur papier libre. Dès lors que l'entreprise peut présenter tous les éléments au cours du premier trimestre de l'année suivant sa création, l'administration fiscale indique qu'aucune demande ne serait reçue et que la possibilité de dégrèvement ne pourrait s'appliquer qu'à réception de l'avis d'imposition, par recours contentieux. C'est pourquoi, devant le manque de moyens donnés par les services fiscaux d'exercer le droit à l'exonération (imprimés non adaptés, délais de déclaration extrêmement courts) et une certaine rigidité des textes et de leur application, il conviendrait de remédier à cet état de fait qui pénalise de nombreuses entreprises. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces contraintes non justifiées et très dissuasives pour de nombreux chefs d'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour permettre le vote des taux des quatre taxes directes locales, l'administration fiscale doit communiquer, en janvier de chaque année, le montant des bases d'imposition de chacune de ces taxes aux collectivités locales. Dans l'intérêt de ces collectivités et des contribuables, il importe que ces informations reflètent aussi exactement que possible le potentiel fiscal effectif. S'agissant de la taxe professionnelle, le montant communiqué doit aussi tenir compte des bases des établissements acquis ou créés l'année précédente. Par dérogation à la règle générale, celles-ci sont calculées d'après les immobilisations corporelles dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année ; ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine. L'article 1477 du code général des impôts prévoit donc que les bases d'imposition de ces établissements doivent faire l'objet d'une déclaration pour le

31 décembre de l'année de la création ou du changement. A défaut, l'administration est habilitée à évaluer d'office les bases imposables. Cette obligation déclarative peut certes poser quelques difficultés si l'exercice comptable n'est pas encore arrêté. Toutefois, cette déclaration a un caractère provisoire ; en effet, les bases peuvent être appréciées de façon approchée et faire ensuite l'objet d'une régularisation dans le cadre de la souscription de la déclaration annuelle à déposer avant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de la création ou de l'acquisition des établissements nouveaux. En ce qui concerne l'exonération d'impôts locaux accordée à des entreprises nouvelles, l'information des redevables est assurée par la notice qui accompagne la déclaration provisoire ; elle indique les conditions et les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération. Il n'est pas souhaitable d'accroître la complexité de la déclaration provisoire.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

2147. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 5-11 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160) du 30 décembre 1981 exclut des bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes « les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels ». L'instruction d'application publiée par la direction générale des impôts paraît à cet égard ambiguë. En réponse à la question écrite d'un sénateur lui demandant de confirmer que ces dispositions s'appliquent bien, notamment aux rentes ou indemnités perçues au titre d'une pension militaire d'invalidité qui ont effectivement pour objet de réparer des dommages corporels, au surplus reconnus par la Nation, son prédécesseur disait (J.O. Sénat du 10 mars 1983, page 384) : « Il est confirmé que la valeur de capitalisation de la rente perçue au titre d'une pension militaire d'invalidité n'est pas à comprendre dans le patrimoine imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. » Cette réponse est concise mais elle reste ambiguë en ce sens qu'elle ne précise pas si l'exonération en cause s'applique aux pensions déjà perçues, si elles sont conservées en espèces ou investies, ou aux pensions à percevoir. Il lui fait observer que le problème ainsi posé concerne en particulier tous les titulaires de pensions militaires d'invalidité de la dernière guerre ayant perçu pendant quarante ans, à titre de dédommagement, des sommes relativement importantes. Il lui demande si les bénéficiaires d'une pension peuvent déduire de leur patrimoine la valeur de capitalisation des pensions perçues avant 1982.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. Au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, le titulaire d'une rente allouée en réparation d'un dommage corporel n'a pas à ajouter à son patrimoine la valeur de capitalisation de la rente, c'est-à-dire la valeur de la créance qu'elle représente. En effet aux termes de l'article 885 K du code général des impôts, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires. Mais l'exonération ne s'étend pas aux sommes déjà perçues au titre de la rente, qu'elles aient été consommées, conservées en espèces ou investies.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu)

2209. - 2 juin 1986. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans le cas où les collectivités locales sont parfois amenées à conclure des contrats de location-vente avec des entreprises pour la construction et l'aménagement de bâtiments à usage industriel et où un tel contrat est assorti d'une promesse de vente : 1° si les droits de mutation dus par l'industriel au moment où il acquiert l'immeuble sont calculés sur la valeur résiduelle du bâtiment déclarée à la vente ou sur sa valeur vénale ; 2° si les loyers acquittés par l'industriel pendant la durée du contrat sont déductibles dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1° en cas de location-vente, les droits de mutation à titre onéreux, ou la taxe sur la valeur ajoutée si l'immeuble est encore dans le champ d'application de cette taxe, exigibles lors du transfert de propriété sont liquidés sur tous les paiements représentatifs du prix de vente effectués, tant pendant la durée de la location qu'au moment du transfert. Toutefois, les droits ou taxes sont calculés sur la valeur vénale si celle-ci est supérieure ;

2° les loyers versés sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise locataire sauf pour la fraction qui aurait pour contrepartie un accroissement de son actif. Tel est le cas si l'achat peut s'effectuer moyennant un prix anormalement faible compte tenu de la durée normale d'utilisation de l'immeuble et de la période de location écoulée. Cela étant, les contrats de location-vente recouvrent des opérations diverses dont le régime fiscal est lié à l'analyse juridique des conventions. L'administration ne pourrait donc se prononcer que si, par l'indication des personnes concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2328. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la fiscalité agricole dans le cas de revenus exceptionnels. Le paiement de l'impôt sur le revenu se pratiquant avec une année de décalage, les aléas de la production amènent parfois un chef d'exploitation à devoir payer un impôt lourd à un moment où ses revenus sont plus limités du fait d'une baisse des prix ou d'une production plus limitée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un étalement des revenus agricoles exceptionnels sur plusieurs exercices afin d'obtenir un étalement du paiement de l'impôt également sur plusieurs exercices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2458. - 2 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si, en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, il entend proposer des dispositions plus favorables s'appliquant aux bénéfices réinvestis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'ensemble des problèmes de la fiscalité agricole sera examiné lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

Impôts locaux (taxes foncières)

2344. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il semble indispensable et urgent de procéder à une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, qui sont encore établies par référence à la date du 1^{er} janvier 1961, alors que le monde agricole, en particulier, a connu des mutations considérables au cours des dernières décennies. Cette révision est d'autant plus urgente que ces bases entrent dans la définition des critères de potentiel fiscal et d'effort fiscal utilisés dans le cadre de la répartition des dotations de l'Etat aux collectivités locales. Une simulation en vraie grandeur a été entreprise au cours du dernier trimestre 1985 dans plusieurs départements. Il lui demande si, comme cela était prévu, le parlement sera saisi d'ici la fin de l'année 1986 d'un projet de loi fixant les modalités d'exécution de la révision. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

8102. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no 2344 du 2 juin 1986 relative aux impôts locaux (taxes foncières). Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties au terme de l'expérimentation entreprise à la mi-novembre 1985 et qui se déroulera sur quinze mois. Cette opération a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistantes (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tari-

faires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une, de remise à niveau des valeurs locatives (révision simplifiée), l'autre, de remise en ordre des structures tarifaires communales. Elle concerne les huit départements suivants : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Ce n'est qu'ensuite que sera établi le projet de loi fixant, suivant l'article 1516 du code général des impôts, les conditions d'exécution de la révision, dont le Parlement vient d'adopter le principe dans la loi de finance rectificative pour 1986.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

2444. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° quels sont les frais funéraires visés par l'article 775 du code général des impôts ; 2° s'il ne résulte pas de leur énumération et de leur consistance que leur déduction de l'actif de la succession pour 3 000 francs au maximum n'apparaît pas suffisante ; 3° dans quelle proportion il envisage de revaloriser le montant de ce forfait inchangé depuis plus de dix ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - 1° A titre d'exemple, il est admis que constituent des frais funéraires : les frais de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, les avis d'obsèques, l'achat et la pose d'un emblème religieux sur la tombe, l'acquisition d'une concession dans un cimetière, la construction, l'ouverture et la fermeture d'un caveau, les frais de transport du corps. Cette définition ne comprend pas les frais d'érection d'un monument funéraire, d'achat de fleurs ou couronnes et les frais de deuil. Toutefois, dans le cas d'application des dispositions de l'article 1481 du code civil, il est tenu compte des frais de deuil dans la mesure de la part contributive du défunt dans le passif de communauté. 2° et 3° En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, aux conjoints survivants ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires, dans la plupart des successions.

T.V.A. (taux)

2645. - 9 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. appliqué aux disques. En effet, les disques et les cassettes sont taxés au même titre que les manteaux de fourrure à 33,33 p. 100. Or il ne s'agit pas à proprement parler d'un « produit de luxe », mais plutôt d'un « véhicule » de la culture. La musique n'est pas un luxe et, comme la littérature ou le cinéma, elle fait partie intégrante de notre société. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de diminuer la T.V.A. appliquée aux disques et aux cassettes comme cela a été fait pour les livres taxés à 18,66 p. 100.

Réponse. - Une diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques et aux cassettes entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

Rentes viagères (montant)

3025. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le fait suivant : les associations de créanciers de la caisse nationale des retraités pour la vieillesse, gestion Caisse nationale de

prévoyance, les amicales de rentiers viagers et les épargnants caisses d'épargne font état d'une perte de pouvoir d'achat de 23 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981. Il tient à insister sur le fait que les associations représentent des gens modestes, âgés, et que l'honnêteté, la justice, la solidarité imposent à l'Etat de tenir les engagements politiques et les promesses électorales qui, dans ce cas-là, étaient frappées de bon sens. Il lui demande donc s'il compte faire exception et procéder à une indexation réelle des rentes et retraites. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

5701. - 14 juillet 1986. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixées par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, les crédiérentiers voient leur pouvoir d'achat diminuer. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que, chaque année, la majoration des rentes viagères soit indexée sur l'augmentation réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

4674. - 30 juin 1986. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixées par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des crédiérentiers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Rentes viagères (montant)

5312. - 7 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux de revalorisation des rentes viagères fixées chaque année par les lois de finances. Ces taux de revalorisation étant, en effet, inférieurs aux taux réels de l'inflation, il en résulte une perte de pouvoir d'achat des crédiérentiers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que la majoration des rentes viagères soit indexée chaque année sur l'augmentation réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis entre une personne physique ou morale, le crédiérentier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débirentier qui peut être soit un particulier, soit une compagnie d'assurance, soit une caisse autonome mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), héritière de l'ancienne caisse nationale de retraite pour la vieillesse (C.N.R.V.), organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger aux contrats de rentes viagères et, sur un plan strictement juridique, il n'a pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la C.N.P., les compagnies d'assurances et les caisses autonomes mutualistes. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriennales. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement. La dépense budgétaire résultant des majorations légales est considérable (2 033 M.F. en 1986) alors que le caractère social de cette intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la Seconde Guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes

de retraite obligatoires a évidemment réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance-groupe complément de retraite par exemple). Les revalorisations intervenues ces dernières années ont sensiblement suivi l'évolution des prix, puisqu'elles se sont élevées à 13,6 p. 100 en 1981, 12,6 p. 100 en 1982, 8 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Par ailleurs, les rentes anciennes servies par la caisse nationale de prévoyance, les compagnies d'assurance-vie et les caisses mutualistes ont bénéficié pour la première fois en 1985 d'une majoration plus importante : + 4,5 p. 100 contre + 3,1 p. 100 pour les rentes souscrites auprès de ces organismes à compter du 1^{er} janvier 1969. La loi de finances pour 1986 reconduit ce dispositif et prévoit, en faveur des rentes anciennes, un taux de majoration de 2,9 p. 100 pour une hausse des prix attendue cette année de 2,3 p. 100, les rentes récentes étant, pour leur part, majorées de 1,7 p. 100. Une indexation systématique des majorations de rentes ne peut être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3068. - 16 juin 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes que posent l'application des dispositions fiscales en matière d'assurance-vie pour les emprunts contractés par les entrepreneurs. En effet, lorsqu'une entreprise individuelle, ou une société, emprunte auprès d'un établissement de crédit pour les besoins de son activité, le dirigeant offre au prêteur, parmi les garanties traditionnelles, une assurance-vie assise sur sa tête, mais dont le bénéficiaire éventuel est l'établissement de crédit. Dans l'hypothèse du décès du dirigeant, le fisc analyse cette situation comme génératrice d'un profit taxable, remplaçant la dette à long terme, et passible, dès lors, soit de l'impôt sur les sociétés, soit de l'impôt sur les revenus. Par ailleurs, pour le calcul des droits de succession en cas d'héritage, le montant non remboursé de l'emprunt ne peut être déduit de l'actif taxable puisqu'il est payé directement par la compagnie d'assurance à l'organisme financier. Confrontés à une telle pénalisation fiscale, les héritiers se voient très souvent contraints de vendre l'entreprise et cette vente s'opère dans la plupart des cas dans de mauvaises conditions. De telles situations apparaissent d'autant plus regrettables que la vie des entreprises constitue un élément prioritaire de la politique économique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'apporter une solution à ce problème. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice imposable est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période d'imposition. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées. L'indemnisation du créancier par la compagnie d'assurances, lors du décès du dirigeant, entraîne l'annulation de la dette de l'entreprise emprunteuse et se traduit par une augmentation de l'actif net imposable dans les conditions et au taux de droit commun. Ce profit doit donc être rattaché aux résultats de l'exercice en cours à la date du décès de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été souscrite. Cela étant, lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu, le profit résultant de l'annulation de la dette constitue un revenu exceptionnel susceptible, sous certaines conditions, d'être étalé conformément aux dispositions de l'article 163 du même code. En outre, si la société ou les ayants droit de l'entrepreneur éprouvent de graves difficultés pour régler les impositions exigibles à l'échéance, ils peuvent demander un délai supplémentaire au comptable du Trésor dont ils relèvent. De même, en ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, la dette apurée directement par la société d'assurances ne peut pas accroître le passif successoral. Toutefois, les héritiers sont susceptibles de bénéficier des dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 qui prévoit que le paiement des droits dus sur la transmission d'une entreprise peut être différé pendant cinq ans, puis fractionné sur une période de dix ans. L'intérêt exigible est modéré. Son taux peut être encore réduit pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et le degré de parenté avec le défunt.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

3157. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Danleu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles l'administration entend faire entrer en vigueur la nouvelle définition de l'actif professionnel qu'elle a retenue dans une instruction du 17 février 1986. Par cette instruction, l'administration a décidé d'aligner sa doctrine sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui autorise les titulaires de bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée, à conserver dans leur patrimoine privé les biens utilisés dans le cadre de leur activité, mais qui ne sont pas, par leur nature même, affectés à l'exercice de la profession. Ce revirement de doctrine a des conséquences importantes, s'agissant de l'application du régime de taxation des plus-values. Notamment, les plus-values dégagées à l'occasion d'un transfert d'un élément d'actif dans le patrimoine personnel du contribuable seront désormais prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'année de ce transfert. Il convient d'observer que ce nouveau principe a été rendu applicable aux contribuables qui exerçaient déjà leur activité au 1^{er} janvier 1985. Cette disposition est hautement critiquable parce qu'elle prive de toute portée pratique la jurisprudence qu'a bien voulu entériner l'administration et qu'elle pénalise les contribuables qui, pour se conformer à la doctrine en vigueur antérieurement, avaient mentionné sur leur registre des immobilisations l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de leur profession. Il lui demande en conséquence, si, compte tenu des inconvénients évoqués, il entend procéder à la modification des modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle doctrine administrative. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à la doctrine et une jurisprudence constantes, le transfert d'un élément d'actif dans le patrimoine privé du contribuable constitue une réalisation de cet élément au sens des dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts. Les plus-values dégagées à l'occasion d'un tel transfert sont donc normalement prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable au titre de l'année de cette opération. La circonstance que ce transfert porte sur des biens qui, avant le changement de doctrine, étaient considérés comme faisant nécessairement partie du patrimoine professionnel du contribuable ne fait pas exception à ces principes. Un tel transfert résulte en effet d'une libre décision de l'intéressé. Au surplus, les charges de propriété afférentes aux biens concernés, et notamment les amortissements, ont été déduites du bénéfice professionnel pendant toute la période d'inscription. Dans ces conditions, une modification des dispositions prévues dans l'instruction en cause ne serait pas justifiée.

*Tourisme et loisirs
(associations et mouvements)*

3180. - 16 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'Association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin). Lors d'un récent contrôle fiscal, la conformité de sa gestion à ses objectifs sociaux et à son statut aurait été contestée. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette association sérieuse et bien gérée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

T.V.A. (champ d'application)

4363. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des conclusions de l'enquête fiscale dont est l'objet l'association V.A.L. (Vacances Auvergne-Limousin). Gestionnaire de 9 000 lits situés dans trente communes des régions Auvergne et Limousin, cette association se voit contester le principe de l'exonération de T.V.A. pourtant clairement établi par le code général des impôts en faveur des associations de tourisme social. Cette démarche remettrait en cause purement et simplement l'activité de toutes les associations françaises du même type et par là même, la politique de tourisme social développée par de très nombreuses collectivités. Bien évidemment, les familles modestes seraient très touchées. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions prises pour éviter d'en arriver à une telle situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation particulière de l'association Vacances Auvergne-Limousin (V.A.L.), évoquée dans la question posée, fait l'objet d'une étude actuellement en cours. Les résultats de cette enquête seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Communes (finances locales)

3207. - 16 juin 1986. - **M. Alain Payrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la très faible progression, au cours des années écoulées, de la dotation globale de fonctionnement attribuée à de nombreuses communes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, pour que les communes puissent à nouveau bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement qui leur permette de faire face aux charges sans cesse grandissantes qu'elles ont à assumer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En vertu de l'article L. 234-1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1986, le montant de la D.G.E., dont a été retirée la dotation spéciale instituteurs, est de 66 589,517 millions de francs inscrits en loi de finances initiale alors qu'en 1985 cette même dotation, recalculée hors D.S.I., s'élevait à 63 609,348 millions ; l'augmentation est de 4,68 p. 100, soit près de 1,3 p. 100 de plus que l'évolution des prix en moyenne telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes de T.V.A. pour 1986 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1987 à la régularisation correspondante. En 1987, le montant de la dotation globale de fonctionnement sera fixé dans le loi de finances initiale dans des conditions identiques.

Propriété (expropriation)

3451. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de modifier les règles d'évaluation des immeubles expropriés afin que les droits des administrés soient mieux pris en compte. Ainsi, il paraîtrait souhaitable que l'intéressé puisse, dans tous les cas, avoir connaissance des éléments sur lesquels l'administration fonde ses évaluations. D'autre part, ne serait-il pas judicieux, pour prévenir les contentieux, que les estimations ne soient plus faites par l'administration des domaines, juge et partie, mais par un organisme indépendant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les méthodes utilisées par l'administration pour l'évaluation des immeubles expropriés sont celles admises et pratiquées tant par les experts que par les juridictions civiles. Les principes généraux en vigueur, en matière d'évaluation des diverses catégories de biens sont exposés notamment dans le « guide de l'évaluation des biens » diffusé par la direction générale des impôts. Cet ouvrage précise pour chaque catégorie de biens concernée, les principales méthodes d'évaluation susceptibles d'être utilisées et généralement admises par les experts. La méthode la plus couramment pratiquée tant par l'administration que par les juridictions est celle qui consiste à apprécier la valeur vénale d'un bien à l'aide de termes de comparaison constitués par des ventes portant sur des immeubles similaires. Il ne paraît pas opportun de modifier cette règle, qui permet de fixer la valeur vénale des biens en fonction des données du marché immobilier et de prendre ainsi au mieux en compte les intérêts des administrés, en leur permettant de reconstituer leur patrimoine à l'identique. Les éléments sur lesquels se fonde l'administration pour établir ses évaluations sont nécessairement exposés à l'administré soit à l'occasion des négociations amiables, soit dans les mémoires qu'elle est amenée à produire devant le juge de l'expropriation. L'enregistrement obligatoire de toutes les mutations immobilières à titre onéreux confère à la direction des services fiscaux - dont dépendent les agents du domaine - une connaissance exhaustive du marché foncier. Ses agents sont ainsi les mieux à même de fournir aux administrations et collectivités expropriantes les éléments nécessaires à une juste indemnisation. Aussi n'est-il pas opportun d'envisager le recours à un nouvel organisme dont les services devraient vraisemblablement être

rémunérés, et dont les décisions ne sauraient en cas de litige se substituer à celles de la juridiction civile, traditionnellement gardienne de la propriété privée.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

3480. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le délai de deux mois accordé actuellement aux conservations des hypothèques pour délivrer les états hypothécaires. Ce délai oblige souvent le notaire à prendre l'initiative de remettre les fonds sur délivrance d'états hypothécaires ayant moins de deux mois de date. Or cette pratique peut avoir pour effet d'engendrer des sinistres. Ce problème ne pouvant être résolu même si les fonds des clients étaient déposés à un organisme financier à charge pour lui d'assurer ce versement aux clients, puisque dans ce cas le notaire aurait toujours la responsabilité de l'ordre de versement ou de virement, la seule solution consisterait donc à diminuer le délai de délivrance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conservations des hypothèques délivrent désormais leurs états hypothécaires dans les quinze jours de leur dépôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'administration est consciente de la nécessité, afin d'éviter des difficultés du type de celle évoquée par l'honorable parlementaire, de parvenir à une délivrance aussi rapide que possible des états hypothécaires. D'après les dernières statistiques disponibles, 63 p. 100 des bureaux des hypothèques délivrent les états en cause dans un délai maximal de quinze jours. Il n'en demeure pas moins que 4 p. 100 des bureaux demandent encore des délais égaux ou supérieurs à deux mois. C'est pourquoi la direction générale des impôts s'efforce de rétablir une situation normale dans ces conservations, en particulier par une amélioration de l'organisation des travaux et l'affectation temporaire d'agents de la brigade nationale de renfort.

T.V.A. (déductions)

3747. - 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la T.V.A. applicable aux achats de carburant par les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Alors que les entrepreneurs utilisant le gaz-oil comme carburant peuvent récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. grevant leurs achats, les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, qui utilisent comme carburant le fioul domestique, ne bénéficient d'aucun droit à déduction. Il lui demande s'il compte, à l'avenir, appliquer le même régime de déduction aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1986 autorise la déductibilité partielle de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs pour les besoins de leurs exploitations. Cette mesure fait partie d'un ensemble de dispositions qui visent à alléger les charges de production dans le secteur agricole. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux autres utilisateurs de fioul domestique.

Impôt sur le revenu (revenus financiers)

3780. - 16 juin 1986. - **M. Edouard Fréchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des Français résidant dans les territoires d'outre-mer et particulièrement en Polynésie qui sont assujettis, lorsqu'ils disposent d'une habitation en France à titre de locataire ou de propriétaire, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif prévu par l'article 197-I du code général des impôts sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de cette habitation. Une telle disposition est très mal perçue par les habitants de la Polynésie française, qu'elle assimile maladroitement à des étrangers. Nombre de Polynésiens ou de Français résidant provisoirement dans le territoire mais originaires de métropole, souhaitent en effet tisser avec celle-ci des liens affectifs et patrimoniaux, par exemple pour y envoyer leurs enfants entreprendre des études supérieures, pour y suivre un traitement médical de longue durée, ou simplement pour y acquérir une habitation. Mais ils en sont injustement dissuadés, au profit d'Etats anglo-saxons riverains par ce régime d'imposition qui présente en outre l'inconvé-

nient de sanctionner sans discernement l'habitation principale et les autres immeubles de véritables profits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'y a pas lieu de modifier sur ce point l'article 7 de la loi du 29 décembre 1976, ou d'en suspendre l'application jusqu'à l'adoption d'une convention fiscale entre la Polynésie et la métropole.

Réponse. - L'article 164 C du code général des impôts, issu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, a pour objet d'établir un minimum d'imposition applicable, sous réserve des conventions internationales, aux contribuables non domiciliés en France lorsqu'ils disposent dans ce pays d'une ou plusieurs habitations. Dans cet esprit, cet article a amenagé le régime antérieur sur deux points importants : la base forfaitaire d'imposition est égale à trois fois la valeur locative de l'habitation au lieu de cinq fois auparavant ; une disposition particulière permet d'exclure de son champ d'application les contribuables qui justifient être soumis dans le pays de leur résidence à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient supporté en France sur la même base d'imposition. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer aux contribuables résidant en Polynésie en raison de l'absence d'impôt sur le revenu dans le territoire. Les modifications souhaitées ne pourraient, à terme, que remettre en cause le principe d'une imposition minimum, d'autant plus qu'elles devraient, en équité, s'appliquer non seulement aux Français des territoires d'outre-mer, mais à tous les contribuables concernés.

T.V.A. (associations et mouvements)

4005. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, veuille bien lui indiquer si une association à but non lucratif qui organise un voyage ou qui publie une plaquette d'information est susceptible de décompter la T.V.A. qu'elle paie sur le prix de la location d'un car ou sur l'impression de la plaquette aux personnes qui participent au voyage ou qui achètent la plaquette, étant entendu que globalement l'organisation du voyage ou l'impression de la plaquette ne dégage aucun bénéfice et que donc la facturation de T.V.A. par l'association reste inférieure à la T.V.A. acquittée par l'association.

Réponse. - Les associations à but non lucratif qui réalisent des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent déduire de la taxe due au titre de ces opérations la taxe afférente à leurs dépenses ne constituant pas des immobilisations et exclusivement utilisées pour les besoins de ces opérations. Mais le droit à déduction ne peut notamment être exercé que si le montant de ces dépenses est couvert par des recettes ou des subventions imposables. Une réponse plus précise pourrait être apportée à la question posée si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Cadastre (révision cadastrale : Moselle)

4350. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une révision du revenu cadastral a été entreprise ou est encore en cours dans certains départements. Il souhaiterait connaître les résultats de cette révision et savoir si celle-ci doit être étendue au restant du pays et, dans l'affirmative, dans quels délais. A ce propos, il appelle son attention sur le fait que, dans le département de la Moselle, la fourchette du revenu cadastral est de un à quatre, ce qui implique que, dans les communes à haut revenu, les propriétaires fonciers et les agriculteurs ont des impositions quatre fois plus importantes pour onze taxes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le département de la Moselle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Avant d'établir un projet de loi fixant les conditions d'exécution d'une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties, il est apparu indispensable de procéder à une expérimentation de révision dans huit départements : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette opération a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistant (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision, et de tester une procédure de révision en deux phases : l'une, de remise à niveau des valeurs locatives (révision simplifiée), l'autre, de remise en ordre des

structures tarifaires communales. Entreprise à la mi-novembre 1985 elle se déroulera sur quinze mois. A l'issue de ces travaux, le Gouvernement sera en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision dont le Parlement vient d'adopter le principe dans la loi de finances rectificative pour 1986. Cela étant, la procédure expérimentée devrait permettre, en fixant les valeurs locatives cadastrales par secteur locatif agricole (ensemble de communes homogène relevant d'un même marché locatif), d'éviter, entre les communes d'un même département, des disparités de valeurs injustifiées.

Impôt sur les sociétés (1^{re} personnes imposables)

4521. - 30 juin 1986. - **M. Michel Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité vis-à-vis du système d'organisation des entreprises. Il lui rappelle que la structure filialisée adoptée par une entreprise conduit, normalement, à taxer isolément à l'impôt sur les sociétés les résultats acquis par chacune des sociétés du groupe sans qu'il y ait dès lors compensation entre les bénéfices réalisés par certaines et les pertes éventuellement dégagées par d'autres, alors qu'une telle compensation serait normalement opérée par la société mère si ses exploitations avaient été simplement départementalisées et non filialisées. Or, la législation française ne permet le principe de la consolidation fiscale des filiales à 95 p. 100 au moins que dans certains cas tout à fait exceptionnels soumis à l'agrément de son ministère. Il constate que l'absence de neutralité fiscale incite au maintien de structures de management centralisées de plus en plus inadaptées et handicape les entreprises qui ont fait le choix dicté par l'efficacité. De même, pour ces mêmes raisons fiscales, une entreprise hésitera à reprendre une société en difficulté ne pouvant intégrer ses pertes, et sera tentée de lâcher ses propres filiales en perte. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas nécessaire de supprimer l'agrément et de rendre l'intégration fiscale de droit commun pour les entreprises contrôlées à 67 p. 100 et plus, afin d'améliorer la modernisation et la dynamisation des entreprises françaises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 209 sexies du code général des impôts a pour objet d'inciter les groupes d'entreprises à moderniser et à rationaliser leurs structures. L'application de ce régime exige une détention quasi totale du capital des filiales par leur société mère sous peine d'affecter les droits des actionnaires minoritaires. Dans ces conditions, l'extension de ce régime ne saurait être envisagée. Cela dit, plusieurs dispositions prennent en compte la réalité économique des groupes de sociétés et permettent de répondre, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une réforme fondamentale de la fiscalité des sociétés soulèverait d'importantes difficultés techniques et juridiques et comporterait un coût élevé qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

T.V.A. (taux)

4582. - 30 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le souhait des mal-voyants de voir le taux de T.V.A. applicable aux loupes électroniques diminué, sinon ramené à zéro, lorsque cet appareil est acquis par des personnes dont l'acuité visuelle est si faible qu'elles sont titulaires d'une carte d'invalidité à ce titre. Considérant le bien-fondé d'une prise en compte de l'usage médical comme critère de fixation d'un taux de taxe, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le souhait de cette catégorie de personnes handicapées particulièrement dignes d'intérêt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le caractère réel et non pas personnel de la taxe sur la valeur ajoutée écarte la possibilité de moduler le taux applicable à un produit en fonction de la qualité de l'utilisateur ou des circonstances qui motivent son achat, si dignes d'intérêt soient-elles. Si une mesure d'exception était adoptée pour les loupes électroniques utilisées par les mal-voyants, elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. De plus, les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée interdisent l'institution du taux zéro et prévoient la suppression de ceux qui existaient avant leur adoption.

Administration (ministère délégué chargé du budget : structures administratives)

4590. - 30 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les suppressions d'emplois dans l'administration des impôts, résultant de l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1986. Il lui demande de bien vouloir indiquer la ventilation de ces suppressions d'emplois par département.

Réponse. - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 239 emplois par la loi de finances rectificative pour 1986. Les modalités de répartition de ces suppressions d'emplois dans les services sont en cours d'élaboration compte tenu des perspectives d'évolution des effectifs de l'administration fiscale en 1987. La répartition entre les directions des services fiscaux sera effectuée en fonction de l'évolution différenciée de leurs charges et dans le souci de parvenir à une meilleure adéquation des moyens et des charges. Il appartiendra ensuite à chaque directeur des services fiscaux de décider après consultation du comité technique paritaire local de la localisation dans son département des emplois supprimés.

T.V.A. (déductions)

4810. - 30 juin 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles. Il lui rappelle que les auto-écoles sont assujetties à la T.V.A. (33 p. 100) sur leur outil de travail et qu'elles ne la récupèrent pas, ce qui constitue une exception dans le système fiscal français où toutes les entreprises récupèrent la T.V.A. sur leur outil de travail. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures mettant, en matière de T.V.A., les auto-écoles sur le même plan que les autres entreprises françaises.

T.V.A. (champ d'application)

5269. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente, pour les auto-écoles, la T.V.A. qui frappe l'achat de leurs véhicules, taxe qu'elles ne sont pas autorisées à récupérer, contrairement à d'autres professions très comparables comme les taxis. Dans la mesure où le taux de cette taxe est élevé, où elle s'applique à un outil de travail indispensable par définition à l'exercice de leur profession, et dont le remplacement, nécessairement fréquent, en accroît le poids, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les auto-écoles des dispositions déjà accordées dans ce domaine aux taxis. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

T.V.A. (champ d'application)

4891. - 30 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes de statut fiscal vis-à-vis de la T.V.A. que rencontrent les cours privés d'art dramatique. Si l'article 261-4-4 du code général des impôts exonère de la T.V.A. certaines formes d'enseignement, les cours d'art dramatique organisés en société ne peuvent pas bénéficier de cette exonération. En revanche, les professeurs de théâtre donnant des cours particuliers ou à des groupes d'étudiants, sont exonérés de la T.V.A. dès lors qu'ils n'emploient aucun salarié pour exercer leurs cours. Il lui demande son sentiment sur cette différence de traitement entre des contribuables exerçant une même activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les cours d'art dramatique organisés en société. Il ne serait donc possible de supprimer la différence de traitement signalée par l'auteur de la question qu'en soumettant à l'imposition les cours particuliers. Cette question n'apparaît pas souhaitable alors notamment que la réalisation de l'activité en cause sous une forme sociétaire suppose la mise en œuvre de moyens matériels et humains sans commune mesure avec ceux utilisés par les enseignants particuliers et que la taxe afférente à l'acquisition des investissements et des services nécessaires à l'exploitation est déductible de la taxe due au titre des recettes réalisées, ce qui n'est pas le cas pour les personnes exonérées de la taxe.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

4933. - 30 juin 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opportunité de modifier l'article 466 du code général des impôts. Cet article précise en effet que, « à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges ». Or de plus en plus de vignerons récoltants sont pénalisés par cet article, car, soit par mariage, soit par achat de vignes, des vignerons récoltants sont propriétaires ou locataires de terre en dehors du canton du siège de l'exploitation. Aussi, lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, sont-ils obligés d'avoir la position fiscale de marchand en gros et d'acquitter les droits de circulation, lesquels droits leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. C'est pourquoi, face à cette situation, il lui demande si les contraintes liées à cet article 466 ne pourraient pas être assouplies et dans quelles conditions les vignerons récoltants se trouvant dans la situation précitée pourraient rentrer leurs vendanges sous le couvert d'un laissez-passer et sans pour autant être soumis au régime fiscal de marchand en gros. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Contributions indirectes (boissons et alcools)

5018. - 7 juillet 1986. - **M. André Turr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 466 du C.G.I. dispose que « à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins, et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges... ». Il lui fait observer que des vignerons récoltants, de plus en plus nombreux, sont pénalisés par les dispositions de cet article. En effet, soit par mariage, soit par achat de vignes, des vignerons récoltants sont propriétaires ou locataires de terres en dehors du canton du siège de l'exploitation. Lorsque ces derniers rentrent la récolte de ces parcelles, ils sont obligés d'avoir la position fiscale de marchand en gros et d'acquitter les droits de circulation. Ces droits de circulation leur seront demandés une nouvelle fois lors de la vente du vin. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les contraintes prévues à l'article 466 du C.G.I. soient assouplies et que les vignerons récoltants se trouvant dans la situation précitée puissent rentrer leurs vendanges sous le couvert d'un laissez-passer et sans être obligés de prendre la position fiscale de marchand en gros.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

5246. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les formalités de circulation des vendanges fraîches. Les dispositions de l'article 466 du code général d'impôts pénalisent les vignerons récoltants propriétaires ou locataires de terres situées en dehors du canton de siège de l'exploitation qui, lorsqu'ils rentrent leur récolte, sont obligés de prendre la position fiscale des marchands en gros et d'acquitter les droits de circulation, ces droits devant être acquittés une seconde fois lors de la vente du vin. Il demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises afin d'assouplir les contraintes

des vignerons récoltants concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les récoltants tiennent de l'article 441 du code général des impôts le privilège de transporter, sans paiement du droit de circulation, les vins et les vendanges fraîches dans les limites d'un rayon constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes. Le second alinéa de l'article 466 du même code a étendu aux transports de vendanges fraîches dans les limites de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes, la dispense du paiement des droits lorsqu'ils s'effectuent sous le lien d'un laissez-passer. Au-delà de ces limites, les droits sont normalement exigibles. Pour éviter cette inposition, les récoltants peuvent se munir d'un acquit-à-canton et se soumettre au lieu de destination à toutes les obligations imposées aux marchands en gros. Dans ces conditions, les droits ne sont dus qu'au moment de la mise à la consommation des vins. Toute extension de ces limites, sans résoudre la totalité des problèmes particuliers, rendrait plus difficile l'action des services chargés de l'application d'une réglementation dont l'objet est, non seulement de sauvegarder les intérêts du Trésor, mais principalement de permettre les contrôles indispensables de la nature et de l'origine du vin, dans un but de protection des producteurs et des consommateurs, à laquelle la grande majorité des intéressés demeure très attachée.

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux : Paris)

4986. - 7 juillet 1986. - A la suite de dysfonctionnements dans les services de la trésorerie principale du XVI^e arrondissement de Paris, 1^{re} division, et notamment du remplacement de fonctionnaires malades, le remboursement des trop-perçus d'impôt sur les sociétés pour l'exercice 1985 n'a pas été effectué dans les délais légaux, soit avant le 15 mai 1986. En conséquence, **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il estime qu'il s'agit d'une situation normale et quelles dispositions il envisage de prendre pour indemniser les entreprises victimes de cet état de fait (intérêts moratoires), si tant est que certaines d'entre elles, harcelées par les autres services fiscaux et sociaux qui ne leur consentent aucun délai de paiement, n'aient pas été contraintes de déposer leur bilan. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 1668-2 du code général des impôts, les excédents de versement d'impôt sur les sociétés doivent être restitués dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement. Des directives ont donc été données aux comptables du Trésor pour qu'ils traitent en priorité les bordereaux-avis faisant apparaître un excédent de versement. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les retards constatés à la trésorerie principale de Paris, 16^e arrondissement, 1^{re} division, résultaient de l'absence, pour cause de maladie, d'agents de ce poste comptable. Des mesures ont été prises sans tarder pour remédier à cette situation exceptionnelle et la quasi-totalité des restitutions demandées au 15 avril 1986 a pu être exécutée avant le 15 juillet. Il est précisé que les remboursements d'acomptes provisionnels, qui s'opèrent de droit, ne sont pas assortis d'intérêts moratoires, puisque les entreprises ont la possibilité de se dispenser de verser, sous leur propre responsabilité à hauteur de l'excédent estimé, les acomptes ou fractions d'acomptes d'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice en cours.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre gratuit)

5144. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal des dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la nation. Aux termes de l'article 787 A du code général des impôts, ceux-ci bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit, en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur attention pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité. Une interprétation restrictive de ces dispositions conduit à refuser le bénéfice de ce régime lorsque la donation intervient après que l'enfant soit devenu majeur. Il lui demande si une telle interprétation lui paraît conforme aux objectifs poursuivis par le législateur et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour une application plus souple de ce texte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est confirmé que, lorsque les conditions prévues à l'article 787 A du code général des impôts sont remplies, le tarif en ligne directe trouve à s'appliquer, quel que soit l'âge du légataire ou du donataire au jour du décès ou de la donation. La présente réponse sera publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts.

*Administration (ministère de l'économie, des finances
et de la privatisation : services extérieurs)*

5199. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Piarrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions de fermer les recettes locales aux compétences élargies comportant un seul titulaire, à l'occasion du départ de celui-ci (mutation, promotion, retraite). L'application particulière dans les Vosges (Le Thillot, Ron-l'Étape) de ces mesures fera connaître des désagréments pour les usagers et les services de recouvrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985 et de 669 en 1986. Il en résulte des vacances de postes qui concernent l'ensemble des structures de la direction générale des impôts. Dans ces conditions, les directeurs des services fiscaux doivent organiser au mieux leurs services compte tenu des priorités locales appréciées en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'évolution des charges des divers services. Au cas particulier, le directeur des services fiscaux des Vosges a été contraint de fermer les recettes locales de Ron-l'Étape et le Thillot devenues vacantes. Toutefois, pour remédier aux difficultés que rencontreraient les usagers à la suite de ces fermetures, il est envisagé de créer dans chacune de ces deux localités un poste de correspondant local des impôts dont la gestion sera confiée à un détenant de tabac. Celui-ci exercera les mêmes attributions que l'ancien receveur local en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes-automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres amendes. Les usagers continueront donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. Les autres formalités (paiement du droit de bail et des redevances domaniales) pourront être effectuées par correspondance auprès des recettes des impôts de rattachement.

*Assurance vieillesse : généralités
(montant des pensions)*

5267. - 7 juillet 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des retraités. Depuis le début du mois de juin, de nombreux retraités viennent dans les permanences des députés pour manifester leur inquiétude à la suite de la décision de ne pas revaloriser les retraites. Cette décision est basée sur des prévisions d'inflation de 2,4 p. 100, et il est souhaitable que le Gouvernement tienne effectivement cet objectif. Les retraités ont cependant du mal à croire que leur pouvoir d'achat augmentera réellement comme cela a été indiqué le 28 mai. Sans être pessimiste, mais afin de rassurer les Français, elle lui demande si des mesures de rattrapage seront instantanément prises en cas d'inflation supérieure aux prévisions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

5363. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Garmandia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de sauvegarder le pouvoir d'achat des retraités. Il signale l'urgence nécessaire qu'il y a, selon lui, à maintenir l'augmentation des pensions et retraites prévues au 1^{er} juillet 1986. De même, il lui exprime la nécessité d'une revalorisation de 5 p. 100 des pensions et retraites, déjà revendiquée par l'union syndicale des retraités de la Gironde. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 8 janvier 1986 avait prévu, à titre prévisionnel, deux revalorisations des pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, applicables au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1986 de 1,1 p. 100 chacune. Ces revalorisations portant la progression en moyenne annuelle de ces avantages à 3,4 p. 100 correspondaient aux hypothèses d'évolution des prix et des salaires retenues au mois de septembre 1985 dans le rapport économique et financier annexé au projet de la loi de finances pour 1986. Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. La revalorisation des pensions et rentes au 1^{er} janvier 1986, déjà acquise, et l'effet de report sur l'année 1986 de celles survenues en 1985, garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle au titre de 1986 égale à 2,9 p. 100, supérieure à la nouvelle prévision retenue, assurant une amélioration du pouvoir d'achat des pensions d'un demi-point. En conséquence, le Gouvernement a décidé, de manière exceptionnelle, de ne pas revaloriser les avantages en question au 1^{er} juillet 1986 : tel a été l'objet du décret n° 86-783 et de l'arrêté du 27 juin 1986. Néanmoins, le Gouvernement a décidé, afin d'améliorer encore la situation des pensionnés et rentiers, d'anticiper, dès le 1^{er} octobre 1986, une partie de la hausse à intervenir au 1^{er} janvier 1987. Les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ainsi que le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés augmenteront ainsi de 0,5 p. 100 au 1^{er} octobre 1986.

Sécurité sociale (prestations)

5358. - 7 juillet 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du profond mécontentement que soulève la décision du Gouvernement d'annuler la revalorisation des retraites et l'allocation adulte handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer le paradoxe qui consiste à annuler une revalorisation pour les catégories sociales les plus démunies alors que parallèlement l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est exact que l'arrêté du 8 janvier 1986 avait prévu, à titre prévisionnel, deux revalorisations des pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, applicables au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1986, de 1,1 p. 100 chacune. Ces revalorisations portant la progression en moyenne annuelle de ces avantages à 3,4 p. 100, correspondaient aux hypothèses d'évolution des prix et des salaires retenues au mois de septembre 1985 dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1986. Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. La revalorisation des pensions et rentes au 1^{er} janvier 1986, déjà acquise, et l'effet de report sur l'année 1986 de celles survenues en 1985, garantissent déjà une évolution moyenne annuelle au titre de 1986 égale à 2,9 p. 100, supérieure à la nouvelle prévision retenue et assurant une amélioration du pouvoir d'achat des pensions d'un demi-point. En conséquence, le Gouvernement a décidé, de manière exceptionnelle, de ne pas revaloriser les avantages en question au 1^{er} juillet 1986 : tel a été l'objet du décret n° 86-783 et de l'arrêté du 27 juin 1986. Néanmoins, le Gouvernement a décidé, afin d'améliorer encore la situation des pensionnés et rentiers, d'anticiper dès le 1^{er} janvier 1987 : les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail seront revalorisées de 0,5 p. 100 à cette date. Le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés bénéficieront également de cette mesure ; leur montant annuel sera ainsi porté à 31 030 F à compter du 1^{er} octobre 1986.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

5470. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation préoccupante des loueurs en meublé non professionnels en égard à la fiscalité qui les pénalise et par conséquent les décourage. En effet, le régime spécial les concernant prévoit à ce jour un encaissement maximum de 21 000 francs par an pour obtenir l'abattement de 50 p. 100. Or, le plafond de 21 000 francs n'a jamais été relevé depuis dix ans. Il conviendrait donc de voir ce problème en proposant une modification par un relèvement qui devrait être fixé au minimum à 30 000 francs comme cela existe actuellement dans les territoires d'outre-mer. Une telle mesure serait d'autant plus justifiée que l'actuel Gouvernement fait le maximum pour favoriser la relance de l'investissement

immobilier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le plafond de 21 000 F correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ce plafond est fixé à 30 000 F dans les départements d'outre-mer compte tenu du taux réduit de cette taxe de 3,50 p. 100 et de la limite particulière d'application de la franchise de 1 012,50 F. Son relèvement ne serait possible que dans le cadre d'un relèvement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Or cette mesure serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mécanismes et libéralités)*

5473. - 14 juillet 1986. - **Mme Christlene Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des droits de succession des petites entreprises en nom propre. Ceux-ci portent en effet sur le fonds et sur le matériel. Environ deux mille petites entreprises sont touchées chaque année par la cessation d'activité pour raison d'âge de leur dirigeant et la fiscalité sur leur transmission est telle que les héritiers de ces entreprises sont souvent contraints d'abandonner la reprise de l'affaire, entraînant *ipso facto* le licenciement du personnel. Elle lui demande, en conséquence, si pour ces entreprises en nom propre il serait envisageable d'extraire du capital soumis à droit de succession les matériels et les locaux nécessaires à l'exploitation professionnelle, sachant que la récente possibilité de régler les droits de succession sur quinze ans n'est qu'un palliatif.

Réponse. - La question posée appelle une réponse négative. En effet, l'institution d'un abattement spécifique pour les matériels et locaux nécessaires à l'exploitation professionnelle des petites entreprises individuelles irait à l'encontre du principe selon lequel les droits de succession sont exigibles sur l'ensemble du patrimoine transmis. Elle ne correspondrait pas à la politique suivie par les gouvernements successifs qui, en matière de droits de mutation à titre gratuit, tend à alléger la charge fiscale de l'ensemble des petites et moyennes successions et à supprimer les exonérations qui permettent à des patrimoines plus importants d'échapper à l'impôt. Enfin, cette mesure serait d'une application délicate et susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer et qui entraîneraient des pertes de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

5546. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'associations régies par la loi de 1901 et organisant des foires-expositions. Les textes applicables en la matière sont les articles 205-1 et 207-1 (5°) du code général des impôts. Ce dernier exonère ce type d'association sous trois conditions : ce sont des associations sans but lucratif ; les foires-expositions doivent être organisées avec le concours d'une collectivité locale ; la manifestation doit correspondre à l'objet statutaire et présenter un intérêt économique certain pour la commune et la région. Or la nouvelle doctrine administrative paraît aller dans le sens d'une généralisation de l'application de l'impôt sur les sociétés y compris pour les associations qui remplissent les trois conditions d'exonération précitées pour l'unique motif qu'une opération se révélerait bénéficiaire. La réalisation plus ou moins fortuite de bénéfices ne paraît pas être suffisante pour remettre en cause le but fondamentalement non lucratif de telles associations et dès l'instant où les deux autres conditions sont effectivement remplies les dispositions de l'article 207-1 (5°) devraient prévaloir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime applicable aux associations sans but lucratif organisant des foires-expositions, la doctrine développée par l'administration fiscale paraissant en contradiction avec les textes. D'autre part, il souhaiterait que lui soient précisées les dispositions à prendre par ce type d'association en matière de déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 207-1 (5°) du code général des impôts est réservée aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui agissent effective-

ment sans but lucratif. Or l'objet des associations qui organisent des foires-expositions est le développement des échanges commerciaux. Elles ne peuvent être considérées comme dénuées de but lucratif. Ces associations sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sur les bénéfices qu'elles réalisent. Elles peuvent toutefois être exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du même code si elles contribuent à l'animation de la vie sociale locale. Sous cette réserve, ces associations sont soumises aux mêmes obligations fiscales que la généralité des entreprises impossibles ; elles doivent notamment souscrire une déclaration annuelle de résultats dans les mêmes conditions.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités
et mutations à titre onéreux)*

5558. - 14 juillet 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article du code général des impôts avait prévu que la première transmission à titre gratuit de biens immobiliers achevés entre le 31 décembre 1947 et le 20 septembre 1973 prévoyait une transmission gratuite, même en l'absence de liens de parenté entre le propriétaire et le bénéficiaire. Cette exonération était prévue dans la limite de 500 000 francs. En violation des engagements pris par l'Etat, cette transmissibilité, notamment par succession, a été supprimée en 1973. Ce texte était particulièrement incitatif à la construction d'immeubles et sa suppression a privé ceux qui avaient construit dans l'intention d'en bénéficier des mesures qui constituaient pour eux un acquis. Il lui demande si, dans l'intérêt du crédit de l'Etat et de l'incitation nécessaire à construire des logements, il a l'intention pour le passé de rétablir cette exonération de droit de transmission à titre gratuit, notamment en cas de succession, et s'il ne compte pas, pour l'avenir, rétablir cette exonération dans le cadre d'un maximum à fixer. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs tend à alléger la charge fiscale des petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, correspond à cette orientation qui a été engagée dès 1974. Le rétablissement de l'exonération pour les constructions édifiées entre 1947 et 1973 n'aurait pas d'effet économique. Pour l'avenir, une exonération de cette nature réduirait l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ; elle serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

T.V.A. (agriculture)

5515. - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours d'examen par le Parlement, comporte une disposition permettant d'alléger les coûts de production de l'agriculture en autorisant la déduction de moitié de la T.V.A. comprise dans le prix d'achat du foin domestique utilisé pour les besoins des exploitations agricoles. Il lui demande si la mesure en cause concerne également les entreprises de travaux agricoles effectuant des prestations de service, ayant pour objectif la réalisation de la production animale et végétale. Il lui rappelle que l'entreprise de travaux agricoles a une conséquence directe sur l'exploitation en matière de réduction des coûts du poste machinisme et donne la possibilité aux petites exploitations agricoles de pouvoir assurer leur maintien. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 réserve la déductibilité partielle sur le foin domestique utilisé pour les usages agricoles aux personnes mentionnées à l'article 298 bis du code général des impôts. Cette mesure concerne donc les exploitants agricoles ou négociants en bestiaux qui relèvent de plein droit ou sur option du régime simplifié de l'agriculture. Les contraintes budgétaires ne permettent pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux autres utilisateurs de foin domestique et notamment aux entreprises de travaux agricoles.

Impôts et taxes (baux)

5675. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la base retenue pour le calcul du droit au bail et de la taxe additionnelle est le montant des loyers encourus et non perçus. Cette situation pénalise gravement les petits propriétaires victimes de locataires qui ne paient pas leurs loyers depuis plusieurs mois ou parfois même plusieurs années. Ces propriétaires qui ne perçoivent plus aucun revenu doivent, par contre, régler les charges du logement loué et bien souvent d'importants frais de justice (avocat, huissier) pour obtenir l'expulsion du locataire. Il paraît donc particulièrement injuste qu'ils aient en outre à régler des taxes sur des sommes non perçues. Il lui demande donc si, à un moment où le Gouvernement souhaite favoriser la location de logements, il ne conviendrait pas de modifier au plus vite ces dispositions qui pénalisent gravement les propriétaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ce droit devrait donc, en principe, être acquitté d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas, notamment, des baux d'immeubles ruraux pour lesquels le droit d'enregistrement est versé au début de chaque période prévue par le bail. Il n'en est sans doute pas de même pour les locations d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement du droit à l'expiration de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Mais cette règle particulière constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés précédemment, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

5771. - 14 juillet 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés éprouvées par certaines associations de gestion agréées (A.G.A.) de chirurgiens-dentistes auxquelles les services fiscaux cherchent à imposer une limitation des droits reconnus aux associations loi 1901 quant aux critères d'adhésion des membres. Ces A.G.A. n'ont aucun monopole, ni au sein de la profession, ni au plan géographique ; en conséquence, chaque professionnel peut trouver une association agréée correspondant à son cas et à ses conditions d'exercice. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la justification de ces mesures.

Réponse. - Les associations agréées sont des organismes de droit privé régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par diverses dispositions du code général des impôts. Leur mission est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations en effectuant des actions de formation, d'information et de prévention. L'adhésion, qui conditionne l'octroi des allègements fiscaux, implique des obligations et engagements réciproques prévus par les statuts. Elle ne saurait dépendre de conditions supplémentaires non exigées par la loi et étrangères à la mission confiée aux organismes agréés.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

6090. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la taxation de 30 p. 100 sur les repas d'affaires et sur les cadeaux d'entreprise a porté un coup d'arrêt important aux professions concernées et introduit des distorsions dans la concurrence avec les entreprises étrangères qui, elles, ne sont pas soumises à ce type de réglementation. Il lui cite notamment le cas d'un fabricant de meubles français qui, renonçant à inviter ses clients compte tenu de la charge que cela représente pour lui, s'est fait distancer par un concurrent allemand qui a su offrir à ses futurs acheteurs une prestation de qualité. Il lui demande s'il envisage de revenir sur la décision du gouvernement précédent en supprimant une telle mesure.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux sont l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6137. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact, en l'état actuel, qu'une société unipersonnelle ne réalisant pas de bénéfice réel peut néanmoins se trouver imposée deux fois : 1^o sur la base d'un bénéfice fictif évalué forfaitairement ; 2^o une seconde fois, ce qui est normal, au travers du salaire perçu par le gérant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question concerne un cas particulier. Il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6178. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des sociétés au regard de la provision pour indemnités de départ à la retraite. Ainsi, une société avait constitué, au titre des exercices clos le 31 décembre 1978 et le 31 décembre 1979, une provision destinée à faire face au paiement d'un complément de garantie de ressources assuré aux salariés devant quitter l'entreprise avant l'âge légal de la retraite. Cette charge résultait d'un accord contractuel pris à l'égard des salariés en cause. La loi de finances pour 1985 a interdit la constitution de telles provisions, mais a permis leur intégration jusqu'au 30 septembre 1985, sans pénalités ni intérêts de retard. Malgré tout, un contrôle ayant été opéré en 1984, le vérificateur a estimé que les dépenses exposées par la société constituaient des charges normales et annuelles qui ne peuvent donner lieu à la prise en charge anticipée sous forme de provisions, n'a pas tenu compte de la loi de finances pour 1985 et a confirmé un redressement. Ce redressement, notifié à l'encontre de la société, relatif à la réintégration des provisions pour garantie de ressources, ne semble pas justifié, si l'on se réfère à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 2 février 1983 (requête n° 29-069). C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Aux termes de l'article 86 de la loi de finances pour 1985, l'interdiction de déduire des résultats imposables les provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou en préretraite des membres ou anciens membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux est une disposition à caractère interprétatif. Par suite, la déduction des provisions constituées avant l'intervention de cette loi est en tout état de cause irrégulière. Cela dit, l'honorable parlementaire ayant fait connaître par ailleurs le nom et l'adresse du siège social de la société en cause, une réponse plus précise lui sera adressée directement après examen des résultats de l'enquête qui a été demandée sur cette affaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

6896. - 4 août 1986. - **M. Rodolphe Ponce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des artisans gérants d'une auto-école. Cette catégorie socio-professionnelle doit actuellement, pour l'acquisition de véhicules professionnels, acquitter le taux de T.V.A. le plus élevé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un abaissement de ce taux dans la mesure où ces professionnels sont dans une situation semblable aux V.R.P. et aux entrepreneurs qui utilisent leurs véhicules de société, lesquels bénéficient d'un taux de T.V.A. inférieur. L'obtention de cette mesure permettrait de diminuer les charges de cette catégorie et de favoriser ainsi l'essor de leurs activités.

T.V.A. (taux)

6900. - 4 août 1986. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les charges qui frappent les auto-écoles, exclues du droit à déduction de la T.V.A. sur les véhicules qu'elles utilisent pour l'exercice de leur profession, et pour lesquels elles doivent notamment faire procéder à l'installation de dispositifs particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre à cet

égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de sa destination ou de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. De plus, une diminution du taux de la taxe sur les voitures acquises par les auto-écoles ne manquerait pas de susciter de la part d'autres professionnels, qui utilisent également des véhicules dans le cadre de leur activité, des demandes analogues auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait alors une sensible perte de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

6483. - 28 juillet 1986. - *M. Pierre Pascalion* attire l'attention de *M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales*, sur le problème de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale. Les lois du 26 janvier 1984, 11 juillet 1984 et 22 novembre 1985 ont établi un système peu conforme aux besoins, aux problèmes et aux ressources des petites et moyennes communes, notamment du fait des charges supplémentaires qui vont peser sur les budgets de celles-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonction, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. A l'issue de cette concertation, et notamment de la table ronde qui s'est tenue le 6 juin 1986, le Gouvernement a défini des orientations qui devraient faire l'objet d'un projet de loi déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le souci de préserver la liberté des élus, de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux et la volonté de rechercher l'allègement des structures existantes en ce qui concerne la gestion et la formation des personnels constituent les lignes directrices de ces orientations.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Venezuela)

6983. - 4 août 1986. - *M. Michel Hennoun* attire l'attention de *M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur*, sur la présence économique de la France au Venezuela. Bien qu'elle se fasse sentir par quelques grands contrats (métro de Caracas, barrage Uribante-Caparo, Renault, qui représente 8 à 10 p. 100 du marché, etc.), les relations commerciales entre ces deux pays apparaissent comme très modestes et notre implantation est souvent sans comparaison avec celle d'autres pays industrialisés. L'implantation industrielle, bien que présente (Renault, Atochem, C.D.F.-Chimie, l'Oréal, Laboratoire Roussel, Solétanche), reste faible. L'implantation commerciale, quant à elle, a démarré très tard, mais bénéficie déjà d'une bonne image (Spie-Batignolles, C.G.E.E., Alstom, Rhône-Poulenc, S.H.R.M.). Il constate par ailleurs que la France est quasiment absente du secteur pétrolier (peu de ventes d'équipement et faibles achats de quantités marginales de pétrole). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de favoriser et de développer les relations économiques entre ces deux pays.

Réponse. - Le Venezuela occupe une place modeste dans le commerce de la France : cinquante-huitième fournisseur (0,18 p. 100 de nos achats) et quarante-cinquième client (0,31 p. 100 de nos ventes). Il représente cependant l'un de nos principaux partenaires commerciaux latino-américains : en 1985, troisième client avec 13 p. 100 de nos ventes et quatrième fournisseur avec 6 p. 100 de nos achats réalisés dans la zone. Mais il reste que nous ne sommes que le septième ou le huitième fournisseur du pays (avec 3,5 p. 100 de part de marché) et que la progression de nos ventes n'a été acquise qu'à l'aide de grands contrats d'équipement, très sensibles à la conjoncture économique et financière. Or le Venezuela se trouve aujourd'hui dans une situation difficile. L'importante chute des recettes pétrolières due

à l'effondrement des cours depuis le début de l'année ne va pas manquer de soulever de sérieuses difficultés dans un avenir proche. Nos importations en provenance du Venezuela ont été multipliées par près de 7 entre 1977 et 1981, puis ont commencé à décroître fortement à partir de 1982 en raison de la réduction de nos achats de pétrole. Le pétrole et les produits pétroliers représentent cependant 90 p. 100 de nos achats au Venezuela, le solde étant essentiellement constitué d'achats modestes de minerais de fer. Dans ce contexte difficile, les autorités vénézuéliennes nous ont clairement indiqué qu'elles souhaitent une augmentation de nos achats de pétrole. Cette question est actuellement étudiée par mes services et les sociétés françaises intéressées. Nos exportations vers le Venezuela sont plus diversifiées mais ont fortement varié au cours des années récentes. Elles ont presque triplé en 1977 et 1982, dépassant cette année-là trois milliards de francs, avant de s'effondrer en 1983 (- 37 p. 100 sous l'effet de la réduction drastique des importations totales vénézuéliennes (- 60 p. 100). Les années 1984 et 1985 marquent un retour à un niveau plus satisfaisant. En ce qui concerne le secteur pétrolier, ce marché est jusqu'à présent réservé en quasi-totalité aux entreprises américaines. Malgré les efforts de nos entreprises et les appuis que nous leur avons fournis (exposition technique et missions industrielles à Caracas, financements exports) nous n'avons jamais pu pénétrer ce marché très lié, pour des raisons historiques, aux Américains. Nous exportons essentiellement des machines, appareils et engins mécaniques, du matériel de chemin de fer et des équipements électriques, dans le cadre des grands contrats conclus ces dernières années pour la réalisation du métro de Caracas ou des équipements hydro-électriques réalisés pour C.A.D.A.F.E. et E.D.E.L.C.A. Par ailleurs, nos ventes de produits chimiques de base ont fortement augmenté en 1984, 367 D.M.F. contre 177 millions de francs en 1983. En outre, la présence au Venezuela d'une importante filiale de la Régie Renault génère un courant de ventes de véhicules, de pièces et d'équipements (455 millions de francs) qui représentent 18 p. 100 de l'ensemble de nos ventes vers ce pays en 1984. En matière de financement, nous avons eu à l'égard du Venezuela une attitude très positive dont nos entreprises ont largement bénéficié. Actuellement et malgré la crise financière de ce pays, notre politique demeure largement ouverte.

DÉFENSE

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

5479. - 14 juillet 1986. - *M. Jean Roatta* attire l'attention de *M. le ministre de la défense* sur la situation actuelle de la section hélicoptères de l'Aérospatiale (Marignane, Bouches-du-Rhône). En effet, faute d'un état de besoins fermes de la part du ministère de la défense et des forces armées, certains programmes et études sont compromis. Il en est notamment ainsi pour le programme « Hélicoptère NH 90 » et la production de quarante Super-Puma (qui seraient nécessaires à la force d'action rapide selon l'estimation de l'A.L.A.T.). Il lui demande, en conséquence, que les services ministériels puissent étudier dès à présent les conditions d'une commande ferme qui permettra de maintenir l'activité de la division hélicoptères de l'Aérospatiale.

Réponse. - La division « Hélicoptères » de l'Aérospatiale connaît actuellement une situation délicate en raison de l'extrême fragilité du marché des hélicoptères civils. Soucieux du maintien en France, d'une industrie des hélicoptères qui a su prouver depuis de nombreuses années sa compétence technique et a permis à nos forces armées de se doter des matériels dont elles ont besoin, le département de la Défense veille avec une attention particulière à ce que toutes les conditions destinées à conforter le niveau d'activité de la division « Hélicoptères » de l'Aérospatiale soient bien réunies. Les travaux actuellement en cours pour préparer la nouvelle loi de programmation militaire apporteront des précisions concernant le programme NH 90 et l'équipement en Super-Puma de l'armée de terre.

Armée (fonctionnement)

5506. - 14 juillet 1986. - *M. Jean-Louis Dumont* appelle l'attention de *M. le ministre de la défense* sur l'état des effectifs militaires. De passage à Verdun, lors de la commémoration de la bataille de Verdun, il a affirmé que la réduction des effectifs serait stoppée, tandis que le recrutement dans la gendarmerie serait accru. En conséquence, il aimerait bien connaître l'état des effectifs et les objectifs chiffrés, particulièrement pour les régiments stationnés dans l'Est.

Réponse. - Actuellement, les formations de l'armée de terre stationnées dans l'Est de la France représentent près de 23 p. 100 de ses effectifs, soit 68 062 personnes. En ce qui concerne le seul département de la Meuse, ils s'élèvent à 4 962 officiers, sous-officiers et militaires du rang. Le ministre de la défense a pris la décision de suspendre la tranche de déflation des effectifs des appels du contingent. Cette décision se traduira, pour l'armée de terre, par le rétablissement progressif en 1987 des personnels de dix-huit unités élémentaires dont la mise en réserve était programmée pour 1986.

Décorations (Croix du combattant volontaire)

5906. - 14 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » et avec barrette « Corée » (décret n° 81-846 du 8 septembre 1981). Peuvent prétendre à ces décorations, les anciens combattants qui ont contracté un engagement spécifique au titre de l'Indochine ou de la Corée. Il lui demande si des dispositions analogues sont à l'étude en faveur de la génération d'anciens combattants qui se sont engagés au titre des opérations qui ont eu lieu en Afrique du Nord de 1954 à 1962. - **Question transmise à M. le ministre de la défense.**

Réponse. - Le tableau ci-dessous concerne, pour les années 1982 à 1986, le nombre de majors, d'adjudants-chefs, de maîtres principaux, d'adjudants et premiers maîtres, promus au choix officiers subalternes (Sub.) et le nombre de capitaines et lieutenants de vaisseau issus de ce type de recrutement, nommés officiers supérieurs (Sup.), à l'exclusion des autres modes de recrutement interne d'officiers.

	Terre		Marine		Air		Gendarmerie		Sente		Essences		Total	
	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.	Sub.	Sup.
1982.....	156	10	40	22	95	24	56	24	8	2	2	0	357	82
1983.....	123	7	35	20	95	13	38	8	6	1	3	0	300	49
1984.....	131	8	19	36	91	20	31	13	4	1	2	0	278	78
1985.....	135	14	20	37	89	36	32	4	2	2	2	0	280	93
1986.....	129	20	39	31	82	28	34	16	1	0	2	0	287	95

Il n'existe pas de politique de promotion commune aux trois armées et directions. Celles-ci adaptent le volume de leur recrutement « Rang » en fonction de leurs besoins dans l'enveloppe budgétaire fixée et en conformité avec les statuts particuliers de chaque corps d'officiers. La carrière de ces officiers est fonction de leurs qualités et de l'âge auquel ils ont accédé au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de première classe. Les plus âgés terminent dans le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau. Les plus jeunes, s'ils sont bien notés, peuvent devenir officiers supérieurs.

Décorations (Légion d'honneur)

5918. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Holsbrecht** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discrimination existant entre les anciens combattants de 1939-1945 et les anciens combattants d'Indochine et de Corée dans les propositions à l'obtention de la Légion d'honneur. En effet, la circulaire relative aux propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, référence *Bulletin officiel des armées*, volume 307, décret 65-385, prévoit qu'à titre de guerre équivalent les anciens combattants de 1939-1945 sont proposables pour la Légion d'honneur, alors que ceux d'Indochine et de Corée ne le sont pas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour établir l'égalité entre tous les postulants.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur sont déterminés, dans les différents grades, pour une période de trois ans par décret du Président de la République pris sur proposition du grand chancelier de l'Ordre. C'est ainsi que, pour la période du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1987, le décret du 29 novembre 1984 a prévu, en faveur des personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active, un contingent annuel de : grand-croix, 1 ; grand officier, 2 ; commandeur, 26 ; officier, 100 ; chevalier, 230. Des circulaires annuelles, qui tiennent compte des prescriptions du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et des exigences des hautes instances de l'Ordre, précisent les conditions dans lesquelles les personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active sont autorisés à concourir pour l'un ou l'autre de ces grades ou dignités. Aucune distinction n'est faite entre la période ou le conflit au cours desquels les intéressés ont acquis leurs titres de guerre et accompli leurs services : à cet égard, les combattants d'Indochine ou de Corée concourent dans les mêmes conditions que les militaires appartenant aux autres générations du feu. Le décret précité accorde toutefois au ministère de la défense, pour la période triennale considérée, un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier destinées à récompenser les anciens combattants de

Réponse. - L'attribution de la Croix du combattant volontaire repose sur une condition fondamentale : l'engagement volontaire qui a pris la forme propre à chaque conflit. C'est ainsi qu'il devait être contracté : par exemple, trois mois au moins avant l'appel sous les drapeaux pour servir en unité combattante pendant la guerre 1914-1918 ; pour la durée de la guerre en 1939-1945 ; spécialement pour servir en Indochine ou en Corée. S'agissant des opérations conduites en Afrique du Nord, l'existence d'un tel engagement est très difficile à apprécier dans la mesure où la plupart des personnels ont contracté initialement un engagement normal au titre d'unités stationnées en métropole. C'est pourquoi, afin de maintenir une stricte égalité entre toutes les générations du feu, il n'est pas envisagé dans l'immédiat la création d'une Croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ».

Armée (personnel)

5936. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui communiquer le nombre des officiers et officiers supérieurs sortis du rang chaque année et leur répartition par arme et par grade. Il lui demande également de lui indiquer s'il existe une politique de promotion dans ce sens et quels sont les quotas éventuellement fixés par arme et par grade.

la guerre 1914-1918 et de 1 000 autres croix destinées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945. Ces derniers doivent justifier d'au moins quatre blessures ou citations, ou bien de trois blessures ou citations accompagnées de l'une des décorations suivantes : médaille de la Résistance, médaille des évadés, croix du combattant volontaire, médaille des services volontaires dans la France libre, croix du combattant volontaire de la Résistance.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

5911. - 28 avril 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que de nombreux originaires des D.O.M. sont rayés de la liste des départs en congés bonifiés parce que l'administration considère de façon arbitraire qu'ils ont leur résidence habituelle en France. Or le plus souvent, ces fonctionnaires même s'ils sont nés en France, ont conservé leurs attaches dans leur département d'origine et ne renient nullement leur origine géographique, culturelle et ethnique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à tous les originaires des D.O.M. de bénéficier d'un congé de deux mois, tous les deux ans, à passer dans le département d'origine, avec voyage payé, octroi du paiement de l'indemnité de vie chère et possibilité de choisir l'aéroport métropolitain de départ et de retour avec prise en charge de tous les frais de déplacement.

Réponse. - Le bénéfice du congé bonifié a été accordé aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et par la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application de ce décret. Les dispositions du décret s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat qui

exercent leurs fonctions : dans un département d'outre-mer, si leur lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même D.O.M. soit dans un autre D.O.M. ; sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. C'est ce dernier cas qui est mentionné par l'honorable parlementaire. L'application du régime de congés bonifiés est régie par la notion de résidence habituelle. L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit cette dernière comme étant le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 1981, les administrations demandent que plusieurs critères suivants soient réunis pour situer le centre des intérêts des fonctionnaires dans leur département d'outre-mer d'origine : l'octroi antérieur d'un congé bonifié ; le lieu de naissance de l'agent ; le domicile civil avant l'entrée dans l'administration dans le département d'outre-mer ; le lieu de résidence des ascendants ou des parents proches ; la propriété ou la location de biens immobiliers dans le département d'outre-mer considéré. La naissance dans un département d'outre-mer ne constitue pas un élément suffisant pour la reconnaissance du centre des intérêts moraux et matériels. Le bénéfice du congé bonifié est accordé tous les trois ans. Sa durée totale est de 65 jours, pendant lesquels l'agent perçoit la rémunération afférente au lieu du congé. Le transport aérien étant pris en charge par l'administration, seules des considérations pratiques peuvent conduire à diriger l'agent vers un autre aéroport que celui de son choix, mais dans la plupart des cas satisfaction est donnée aux intéressés.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyanne : viandes)

4181. - 23 juin 1986. - M. Paulin Bruné expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la production de viande bovine en Guyanne a augmenté de 66 p. 100 en 1985. Cette progression doit se poursuivre en 1986. L'écoulement de cette production sur le marché local n'est possible qu'après transformation et donc création d'un atelier de découpe géré par une structure professionnelle. Cet atelier, estimé à 3,5 millions de francs, doit être créé de toute urgence. Il peut, compte tenu du contexte actuel, être financé de façon classique : prime d'orientation agricole, F.E.O.G.A., prêts. Il devrait l'être par la Caisse d'investissement d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, quelles mesures peuvent être envisagées à ce sujet.

Réponse. - En 1986, la production guyanaise de viande bovine en carcasse dépassera sans aucun doute le potentiel d'absorption du marché local. Aussi, afin de satisfaire la demande des grossistes et des consommateurs il a été proposé la création d'un atelier de découpe permettant de présenter la viande bovine produite localement en morceaux préparés sous vide. Ce projet s'inscrit dans une demande plus globale de la Société d'intérêt collectif agricole des viandes de Guyanne (S.I.C.A.V.I.G.) qui associe la coopérative d'élevage bovin (C.E.B.G.), la coopérative (C.O.P.O.R.G.) et la S.A.R.L. P.A.P.P.I. Cette S.I.C.A. a pour objet : l'approvisionnement des adhérents en aliments du bétail, engrais et amendement ; la fabrication des aliments du bétail ; l'abattage, la transformation et la mise en marché de la viande bovine et porcine. Les concours financiers attendus de l'Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (O.D.E.A.D.O.M.) et de la Caisse d'investissement des D.O.M. (C.I.D.O.M.) par les promoteurs de l'opération dépassent 15 millions de francs. En outre, des primes d'équipement industriel, d'orientation agricole ainsi que l'intervention du F.E.O.G.A. ont été sollicitées. Le conseil de direction de l'O.D.E.A.D.O.M. a dégagé lors de sa dernière session un crédit de un million de francs. Mais l'importance du dossier nécessite que des études plus précises soient poursuivies avant que les décisions finales de financement interviennent.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

33. - 7 avril 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il compte exercer un contrôle sur les prises de participation directe ou indirecte d'entreprises étrangères sur les

entreprises françaises. Il lui demande en particulier quelle attitude il compte prendre à propos de l'opération en cours montée par la marque italienne Olivetti sur une importante affaire française et insiste sur la gravité d'une politique de laisser-faire qui aurait de néfastes conséquences non seulement sur l'indépendance de nos entreprises, mais aussi sur celle de notre politique industrielle et, indirectement, de notre politique tout court.

Réponse. - La réglementation des investissements étrangers en France soumet à déclaration préalable les investissements directs réalisés en France par des entreprises étrangères ou des sociétés françaises sous leur contrôle, notamment sous forme de prises de participation dans des entreprises françaises. Aux termes de cette réglementation, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation dispose, selon des procédures diverses, de la possibilité de s'opposer à des investissements directs réalisés par des investisseurs non communautaires. En revanche, les investissements directs provenant de la C.E.E. sont libres sauf dans certains cas particuliers (notamment les investissements mettant en cause l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique ou intéressant la production d'armes, de munitions ou de matériels de guerre). Le Gouvernement entend utiliser les possibilités que lui offre cette réglementation pour s'opposer à des investissements directs qui contreviendraient de manière nette à l'intérêt national. Ces cas toutefois ne sauraient être qu'exceptionnels, l'expérience démontrant que les investissements étrangers sont, dans leur très grande majorité, bénéfiques pour l'économie française. Le cas particulier cité par l'honorable parlementaire révélait une importance marquée puisqu'il concernait le groupe Valeo qui est un des principaux groupes industriels français et qui occupe une position tout à fait essentielle dans l'industrie automobile française. Cette position l'avait d'ailleurs conduit à intervenir dans le développement de certains éléments importants du futur char d'assaut français. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à soumettre à un examen particulièrement attentif la demande qu'avait déposée la société C.I.R. contrôlée par M. de Benedetti en vue d'acquiescer une fraction du capital de Valeo à la faveur d'une O.P.A. Cette question aujourd'hui n'est plus d'actualité : la C.I.R. a retiré son projet d'O.P.A. et a décidé plutôt de chercher à s'entendre avec les partenaires français financiers et industriels intéressés au sort de Valeo. C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé récemment entre le groupe C.I.R. et un groupe d'industriels et financiers français rassemblés autour de la C.G.I.P. Ce protocole organise pour les cinq prochaines années les modalités d'une collaboration équilibrée entre les divers actionnaires et garantit aux constructeurs automobiles français le maintien des relations confiantes qu'ils entretiennent avec Valeo. Ses principales clauses sont les suivantes : les dirigeants de la C.I.R. se verront confier le rôle d'opérateur industriel de Valeo ; l'actionnariat de Valeo sera solidement structuré autour de deux blocs industriels entre lesquels l'équilibre sera garanti. Le plus important sera formé par plusieurs investisseurs français regroupés autour de la C.G.I.P. qui, en apportant certains actifs, sera l'un des principaux actionnaires du groupe. La C.I.R. s'engage à maintenir sa participation en deçà de celle du bloc français : en tout état de cause, la C.I.R. limitera à moins de 30 p. 100 sa participation, même dans l'hypothèse où celle du bloc français viendrait à excéder ce chiffre ; la cession éventuelle des parts de la C.I.R. est subordonnée à des conditions qui garantissent qu'elle ne pourrait pas s'effectuer d'une manière jugée préjudiciable par les industriels français de l'automobile. En définitive, cet accord permet de mettre le dynamisme des dirigeants de la C.I.R. au service du développement et de la prospérité du groupe Valeo tout en garantissant l'ancrage de cette entreprise au sein du tissu industriel français ainsi que la pérennité de sa contribution à notre défense nationale. C'est pourquoi le Gouvernement a autorisé M. de Benedetti à accroître sa participation dans la société Valeo sous réserve de l'application stricte du protocole et pour la durée de ce dernier.

Assurances (assurance automobile)

307. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Meeron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les compagnies d'assurances refusent d'assurer un automobiliste en raison de ses activités professionnelles ou d'accidents que l'intéressé a pu avoir auparavant. Ces refus d'assurance deviennent cependant arbitraires. Une compagnie a ainsi décidé de résilier systématiquement les contrats des artisans taxis et des ambulanciers ; une autre résilie tout contrat dès qu'il y a eu deux accidents en une année et même si l'assuré était à chaque fois dans ses droits. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de sanctionner pour refus de vente les compagnies se rendant coupables de tels abus. Bien entendu, dans le cas où certains assurés présentent un

risque anormal en raison de la fréquence de leurs accidents fautifs, le régime actuel du recours au bureau central de tarification devrait être maintenu.

Réponse. - Les conventions d'assurance sont soumises à l'accord des parties. Si l'assuré est libre de choisir son assurance, l'assureur a toute liberté pour choisir les risques qu'il accepte de garantir. Le droit à la résiliation est réciproque pour l'assureur et l'assuré qui peuvent, sous certaines conditions prévues par la réglementation, dénoncer le contrat qui les lie. Les assureurs ont donc toute latitude pour fixer la politique commerciale qu'ils entendent mener en sélectionnant les catégories de risques qu'ils comptent assurer et en fixant les tarifs qu'ils jugent les plus appropriés. L'exercice de cette liberté ne devrait cependant pas conduire à des refus d'assurance, d'autant plus qu'avec le retour à la liberté intégrale des prix les assureurs ont tous les moyens d'adapter leurs tarifs à l'estimation qu'ils font des risques. La solution du problème posé par la sanction des entreprises d'assurance pour refus de vente ne peut être retenue car elle ne saurait être applicable à ceux des contrats d'assurance automobile qui ne sont pas des actes commerciaux. Quand bien même cela serait possible, la lenteur des procédures et les délais nécessaires pour instruire les jugements ne répondent pas aux besoins des conducteurs. En revanche, la solution qui est mise en œuvre par le bureau central de tarification répond de manière plus satisfaisante au besoin de l'automobiliste qui souhaite utiliser rapidement son véhicule et qui s'est heurté au refus d'une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il reste que de telles pratiques menées à grande échelle ont pour effet de marginaliser certaines catégories d'automobilistes du marché normal de l'assurance et les placent dans une situation difficile puisqu'ils ne peuvent satisfaire à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile. Le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation sur le sujet à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommandations retenues par ce haut fonctionnaire que le Gouvernement décidera de l'opportunité et des modalités d'une intervention de sa part.

Assurances (assurance automobile)

596. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurance une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

Réponse. - Les entreprises d'assurance déterminent librement leurs tarifs compte tenu des nécessités techniques d'équilibre de leurs opérations. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le procédé de marquage des vitres constitue, pour certains véhicules, une condition impérative de la souscription de la garantie vol. Il n'est pas rare, en outre, que ce procédé soit aussi un critère de tarification. La concurrence qui s'installe entre les entreprises d'assurance sur ce point constitue la meilleure réponse du marché au problème posé.

Assurances (assurance automobile)

1248. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du décret n° 85-879 du 22 août 1985 relatif à l'affichage sur les véhicules d'un certificat d'assurance. Celui-ci, qui doit être délivré par les entreprises d'assurances aux automobilistes qu'ils assurent au plus tard le 30 juin 1986, doit mentionner : la dénomination de l'entreprise d'assurances ; un numéro permettant l'identification du souscripteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; le nom du souscripteur lorsque le véhicule n'est pas soumis à immatriculation ; enfin, sa date de fin de validité. Ce certificat doit être apposé sur le véhicule dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qui n'a pas encore été publié ; il lui fait observer que si les mentions que doit comporter ce certificat d'assurance permettent de respecter l'anonymat de l'assuré, par contre la compagnie d'assurances qui délivre le certificat doit être nommée. Cette prescription peut gêner certains assurés qui ne désirent pas que

soit connue l'entreprise d'assurances auprès de laquelle ils s'assurent. Or, dans les petites communes, le véhicule des assurés peut être parfaitement connu de nombreux tiers qui, par là même, connaîtront la compagnie qui assure. Cette absence d'anonymat peut, en particulier, être gênante pour les propriétaires de certaines entreprises commerciales. En raison de cette crainte parfois justifiée, il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier les mesures en cause de telle sorte que soit préservé, vis-à-vis des tiers, l'anonymat de l'assureur du véhicule et de la compagnie d'assurances représentée par celui-ci.

Réponse. - La mention du nom de l'assureur sur le certificat d'assurance correspond à la nécessité de parfaire l'identification du souscripteur et de l'entreprise d'assurances par les tiers victimes d'accidents et par les forces de l'ordre. Les travaux préparatoires du décret n° 85-879 du 22 août 1985 n'ont permis de révéler aucune objection de principe ni aucun inconvénient à l'indication du nom de l'assureur. La mention de ce nom, qui est conforme à l'article R. 310-5 du code des assurances, contribue à l'authentification du certificat d'assurance. Au contraire, l'absence d'indication du nom de l'entreprise d'assurances ferait du certificat d'assurance un document trop banalisé et ne pourrait que faciliter les tentatives d'imitation du certificat.

Taxis (tarifs)

1853. - 26 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'un des problèmes spécifiques aux artisans taxis exerçant leur profession en montagne : celui de la date de fixation de leurs tarifs. S'agissant de professionnels ayant une activité très fortement saisonnière intervenant dans le secteur des services pour lesquels une réglementation des prix serait maintenue, il y aurait nécessité de rendre publics leurs nouveaux tarifs au 15 décembre comme c'est le cas pour les remontées mécaniques et l'hôtellerie de montagne. Or la communication par l'administration centrale d'un taux directeur de progression de ces tarifs n'intervient généralement qu'au cours du premier trimestre civil, c'est-à-dire alors que la saison hivernale est largement entamée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait donner des instructions à ses services pour que le taux directeur en question soit bien fixé avant le 15 décembre et qu'ainsi ces artisans exerçant leur activité essentiellement en station de sports d'hiver ne soient pas pénalisés. A défaut il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mettre en place une solution adaptée à la spécificité montagnarde comme l'article 8 de la loi n° 85-30 dite loi montagne en donne la possibilité aux pouvoirs publics.

Réponse. - Le taux de relèvement des tarifs de taxi est, chaque année, déterminé au plan national en concertation avec les organisations représentatives de la profession sur la base d'un examen approfondi et contradictoire du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. Les tarifs sont ensuite fixés dans chaque département par arrêté du commissaire de la République. Cette procédure de réajustement des tarifs nécessite de disposer, au moment de l'étude du dossier, d'éléments statistiques aussi complets et détaillés que possible pour comparer le compte prévisionnel d'exploitation établi l'année précédente avec les évolutions effectivement constatées, et évaluer avec précision l'évolution des charges des entreprises pour l'année à venir. Or ces données statistiques ne sont disponibles qu'en fin d'année. A ces contraintes techniques s'ajoutent les délais liés à la nécessité d'une concertation satisfaisante avec les représentants de la profession tant au plan national que départemental. La conjonction de ces différents éléments fait que la décision de revalorisation des tarifs de taxi ne peut, en tout état de cause, intervenir au plus tôt, que dans les premiers mois de l'année. Néanmoins, le département, eu égard notamment à la situation particulière des chauffeurs de taxi de montagne qui réalisent une part importante de leurs recettes en période hivernale, veille avec la plus grande attention à ce que la décision de relèvement des tarifs et les instructions données aux services pour son application interviennent dans les meilleurs délais. En outre, il convient de signaler que ces délais ne pénalisent pas les professionnels en question puisqu'il est tenu compte de la date effective d'application de la hausse pour la détermination du taux. Enfin, s'agissant des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie où le caractère saisonnier de l'activité est particulièrement marqué, des mesures dérogatoires sont mises en place depuis deux ans afin d'autoriser, dès le 15 décembre, l'application d'une hausse de tarifs provisionnelle, corrigée ultérieurement en fonction du taux de hausse définitivement autorisé au plan national. Dans ces conditions, et quelle que soit l'évolution du régime des tarifs des artisans taxis,

il est confirmé à l'honorable parlementaire que les artisans exerçant leurs activités dans ces départements ne seront pas pénalisés pour l'année 1987.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

1998. - 26 mai 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retour partiel à la liberté des prix. En effet, contrairement à l'engagement de la plateforme R.P.R.-U.D.F. qui promettait une liberté immédiate de l'ensemble des prix, il semblerait que seuls les prix industriels soient libérés, un certain délai étant prévu pour les prix des services. Quelle est précisément l'intention du Gouvernement en ce qui concerne la libération des prix des services.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est de créer une économie reposant sur des acteurs responsables de leurs décisions et libres de leur initiatives. Pour que cette réforme fondamentale se déroule dans les meilleures conditions, la concurrence doit jouer normalement son rôle régulateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager simultanément l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la mise en place d'un nouveau droit de la concurrence. Sur ces deux points, le Parlement a habilité le Gouvernement à procéder par ordonnances : les nouveaux textes sont en préparation et seront publiés avant la fin de l'année. Toutefois, sans attendre la publication de ces textes, un processus de libération progressif mais continu des prix encore réglementés est mis en œuvre, notamment dans le secteur des services. C'est donc à titre transitoire que l'évolution des prix de certaines prestations de services demeure encadrée : dès la fin de l'année, la liberté des prix des services deviendra la règle.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

2087. - 26 mai 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi du 25 juillet 1985 qui, en réformant la faillite, a changé totalement l'ordre de priorité de remboursement des créanciers et a poussé les banques à ne plus prêter aux entreprises en difficulté avant le dépôt de bilan, pour être remboursées en priorité. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter le redressement des entreprises qui se trouvent dans ce type de situation, et de mieux harmoniser les relations entre elles et les services bancaires, permettant ainsi aux établissements prêteurs un suivi plus fondé de l'évolution de ces entreprises au bord de la faillite.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

8137. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2097 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 mai 1986, relative à la loi du 25 juillet 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a effectivement, en instaurant un nouveau privilège, modifié par voie de conséquence l'ordre de remboursement des créanciers. Elle a en effet instauré au profit des établissements de crédit un privilège pour les prêts qu'ils consentent après le jugement prononçant le redressement judiciaire, puisque le remboursement de ces prêts, en cas de cession totale ou de liquidation ou, s'il y a continuation, en cas de non-paiement des créances liées à l'exploitation, s'effectue désormais immédiatement après les salaires et les frais de justice. En conséquence, les créances nées avant le jugement de redressement judiciaire, y compris celles des établissements financiers, sont remboursées après les salaires, les frais de justice et les prêts consentis par les établissements de crédit pendant le redressement judiciaire ou les crédits fournisseurs octroyés pendant cette même période. En l'absence de bilan sur les incidences de cette réforme, il n'est pas possible de déterminer si elle a entraîné une recrudescence des dépôts de bilan ni si les conséquences positives qui en étaient attendues sur le soutien des entreprises par les banques pendant la période de réajustement judiciaire se sont produites. Aussi le garde des sceaux a-t-il

engagé une réflexion sur ce point, au vu de laquelle sera examiné le bien-fondé d'éventuelles modifications des dispositions de l'article susvisé.

Collectivités locales (finances locales)

2257. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les garanties d'emprunts qui sont demandées aux collectivités territoriales. Une pratique, qui tend à se généraliser, fait que les établissements de crédit appelés à accorder des prêts à des établissements publics, des concessionnaires, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour le financement d'opérations d'équipement, demandent aux collectivités territoriales, en particulier aux départements, d'accorder leur garantie souvent de façon systématique et dans tous les domaines. Les conséquences sont que l'endettement des collectivités pour les emprunts garantis est parfois considérable. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle politique économique mise en œuvre par le Gouvernement, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réforme de la législation ou de la pratique en ce qui concerne les garanties d'emprunts demandées aux collectivités territoriales.

Réponse. - Dans la pratique, les demandes de garantie, en particulier celles du groupe de la Caisse des dépôts et consignations (qui assure environ 80 p. 100 du financement des collectivités locales), sont limitées à deux séries de cas précis : le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières, en raison de l'importance tant des investissements que des risques attachés à ces types d'opérations. Au surplus, même dans ces cas, l'exigence par l'organisme prêteur d'une garantie ne revêt aucun caractère systématique : dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain plafond, une étude particulière sur la situation financière de la collectivité et sa capacité d'endettement est entreprise par la Caisse des dépôts et consignations, afin d'examiner si la garantie d'une collectivité de rang supérieur est nécessaire. Enfin, la loi de décentralisation (art. 6 et 49) a institué un ratio à caractère prudentiel dont le respect permet de limiter les risques encourus au titre des garanties accordées par les collectivités locales, que ces garanties couvrent des emprunts contractés par des personnes de droit public ou de droit privé : « Le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne doit pas excéder un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement. »

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

2704. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° à quelle date a été mis en circulation le billet de 500 francs ; 2° quelles sont les plus grosses coupures en circulation dans les pays voisins de la France tels que l'Allemagne, la Suisse, la Grande-Bretagne ; 3° s'il ne serait pas temps enfin, pour des raisons pratiques, de prévoir la mise en circulation en France de coupures d'une valeur équivalente à celles qui sont couramment en usage dans les pays voisins.

Réponse. - 1. Le billet de 500 francs type « Pascal » a été émis le 7 janvier 1969. 2. En ce qui concerne les autres pays européens, le tableau ci-joint en annexe montre que les plus grosses coupures en usage représentent des contrevaleurs très diverses, certaines se situant très au-dessus de 500 francs, d'autres étant d'un montant proche de 500 francs ou légèrement inférieur. 3. Les études effectuées par la Banque de France ont montré que la part du billet de 500 francs dans la circulation (15 p. 100 en nombre, 46 p. 100 en montant) ne nécessitait pas actuellement l'émission d'une coupure de valeur faciale plus élevée.

Annexe I. - Liste des plus grosses coupures circulant dans les principaux pays européens et de leur contrevalleur en francs (1)

Pays	Valeur faciale	Contrevalleur en francs français
République fédérale d'Allemagne (D.E.M.).....	1 000	3 228,30
Autriche (A.T.S.).....	1 000	459,40
Belgique (B.E.F.).....	5 000	782,30
Danemark (D.K.K.).....	1 000	862,40
Espagne (E.S.P.).....	5 000	253,50

Pays	Valeur faciale	Contrevaleur en francs français
Grande-Bretagne (G.B.P.)	50	525
Irlande (I.E.P.)	100	965,80
Italie (L.I.T.)	100 000	469,70
Norvège (N.O.K.)	1 000	930,70
Pays-Bas (N.L.G.)	1 000	2 864
Portugal (P.T.E.)	5 000	234,50
Suisse (C.H.F.)	1 000	3 987
Suède (S.E.K.)	1 000	985,30

(1) Calculée sur la base des cours interbancaires fixés à la bourse le 16 juillet 1986 (J.O. du 17 juillet).

*Administration (ministère délégué,
chargé de la privatisation : fonctionnement)*

2718. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge.

Réponse. - Il n'existe pas de service spécifiquement rattaché au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation. Mais, aux termes de l'article 2 du décret n° 86-713 du 17 avril 1986, ce ministre dispose pour l'exercice de ses attributions des services placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dont les effectifs ont été indiqués à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question n° 2735 du 9 juin publiée au *Journal officiel* du 4 août 1986, n° 31, Assemblée nationale, page 2473.

*Banques et établissements financiers
(cartes de paiement)*

2950. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place du G.I.E. carte bancaire par les commerçants, et notamment les grandes surfaces. En effet, il apparaît qu'un certain nombre d'entre ces dernières n'acceptent que les cartes émises par le réseau carte bleue et refusent les autres, telles la carte verte ou Eurocard. Cette attitude apparaît d'autant plus choquante que les mêmes grandes surfaces n'hésitent pas à faire de la publicité pour certaines des cartes bancaires qu'elles refusent comme moyen de paiement. Il lui demande si l'accord passé dans le cadre du G.I.E. permet aux commerçants d'opérer une telle sélectivité au niveau de l'émetteur de la carte bancaire, privant les clients des réseaux non acceptés des services offerts aux titulaires de la carte bleue, et si les publicités mentionnées ne s'apparentent pas à une publicité mensongère dans le cadre des règles définies par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Réponse. - La profession bancaire a signé en juillet 1984 un protocole d'accord visant à développer un système national de paiement par carte bancaire. La mise en place de ce système, sans équivalent à l'étranger, a été remarquablement rapide en dépit des problèmes de tous ordres qu'il posait. Ainsi, l'ensemble des cartes émises par les réseaux agréés ont pu être utilisées, dès le 1^{er} juillet 1985, auprès de 9 000 distributeurs de billets et être acceptées, dès le 1^{er} novembre suivant, par 350 000 commerçants affiliés à l'un des réseaux. Toutefois, dans un certain nombre de cas, l'interbancaire n'a pas encore pu être réalisée pour des raisons purement techniques : il est en effet nécessaire de modifier des dispositifs faisant appel à des procédures de sécurité particulièrement élaborées. Dans d'autres cas, en nombre restreint, il s'agit de commerçants ou de grandes surfaces qui étaient affiliés à l'un ou l'autre des deux réseaux et qui n'ont pas encore conclu les accords permettant de passer à cette interbancaire. Le groupement des cartes bancaires s'attache à régler ces difficultés qui devraient disparaître sous quelques semaines.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

3323. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, ce qu'il pense de la création d'un

« ticket modérateur » laissant au responsable d'un accident de voiture la charge d'une partie, fût-elle symbolique, de l'indemnisation de sa victime. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - « Le ticket modérateur » est connu en assurance automobile sous le nom de franchise ; celle-ci est couramment utilisée en assurance de dommages au véhicule comme en assurance de responsabilité civile : outre son intérêt financier quant au niveau de la prime, elle est un instrument de sensibilisation du conducteur à la sécurité routière. Il en est ainsi de la franchise imposée par exemple par le bureau central de tarification. Le véritable problème que poserait la légalisation d'un « ticket modérateur » se situe dans les modalités concrètes de la mise en place d'une telle mesure. En effet, afin de sauvegarder le droit des victimes, le code des assurances dispose que les franchises leur sont inopposables. De ce fait, en cas d'assurance avec franchise, l'assureur doit indemniser intégralement la victime et se retourner vers son assuré pour obtenir le remboursement des indemnités non couvertes par sa garantie. C'est pour éviter le risque d'insolvabilité de l'assuré résultant de cette disposition que les assureurs n'ont que rarement recours à la franchise. Par ailleurs, l'utilisation de la franchise comme moyen de responsabiliser les automobilistes aux conséquences de leur comportement au volant ne s'impose pas dès lors qu'avec l'institution des clauses de bonus-malus, les automobilistes sont intéressés financièrement à conduire prudemment.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

3827. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la poursuite systématique des contrôles des prix exercés par les agents des fraudes, de la direction de la concurrence et des prix et même par des policiers, auprès des petits commerçants. M. le ministre n'est pas sans savoir qu'il s'est fait élire en diffusant avec l'actuelle majorité des promesses électorales au sein desquelles figurait en particulier, dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. (page 2) : « L'ensemble des prix sera immédiatement libéré. Les ordonnances du 30 juin 1945 relatives au contrôle économique seront abrogées. » Promesse figurant également dans le « Pacte R.P.R. pour la France » (page 55). Depuis, M. le Premier ministre a reculé dans le cadre des compromis permanents qu'il implique la politique de cohabitation avec le socialisme et ne promet plus cette libération des prix que pour dans six mois. En attendant, il est curieux et inquiétant, si cette promesse devait être effectivement tenue, même avec retard, de constater que les contrôles inquisitoriaux continuent, contrairement aux engagements pris par la majorité. Il lui demande quand il entend mettre fin aux activités des agents chargés du contrôle des prix.

Réponse. - Les décisions annoncées par le Gouvernement en matière de libération des prix ont déjà été mises en œuvre pour l'ensemble de l'industrie et l'essentiel du commerce. Il était cependant indispensable au succès durable de cette politique qu'une transition, qui sera de courte durée, soit ménagée. C'est pourquoi la réglementation de certains prix, notamment en ce qui concerne les prestations de services, a été provisoirement maintenue. Pendant cette période, cette réglementation doit être appliquée comme toute réglementation d'ordre public. C'est pourquoi les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont reçu instruction d'assurer ce contrôle, parallèlement aux tâches permanentes et fondamentales qui sont les leurs, notamment en matière de qualité de protection de la sécurité des consommateurs, de développement de la concurrence et de loyauté des transactions. Ils s'acquittent de cette fonction ainsi que cela leur a été explicitement rappelé, dans le respect le plus strict des droits légitimes des entreprises contrôlées, notamment en ce qui concerne le caractère contradictoire des procédures, qui demeure en vigueur, en s'efforçant d'obtenir le respect des règlements et en développant leurs actions d'information auprès des professionnels. Au demeurant, et compte tenu en particulier du processus de libération progressif et continu déjà engagé, le nombre de contrôles a été réduit dans des proportions très importantes.

Banques et établissements financiers (chèques)

3863. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Fouassin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de la très mauvaise application par certaines banques du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Ce

décet prévoit qu'à l'ouverture d'un compte bancaire une convention de compte est conclue entre la banque et le client, définissant notamment les conditions générales de fonctionnement du compte. Or il apparaît que peu de banques présentent, au moment de cette ouverture, cette convention, évitant ainsi d'indiquer au client les obligations des deux parties, les prix des services, les services rendus, c'est-à-dire les conditions de fonctionnement du compte de son ouverture à son éventuelle clôture. Au moment de la libération des prix des services des banques et du paiement du fonctionnement des comptes, il apparaît indispensable que ce décret soit respecté et que les clients des banques puissent ouvrir un compte bancaire en toute connaissance de leurs droits et engagements vis-à-vis de leur banque. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour faire respecter les dispositions du décret du 24 juillet 1984.

Réponse. - Si, il y a quelques années, l'information de la clientèle sur les conditions de banques était très nettement insuffisante, la situation sur ce point s'est désormais bien améliorée depuis la publication du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 auquel fait référence l'honorable parlementaire. Il est vrai toutefois que des progrès restent à faire, en certains domaines. Il en est ainsi, en particulier, pour ce qui concerne la qualité des informations que les banques fournissent à leur clientèle. Le comité consultatif, créé en application de l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, et qui réunit des représentants des établissements de crédit et des représentants de la clientèle, s'est saisi de ce problème. On peut attendre des travaux de cette instance une rapide amélioration de la pratique des établissements de crédit en la matière. Les pouvoirs publics veilleront, au vu des résultats de ces travaux, à ce que les dispositions du décret précité soient observées scrupuleusement.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

3677. - 16 juin 1986. - **M. Emile Kohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été le « coût d'intermédiation » des banques françaises, c'est-à-dire leur prélèvement sur le produit intérieur brut en 1982, 1983 et 1984. Il souhaite savoir si le coût de fonctionnement des intermédiaires financiers d'Allemagne fédérale, de Suisse, des Etats-Unis et du Japon est comparable à celui de notre pays.

Réponse. - Le niveau et la formation du coût d'intermédiation des banques françaises a été analysé dans le cadre du rapport de septembre 1983 d'un groupe de travail du commissariat général au plan intitulé « Quels intermédiaires financiers pour demain ? ». Cette étude a nécessité l'utilisation d'éléments de comptabilité analytique qui avaient été collectés auprès d'un échantillon représentatif de banques pour l'exercice 1981. La difficulté de ce travail n'a permis qu'une actualisation pour l'exercice 1983 à l'initiative de la commission bancaire. Il en ressort une baisse en France constants de 1981 à 1983 de 5,2 p. 100 de la marge brute totale qui s'explique par une moindre progression du produit net bancaire + 4,8 p. 100 que des frais généraux (+ 8,6 p. 100). La décomposition en fonctions principales de l'activité des banques françaises montre que cette évolution résulte de mouvements contrastés des quatre types d'activités. La fonction d'intermédiation bancaire proprement dite qui correspond à l'octroi des crédits et à la collecte des dépôts connaît quant à elle une faible progression de sa marge bénéficiaire brute (+ 0,7 p. 100). Les comparaisons internationales dans ce domaine sont extrêmement délicates en raison de la diversité des établissements, des activités et des systèmes comptables. Confronté à cette difficulté, le groupe de travail avait procédé en 1983 à une étude sur la base d'un échantillon des banques de cinq pays. Tout en rappelant les réserves tenant aux différences de situation et à la constitution de l'échantillon, on peut indiquer les principaux résultats de cette étude.

Moyenne 72-81

	Produit net français en pourcentage du total bilan	Frais généraux en pourcentage du total bilan
Banques françaises	2,88	2,29
Banques allemandes	3,01	2,41
Banques américaines	2,88	1,77
Banques néerlandaises	3,00	2,02
Banques anglaises	4,72	2,96

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

3786. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas opportun d'abroger, comme le suggère l'association nationale des industries agro-alimentaires, les dispositions réglementaires qui compliquent les rapports entre producteurs et distributeurs. Il lui demande en outre s'il n'estime pas souhaitable d'édicter en cette matière des règles simples mais rigoureuses telles que : la liberté des prix et des conditions de vente fixées sous la responsabilité du fabricant ; le principe absolu de non-discrimination ; le principe de transparence des conditions de vente.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire rejoignent celles qui ont conduit le Gouvernement à mettre en place un groupe d'experts chargé d'élaborer un nouveau droit de la concurrence dans un contexte de libération des prix. S'agissant, plus particulièrement, des pratiques observées dans les relations industrie-commerce, toute modification sera guidée par le souci de maintenir des relations équilibrées entre les partenaires économiques. D'autre part, le souci d'assurer aux entreprises industrielles et commerciales un maximum de sécurité juridique conduira, effectivement, à privilégier des règles d'application simple.

Communes (finances locales)

3787. - 16 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il est favorable à l'idée selon laquelle des plans d'épargne équipement pourraient être lancés, sur le modèle des plans d'épargne logement dont on connaît le succès en matière de logement, afin de permettre aux communes d'épargner et d'emprunter dans de bonnes conditions. En effet, l'obligation dans laquelle se trouvent actuellement les communes de déposer leurs fonds auprès du Trésor sur des comptes non rémunérés, l'empêche de constituer la moindre épargne.

Réponse. - Il ne semble pas utile d'envisager la création d'un éventuel plan d'épargne équipement puisque des ressources d'épargne affectées à l'équipement des collectivités locales existent actuellement. Outre les possibilités de crédit qui leur sont offertes par les organismes bancaires, les collectivités locales peuvent recourir aux prêts de la Caisse des dépôts, des caisses d'épargne et de prévoyance et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Par ailleurs, le mouvement général de baisse des taux d'intérêt débiteurs ainsi que le développement du marché obligataire donnent aux collectivités locales la possibilité de diversifier leurs sources de financement sans pour autant accroître leurs charges financières. Quant au dépôt non rémunéré au Trésor des fonds disponibles des collectivités locales, il a pour contrepartie l'obligation pour le Trésor d'assurer la trésorerie des collectivités par le versement des avances sur impôts locaux et de supporter la charge du service financier de ces collectivités.

Assurances (compagnies)

4231. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le statut des établissements publics du secteur des assurances comme la Caisse nationale de prévoyance. Il lui demande si la privatisation de ces établissements est envisagée.

Réponse. - La loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social prévoit, dans son article 4, que sera transférée au secteur privé, avant le 1^{er} mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues par l'Etat dans toutes les sociétés d'assurance nationalisées en 1946. Ce texte ne concerne pas les organismes régis par le titre III du livre IV du code des assurances qui, dans le cas particulier de la Caisse centrale de réassurance ou de la Caisse nationale de prévoyance, ont un statut d'établissement public, et pour lesquels une réflexion approfondie s'impose avant que puisse être examinée l'éventualité de leur privatisation.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

4249. - 23 juin 1986. - **M. Michal Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution préoccupante de la collecte des caisses d'épargne (livret A). En effet, si les résultats de l'année 1985 sont caractérisés par un excédent important des retraits, les mesures prises baissant le taux d'intérêt des livrets d'épargne populaire ne vont sans doute pas permettre de redresser la situation. Or il s'agit du financement des secteurs essentiels de notre économie, en particulier des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer pour combattre le déclin de ce secteur de l'épargne.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

4905. - 30 juin 1986. - **M. Henri Beyard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, d'après les chiffres connus à fin 1985, l'excédent des retraits sur les dépôts des livrets A des caisses d'épargne s'élèverait à quelque 11 milliards de francs. Il semblerait également que, pour 1986 (situation actuelle), du fait de la réduction du taux de rémunération, ces retraits se soient encore aggravés. Dans ces conditions, des inquiétudes se manifestent quant à la capacité des caisses à pouvoir honorer les prêts déposés notamment par les collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

Réponse. - Si, au cours de la période récente, la collecte de l'épargne sur livret A a connu un ralentissement, la Caisse des dépôts a toujours été en mesure de répondre aux demandes de prêts des collectivités locales. Pour apprécier ses ressources sur le livret A, il convient en effet de tenir compte des intérêts capitalisés qui s'ajoutent à la collecte nette. Ainsi, au cours de ces quatre dernières années, l'encours des dépôts sur livret A est passé de 563,9 millions de francs en 1982 à 614,2 millions de francs en 1983, 657,4 millions de francs en 1984 et 678,7 millions de francs en 1985. Il devrait progresser encore sur l'ensemble de l'année 1986. Les possibilités d'emprunt des collectivités locales auprès d'autres organismes se sont par ailleurs considérablement diversifiées au cours des dernières années : Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), Crédit agricole, Crédit mutuel, emprunts auprès du reste du système bancaire, appel direct au marché financier. Grâce à la baisse des taux sur le marché, les organismes de prêt autres que la Caisse des dépôts sont désormais en mesure de consentir aux collectivités des conditions de taux très concurrentielles. Cette évolution permet de satisfaire la totalité du besoin d'emprunt du secteur public local à des conditions satisfaisantes.

Communes (finances locales)

4607. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les prêts octroyés aux communes. Toute commune qui emprunte pour favoriser l'implantation d'une entreprise doit augmenter les impôts locaux. Afin de permettre aux collectivités territoriales d'investir dans des opérations foncières et immobilières destinées à accueillir des artisans ou des P.M.E. il serait souhaitable que celles-ci puissent bénéficier de prêts à très faible taux d'intérêt, selon des modalités à définir. Une partie des économies sur la facture pétrolière pourrait être affectée à ces opérations d'aides économiques, l'Etat assurant les compensations nécessaires auprès des organismes publics prêteurs. Cette enveloppe financière s'ajoutant à l'effort d'investissement réalisé par ailleurs permettrait d'aider à la création d'emplois. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prêts à faible taux d'intérêt, en dehors de la caisse des dépôts et consignations, la caisse d'épargne ou la C.A.E.C.L., pour favoriser les communes acceptant d'investir dans la construction de cités artisanales ou de locaux pour petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement est à l'heure actuelle engagé dans une politique de banalisation des conditions de financement de l'économie, qu'il s'agisse des entreprises industrielles ou des collectivités décentralisées. Cette orientation implique notamment une diminution sensible des crédits bonifiés. Cette politique est justifiée à la fois par la volonté de réduire les charges de l'Etat et par l'importante baisse des taux sur le marché : ainsi, les prêts aux conditions du marché de la C.A.E.C.L. se trouvent aujourd'hui alignés sur les prêts à taux privilégiés de la C.D.C. Le Gouvernement ne juge pas souhaitable de remettre en cause cette politique par la création de nouveaux circuits de financement privilégiés alimentés par une ressource représentée par les « éco-

nomies réalisées sur la facture pétrolière », qui ont de surcroît un caractère aléatoire et circonstanciel. En réalité, c'est dans la poursuite de l'assainissement de l'économie nationale entrepris par le Gouvernement, politique qui devrait notamment favoriser de nouvelles baisses de taux sur le marché, qu'il convient de rechercher l'amélioration des conditions de financement de l'économie susceptible d'encourager de nouveaux investissements et d'améliorer la situation de l'emploi.

Automobiles et cycles (entreprises : Bouches-du-Rhône)

4812. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les décisions brutales de licenciements qui viennent de frapper l'ensemble du personnel de l'usine Coder à Marseille. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que l'action des pouvoirs publics, depuis des années, a amené cette entreprise à occuper, sur certains marchés, une place de premier plan avec des produits dont la grande valeur technologique n'est pas contestée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que les pouvoirs publics actuels abandonnent l'effort entrepris dans le passé, et notamment si une solution industrielle sauvegardant l'intérêt général sera mise en place rapidement.

Réponse. - La société Coder Industrie, créée en 1982 pour reprendre les activités de mécano-soudure de la Société métallurgique de Saint-Marcel, a déposé son bilan le 28 mai 1986. Cette société employait 64 salariés qui ont été presque tous licenciés. La société Coder Industrie est actuellement dans la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire. Dans le cadre de cette procédure et en liaison avec l'administrateur judiciaire, les autorités locales compétentes étudient toutes les possibilités permettant de préserver au mieux les différentes activités industrielles de cette société sous réserve bien entendu de l'existence de solutions économiques viables.

Entreprises (financement)

4836. - 30 juin 1986. - **M. Christian Cabal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'évolution économique des quinze dernières années a donné lieu à un allongement inconsidéré du crédit interentreprises, qui pénalise fortement les entreprises de fabrication à forte valeur ajoutée au bénéfice des gros donneurs d'ordre et des entreprises commerciales de distribution. Très rares, en effet, sont les acheteurs qui règlent leurs créances à moins de 90 jours, la tendance de ces dernières années s'orientant nettement vers des paiements à 120, voire 150 jours, donnant lieu à des encours de trésorerie très importants en même temps qu'à une mobilisation très coûteuse des effets de commerce. Cette évolution n'est pas sans conséquences sur la situation financière des entreprises françaises et, en particulier, celle des P.M.E. et P.M.I., puisqu'elle constitue un frein à leur développement en réduisant leurs capacités d'autofinancement. Une moralisation du crédit interentreprises tendant à limiter dans un premier temps tout règlement au-delà de 90 jours, puis progressivement au-delà de 60 puis de 30 jours (à l'exemple de la République fédérale d'Allemagne), permettrait de dynamiser les capacités d'innovation des P.M.E. et des P.M.I. françaises en jouant parallèlement un rôle moteur sur la politique de l'emploi. Pour ces raisons il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place, dans les délais très courts, des dispositions législatives et réglementaires allant dans ce sens, sachant qu'une pérennisation de la situation actuelle ne pourrait que renforcer le différentiel de compétitivité d'un certain nombre de nos P.M.E. et P.M.I. face à la concurrence internationale.

Entreprises (financement)

4745. - 30 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que par sa question écrite n° 9062 il appelait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les problèmes soulevés par le crédit interentreprises. La conclusion de la réponse faite à cette question (J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 13 septembre 1982, page 3618) faisait état de ce que « les consultations et les réflexions sur ce sujet se poursuivront dans les mois qui viennent avant que soient arrêtées les mesures les plus appropriées pour réformer les conditions du crédit interentreprises ». Près de quatre ans se sont écoulés depuis cette réponse et il ne semble pas que des solutions soient

intervenues. C'est pourquoi il lui renouvelle les termes de la question précitée. Il appelle son attention sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises dans certaines transactions commerciales. Il lui rappelle que les grandes entreprises nationales, multinationales et étrangères imposent aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, lorsque celles-ci sont leurs clientes, des conditions de paiement à très court terme, généralement de l'ordre de trente à quarante-cinq jours. Par contre, ces mêmes grandes entreprises, lorsqu'elles font appel aux services des P.M.E. en tant que producteurs, ou dans le cadre de la sous-traitance, procèdent aux paiements dans des délais de quatre-vingt-dix jours, voire de cent vingt jours, et ce par billet à ordre. Ces procédures, contre lesquelles les P.M.E. ne peuvent rien, constituent une inégalité grave en matière de transactions commerciales. Elles introduisent un décalage considérable entre les achats et les ventes des petites et moyennes entreprises, lesquelles pâtissent de ce fait d'un manque de trésorerie immédiat, les obligeant à un financement extérieur par le truchement des établissements bancaires et à un taux élevé. Enfin, cet état de fait oblige les P.M.E., si elles veulent maintenir leurs commandes auprès de ces grandes entreprises, à supporter seules les frais financiers occasionnés par l'escompte des billets à ordre qui leur sont remis. Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette situation anormale en régulant les conditions financières des transactions commerciales interentreprises. Dans cette optique, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent permettant de régler obligatoirement à trente jours et d'autoriser le paiement à soixante jours, quatre-vingt-dix jours, plus la somme due en principal, majorée au taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

Entreprises (financement)

4797. - 30 juin 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises dans leurs relations avec les sociétés étatisées ou non, de grande importance, quand elles ont recours à leurs services pour des opérations de sous-traitance. Il a été constaté que les commandes qui devraient normalement leur être remises avant exécution des travaux en question, se trouvaient décalées pour diverses raisons, de plusieurs mois, et dans certains cas, parvenaient au fournisseur après l'exécution des travaux eux-mêmes. De plus, lorsqu'une facture peut finalement être établie, elle se trouve retournée par le client, payable avec un délai d'environ quatre-vingt-dix jours, sans que le moyen de paiement soit mis à la disposition du fournisseur ou du prestataire dans un délai correct avant l'échéance imposée. Étant donné que le crédit interentreprises représente en France un total de l'ordre de 200 milliards de francs par an en francs actuels, cela correspond à une perte évaluée de 7 à 10 milliards de francs que supportent ceux qui ont fait crédit de façon forcée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ce transfert de charges injustifié. Comme pour les marchés publics, il serait normal que les frais financiers correspondant à une prolongation du délai de paiement au-delà de quarante-cinq jours, soient mis à la charge de ceux qui en bénéficient. Cela permettrait de réduire les abus de position dominante, et aurait également pour effet de faire disparaître partiellement une position discriminatoire des entreprises françaises par rapport aux entreprises allemandes dans la C.E.E. Ces dernières, grâce à divers systèmes mis en place, et surtout par l'utilisation de la clause de réserve de propriété sur le plan juridique et pratique, bénéficient en général du paiement à 30 jours pour des activités similaires.

Réponse. - La pratique du crédit interentreprises entre fournisseurs et distributeurs et entre grandes entreprises et P.M.E. sous-traitantes revêt une telle ampleur et recouvre des situations si diverses qu'il n'a pas paru possible de la soumettre à une réglementation générale. C'est pourquoi il a semblé préférable de favoriser l'engagement d'un processus de concertation interprofessionnelle plutôt que de procéder par voie législative ou réglementaire. Cette concertation s'est traduite par la conclusion entre les producteurs et les distributeurs de plusieurs accords, dont le premier est entré en vigueur à la fin de l'année 1982, portant notamment sur la création d'une commission d'arbitrage bipartite chargée de diffuser des observations et des recommandations sur les abus, c'est-à-dire les manquements notoires et répétés aux engagements contractuels dont elle serait saisie : la publication d'un relevé des usages par la branche professionnelle ; l'affichage des conditions faites en cas de paiement anticipé ou de retard (escompte ou agios) ; la transparence des conditions générales de vente, etc. Parallèlement à ce processus, diverses actions complémentaires ont été engagées. C'est ainsi que le système bancaire a été incité à prendre le relais de ce type de crédit en accordant directement aux acheteurs, dans des conditions de prise de risque

satisfaisante, des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Vont dans ce sens les dispositions de la loi du 2 janvier 1981 dite loi Dailly, qui facilite le crédit à court terme en organisant la cession de créances commerciales détenues par les entreprises, et dont les modalités d'application ont été assouplies et le champ d'application élargi aux personnes morales de droit public par la loi bancaire du 24 janvier 1984, de même que les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 sur la réserve de propriété qui assure une meilleure protection des sous-traitants.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

4811. - 30 juin 1986. - M. Jean Bonhomme expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les augmentations considérables de taxes sur les assurances, en particulier assurances automobile, intervenues au 1^{er} janvier 1985 et 1^{er} janvier 1986 grèvent considérablement les prix de revient et constituent un gros handicap à l'exportation pour les P.M.E. - P.M.I. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une réduction de ces taux prohibitifs lors de la présentation de la prochaine loi de finances.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les prélèvements effectués en assurance automobile sont de deux natures : d'une part, la taxe sur les conventions d'assurance, dont le taux a été fixé à 18 p. 100 par la loi de finances pour 1984 ; d'autre part, des contributions et taxes parafiscales, à hauteur de 17 p. 100, s'appliquant à la seule prime de responsabilité civile obligatoire. Ces prélèvements additionnels, au profit de la sécurité sociale, du fonds de garantie automobile et du fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route, représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Leur remise en cause aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général de ces organismes et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, la part des frais résultant de l'utilisation de véhicules à des fins professionnelles est considérée fiscalement comme une charge déductible pour la détermination du résultat catégoriel.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises)

4919. - 30 juin 1986. - M. Bernard Deschamps note que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans sa réponse du 2 juin 1986 à la question écrite n° 393 du 21 avril 1986 relative aux licenciements dans les établissements de la société Eminence, fait état de « mauvais résultats dégagés par les filiales étrangères » de cette société. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ces mauvais résultats, en précisant quelles filiales étrangères sont concernées ainsi que les productions de celles-ci. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer le volume et la provenance des importations de sous-vêtements.

Réponse. - Au-delà des éléments d'ordre général portés à la connaissance de l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 393 du 21 avril 1986, il n'appartient pas au département de se substituer aux entreprises pour rendre publiques des informations les concernant.

Ventes et échanges (réglementation)

4983. - 7 juillet 1986. - M. Léonce Deprez demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est son intention en matière de distribution des primes en nature, dans le cadre de l'application qu'il fera de la loi d'habilitation (pour diverses mesures économiques et sociales) qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, puisque le Gouvernement va définir un nouveau régime de la concurrence, et dans le cadre de la déréglementation de l'économie, il convient d'abroger l'interdiction de la distribution des primes en nature opérée par les lois n° 51 356 du 20 mars 1951, n° 73 1191 du 27 décembre 1973 et le décret n° 74 410 du 9 mai 1974. Cette réglementation contraignante à cause du risque de tensions inflationnistes par l'incorporation de la prime dans le prix de revient de la chose vendue, ne se justifie plus de nos jours. Par ailleurs, cette prohibition tend à être partiellement détournée par certains artifices, notamment la distribution gratuite de cadeaux non liée à la conclusion de la vente. Ce régime

complexe d'interdiction de la prime en nature, difficile à appliquer, est en outre une curiosité juridique sur le plan du droit comparé européen. Il serait souhaitable que le régime français s'aligne sur le régime de liberté introduit par les législations anglo-saxonnes et italiennes. Enfin, la vente avec prime est un moyen publicitaire de relancer la consommation et l'emploi. Une étude professionnelle évaluée entre 50 000 et 60 000 le nombre d'ouvriers pouvant être occupés à la fabrication d'articles destinés à la prime. L'enjeu social est d'autant plus important qu'il touche des secteurs d'activité riches en main-d'œuvre, telles que la coutellerie, la faïence, la lingerie, la porcelaine et la verrerie. Ainsi, un des leaders mondiaux de la verrerie, la Verrerie-Cristallerie d'Arques, implantée dans le département du Pas-de-Calais, vend entre 100 et 200 millions d'articles en prime par an, pour l'étranger, d'une valeur de 500 millions de F.F. En permettant la création d'emplois en même temps que la reconversion d'emplois menacés sans problème majeur de qualification, l'abrogation de la réglementation constituerait une bouffée d'oxygène pour les régions sinistrées du Nord-Pas-de-Calais et aussi du Massif central. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir d'urgence les primes en nature, ce qui est fort souhaitable pour l'ensemble de l'économie française.

Réponse. - L'ensemble de la réglementation dont l'honorable parlementaire souhaite l'abrogation (loi du 20 mars 1951, décret du 9 mai 1974, loi du 27 décembre 1973) si elle présente certains aspects protecteurs des consommateurs, relève pour l'essentiel du droit de la concurrence. A ce titre, l'examen de l'opportunité d'une modification des textes signalés a été confié à un groupe d'experts chargé d'élaborer un projet d'ordonnance sur la concurrence tenant compte des contextes économiques nationaux et européens évoqués par l'honorable parlementaire. La question posée est transmise à ce groupe d'experts pour son information. Dans l'attente de cette refonte du droit de la concurrence, qui devrait intervenir avant la fin de l'année, les textes existants demeurent en vigueur.

Banques et établissements financiers (chèques)

5213. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Anaquar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente le prélèvement opéré par les banques, proportionnel au chiffre d'affaires des établissements et réalisé au travers de la carte bancaire. Il lui fait observer que, s'ajoutant à la taxe précitée, il est envisagé le paiement de frais de tenue de comptes et d'exploitation des chèques, alors qu'il n'existe pas, par ailleurs, de rémunération des comptes créditeurs. Cette nouvelle mesure ne peut être motivée par des charges supplémentaires supportées par les établissements bancaires à ce propos, alors que, au contraire, l'informatisation et l'utilisation de la carte bancaire ne peuvent qu'accroître leur productivité. Il lui demande que soient reconsidérées les mesures en cause, afin que les entreprises n'aient pas à faire face, dans le secteur bancaire, à l'équivalent d'une nouvelle taxe professionnelle.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Ainsi en est-il aujourd'hui du service de paiement (tenue des comptes), qui comporte pourtant des coûts de gestion très importants pour les banques. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de tarification des comptes bancaires décidée par certaines banques, étant entendu que le Gouvernement apportera la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et la protection des clients. Par ailleurs, s'agissant de la tarification appliquée aux cartes bancaires, il convient de souligner que les commerçants ne supportent pas seuls les coûts liés à ce mode de paiement. Ces coûts sont en fait répartis entre tous les partenaires : les banques supportent en effet l'essentiel des investissements et des charges de fonctionnement du système et les consommateurs, quant à eux, payent une cotisation annuelle. En outre, depuis la décision prise en septembre 1985 par le groupe carte bancaire, les commerçants peuvent librement négocier avec leurs banquiers les commissions mises à leur charge et qui couvrent la garantie, indissociable de ce mode de paiement, et les autres services rendus dont le prix de revient actuel est appelé à diminuer avec le développement attendu du paiement par cartes bancaires et la mise en œuvre des technologies nouvelles. La liberté de négociation reconnue aux commerçants

devrait conduire, de façon générale, à une baisse très sensible par rapport au niveau antérieur des commissions qu'ils versent alors que les cotisations demandées aux porteurs sont pour leur part augmentées. Il convient de rappeler à cet égard que les taux pratiqués en France sont dès à présent les plus faibles de tous ceux pratiqués dans le monde par les grands systèmes émetteurs de cartes et que ce système de tarification direct et transparent est certainement préférable à la façon dont le chèque pèse de manière diffuse et non contrôlable sur le coût du crédit et des services aux entreprises et aux commerçants. Ces nouvelles conditions financières doivent ainsi mettre les commerçants en mesure de participer plus activement au développement de la monnaie électronique et de la carte bancaire, dont ils peuvent attendre pour leur part une amélioration sensible de la commodité des transactions, des facilités de tenue de comptabilité et de gestion de trésorerie qui devraient principalement bénéficier aux commerçants indépendants et une sécurité incomparablement accrue des paiements.

Banques et établissements financiers (Société générale)

5332. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** constate que le Gouvernement a engagé le débat sur les dénationalisations dans le seul objectif de transférer au secteur privé les entreprises publiques qui disposent d'un gros patrimoine immobilier ou qui dégagent des profits. Renault, la sidérurgie, ne dégageant pas de profits, le Gouvernement n'a pas cru bon, dans sa logique, de les inclure dans le champ des dénationalisables, alors que les entreprises bancaires nationalisées par le général de Gaulle à la Libération font partie de cette liste. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'information parue dans la presse, qui confirme les termes du rapport de la Cour des comptes sur les pertes de la Société générale, l'amènera à modifier la liste des privatisables puisque, pour le gouvernement actuel, les pertes semblent devoir rester à la charge du contribuable, seules les perspectives de profit devant donner lieu à l'abandon au secteur capitaliste.

Réponse. - La liste des entreprises susceptibles d'être transférées au secteur privé a été annexée à l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Le Gouvernement n'a pas l'intention de demander au Parlement de modifier cette liste. Dans le choix des entreprises figurant sur cette liste, il s'est attaché, d'une part, à ne pas privatiser les entreprises qui assurent un service ou gèrent un monopole, d'autre part, à affirmer la vocation à être privatisée de toute entreprise concurrentielle, qui remplit des fonctions normalement dévolues à une entreprise privée et qui ne doit pas au préalable être redressée.

Collectivités locales (finances locales)

5351. - 7 juillet 1986. - **M. Louis Beaun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les demandes de refinancement de plus en plus nombreuses présentées pour leurs emprunts obtenus aux taux les plus élevés, c'est-à-dire pendant la période de forte inflation, par les collectivités locales les plus importantes (villes et départements). Considérant les taux de rémunération de l'épargne que les circuits de collecte avaient à cette époque accordés et appréhendant que la généralisation de ces initiatives puisse avoir pour conséquence soit de ralentir le mouvement à la baisse des taux des prêts aux collectivités locales, soit de pénaliser les collectivités - et notamment les nombreuses petites communes - qui n'obtiendront pas le même avantage que celles à qui il sera donné satisfaction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions en la matière.

Réponse. - La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) est en mesure de proposer aux collectivités locales un allègement de la charge de leur dette sous plusieurs formes : prêts d'allègement à 1 p. 100 qui permettent d'obtenir un « lissage » du paiement des intérêts des emprunts contractés à taux élevés (plus de 13 p. 100) ; la possibilité de rembourser par anticipation des emprunts contractés à des taux supérieurs à 16,50 p. 100 ; la faculté d'allonger la durée de certains prêts. Ces possibilités sont offertes par priorité aux collectivités locales qui se trouvent confrontées à des difficultés financières. Parmi les critères d'éligibilité à ces procédures d'allègement (budget en déséquilibre, endettement élevé, richesse fiscale faible) ne figure aucune référence à la dimension de la collectivité, les petites communes étant à cet égard traitées de la même manière que les plus grandes. Ces procédures s'inscrivent dans un contexte de

baisse des taux d'intérêt sur les marchés, baisse répercutée sur le taux d'intérêt des crédits offerts par les différents organismes prêtant aux collectivités locales, et notamment la caisse des dépôts et consignations et la C.A.E.C.L. Ces derniers organismes continueront de répercuter les évolutions du marché sur le taux de leurs crédits.

Assurances (réglementation)

5376. - 7 juillet 1986. - **Mme Paulatte Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attitude des compagnies d'assurances qui décident de ne plus assurer certains de leurs clients parce qu'ils sont trop souvent victimes d'infractions. En effet, un assuré à qui on a cambriolé trois fois sa voiture se voit adresser une lettre dans laquelle on lui dit que si cela se renouvelait, la compagnie se verrait contrainte de résilier son contrat. Les primes d'assurances sont de plus en plus élevées ; il n'est pas normal que les compagnies d'assurances, dont la situation financière est particulièrement florissante, refusent de couvrir des citoyens qui ne sont en rien responsables des vols dont ils sont victimes. Elle lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le droit du contrat d'assurance est défini au livre 1^{er} du code des assurances. L'essentiel des règles qui y figurent découle de la loi du 13 juillet 1930 qui a organisé la consensualité et tenté de garantir l'égalité entre l'assureur et l'assuré. L'assuré est libre de choisir son assureur, l'assureur est libre de choisir les risques qu'il prend. L'un et l'autre peuvent, sous certaines conditions, dénoncer le contrat. Compte tenu du caractère propre de l'activité d'assurance, qui consiste à garantir des risques aléatoires et de la nécessité de garantir la solvabilité des assureurs à l'égard de la mutualité des assurés, le législateur a prévu pour l'assureur la possibilité de résilier le contrat après sinistre. L'assurance vol des véhicules n'étant pas obligatoire, l'assureur peut user de cette faculté s'il juge que les risques encourus par certains peuvent faire peser de trop lourdes charges sur l'ensemble des assurés. Le recours à cette clause de résiliation permet de soustraire les assurés qui ne prennent pas les mesures préventives élémentaires ou qui se livrent à des manœuvres frauduleuses. Si cette possibilité d'assainissement du portefeuille n'existait pas, il reviendrait à la mutualité des assurés d'assumer les charges financières supplémentaires nées des sinistres plus fréquents ; cela se traduirait inévitablement par une augmentation des primes.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

5745. - 14 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité pour les banques de prélever un pourcentage de chaque paiement par carte magnétique. Avec la généralisation des paiements par carte, les banques souhaitent opérer un prélèvement sur les flux monétaires. Cette ponction au travers du chiffre d'affaires des commerçants se révélerait extrêmement lourde. En conséquence, elle souhaiterait connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - S'il est exact que les commerçants acquittent une commission pour les règlements effectués par carte bancaire, ils ne supportent pas seuls les coûts liés à ce mode de paiement. Ces coûts sont en fait répartis entre tous les partenaires : les banques supportent en effet l'essentiel des investissements et des charges de fonctionnement du système et les consommateurs, quant à eux, payent une cotisation annuelle. S'agissant des commissions à la charge des commerçants, le groupement cartes bancaires (C.B.) a décidé, le 27 septembre dernier de remplacer le barème uniforme institué par l'accord du 31 juillet 1984 par un régime de tarification fondé sur le principe de la liberté de négociation entre le commerçant et sa banque. Seules les relations financières entre banque du porteur et banque du commerçant font l'objet d'une définition dans le cadre du réseau technique carte bancaire, sous forme d'une commission d'interchange versée par la banque du commerçant à la banque qui émet la carte et qui rémunère la garantie de paiement et le recouvrement de l'opération assurés par la banque du porteur. Les commissions négociées couvrent la garantie, indissociable de ce mode de paiement, et les autres services rendus dont le prix de revient actuel est appelé à diminuer avec le développement attendu du paiement par cartes bancaires et la mise en œuvre des technologies nouvelles. Elles sont librement discutées entre le commerçant et ses banquiers, ce qui devrait conduire, de façon générale, à une

baisse très sensible par rapport au niveau antérieur de commissions versées par le commerçant alors que les cotisations demandées aux porteurs sont, pour leur part, augmentées. Il convient de rappeler à cet égard que les taux pratiqués en France sont dès à présent les plus faibles de tous ceux pratiqués dans le monde par les grands systèmes émetteurs de cartes et que ce système de tarification direct et transparent est certainement préférable à la façon dont le chèque pèse de manière diffuse et non contrôlable sur le coût du crédit et des services aux entreprises et aux commerçants. Ces nouvelles conditions financières doivent ainsi mettre les commerçants en mesure de participer plus activement au développement de la monnaie électronique et de la carte bancaire, dont ils peuvent attendre, pour leur part, une amélioration sensible de la commodité des transactions, des facilités de tenue de comptabilité et de gestion de trésorerie qui devraient principalement bénéficier aux commerçants indépendants et une sécurité incomparablement accrue des paiements.

Collectivités locales (finances locales)

5850. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Basson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les collectivités locales pour le remboursement anticipé de prêts obligatoires. Différents organismes refusent tout remboursement anticipé sur les contrats de prêts antérieurs, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'alléger la charge financière des communes, sans pour cela léser les prêteurs.

Réponse. - D'une manière générale, les organismes finançant les collectivités locales empruntent les ressources qu'ils prêtent, notamment sur le marché obligataire. Les conditions de leurs concours reflètent celles de leurs engagements et ils ne peuvent les modifier aisément. Leurs obligations et celles des emprunteurs sont fixées par les contrats qui sont la loi des parties. En cas de baisse des taux, le remboursement par anticipation cause le plus souvent un préjudice au prêteur, dans la mesure où il se trouve lui-même engagé à taux fixe (ce qui était le cas de 1981 à 1983, les prêts à taux révisable aux collectivités locales étant alors peu pratiqués). Dès lors, le remboursement par anticipation est soit exclu, soit assorti d'une pénalité destinée à couvrir ce préjudice. Certains organismes de prêt ont cependant entrepris de réels efforts afin d'alléger dans les limites d'une saine gestion financière les charges d'endettement des collectivités locales. Ainsi la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) propose-t-elle les mesures suivantes : 1^o des prêts d'allègement à 1 p. 100 dont le montant est égal à la différence entre l'annuité de la dette contractée à un taux supérieur à 13 p. 100 et l'annuité qui aurait été due si ces emprunts avaient été contractés à 13 p. 100, cette procédure permettant d'obtenir un « lissage » du paiement des intérêts ; 2^o la possibilité de remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux supérieurs à 16,50 p. 100, cette faculté étant rendue possible par le remboursement par la C.A.E.C.L. de 1,5 M F d'emprunts contractés à taux élevés (plus de 16,75 p. 100) auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) ; 3^o la possibilité d'allonger la durée de certains prêts, cette mesure permettant de « lisser » la charge de remboursement dans le temps en accordant au taux actuel des prêts de la C.A.E.C.L. une prolongation de cinq ans de la durée des prêts. Par ailleurs, les collectivités locales ont aujourd'hui la possibilité de contracter des emprunts à taux révisable, formule qui offre davantage de souplesse en matière de remboursement par anticipation puisque l'organisme prêteur se trouve généralement engagé à taux révisable ; au surplus, dans un contexte de baisse des taux d'intérêt, les prêts à taux révisable permettent à l'emprunteur de bénéficier pleinement de la décade constatée sur le marché. En définitive, c'est grâce à la poursuite de la baisse des taux d'intérêt, conséquence de l'assainissement de l'économie nationale entreprise par le Gouvernement, que les collectivités locales obtiendront un allègement durable de leurs charges d'intérêt.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

45. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui apporter des précisions sur les actions de formation engagées à l'égard des personnels de son département ministériel. Dans le n° 42 des *Cahiers de l'édu-*

cation nationale, il est indiqué que, de 1981 à 1985, les crédits engagés pour la formation ont été multipliés par 4. Cette affirmation est suivie de l'énumération d'un certain nombre d'actions sans que soit donnée la répartition des crédits. Il lui demande donc quelle a été l'évolution de la ligne de crédit pour chacun des exercices et sa répartition entre les différents modules. Il lui demande, par ailleurs, quels ont été, pour chacun des exercices, les effectifs concernés et les catégories de personnel intéressées. Il lui demande, enfin, quelle a été la part de la dépense affectée dans chaque module à la rémunération des formateurs, quelle a été leur origine et s'il a été fait appel à des financements extérieurs.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

6842. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 45 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative à la formation continue des personnels. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits destinés à la formation initiale et continue des personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'éducation nationale comprennent entre autres les crédits de stage couvrant les indemnités journalières de déplacement, de transport et les indemnités des personnels suivant des stages de formation initiale et continue. Pour ces seuls crédits de stage, le tableau ci-joint indique que les crédits budgétaires ont été multipliés par 2,88 entre 1981 et 1985 en tenant compte des crédits du plan « Informatique pour tous » (I.P.T.) destinés à la formation des enseignants du premier et du second degré aux techniques informatiques. Cependant, dans la mesure où les crédits dépensés en 1981 ont été inférieurs de 20 p. 100 aux crédits budgétaires initiaux, le montant des crédits de stages a effectivement été multiplié par 4 si l'on rapporte le montant des crédits budgétaires 1985 au montant des crédits dépensés en 1981. Enfin, en 1985, l'ensemble des crédits de rémunération des formateurs intervenant lors des stages de formation peuvent être estimés à 1 333,6 millions de francs. Ces crédits proviennent essentiellement des chapitres de rémunérations principales de personnel enseignant (chapitres 31-20, 31-30 et 31-40) ainsi que des chapitres indemnitaires afférents. Il n'a été fait appel à aucun financement extérieur pour assurer les rémunérations de ces formateurs.

Montant des crédits budgétaires pour la formation initiale et continue des personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'éducation nationale (crédits de stage) (en millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Ecoles.....	94	96	96	124,3	128,6	124,8
Collèges.....	32	32	35,6	65	71,5	79,9
Lycées.....	62	63,1	65,2	98	98,9	104,2
Personnel non enseignant.....	18,2	24,1	25,4	25,3	29,5	34,3
E.P.S.....	-	-	5	6	5,8	5,7
Universités d'été.....	-	1	10,3	10,3	10,1	10,8
Total hors I.P.T.	206,2	216,20	237,5	328,9	344,4	359,2
Informatique (centres de formation des formateurs).....	1,2	6,5	6,5	6,6	6,5	6,3
I.P.T.....	-	-	-	-	247,17	74
Total général.....	207,4	222,7	244	335,5	598,07	439,5

Enseignement secondaire (personnel)

124. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème ci-après qui paraît aller à l'encontre des déclarations officielles sur le développement des « espaces de liberté ». Le ministre de l'éducation nationale envisage une réforme profonde de l'activité des personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle. C'est ainsi que ces fonctionnaires ont été recrutés pour exercer des activités de psychologue sur la base du premier diplôme d'Etat de psychologie appliquée - créé sous l'impulsion du célèbre psychologue Henri Piéron, qui fut le vice-président de la commission Langevin-Wallon à la Libération (voir *Journal des psychologues*, sep-

tembre 1985, page 38). Or ces fonctionnaires se verraient exclus par les décrets d'application du bénéfice de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. En raison de cette situation, nombre d'entre eux, possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires, envisagent de retourner dans leur ancien corps. Ces retours ont été interdits, ce qui paraît fort surprenant. En effet, lors de la disparition d'un corps de fonctionnaires (ou d'un corps particulier protégé par l'article 259 du code pénal) et lors d'une transformation profonde de l'activité et des missions d'un service, plusieurs possibilités ont toujours été offertes aux personnes concernées. Il s'agit là d'un point capital de la tradition républicaine des « espaces de liberté », reconnus depuis les débuts de la III^e République jusqu'au 10 mai 1981. C'est ainsi que les « administrateurs des affaires algériennes » ou les « instructeurs » en Algérie (corps n'existant pas en métropole) ont eu la possibilité de choisir leur intégration parmi plusieurs corps des fonctionnaires métropolitains après 1962, ou de retourner dans le corps de fonctionnaires dont ils étaient issus, le cas échéant ; même problème il y a une quinzaine d'années pour le corps des « avoués » (corps protégé par l'article 259 du code pénal) ; problème identique lors de la transformation de certains corps des armées et de l'armement il y a une vingtaine d'années, etc. L'interdiction de retour dans le contexte actuel paraît inexplicable. En effet, ces enseignants sont devenus conseillers d'orientation pour exercer des fonctions de psychologue au sein du système éducatif (voir les textes officiels). Cette activité de psychologue disparaissant dans les projets ministériels, leur qualification, sur ce plan, devient sans objet et les raisons qui motivaient leur changement de corps n'existent plus. En pareil cas, la tradition républicaine précitée devrait leur permettre de choisir soit de rester dans leurs fonctions actuelles, soit de retourner dans le corps précédent. Un refus attesterait de la disparition, par le fait de l'actuel Gouvernement, d'une liberté acquise depuis plus d'un siècle. Il souhaite toutes précisions sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude, et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées. Il est rappelé par ailleurs qu'un fonctionnaire ayant appartenu à un corps et qui a été titularisé dans un autre corps a rompu tout lien avec son ancien corps et ne peut, donc, y être réintégré.

Enseignement (personnel)

1138. - 12 mai 1986. - **M. Guy Herlioy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** afin de mettre un terme sur les disparités existant entre l'enseignement privé et l'enseignement public afin d'y mettre un terme. Il lui demande ce qu'il pense faire pour l'égalisation des situations pour les maîtres sous contrat, par rapport aux titulaires de l'enseignement public, dans la spécificité de leurs statuts (cf. art. 15 de la « loi Debré » modifiée), à savoir : 1° promotions transposées sans délai et avec les contingents adaptés avec reclassement des maîtres auxiliaires dans des catégories indiciaires de titulaires et des maîtres classés « instructeurs » dans celles d'instituteurs ; 2° mesures sociales avec indemnité de logement pour les maîtres de l'enseignement primaire et reconnaissance de la fonction de directeur d'école ; 3° harmonisation des crédits de formation nettement insuffisants avec ceux de l'enseignement public ; 4° calcul correct du forfait d'externat, en référence au coût réel de fonctionnement des collèges et lycées publics ; 5° calcul exact des emplois intégrant les dotations reçues en cours d'année par l'enseignement public et les transferts pour ses maîtres, et corrigé par une loi de finances rectificative ; 6° prise en compte du besoin scolaire réel assurant le libre choix des familles entre l'enseignement public et les enseignements privés sous contrat ; 7° aide des collectivités publiques aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires pour les enfants scolarisés « hors commune » et dans les classes enfantines ou les écoles maternelles ; 8° aide de l'Etat pour les dépenses d'investissement, en particulier les dépenses pédagogiques en équipement ; 9° suppression de l'interdiction faite aux collectivités territoriales de participer aux dépenses d'investissement des établissements privés ; 10° étendre aux élèves des établissements privés les mesures prises pour ceux de l'enseignement public ; 11° abroger les circulaires n°s 85-103, 85-104 et 85-105 du 13 mars 1985 qui vont au-delà de la loi et ignorent les déci-

sions du Conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 ; 12° modifier la nouvelle procédure du décret du 12 juillet 1985 sur la nomination des maîtres sous contrat d'association, par une prise en compte des accords qui instituent les commissions de l'emploi internes à la profession.

Réponse. - La situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est examinée dans le cadre d'une commission mixte, mise en place par le ministre, où les problèmes sont traités successivement. Une première réunion de concertation a eu lieu le 18 juin 1986 avec les syndicats représentatifs de maîtres. En ce qui concerne la procédure de nomination des maîtres dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, un bilan sera établi à l'automne en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés et le ministre verra alors s'il y a lieu de la modifier. En ce qui concerne les crédits transférés par l'Etat aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.), pour leur permettre de verser la contribution forfaitaire destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association, une enquête sera prochainement effectuée pour déterminer, dans chaque département et dans chaque région, « le coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public ». Les résultats de cette enquête, qui portera sur l'année 1985, permettront de calculer le montant et d'effectuer la répartition des crédits destinés aux établissements privés. Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, le Gouvernement a d'ores et déjà inscrit, dans la loi de finances rectificative, un crédit de 100 millions de francs. S'agissant de la fixation dans la loi de finances des crédits affectés à la rémunération des maîtres des classes sous contrat, en application de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985, un groupe de travail étudie, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés, un mode de calcul des dotations. Ce mode de calcul prendra en compte tant l'augmentation des effectifs d'élèves à la rentrée scolaire dans les deux secteurs d'enseignement, public et privé sous contrat, que les moyens déjà acquis en fonction des effectifs d'élèves accueillis et compte tenu des contraintes spécifiques auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement public du fait de conditions démographiques, sociales ou linguistiques particulières. Pour la rentrée 1986, compte tenu du nombre important d'élèves supplémentaires attendus, en particulier dans les lycées, le Gouvernement a décidé d'ouvrir des moyens supplémentaires en enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. C'est ainsi que l'équivalent de 400 emplois sera mis en place dans les établissements privés, s'ajoutant aux 438 contrats créés dans la loi de finances initiale pour 1986. En ce qui concerne l'absence d'obligation, pour les communes de résidence, de participer aux frais de fonctionnement occasionnés par les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association implantée sur le territoire d'une commune voisine, cette question fort complexe qui intéresse également le ministre de l'intérieur doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. S'agissant des classes maternelles ou enfantines, le Conseil d'Etat a rappelé, dans deux arrêts du 31 mai 1985, que les écoles maternelles ou les classes enfantines publiques ne donnent lieu à une dépense obligatoire que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à la demande de la commune ; il en résulte, par application de l'article 4 de la loi de finances de 1959 précédemment mentionnée, que les communes n'ont à supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles ou enfantines des écoles privées que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat d'association concernant ces classes. Dans le souci d'assurer l'égal accès des enfants aux technologies modernes, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'étendre le plan « informatique pour tous » aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Cette extension fait actuellement l'objet d'un examen détaillé des problèmes financiers, juridiques et techniques soulevés ; cet examen sera bien entendu mené en concertation avec les représentants des établissements d'enseignement privés. Ainsi pourra être élaboré et mis en œuvre, dans les prochains mois, un dispositif analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. S'agissant de l'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés de tous ordres, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 19 mars 1986, a estimé que l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement secondaire technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements d'enseignement privés du premier degré, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale. Par ailleurs, les

communes ne peuvent attribuer aux établissements d'enseignement privés sous contrat, que des aides au fonctionnement dans le cadre de ces contrats. Quant aux établissements d'enseignement secondaire général privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'une aide de cette nature compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850.

Enseignement secondaire (personnel : Aude)

1340. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des instituteurs spécialisés exerçant leurs fonctions dans les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) des collèges du département de l'Aude. En effet, ces instituteurs à part entière ne sont pas pris en compte par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 fixant la liste des bénéficiaires du logement de fonction ou de l'indemnité compensatrice correspondante. D'autre part, exerçant dans des collèges, ils ne sont pas partie prenante des avantages créés par le nouveau statut des P.E.G.C. (voté par le Conseil supérieur de la fonction publique le 6 février dernier) qui porte, notamment, à dix-huit heures l'horaire de cours des P.E.G.C. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces enseignants bénéficient des mêmes avantages que l'ensemble des instituteurs de l'éducation nationale.

Réponse. - Les instituteurs, spécialisés ou non, exerçant dans les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexées aux collèges, ont bénéficié, comme l'ensemble des instituteurs, des mesures de revalorisation indiciaire qui ont été mises en œuvre dans le cadre du plan d'amélioration de la situation des instituteurs. Les obligations de service de ces personnels ont été fixées par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée par la circulaire n° 80-437 du 14 octobre 1980. Ainsi, les instituteurs, spécialisés ou non, qui exercent dans les sections d'éducation spécialisée, sont soumis à une obligation de service, en présence des élèves, de vingt-quatre heures. Par ailleurs, en fonction de la formation dispensée aux élèves accueillis dans ces classes, une ou deux heures sont consacrées à la coordination et à la synthèse ; ces heures sont rémunérées par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal. En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement, les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernées. Les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les intéressés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié.

Enseignement (manuels et fournitures)

1409. - 19 mai 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile de désigner une commission composée de personnalités indépendantes et soucieuses de l'avenir des Français et de la France afin de procéder à un examen attentif des manuels scolaires et des livres de classe. Un laisser-faire abusif depuis trop d'années a abouti, en effet, à une prolifération d'ouvrages médiocres, d'une part, et à des ouvrages qui sont le reflet d'une idéologie ou d'un sectarisme qui nuit à la valeur de l'enseignement public, d'autre part.

Réponse. - La suggestion d'une commission indépendante pour l'examen des manuels scolaires mérite en effet la plus extrême attention. L'existence d'une telle instance permettrait sans doute de mieux garantir la qualité scientifique et pédagogique des ouvrages, leur adéquation aux programmes et leur parfaite neutralité, mais sa création doit se concilier avec le respect, dans son intégralité, de la liberté de l'édition. A cet égard, diverses solutions sont envisageables : la composition de cette commission devrait être soigneusement équilibrée. Elle aurait à faire appel à des personnalités indépendantes. La commission pourrait être appelée à émettre des avis sous la forme d'une analyse objective

de chaque manuel (contenu, plan, présentation générale, iconographie, documents) et à fournir aux établissements une information rigoureuse qui éclairerait leurs choix mais sans engendrer de contraintes. Ces solutions seraient cependant partielles, et de mise en œuvre délicate avec le risque d'une assimilation à des formes de contrôle incompatibles avec la liberté de l'édition. Par ailleurs, l'ampleur de la tâche peut également constituer un obstacle sérieux : le nombre important des disciplines enseignées à chacun des niveaux de la scolarité, et la multiplicité des maisons d'édition amènent sur le marché un volume considérable d'ouvrages. L'appréciation critique de ces ouvrages exige également une certaine spécialisation par branche de savoir et une disponibilité en temps non négligeable. Malgré ces difficultés, la réflexion mérite d'être reprise sur le problème d'ensemble de la qualité et de l'objectivité des manuels et ouvrages scolaires. Indépendamment de la création d'une instance nationale de lecture et d'information sur les manuels, il apparaît essentiel d'insister auprès des établissements scolaires sur la nécessité d'entourer les décisions du choix des manuels de toutes les précautions indispensables. Les recommandations adressées à ce sujet aux chefs d'établissement seront renforcées.

Enseignement secondaire (établissements : Landes)

1848. - 19 mai 1986. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au collège de Soustons des dispositions ont été édictées concernant : 1^o l'élaboration d'un projet d'établissement ; 2^o la réduction de la durée des cours à cinquante minutes (alors que les textes officiels prévoient cinquante-cinq minutes de cours et cinq minutes de battement) ; 3^o la mise en place d'études dirigées sous la responsabilité des professeurs. De telles mesures portant atteinte aux statuts des différentes catégories de personnels enseignants, il lui demande si ceux d'entre eux qui ne sont pas volontaires pour appliquer ces mesures propres à l'établissement veulent s'y opposer, en se référant à leur devoir d'appliquer strictement les instructions officielles en vigueur.

Réponse. - Après étude du programme élaboré par l'établissement, le collège de Soustons n'a pas été retenu par M. le recteur de l'académie de Bordeaux pour mettre en œuvre la rénovation à la rentrée 1986. La question formulée est donc actuellement sans objet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2051. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Maassen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences suivantes résultant des conditions actuelles dans lesquelles un instituteur (qui a été titularisé avec le grade d'instituteur) est nommé sur un emploi de directeur (avec le grade d'instituteur) : 1^o la stabilité dans l'emploi n'est pas assurée, et il peut être cité à ce sujet le cas d'une directrice d'école nommée depuis vingt ans qui se retrouve titulaire mobile du fait qu'elle a suivi son mari muté dans un autre département ; 2^o l'activité spécifique du directeur est rémunérée par une majoration mensuelle de moins de 500 francs de son traitement d'instituteur, ce qui est sans commune mesure avec les responsabilités exercées et la tâche à accomplir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif à la situation des directeurs d'école et a engagé une réflexion d'ensemble sur leur statut qu'il envisage de modifier. S'il est exact que certains directeurs d'école, à l'occasion d'un changement de département, ne retrouvent pas toujours immédiatement un emploi de directeur d'école, ceux-ci conservent la possibilité d'exercer les fonctions d'instituteur adjoint et de postuler à nouveau un emploi de directeur d'école. Cette souplesse disparaîtrait avec la création d'un grade ou d'un corps spécifique aux directeurs d'école. En effet, il faudrait organiser un mouvement particulier des directeurs d'école et les possibilités de mutations interdépartementales, déjà difficiles dans bien des cas, se trouveraient pour les intéressés considérablement réduites : les directeurs qui ne retrouveraient pas un poste de directeur correspondant à leur grade ne pourraient être mutés et verraient des instituteurs adjoints accéder à des départements qui leur seraient éventuellement refusés pendant des années, ce qui n'apparaît pas souhaitable pour les intéressés, qui usent largement par convenances personnelles des facilités offertes par la situation actuelle. Par ailleurs il est nécessaire qu'en cas de difficultés patentes d'un directeur à tenir son emploi, cet emploi puisse lui être retiré sans qu'il soit besoin de recourir à des procédures peu adaptées au cas considéré, telles que la révocation : le corps ou le grade contrain-

draient l'administration à prendre des mesures disciplinaires là où le plus souvent il y a seulement inadéquation à l'emploi occupé et possibilité pour l'intéressé de continuer une carrière d'instituteur adjoint. La question de l'amélioration de la situation financière des intéressés est actuellement à l'étude et pourrait être subordonnée à une sélection plus rigoureuse des directeurs d'école en rapport avec les nouvelles exigences de cette fonction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2511. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, que les notes de service n^{os} 86-077 et 86-078 du 25 février 1986 parues au B.O.E.N. n^o 10 du 13 mars 1986 ont pour objet de fixer les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans les taux appliqués aux différents services effectués sous forme d'heures supplémentaires, les instituteurs spécialisés, titulaires du C.A.E.I., entrent dans la catégorie « autres instituteurs » et bénéficient à ce titre d'une rémunération différente de celle des instituteurs ne possédant que le C.A.P. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les instituteurs, titulaires du C.A.E.I., exerçant dans les établissements d'éducation spéciale et dans les sections d'éducation spéciale annexées à des collèges relèvent bien de la catégorie « autres instituteurs » mentionnée dans les notes de service n^{os} 86-077 et 86-078 du 25 février 1986 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Le taux qui leur est appliqué est égal à 110 p. 100 du taux horaire prévu pour les instituteurs et les directeurs d'école élémentaire conformément aux dispositions du décret n^o 86-787 du 14 octobre 1986.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

2690. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'élaboration indispensable et rapide de tout un dispositif législatif et constitutionnel de défense de la liberté de l'enseignement. Notamment, il faudrait, de façon urgente, prendre des mesures qui garantissent aux parents le libre choix de l'éducation de leur enfant et qui assure aux établissements privés le libre choix de leurs enseignants. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement abroger la loi Chevènement et les décrets, textes d'application et autres circulaires qui s'y rattachent.

Réponse. - Le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 novembre 1977, a estimé que le principe de la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Il a considéré, d'autre part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise à l'article 1^{er} (4^e alinéa) de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier la Constitution pour sauvegarder le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés qui découle du principe de la liberté de l'enseignement, lequel a valeur constitutionnelle. Il est par ailleurs apparu, dès les premières phases de la concertation ouverte avec les représentants de l'enseignement catholique, après les élections législatives, qu'il était avant tout prioritaire d'assurer la rentrée 1986 dans les meilleures conditions. C'est pourquoi 400 équivalents emplois ont été créés au collectif 1986, et les procédures de nomination des enseignants ont été corrigées pour permettre leur meilleure déroulement. Un bilan complet sera établi après la rentrée 1986, en fonction duquel les décisions seront prises en ce qui concerne l'évolution future de la réglementation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2700. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Aucune décision n'a en effet été prise par le gouvernement précédent quant à son statut. On exclut ainsi du

champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste alors que la loi du 11 janvier 1984 y oblige. Le blocage du recrutement depuis la loi de juin 1983 a entraîné la perte de 20 p. 100 des effectifs. L'étendue des activités dont sont chargés les médecins scolaires est intolérable, puisqu'il y a environ un médecin pour 10 000 enfants. Par ailleurs une trentaine de dérogations accordées pour recruter des médecins, sous forme de contrat à durée limitée, ouvrent une voie difficilement acceptable. Enfin un transfert au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans négociation et sans que soit posée la question d'une politique pour ce service. Il lui demande donc quelles décisions il envisage de prendre pour que ce service, important certes pour ceux qui y travaillent, mais surtout pour la santé des enfants, sorte de l'impasse actuelle.

Réponse. — La question du rattachement du service de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale s'est posée lors du débat devant le Parlement du projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, à l'issue du vote de l'amendement excluant la santé scolaire du champ des compétences sanitaires et sociales décentralisées. Il fut alors, contrairement à ce qui a été indiqué à M. Oudot, procédé à la consultation des organisations syndicales de personnels. Elle fit apparaître une divergence de position selon les corps concernés. Aussi, la décision fut-elle prise de confier au ministère de l'éducation nationale la totale responsabilité des services de santé scolaire afin d'intégrer l'action des services de santé scolaire dans l'action éducative, compétence d'Etat, d'intégrer les infirmières et assistances sociales scolaires dans les corps correspondants du ministère chargé de la santé, les médecins ayant souhaité, pour leur très grande majorité, continuer de relever de ce département. Il en résulte que le ministère des affaires sociales est seul compétent pour pourvoir au recrutement et au remplacement des médecins de santé scolaire et régler les questions statutaires qui sont posées. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas manqué pour autant, en tant que responsable des services de santé scolaire, d'intervenir auprès de ce département afin que soient recherchées des solutions permettant de remédier aux difficultés rencontrées pour pourvoir au remplacement des médecins et aux graves conséquences ainsi entraînées au niveau de la couverture médicale scolaire. C'est ainsi qu'à la suite des démarches effectuées à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, le recrutement d'un certain nombre de médecins contractuels à titre essentiellement transitoire et conservatoire, a pu être obtenu afin de pallier les insuffisances les plus criantes. Le ministère de l'éducation nationale s'est cependant toujours montré très attaché à la parution d'un statut permettant d'assurer un recrutement de médecins titulaires ayant reçu une formation spécifique, susceptibles de mettre en œuvre une véritable politique de promotion de la santé des enfants en milieu scolaire. Il n'a pas manqué de soutenir les projets présentés en ce sens au niveau interministériel en faisant connaître ses propres besoins.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gironde)

3287. — 16 juin 1986. — **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures envisagées pour la rentrée 1986 prévoyant soixante-neuf fermetures de classes dans l'enseignement préscolaire et élémentaire et seulement vingt-trois ouvertures nouvelles alors que la population à scolariser n'est pas en diminution dans ce département. Alors que parents et enseignants sont unanimes pour reconnaître que seules des classes de vingt-cinq élèves permettent de faire progresser la qualité de l'enseignement public, gage de la réussite de nos enfants et donc du pays, la poursuite de la politique de redéploiement de la carte scolaire et de regroupement de certaines écoles va à l'encontre de cet objectif et, au contraire, créera une véritable « ghettoisation » de l'échec scolaire, la mise en application dans les faits d'une école à deux vitesses. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour ne pas réaliser les fermetures envisagées et ouvrir effectivement les postes nécessaires à une bonne rentrée scolaire 1986.

Réponse. — Il ne faut pas confondre fermetures de classes et suppressions de postes. Comme chaque année, dans tous les départements des classes sont fermées et d'autres sont ouvertes : ces mesures permettent d'adapter le réseau scolaire à l'évolution des effectifs et aux mouvements de population et assurent la meilleure utilisation possible des moyens existants en fonction des besoins et des priorités. En Gironde, les postes dégagés par les fermetures de classes seront intégralement réutilisés dans le département soit pour ouvrir d'autres classes, soit pour renforcer les groupes d'aide psycho-pédagogique. Ce département conserve en effet l'intégralité de ses emplois d'instituteur, ce qui a permis aux autorités académiques de préparer une bonne rentrée. En tout état de cause il ne peut pas être question de revenir sur des

mesures de fermetures qui, il faut le répéter, assurent des ouvertures. Enfin il convient de rappeler que des efforts importants ont été consentis en faveur du département de la Gironde qui depuis 1979 a reçu 288 postes supplémentaires. Ces dotations ont permis d'améliorer notablement la situation et la Gironde peut maintenant assurer sur ses moyens propres l'accueil et certaines améliorations. Quant au nombre moyen d'élèves par classe il est d'une façon générale convenable et ne devrait plus être systématiquement allégé sauf bien entendu circonstances particulières déterminées au plan départemental.

Enseignement (programmes)

3333. — 16 juin 1986. — **M. Maurice Adevah-Poué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement nécessaire de l'enseignement de l'espéranto et l'action de son ministère en ce domaine. Il lui demande en particulier si des circulaires ont été ou vont être adressées aux recteurs d'académie afin de faciliter le développement des cours facultatifs de cette langue universelle.

Réponse. — L'enseignement de l'espéranto peut être donné dans les établissements publics dans le cadre des « activités socio-éducatives ». Les élèves désireux de suivre des cours d'espéranto reçoivent cet enseignement à l'intérieur de l'établissement sous la conduite d'un maître bénévole spécialisé. Le caractère artificiel de cette langue et l'absence d'un support culturel ne permettent cependant pas d'envisager son insertion parmi les diverses langues offertes aux élèves des lycées.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

3844. — 23 juin 1986. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de sept cents emplois d'agents de l'éducation nationale, résultant de la loi de finances rectificative pour 1986. Cette mesure est particulièrement injuste alors que les effectifs d'élèves scolarisés sont en progression et son application posera des problèmes notamment pour l'entretien des locaux et pour la maintenance des matériels (principalement équipements nécessaires pour l'enseignement technologique). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la ventilation par académie de ces suppressions d'emplois et, en particulier, de lui préciser comment l'académie de Rennes sera affectée par cette mesure.

Réponse. — La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. La loi de finances rectificative pour 1986 prévoit 700 suppressions d'emplois de personnel non enseignant. Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 1986. Elle porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré, mais les suppressions affectant les lycées et collèges seront en réalité limitées à 550, et 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La répartition des suppressions sur le territoire est opérée en fonction du rang des académies dans un classement établi au plan national compte tenu des charges réelles supportées par chacune d'elles (effectifs d'élèves, nombre de repas servis) et des moyens en emplois dont elle dispose pour y faire face.

Ventilation par académie des 550 suppressions d'emplois

Académies	Nombre de suppressions	Pourcentage par rapport à la dotation déléguée
Paris.....	82	2,9
Antilles-Guyane.....	10	0,7
Corse.....	7	1,5
Limoges.....	19	1,1
Montpellier.....	36	1,1
Aix-Marseille.....	40	1,1
Toulouse.....	45	1
Nice.....	20	0,9
Versailles.....	52	0,8
Créteil.....	34	0,7
Rennes.....	25	0,6
Lyon.....	20	0,5
Orléans-Tours.....	15	0,4
Lille.....	25	0,4
Nancy-Metz.....	18	0,4
Caen.....	10	0,4

Académies	Nombre de suppressions	Pourcentage par rapport à la dotation déléguée
Clermont-Ferrand.....	10	0,4
Poitiers.....	9	0,3
Nantes.....	12	0,3
Dijon.....	9	0,3
Besançon.....	7	0,3
Amiens.....	9	0,3
Reims.....	8	0,3
Bordeaux.....	9	0,2
Rouen.....	6	0,2
Strasbourg.....	5	0,2
Grenoble.....	8	0,2
Total.....	550	

L'académie de Rennes s'est vu notifier, quant à elle, 25 suppressions d'emploi, ce qui correspond à une réduction de 0,6 p. 100 des effectifs réels de personnel ouvrier et de service exerçant dans les établissements scolaires. Une souplesse élémentaire étant indispensable en gestion, une certaine latitude est accordée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation des emplois à remettre à la disposition de l'administration centrale. L'application de cette mesure conduira le recteur à prélever des emplois de personnel non enseignant, en priorité sur les établissements les mieux dotés par rapport à la moyenne académique et à opérer, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de son académie, pour permettre de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire à la rentrée prochaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

4390. - 23 juin 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'interprétation restrictive d'un arrêté du 26 janvier 1978 relatif à l'inscription des enfants dans les écoles du premier degré. En effet, la ville de Lyon, par une circulaire, fait obligation aux directeurs d'école d'envoyer les parents d'élèves étrangers à leur mairie d'arrondissement afin qu'il leur soit délivré un certificat d'inscription mentionnant, entre autres, leur situation au regard de leur séjour sur le territoire français. Cette circulaire se réfère à l'arrêté du 26 janvier 1978 qui prévoit effectivement la production d'un certificat mais ceci pour tous les enfants et non pas seulement pour les étrangers. De plus, dans une circulaire du 16 juillet 1984, le ministre de l'éducation nationale précisait que cette inscription était applicable et obligatoire pour tous les enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin qu'un texte de portée générale ne soit pas détourné au profit de mesures discriminatoires.

Réponse. - La circulaire ministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984 a pour objectif de préciser les modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré. La circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986, portant directives pour l'établissement du règlement type des écoles maternelles et élémentaires se réfère à ce texte lorsqu'elle définit au titre 1 les conditions d'admission et les pièces nécessaires à l'inscription des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires et rappelle qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission, dans les classes de l'enseignement primaire d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. Le ministre de l'éducation nationale ne manque pas de rappeler, chaque fois qu'il lui est signalé un cas précis d'interprétation erronée des textes, l'exigence du respect de ces principes fondamentaux.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

4523. - 30 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des dyslexiques lors d'un passage d'examen de fin d'études. Il lui rappelle qu'on en dénombre environ 250 000 en France en scolarité et que la dyslexie constitue un véritable handicap pour la rédaction par écrit des sujets qu'ils doivent traiter. Il souhaiterait donc que leur soit accordé un tiers temps supplémentaire afin de pallier ce handicap.

Réponse. - Les modalités particulières d'organisation des épreuves d'examen, et notamment le tiers temps supplémentaire, ont été instituées pour pallier des lenteurs de réalisation et de

transcription liées à un handicap sensoriel ou moteur. Ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux élèves dyslexiques qui ne connaissent pas ce type de difficultés.

Enseignement (pédagogie)

4817. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Centre national de documentation pédagogique produit et diffuse les documents pédagogiques et écrits audiovisuels pour la formation, la documentation et l'information des enseignants et des élèves aux différents niveaux d'enseignement comme pour la formation continue et qu'il a, en outre, l'exclusivité de la production et de la diffusion des brochures administratives du ministère de l'éducation nationale dans toutes les disciplines. Or, de nombreux usagers se plaignent de ne plus trouver un certain nombre de brochures administratives dans les différents points de vente du C.N.D.P. C'est pourquoi, il lui demande : 1° la liste des brochures épuisées ; 2° quelles raisons ont empêché le C.N.D.P. d'effectuer en temps utile les retirages nécessaires ; 3° quelles mesures seront prises pour remédier à une telle carence du service public. Dans le domaine pédagogique, il est regrettable que la presque totalité des films de sciences naturelles soit épuisée. Il lui demande s'il n'eût pas été plus rationnel de procéder aux retirages nécessaires. Enfin, il souhaite savoir à quelle date les films épuisés seront à nouveau à la disposition des usagers.

Réponse. - Le C.N.D.P. se charge de la publication de près d'un millier de brochures à caractère administratif et assure leur diffusion à travers l'ensemble du territoire par le biais de ses 110 centres régionaux et départementaux. Le volume des tirages varie en fonction de l'importance de la discipline ou de la spécialité concernée : 100 à 2 000 exemplaires pour les rapports de jury de concours, 500 à 10 000 exemplaires pour les brochures administratives et notamment les programmes d'examens et de concours. Tous les mois une commission, regroupant les services chargés de la diffusion et les services de production, examine les besoins au vu de l'état des stocks et des demandes et établit un plan de tirage après consultation des services concernés au ministère de l'éducation nationale. Des ruptures momentanées de stocks peuvent cependant intervenir, elles s'expliquent par les difficultés à gérer un fonds aussi volumineux et aussi par la nécessité de ne tirer qu'à un faible nombre d'exemplaires certains documents qui sont soumis à de fréquentes réactualisations. Lorsque des réformes importantes sont attendues, le tirage est ralenti pour éviter l'accumulation de brochures devenues caduques et dont la destruction s'imposerait. Pour ce qui concerne le deuxième point, il apparaît effectivement qu'une demande bien supérieure aux prévisions a entraîné l'épuisement de certains titres de films 8 millimètres de sciences naturelles. Pour pallier cette situation, le C.N.D.P. a mobilisé des ressources nouvelles qui permettront un approvisionnement satisfaisant dès la rentrée 1986. D'autre part, de nombreux documents actuellement vendus sous forme de films de 8 millimètres seront aussi diffusés sous forme de vidéocassettes et sur support vidéodisque, outils pédagogiques nouveaux, pour lesquels l'établissement public consent actuellement de gros efforts financiers, et qui correspondent mieux à l'équipement en magnétoscopes dont le ministère dote actuellement les lycées et collèges. Dès la rentrée 1986, tous les centres régionaux et départementaux seront dotés de vidéothèques comprenant chacune 237 titres et dont 48 concernent les sciences naturelles.

Enseignement (pédagogie)

4818. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre national de documentation pédagogique est un établissement public national financièrement autonome. Il lui demande quel est le budget du C.N.D.P. en distinguant : a) le budget fonctionnement ; b) le budget production. Il souhaite également connaître la ventilation du personnel : a) personnel propre au C.N.D.P. (contractuel) ; b) personnel détaché ; c) personnel mis à la disposition. Il lui demande enfin quelles seront les missions du C.N.D.P. à compter de la rentrée scolaire de 1986 et que deviendra le monopole de la télévision scolaire qui est diffusée actuellement par le canal de T.F. 1.

Réponse. - Le budget primitif 1986, approuvé par le conseil d'administration du 17 décembre 1985, s'élevait à 630 941 477 francs ; sur cette somme 244 478 225 francs sont consacrés aux dépenses de fonctionnement et aux investissements, 386 463 252 francs à la rémunération des personnels permanents. Les deux grands postes cités contribuent chacun pour leur part à la production de services et de documents pédagogiques.

giques multimédias (audiovisuels, écrits, informatique) d'émissions radio et télédiffusées, de revues et de bulletins d'information ; ces activités absorbent 35 p. 100 du budget global. Parmi les personnels rémunérés par l'établissement 738 peuvent être classés dans la première catégorie évoquée (« personnel contractuel propre au C.N.D.P. »), ce sont essentiellement les personnels techniques ouvriers : 559 dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire « personnel détaché » ; 21 dans la troisième catégorie, c'est-à-dire mis à la disposition par le ministère de l'éducation nationale. Ce à quoi il faut ajouter une quatrième catégorie, celle des personnels affectés au C.N.D.P. mais dont la gestion relève du ministère, il s'agit notamment des administratifs et des documentalistes. En ce qui concerne la ventilation des personnels employés, le C.N.D.P. continuera, à la rentrée 1986, d'assumer ses missions de documentation, d'information sur et pour le monde éducatif, de soutien à l'action pédagogique, en conformité avec les grandes orientations définies par son autorité de tutelle, à savoir le ministère de l'éducation nationale. Dans le domaine des émissions télévisées, le C.N.D.P. n'a pas le monopole de la « télévision scolaire », mais a conclu des accords de coproduction avec les chaînes publiques et en particulier avec T.F.1. L'accord conclu avec cette chaîne permet actuellement la diffusion de l'émission intitulée « Le Chemin des écoliers ». En ce qui concerne le C.N.D.P., il a déjà prévu sa programmation pour l'année scolaire 1986-1987.

ENVIRONNEMENT

Blanchisserie et teinturerie (réglementation)

2381. - 2 juin 1986. - **M. Georges Boilengier-Stragler** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé aux pressings-teintureries quant à la réglementation visant à éviter le rejet dans l'atmosphère de particules de perchloréthylène et à faciliter l'isolement de l'eau utilisée pour le refroidissement des machines séchantes. Le matériel utilisé par ces professionnels et, particulièrement, les machines fonctionnant à circuit ouvert et commercialisées depuis une dizaine d'années nécessitent en effet un matériel d'adaptation si une réglementation intervient dans ce domaine. Il serait intéressant d'indiquer la réglementation qui compte établir l'administration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les ateliers de nettoyage à sec de vêtements, « pressings » sont réglementés au titre de la loi du 19 juillet 1976 sous le numéro 251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'application de cette réglementation relève, au niveau local, du commissaire de la République, sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement. Ces ateliers sont généralement soumis à déclaration, la contenance des machines en solvants (perchloréthylène ou autres solvants) étant comprise entre 50 et 1 500 litres. L'exploitant doit respecter un arrêté type. Les rejets de solvants dans l'atmosphère sont limités en raison de la gêne qu'ils peuvent apporter au voisinage et de leur toxicité (art. 8 et 9 de l'arrêté type n° 251). Par ailleurs, la réduction des rejets de solvants dans l'atmosphère représente un objectif important dans le cadre de la lutte contre les « pluies acides » et le dépérissement des forêts, compte tenu du rôle joué par ces composés dans la formation de la pollution oxydante. Un seuil d'émission est donc en cours de détermination pour les machines fonctionnant en circuit ouvert. Il devra correspondre aux meilleures possibilités d'épuration techniquement utilisables. Pour les machines fonctionnant en circuit fermé - elles représentent actuellement plus de 95 p. 100 des ventes en France - il n'y a pas d'émission canalisée de solvant dans l'atmosphère mais seulement dans l'atelier lors de l'ouverture du hublot, de la charge et décharge du tambour en vêtements, ou de la déféction de joints sur la machine. La norme A.F.N.O.R. N.F. G/45-011 fixe d'ailleurs une limite de 335 mg/m³ soit 50 ppm aux divers points de l'atelier. La séparation de l'eau du solvant se fait généralement par décantation dans une cuve de verre. L'eau se trouvant en partie supérieure est évacuée par ouverture d'une vanne reliée à l'égout. La condition 4^e de l'arrêté type 251 interdit le rejet direct de tout solvant à l'égout. La lutte contre les rejets de solvants chlorés dans les eaux est particulièrement importante, compte tenu de leurs caractéristiques écologiques et des directives communautaires existantes. L'arrêté type actuellement en vigueur devra être prochainement modernisé en liaison avec les professions concernées, de manière à en assurer l'adaptation aux techniques modernes et aux priorités de la lutte contre les pollutions.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

3070. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, lui indique quel est l'état actuel des travaux concernant l'élaboration des plans d'exposition aux risques (P.E.R.). Ces plans, préparés pour les villes ou communes menacées d'une catastrophe naturelle (inondations, mouvements de terrain, séismes), doivent être terminés avant dix ans. Comme la délégation aux risques majeurs a entamé avec efficacité ce travail depuis plus de deux ans, il souhaiterait savoir quel est le premier bilan qu'il est possible de faire à ce jour. Il souhaiterait enfin savoir si les compagnies d'assurances participent au financement des P.E.R.

Réponse. - En application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.), le Premier ministre a demandé à la délégation aux risques majeurs, par lettre du 26 juin 1984, d'expérimenter le plus rapidement possible et en vraie grandeur la mise en place de ces plans. Au 1^{er} juin 1986, 222 P.E.R. sont prescrits, une trentaine sont élaborés et 3 mis à l'enquête. Les enseignements tirés de ces deux premières années d'expérience associant étroitement les services de l'Etat et les collectivités locales laissent espérer une accélération notable du rythme d'établissement des plans, au cours du second semestre 1986 et de l'année 1987. Pour les plans en cours d'établissement, le coût de la cartographie et des études est évalué à 51 MF, pris en charge pour un montant de 22 MF par la Caisse centrale de réassurance et 29 MF par l'Etat. Le principe d'un financement tripartite (un tiers budget de l'Etat, un tiers compagnies d'assurance, un tiers Caisse centrale de réassurance) prévu initialement n'a pu être mis en œuvre à ce jour, du fait de l'attitude de la profession vis-à-vis d'une participation au financement d'opérations préventives.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

3675. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le nombre, la complexité et l'enchevêtrement des textes législatifs et réglementaires applicables aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. Les compétences des divers intervenants publics et privés sont de ce fait mal cernées, aussi bien par les usagers que par les élus et l'administration ; il en résulte de grandes difficultés pour résoudre les problèmes juridiques, techniques et financiers qui se rencontrent. Il lui demande s'il est prévu qu'une action soit entreprise pour clarifier la situation actuelle, et s'il ne serait pas utile, dans un premier temps, de procéder à une édition officielle des principaux textes, en vue de constituer un Code de l'eau.

Réponse. - Le nombre et la complexité des textes relatifs à l'eau et les difficultés qui peuvent en résulter au niveau de leur application pour les usagers, les élus ou l'administration, ont conduit le Comité national de l'eau à décider la constitution de groupes de travail chargés de faire des propositions sur la modernisation et l'adaptation du droit de l'eau. La direction de la prévention des pollutions, qui assure le secrétariat de ce comité, vient de lancer la procédure de constitution de ces groupes de travail. Le ministre délégué, chargé de l'environnement, a désigné M. Guy Roman comme chargé de mission pour suivre ces travaux et étudier les modalités d'une réforme législative et réglementaire du droit de l'eau, dans le sens d'une simplification des formalités pour les usagers, mais aussi du renforcement du dispositif en ce qui concerne la répartition des ressources en eau. Il est donc prématuré de se prononcer sur la constitution d'un code de l'eau. Il faut signaler, cependant, que des publications du *Journal officiel* regroupent l'ensemble des textes principaux relatifs à l'eau et qu'il existe également des publications analogues effectuées par des éditeurs du secteur privé.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

4487. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de lui préciser si le règlement sanitaire départemental type, établi par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1983 et repris sans modification majeure par la plupart des commissaires de la République, permet, hormis le cas mentionné à l'article 163 dudit règlement, de réprimer les

brûlages et agglomération de pneumatiques ou d'huiles usagées, sans que le maire soit contraint d'édicter une mesure d'interdiction spécifique.

Réponse. - Outre son article 163, dont il est fait état dans la question, le règlement sanitaire départemental type prévoit à son article 84 une interdiction du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des ordures ménagères et autres déchets. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que les règlements sanitaires départementaux sont destinés, en application de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 26 janvier 1986 (J.O. du 8 janvier 1986), à être remplacés par des règlements sanitaires nationaux pris par décrets en Conseil d'Etat. En vertu de l'article L. 131 nouveau du code des communes, le maire est responsable de la prévention des pollutions dans sa commune. A ce titre, il est habilité à sanctionner par une contravention de police municipale la non-observation d'un règlement sanitaire municipal ou, à défaut, d'une mise en demeure de respecter le règlement sanitaire départemental adressée au contrevenant. Par ailleurs, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumet à l'enquête publique préalable et à autorisation préfectorale toute installation éliminant des déchets ménagers (rubrique 322 de la nomenclature) ou des déchets industriels provenant d'autres installations classées (rubrique 167). Il appartient à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent de dresser procès-verbal en cas de contravention à ces dispositions. Dans le cas particulier du brûlage d'huiles usagées, l'inspecteur des installations classées, ou l'un des agents habilités au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 devra en outre viser l'infraction prévue à l'article 24-5° de celle-ci. Des instructions en ce sens ont été notifiées aux commissaires de la République par circulaire n° 11/86 en date du 11 mars 1986.

Pollution et nuisances (bruit)

4528. - 30 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'insuffisance actuelle de la lutte contre le bruit. Si l'on peut estimer à 65 décibels le seuil du maximum admissible au-delà duquel le bruit provoque des troubles physiologiques et psychologiques, on constate que ce seuil est souvent largement atteint dans notre pays. Si la politique française de lutte contre le bruit est une des plus développées, elle n'a cependant pris en compte que certaines nuisances connues, comme celles provoquées par les voitures ou les avions. Aussi, il lui demande que des bruits partiels, comme les bruits du voisinage, soient pris en compte et que de nouvelles incitations puissent être créées pour encourager les compagnies privées, les administrations et les utilisateurs à ramener les niveaux sonores au minimum économiquement et techniquement réalisable. Enfin, il souhaite savoir si l'aide aux organisations qui effectuent des travaux sur des matériels silencieux va être augmentée d'une part, et si une campagne d'information et de sensibilisation des enfants sur ce thème va être menée, d'autre part.

Réponse. - Les conflits de voisinage dus au bruit sont en croissance régulière depuis plusieurs années et peuvent s'expliquer par plusieurs phénomènes qui se conjuguent : un manque d'altruisme et de civisme certain ; une prolifération d'engins et d'appareils bruyants de toute nature (ménagers, jardinage, bricolage, hi-fi...) ; une sensibilité et une demande de confort sonore plus marquées que par le passé. Devant cet état de fait, le ministère de l'environnement a décidé de renforcer son action dans plusieurs directions, lesquelles vont dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire : la sensibilisation et l'information du public en aidant, notamment, les villes à développer des campagnes municipales sur les droits et devoirs du citoyen ; l'incitation auprès des constructeurs à une demande de confort sonore plus marquée que par le passé. Devant cet état de fait, le ministère de l'environnement a décidé de renforcer son action dans plusieurs directions, lesquelles vont dans le sens des propositions de l'honorable parlementaire : la sensibilisation et l'information du public en aidant, notamment, les villes à développer des campagnes municipales sur les droits et devoirs du citoyen ; l'incitation auprès des constructeurs pour qu'ils jouent la carte du « silence » avec la mise sur le marché d'appareils performants et, parallèlement, le développement de l'information du consommateur ; la réglementation et le contrôle des activités ou des produits sources de nuisances sonores. Des instructions ont été données à la délégation à la qualité de la vie pour mettre en place des actions concertées expérimentales avec des collectivités territoriales pour améliorer l'efficacité des procédures administratives d'accueil et de traitement des plaintes. Par ailleurs, un des décrets d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adap-

tant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, sera consacré à la lutte contre les bruits de voisinage et sa rédaction soumise à l'avis du Conseil national du bruit dans les prochains mois. Enfin, la sensibilisation des enfants justifie une action prioritaire menée, depuis longtemps, en milieu scolaire, avec le concours de l'éducation nationale, des collectivités locales et du centre d'information et de documentation sur le bruit. Cette action devrait recevoir une forte impulsion à la rentrée prochaine avec une campagne menée par le ministère de l'éducation nationale sur ce thème dans les écoles.

Chasse et pêche (réglementation : Doubs)

5001. - 7 juillet 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'opposition des chasseurs du département du Doubs au décret du 7 mai 1981 qui impose le tir à balle du chevreuil aux chasseurs de la région cynégétique Alpes-Jura, à laquelle s'intègre le département du Doubs. Les chasseurs concernés notent tout d'abord que l'élaboration de ce décret n'a été précédée d'aucune concertation avec les associations de chasse. Ils font par ailleurs état que le tir à plomb dans le département du Doubs représente une façon de chasser qui s'adapte à leur environnement et dont ils ne comprennent pas qu'il doive laisser la place au tir à balle, récusé dans le département par la quasi-totalité des chasseurs. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions du décret du 7 mai 1981 précité, en laissant, pour la chasse au chevreuil dans le Doubs, la liberté du choix de la munition.

Réponse. - La décision de rendre le tir à balle obligatoire pour la chasse du chevreuil a été prise conformément à l'avis favorable que la région cynégétique Alpes-Jura (dont le Doubs fait partie) a émis, pour des raisons d'éthique de la chasse, et de préservation du gibier. Il ne semble pas que des éléments nouveaux permettraient de remettre en cause le bien-fondé de cette décision. Dès lors, il n'est pas prévu de la rapporter.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Architecture (politique de l'architecture)

1075. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le travail noir, qui subsiste dans la conception des constructions de moins de 170 mètres carrés non soumises à une obligation de recours à un architecte ou maître d'œuvre agréé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas envisageable d'appliquer à la conception de ces bâtiments la disposition qui subordonne le déblocage des prêts aux accédants à la propriété à la présentation de factures.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient du grave problème que pose le travail au noir, notamment en matière de conception des bâtiments de faible importance. Il convient de mener une politique rigoureuse face à ce véritable fléau. Toutefois, la dérogation à l'obligation de recourir à un architecte pour la conception des bâtiments dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 170 m², prévue à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1977 et par ses textes d'application, résulte de la volonté du législateur de permettre aux particuliers désirant construire pour eux-mêmes de faire appel ou non à l'intervention d'un homme de l'art. Il convient sur ce point de remarquer que bien souvent la conception des bâtiments de très faible importance est effectuée par les maîtres d'ouvrage eux-mêmes. On ne saurait donc les obliger à faire appel à un professionnel extérieur. Il paraît donc difficilement envisageable de mettre en place un système rendant obligatoire la présentation de factures établies par un concepteur pour obtenir le déblocage des prêts d'accès à la propriété sans remettre en cause l'esprit qui a présidé à l'élaboration de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1977. Il n'en demeure pas moins que le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ne saurait se désintéresser de la qualité architecturale des constructions dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 170 m². Il lui semble indispensable de mener une véritable politique de sensibilisation des particuliers et d'inciter ces derniers à faire appel, le cas échéant, à un professionnel compétent. Il convient d'ailleurs de rappeler sur ce point que d'ores et déjà les prêts d'accès à la

propriété sont majorés lorsque le maître d'ouvrage peut établir qu'il a confié à un architecte ou à un agréé en architecture, alors même qu'il n'y était pas tenu, la conception de son bâtiment.

Logement (H.L.M.)

1285. - 12 mai 1986. - Mme Muguette Jacquelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 modifiant le processus et les modalités d'attribution des logements gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré. La tutelle des commissaires de la République pour l'attribution des logements sur le contingent préfectoral est renforcée par la modification du procédé d'élaboration du règlement départemental d'attribution. En effet, celui-ci est arrêté par le seul représentant de l'Etat après avis et non plus en concertation avec le conseil départemental de l'habitat. Ce système ne met pas au centre de la réflexion le caractère prioritaire de la satisfaction des besoins locaux. D'autant plus que les critères déterminés par ce décret concernant l'attribution suppriment la notion d'équilibre social au profit de celle de la diversité des quartiers. Tout rapprochement à l'échelon local permettrait de prendre mieux en compte les besoins de la population ; ce décret renforce un certain nombre de lacunes existantes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat prenant en considération les données locales et remédiant aux situations existantes de ségrégation sociale.

Réponse. - Le dispositif réglementaire définissant les conditions d'attribution des logements sociaux ne peut être considéré comme l'expression du renforcement de la tutelle préfectorale. S'il appartient effectivement au commissaire de la République d'arrêter définitivement les termes du règlement départemental d'attribution, il n'empêche que ce document sera soumis à l'avis du conseil départemental de l'habitat, cette procédure de consultation permettant, bien évidemment, la concertation nécessaire. Par ailleurs, la satisfaction des besoins n'est nullement méconnue. Il convient de souligner, à cet égard, que les autorités municipales, qui sont les mieux à même d'apprécier ces besoins, disposeront d'un droit d'information renforcé sur les politiques d'attributions menées ainsi que sur leurs résultats concrets. La loi précise, en outre, que ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat communiqués au conseil départemental de l'habitat. Cette exigence, réitérée dans le décret, confirme le souci d'adapter les critères nationaux aux priorités déterminées dans le cadre communal et en concertation avec les partenaires locaux. Enfin, l'objet du règlement départemental n'est nullement de rechercher la diversité des quartiers sans préoccupation quant à leur équilibre social mais, tout au contraire, d'assurer « la nécessaire diversité de la composition sociale de chaque quartier » (art. R. 441-6 du code de la construction et de l'habitat [C.C.H.]). Cette formulation traduit nettement la volonté d'éviter les risques de ségrégation sociale. Le décret n° 86-670 du 19 mars 1986 n'est cependant pas dépourvu de certaines lourdeurs de procédure et de règles de fond dont l'équilibre et l'adaptation aux réalités sont améliorables. C'est pourquoi le Gouvernement envisage une refonte partielle de ce texte en vue d'établir un dispositif plus efficace tout en étant moins contraignant dans ses modalités.

Urbanisme (lotissements)

1716. - 19 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser si les dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 insérant dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5-2 sont d'application immédiate ou si leur entrée en vigueur est subordonnée à l'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article précité.

Réponse. - L'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui a institué un contrôle de certaines divisions foncières dans les zones identifiées comme nécessitant une protection particulière, était subordonnée à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 précise les conditions d'application de la loi. Il introduit les articles R. 315-55 à R. 315-61 du code de l'urbanisme et fixe la date d'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} avril 1986, date à partir de laquelle peuvent être opérées les délimitations de périmètres de protection. Il convient à ce sujet de rappeler, comme l'a fait le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 juillet 1985, que l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme n'institue pas un contrôle des divisions dans tout

milieu naturel ou agricole. En effet, la loi fixe elle-même les motifs qui doivent être pris en compte pour délimiter des zones à l'intérieur desquelles les divisions sont soumises à contrôle. La mise en œuvre de ce dispositif doit être justifiée par les risques d'occupation « sauvage » de l'espace sur des parties de communes qui méritent une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages (espace dunaire, zone attractive pour la qualité du site et du paysage, forêt, etc.). Ce n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres pouvant être mis au service d'une politique équilibrée de l'espace qui doit prendre également en compte l'importance de la demande d'hébergement et ménager des capacités d'accueil suffisantes et variées dans des espaces organisés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

2670. - 9 juin 1986. - M. Raymond Murellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes des professionnels des industries d'équipement qui, en prévision d'une croissance d'activité de leur secteur inférieure à celle de leurs concurrents allemands, américains, japonais et italiens, souhaiteraient des pouvoirs publics qu'ils procèdent à une stimulation de l'investissement grâce à une incitation fiscale telle que la déductibilité de la T.V.A. et à une action plus large du développement du logement et des infrastructures routières.

Réponse. - La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur du bâtiment et des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois ces cinq dernières années. Certes, après plusieurs années de dégradation ininterrompue, l'année 1985 a marqué un certain répit. Le secteur du bâtiment a vu son activité se stabiliser depuis le mois de mars, sous l'effet conjugué du développement des travaux d'entretien après les intempéries hivernales exceptionnelles, et de la stabilisation progressive de la construction neuve, matérialisée par un niveau des mises en chantier pour 1985 égal à celui de l'année précédente. Quant au secteur des travaux publics, il a connu, après une forte paralysie due à un hiver rigoureux, une amélioration, due pour l'essentiel à une augmentation des commandes des collectivités locales. La situation du secteur n'en reste pas moins préoccupante. L'activité demeure en effet à un niveau bas compte tenu de la chute des années antérieures. Cette situation apparaît comparable à celles des principaux pays industrialisés comme en témoigne l'évolution des constructions des logements. Au sein d'un marché mondial du B.T.P. en diminution, les commandes enregistrées par les entreprises françaises à l'exportation ont connu, après la baisse de 1984, une relative stabilisation en 1985. L'activité sur les marchés extérieurs place la France dans le peloton de tête des nations exportatrices de B.T.P. malgré une régression des parts de marchés traditionnels. Le Gouvernement a décidé d'engager une action déterminée pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment en développant l'offre de logements afin de réduire la pénurie dont pâtissent de nombreux ménages. Cette reprise doit respecter les disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité est donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Dans ce but : le Gouvernement a déjà pris la décision de supprimer dès 1987 l'impôt sur le patrimoine que représente l'impôt sur les grandes fortunes ; des mesures fortement incitatives viennent d'être décidées : passage de 15 à 35 p. 100 de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers pour les nouveaux investissements locatifs, doublement de la déduction fiscale pour les acquéreurs de logements neufs à usage locatif, relèvement à 30 000 F du plafond des réductions d'impôts sur le revenu relatives aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale ; dans le projet de loi du Gouvernement tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux adopté par l'Assemblée nationale, on retient principalement les mesures suivantes : la réforme des relations entre bailleurs et locataires, avec l'abrogation de la loi du 22 juin 1982, notamment de celles de ses dispositions économiques ayant contribué à la pénurie de logements locatifs, et le retour aux valeurs du contrat librement accepté ; la loi du 1^{er} septembre 1948 verra son extinction accélérée, sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières permettront de produire plus de terrains à bâtir et d'en diminuer le coût. Une importante action sera en outre menée pour alléger les contraintes administratives qui freinent la construction. Plus généralement, la baisse des taux des prêts aidés constitue une réelle incitation à la reprise de la demande et

aura un impact bénéfique sur le marché de l'accèsion à la propriété. Considérant, par ailleurs, que l'accès à l'ancien est très souvent un premier pas vers l'accèsion à la construction neuve, des mesures sont à l'étude pour faciliter l'accèsion dans le parc ancien ainsi que l'accèsion sociale dans le secteur H.L.M. Dans les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années concernant le volume des travaux financés par voie budgétaire et extra-budgétaire : le budget des routes a été maintenu en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire ; les travaux de sécurité sur les infrastructures existantes seront accélérés des 1986 ; un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime/km) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; un effort particulier sera porté en 1987 sur une relance significative des travaux autoroutiers et sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés ; de nouveaux ouvrages d'art nécessaires aux grands franchissements seront bientôt lancés. Certaines opérations sont très avancées et font actuellement l'objet d'une concertation avec les collectivités locales ; enfin, des mécanismes sont à l'étude pour permettre aux collectivités locales de recourir plus facilement à l'investissement privé : possibilité de concéder des grands ouvrages, mise en place de nouvelles possibilités financières. Le Gouvernement a mis en œuvre l'ensemble de ces mesures pour assurer une reprise de l'activité du bâtiment et des travaux publics, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi.

S.N.C.F. (lignes)

3927. - 23 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la S.N.C.F. étudie actuellement le tracé du T.G.V. devant relier Paris à Cologne avec un embranchement vers Londres. Plusieurs solutions sont actuellement envisagées. La meilleure solution pour l'agglomération lilloise est le passage direct par la gare de Lille. Or ce passage ne semble pas acquis. Pourtant toutes les emprises des terrains sont déjà réservées au plan d'occupation des sols. L'enjeu est de taille pour la métropole lilloise qui compte plus d'un million d'habitants et à laquelle il ne faudrait pas retirer la chance de devenir une plaque tournante essentielle du futur T.G.V. du Nord de l'Europe. Il souhaite que soit affirmée la volonté politique du Gouvernement de construire les tracés vers Londres et Cologne par la métropole lilloise. Cette solution est la seule à garantir à cette région, qui connaît, par ailleurs, de graves difficultés économiques, la totalité des retombées positives de cet investissement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le projet de T.G.V. Nord fait l'objet d'études au plan international avec la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne. Ces études complexes portent sur les aspects techniques, mais aussi juridiques et financiers, d'un projet ambitieux dont le principe n'est d'ailleurs pas encore arrêté. Sur la base de ce dossier d'études, les pays concernés devraient prendre une décision dans les meilleurs délais. C'est à la suite de cette décision de principe que les procédures internes à chaque pays seront conduites afin de préparer le choix des tracés, des modalités d'exploitation et les dispositions nécessaires à la bonne insertion du projet, compte tenu du coût mais aussi des préoccupations légitimes d'aménagement du territoire et d'équilibre entre les différentes régions. Ces études sur les différents tracés sont engagées. Leurs résultats serviront de base à la concertation avec tous les élus et responsables concernés de la région Nord-Pas-de-Calais et des autres régions dès que la négociation aura atteint le stade décisionnel au niveau international.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

5231. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'importance des primes à l'aménagement du territoire, à la création et au maintien d'emplois développés par les gouvernements de gauche, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement du territoire pour que les régions comme celles du Rouergue, Quercy, Aveyron et Lot parviennent à diminuer les effets de l'enclavement et de leur isole-

ment. Il lui demande si, dans le cadre de la politique libérale qu'entend conduire le Gouvernement, politique qui confortera la puissance des régions riches comme l'Île-de-France ou la région lyonnaise, au détriment des plus faibles, il compte maintenir les interventions à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et quelle croissance de son enveloppe budgétaire il entend y consacrer pour traduire la priorité de ce dossier.

Réponse. - L'aménagement du territoire qui répond à une double et permanente exigence de solidarité nationale en faveur des régions touchées par les mutations en cours et d'efficacité économique afin de mobiliser sur l'ensemble du territoire énergies et capacités de développement est au cœur des préoccupations du Gouvernement. Cependant, le ralentissement de la croissance économique, la multiplication des secteurs et des bassins d'emplois sinistrés, la très vive concurrence internationale, l'alourdissement des procédures et des mécanismes liés au développement des politiques communautaires et à la décentralisation ainsi que l'absence, depuis quelques années, d'orientation politique claire rendent indispensable une redéfinition des objectifs et des moyens de cette politique. A cet effet, le Gouvernement a confié à une commission présidée par M. Olivier Guichard, le soin d'évaluer les structures, les moyens et les résultats actuels de l'aménagement du territoire ; d'apprécier l'évolution d'un contexte marqué par la décentralisation, la concurrence internationale et les contraintes qu'impose la rigueur budgétaire ; de formuler des propositions qui permettront au Gouvernement, dans le cadre de ses orientations d'ensemble, de déterminer les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour les prochaines années. Sans préjuger des conclusions de cette commission dont le rapport sera rendu à l'automne, il est d'ores et déjà manifeste que l'aménagement du territoire ne doit plus être le monopole de l'Etat. Le développement économique, les infrastructures, le développement technologique ou la formation sont désormais des compétences partagées et appellent des interventions conjuguées de l'Etat et des collectivités locales dans les zones mentionnées par l'honorable parlementaire (Rouergue, Quercy, Aveyron, Lot) comme sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, l'effort de rigueur budgétaire engagé par le Gouvernement et dans lequel s'inscrit le budget 1987 que le Parlement examinera à l'automne doit inciter à gérer avec un souci d'efficacité et donc de sélectivité la localisation des activités, en privilégiant les créations d'entreprises et d'établissements ainsi que les investissements étrangers.

Etudes, conseils et assistance (emploi et activité)

5585. - 14 juillet 1986. - **M. Vincent Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'encourager l'implantation de sociétés de service, et notamment d'aide et conseils aux entreprises, dans les zones rurales. Ces entreprises du secteur tertiaire sont à même de créer des emplois en France mais elles ont souvent besoin de réaliser des investissements onéreux. Il paraît donc très important de leur accorder des primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) permettant non seulement de créer des emplois, mais de fixer la main-d'œuvre dans les zones rurales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour aider cette catégorie professionnelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, l'aménagement du territoire et des transports, sur la « nécessité d'encourager l'implantation de sociétés de services, d'aides au conseil dans les zones rurales sensibles ». Il peut être rappelé à cet égard que l'article 1 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, relatif à la P.A.T., indique que « la prime peut également être attribuée aux entreprises qui créent, étendent ou assurent le maintien d'activités de recherche ou de certaines activités tertiaires, notamment de services, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique ». Ainsi, aux termes des dispositions d'ores et déjà en vigueur, la P.A.T. peut être accordée, non seulement pour créer des emplois, mais aussi pour fixer la main-d'œuvre dans des zones prioritaires au sens de l'aménagement du territoire, et dans le secteur des services.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

5587. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y a, en cette période d'incertitude économique et de difficultés sociales,

à relancer la politique d'aménagement du territoire. La décentralisation et la déconcentration ayant en outre introduit des moyens, des acteurs ou des rôles nouveaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au-delà de la réflexion qu'il a déjà engagée sur cette question, il envisage une plus grande mobilisation, voire un renforcement des moyens d'étude et d'action destinés à redonner à la politique d'aménagement du territoire sa véritable dimension.

Réponse. - Le Gouvernement rejoint pleinement l'honorable parlementaire sur l'intérêt qu'il attache à la relance de la politique d'aménagement du territoire, politique qui répond à une double et permanente exigence de solidarité nationale en faveur des régions touchées par les mutations en cours et d'efficacité économique afin de mobiliser sur l'ensemble du territoire énergies et capacités de développement. Cependant, le ralentissement de la croissance économique, la multiplication des secteurs et des bassins d'emplois sinistrés, la très vive concurrence internationale, l'alourdissement des procédures et des mécanismes liés au développement des politiques communautaires et à la décentralisation, ainsi que l'absence, depuis quelques années, d'orientation politique claire rendent indispensable une redéfinition des objectifs et des moyens de cette politique. A cet effet, le Gouvernement a confié à une commission présidée par M. Olivier Guichard le soin d'évaluer les structures, les moyens et les résultats actuels de l'aménagement du territoire ; d'apprécier l'évolution d'un contexte marqué par la décentralisation, la concurrence internationale et les contraintes qu'impose la rigueur budgétaire ; de formuler des propositions qui permettront au Gouvernement, dans le cadre de ses orientations d'ensemble, de déterminer les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour les prochaines années. Sans préjuger des conclusions de cette commission, dont le rapport sera rendu à l'automne, il est d'ores et déjà manifeste que l'aménagement du territoire ne peut plus être le monopole de l'Etat, mais que les collectivités locales, et notamment les régions, doivent être associées étroitement à la définition et à la mise en œuvre de cette politique. Par ailleurs, l'effort de rigueur budgétaire engagé par le Gouvernement et dans lequel s'inscrit le budget de 1987 renforce l'exigence d'efficacité, et donc de sélectivité des interventions publiques pour l'aménagement du territoire comme dans les autres domaines de l'activité gouvernementale.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

5843. - 1^{er} juillet 1986. - **M. Guy Harlori** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rapport de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire du Parlement européen concernant un programme intégré transfrontalier en faveur de la région frontalière, minière et sidérurgique Sarre-Lorraine-Luxembourg. Considérant que la structure de la région Sarre-Lorraine-Luxembourg se caractérise par une dépendance spécifique prononcée à l'égard de l'industrie charbonnière et sidérurgique, laquelle traverse une crise structurelle durable ; considérant que, en dépit des actions de restructuration déjà entreprises dans le secteur du charbon et de l'acier, la situation de l'emploi dans cette région est extrêmement précaire ; considérant que si l'on a engagé au niveau national des actions sectorielles, en particulier des actions de restructuration, qui produisent des résultats positifs, ceux-ci se révèlent cependant insuffisants, car les actions en question ne suppriment pas le handicap que constitue pour les régions considérées leur situation périphérique ; considérant que la mise en œuvre de politiques nationales non coordonnées dans les régions frontalières voisines peut avoir des répercussions défavorables sur l'évolution future de la région Sarre-Lorraine-Luxembourg, il lui demande s'il prévoit la mise en place, dans un avenir proche, d'une instance interrégionale réunissant les représentants des instances politiques et les partenaires sociaux des trois régions concernées, et l'élaboration par le gouvernement des trois Etats membres d'un programme intégré transfrontalier bénéficiant d'une priorité dans la gestion des ressources du F.E.D.E.R. et associant à l'ensemble des instruments de financement et de soutien de la Communauté européenne les interventions des instances nationales, régionales et locales.

Réponse. - Au cours de la réunion de la commission mixte franco-germano-luxembourgeoise pour la coopération dans les régions frontalières Sarre, Rhénanie, Palatinat du Sud-Ouest, Luxembourg à Metz le 24 avril 1986, les trois parties se sont prononcées en faveur d'un programme de coopération transfrontalier à présenter à la commission des Communautés européennes, en vue d'obtenir un concours du F.E.D.E.R. Ce programme est en cours d'élaboration au niveau de la commission régionale Sarre-Lorraine-Luxembourg et de ses groupes de travail. S'il recueille l'accord de la C.E.E., il prendra du côté

français la forme d'un programme national d'intérêt communautaire où le F.E.D.E.R. interviendra en cofinancement sur les actions retenues.

S.N.C.F. (tarifs : Lorraine)

6101. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les usagers du Métrolor de Thionville (Moselle) sont très pénalisés pour leurs déplacements professionnels à Nancy. En effet, une loi de 1921 fixe à soixante-quinze kilomètres la distance maximale pour bénéficier d'une carte de travail hebdomadaire ; or la distance de Thionville à Nancy est supérieure à ce seuil, ce qui prive donc de nombreux usagers de l'avantage de cette carte, plus économique que la carte d'abonnement. A ce propos, il rappelle que Thionville, deuxième ville du département de la Moselle et troisième ville de la région Lorraine, enregistre quotidiennement près de 10 000 voyageurs, dont la plupart sont cadres moyens, employés et étudiants, à destination de Metz et de Nancy. Dans une région fortement touchée par la crise, où la mobilité de la main-d'œuvre est indispensable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier une législation qui ne correspond plus aux impératifs actuels.

Réponse. - Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 prévoyant la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux valables sur certains itinéraires fixes à l'avance. En 1960, la délivrance de ces cartes hebdomadaires a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas 60 kilomètres, cette distance étant portée à 75 kilomètres autour de Paris. En 1966, la limite des 75 kilomètres a été généralisée à tout le réseau S.N.C.F. Les abonnements de travail constituant une tarification sociale dont les incidences financières pour la S.N.C.F. sont supportées par l'Etat, le report au plan national de leur limite d'utilisation entraînerait un accroissement des charges de l'Etat qui n'est pas envisageable compte tenu de la situation économique actuelle. Un examen de l'ensemble de cette question est toutefois en cours ; à côté de ses aspects financiers, ne doivent pas être négligés les problèmes très complexes d'aménagement du territoire qui y sont liés. Il apparaît en outre que les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 qui prévoient la possibilité pour les régions d'organiser, sous leur responsabilité, les dessertes ferroviaires régionales en les conventionnant avec la S.N.C.F., doivent être de nature à favoriser la mise en œuvre de services ou de tarifications spécifiques adaptés à ce type de besoins.

S.N.C.F. (lignes)

6130. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que le principe de la réalisation du T.G.V. Paris-Est semble acquis depuis près de deux ans. Il désire savoir si les études préliminaires entreprises ont permis d'arrêter un tracé préférentiel et en fonction des options ainsi retenues savoir en quoi le département de la Meuse peut être concerné (opportunité d'un désenclavement du Nord meusien en particulier).

Réponse. - L'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne ou T.G.V. Est a été engagée au début de l'année 1985, date à laquelle le ministre de l'urbanisme du logement et des transports a chargé un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F. de la réaliser. Celui-ci a remis son rapport au ministre en décembre 1985. Dans le cadre de sa mission, le groupe de travail a approfondi l'étude de deux tracés : le tracé Nord passe au nord de Reims et au sud de Verdun et de Metz, alors que le tracé Centre passe au sud de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Bar-le-Duc et Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour rejoindre soit à hauteur de Metz ou Nancy, soit à la hauteur de Reding, soit à quelques kilomètres avant Strasbourg. Les raccordements de ces tracés avec les réseaux ferroviaires voisins ont été étudiés. L'estimation des investissements nécessaires ainsi que l'établissement des prévisions de trafic ont permis de réaliser une première évaluation économique du projet : le taux de rentabilité de cette liaison a été estimé à environ 4 p. 100 pour la S.N.C.F.

et 9 p. 100 pour la collectivité. Cependant, aucune décision de choix n'a été prise, ni sur le principe, ni *a fortiori* sur le tracé de ce T.G.V. Une mission complémentaire a été confiée début 1986 au groupe de travail, consistant notamment à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur le premier rapport. C'est à partir de cette consultation, dont les résultats seront disponibles dans le courant de l'été, que pourront être examinées la suite à donner au projet et les conséquences éventuelles du choix d'un tracé.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)*

4102. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que la troisième voie de recrutement à l'Ecole nationale d'administration prend en compte des critères tels que l'occupation de fonctions de responsabilité dans une association reconnue d'utilité publique. Or le droit local en vigueur en Alsace-Lorraine ne permet pas, actuellement, la reconnaissance de l'utilité publique pour les associations. Il souhaiterait savoir si, dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y a une rupture de l'égalité des citoyens devant l'accès aux fonctions publiques, rupture s'exerçant au détriment des candidats potentiels au concours de l'E.N.A. qui sont originaires d'Alsace-Lorraine.

Réponse. - Aux termes de l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième concours d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) est notamment ouvert aux membres élus du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique... ». En vertu de ces dispositions, ne peuvent être retenues les candidatures à ce concours émanant de personnes dont les responsabilités se sont exercées au sein d'associations qui n'ont pas formellement bénéficié d'une reconnaissance d'utilité publique. Tel est le cas, notamment, des candidatures présentées par les personnes qui se prévalent de l'exercice de responsabilités électives au sein d'associations régies par le droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lequel ne prévoit pas l'existence d'associations reconnues d'utilité publique. Cette interprétation des dispositions de l'article 23 précité de la loi du 11 janvier 1984 est la seule juridiquement possible, dès lors que les conditions de recevabilité des candidatures ainsi fixées ont valeur législative et sont d'interprétation stricte. Le principe général de l'égalité admissibilité des citoyens aux emplois publics ne saurait de ce fait être invoqué à l'encontre des décisions individuelles prises par l'administration en application de ces dispositions qui lient sa compétence. En tout état de cause, il est envisagé par le Gouvernement d'abroger ce dispositif particulier d'accès à l'E.N.A.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F.) : montant des pensions)*

178. - 14 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens agents français d'électricité et gaz d'Algérie. La loi n° 85-1272 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondant, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. En réalité, cette disposition ne fait qu'entériner la situation déjà existante de sorte que, près de vingt-quatre ans après l'indépendance, les agents d'électricité et gaz d'Algérie sont toujours partiellement spoliés. En effet, ils ont cotisé pour leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à

50 p. 100 selon les régions, alors que leurs homologues métropolitains bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Les pensions de retraite étant calculées sur les mêmes bases que leurs collègues métropolitains, ils sont donc lésés dans leurs droits. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F.) : calcul des pensions)*

1025. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie à propos du calcul de leur retraite. En effet, bien que soumis au même statut que leurs collègues français, ils percevaient une majoration résidentielle supérieure - correspondant à un coût de la vie plus élevé - à celle de leurs collègues travaillant en France. A l'indépendance de l'Algérie, la quasi-totalité du personnel a été à E.D.F. et G.D.F. Il en est résulté, en matière de retraite, qu'il s'est trouvé soumis aux dispositions métropolitaines, c'est-à-dire avec un calcul de pension effectué sur des bases inférieures à celles sur lesquelles il avait cotisé. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'engager une concertation avec l'association amicale des anciens d'Electricité et Gaz d'Algérie dans la perspective de corriger les injustices inhérentes à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

3107. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** du préjudice dont sont victimes les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie. En application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, leurs pensions de retraite sont calculées sur les mêmes bases que celles de leurs collègues métropolitains, alors qu'ils ont cotisé sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100, donc supérieures à celles de métropole. Il lui demande s'il peut remédier à cette injustice en leur faisant rembourser le trop-perçu de leurs cotisations en Algérie. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, en disposant que les anciens agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie bénéficiaires de droits à pensions garanties par l'Etat sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pension se sont ouverts à la même date, n'a apporté aucune modification à la situation des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie puisque ceux-ci bénéficient de retraites liquidées dans les mêmes conditions que les retraites des anciens agents d'Electricité de France et de Gaz de France. La majoration résidentielle appliquée aux salaires du personnel des industries électriques et gazières étant, au maximum, de 25 p. 100, les termes de la loi précitée ne permettent pas de calculer les retraites des anciens agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie sur la base d'un salaire qui serait majoré de 33 ou de 50 p. 100.

Minerais et métaux (cuivre)

406. - 21 avril 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation nouvelle de l'industrie de transformation du cuivre en France, par suite des mesures prises par les pouvoirs publics à l'encontre du Groupement d'importations des métaux (G.I.R.M.). Le G.I.R.M. assure depuis la dernière guerre plus des deux tiers des approvisionnements en cuivre de l'industrie française ; au cours des années, il a fait payer à ses clients transformateurs, avec leur accord, un léger surprix, qui lui a permis de constituer des fonds propres suffisants pour financer un stock amont de cuivre raffiné dont le tonnage a suivi régulièrement la consommation. Or, malgré les très nombreuses démarches des transformateurs du cuivre, à tous les niveaux de l'administration et des cabinets ministériels, la convention a été dénoncée par l'Etat en octobre 1985 et, aux termes d'un protocole imposé par les pouvoirs publics, le G.I.R.M. devait verser au Trésor : 200 millions de francs avant fin 1985 (versement effectué), 500 millions de francs avant fin 1986. Ces recettes sont prévues dans la ligne « Opérations diverses » du collectif budgétaire de 1985 pour la

première, et de la loi de finances de 1986 pour la seconde. A la fin de cette année 1986, le G.I.R.M. verra donc ses fonds propres amputés des trois quarts ; il lui sera impossible d'assurer aux transformateurs les services qu'il leur rendait jusqu'alors : son fonctionnement sera rendu très difficile, et son équilibre : sa disparition à un terme proche peut être considérée comme inéluctable. La disparition du G.I.R.M. obligera les transformateurs à commander eux-mêmes leur métal aux producteurs étrangers, ce qui créera des problèmes aux P.M.E., nombreuses parmi eux, mais surtout obligera la profession à financer une nouvelle fois des stocks de matières premières, d'où la nécessité pour ses membres de trouver des lignes de crédit pour un montant global de l'ordre du milliard de francs et des frais financiers supplémentaires de l'ordre de 120 millions de francs par an. L'industrie française de transformation du cuivre doit rester compétitive : elle est actuellement le second exportateur mondial après la R.F.A., et sa disparition entraînerait un accroissement du déficit de la balance commerciale de plusieurs milliards de francs. Pour lui permettre de subsister, il importe que le G.I.R.M. soit à même dans l'avenir de lui apporter un soutien suffisant ; pour ce faire, il doit disposer de fonds propres supérieurs à ceux que lui laisseraient les deux ponctions successives de 200 et 500 millions de francs. Cette décision unilatérale du Gouvernement est inquiétante, étant donné la part prise par les transformateurs dans la constitution du stock de cuivre, et préjudiciable à l'avenir d'une profession déjà en position difficile dans la conjoncture actuelle. Il lui demande donc s'il envisage de reprendre des négociations avec le G.I.R.M. en vue d'étudier une nouvelle convention.

Réponse. - Le groupement d'importation des métaux (G.I.R.M.) est un organisme professionnel créé il y a près d'un demi-siècle dans le cadre du régime d'organisation du pays en temps de guerre, ou plus généralement en période de pénurie de ressources. Ses relations avec l'Etat étaient régies par une convention qui accordait à cet établissement certains avantages lui permettant d'assurer au mieux sa mission d'approvisionnement et de répartition des métaux entre les industries prioritaires. Au fil du temps, toutefois, le G.I.R.M. s'est spécialisé dans l'importation de cuivre pour l'industrie française de la transformation de ce métal, et il en est de ce fait arrivé à porter l'essentiel du stock-outil de ce secteur. Au cours de l'année 1985, les pouvoirs publics ont demandé qu'un terme soit mis à la convention entre l'Etat et le G.I.R.M. Aux termes de cette convention, le patrimoine du G.I.R.M., c'est-à-dire pour l'essentiel son stock de cuivre, devait alors faire retour à l'Etat. Dans les faits il a été contractuellement choisi que le G.I.R.M. rembourse à l'Etat la valeur de son stock. La profession de la transformation du cuivre, qui est effectivement dans une situation économique difficile, estime que ces modalités de dévolution du patrimoine du G.I.R.M. ne lui permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions sa fonction, et que de nombreuses entreprises s'en trouveront de ce fait pénalisées. Elle demande donc une modification des termes du protocole d'accord établi à ce titre à la fin de l'année 1985. C'est dans le cadre de la loi de finances que les pouvoirs publics examinent avec les responsables de la profession et du G.I.R.M. les besoins de cette profession et les moyens d'assurer la poursuite d'un fonctionnement harmonieux de cet organisme.

*Minerais et métaux
(recherche scientifique et technique : Moselle)*

531. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le laboratoire du C.T.I.C.M. installé en Moselle a déposé un dossier de subvention pour son extension. Cette extension permettrait notamment de faciliter les essais d'identification de composition (application de l'arrêté du 21 avril 1983 sur la résistance au feu), les essais de fiabilité à l'usure (ces essais sont notamment nécessaires pour l'exportation des produits en Allemagne) et les essais d'étanchéité. Le dossier est actuellement en instance dans les services du ministère de l'Industrie et son examen initial devait être effectué dans le cadre des procédures de soutien à l'économie de la région Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai la subvention prévue sera allouée et quel sera son montant.

Réponse. - Le projet d'extension de l'antenne lorraine du C.T.I.C.M. bénéficiera d'une participation du fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.) à hauteur de 2 MF. Celle-ci sera engagée dans les meilleurs délais et versée selon les règles de droit commun.

*Minerais et métaux
(recherche scientifique et technique)*

532. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que le C.T.I.C.M. (centre technique industriel de la construction métallique) et le C.E.T.I.M. (centre d'études techniques des industries mécaniques) sont tous les deux alimentés par une taxe parafiscale. Or, ces deux centres ont des domaines d'activité très proches et on peut même constater qu'en de nombreux domaines il y a un chevauchement manifeste des compétences. Les calculs et l'étude portant sur la construction métallique de la statue de la Liberté à New York (travaux récents de réfection) ont été ainsi effectués par le C.E.T.I.M. alors même qu'il s'agissait de construction métallique. Dans ces conditions et afin d'éviter des charges administratives très importantes et de nombreux gaspillages, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de fusionner ces deux organismes.

Réponse. - Il n'y a pas de chevauchement de compétence entre le C.T.I.C.M. et le C.E.T.I.M. dont les attributions respectives ont été définies avec précision par le décret n° 84-866 du 27 septembre 1984. Dans l'exemple dont il est fait état, seule une faible partie de l'action d'assistance technique (calculs des structures) relevait de la compétence du C.T.I.C.M., l'essentiel (nature et corrosion des aciers et travaux de réparation) étant du domaine du C.E.T.I.M. Une fusion entre le C.T.I.C.M. et le C.E.T.I.M. n'apparaît pas souhaitable, car les problèmes techniques spécifiques à la construction métallique, profession particulièrement proche du bâtiment et des travaux publics, sont différents de ceux qui se posent aux industries de la mécanique et nécessitent, de ce fait, l'assistance d'un centre spécialisé. En outre, il faut rappeler que le C.T.I.C.M. et le C.E.T.I.M. font partie d'un groupement d'intérêt économique : le comité de coordination des centres de recherche en mécanique (C.O.R.E.M.). Ils sont groupés dans ce G.I.E. avec le C.E.R.M.O. (centre d'études et de recherches de la machine-outil), le C.E.T.I.A.T. (centre technique des industries aéronautiques et thermiques), le C.T.I.E.C. (centre technique de l'industrie du décolletage) et l'I.S. (institut de soudure). Le C.O.R.E.M. a notamment pour tâche de coordonner l'action de ces six centres.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)*

1468. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'un certain nombre d'activités industrielles ont une durée limitée. Il en est ainsi des carrières, des mines, des centrales thermiques. Leur disparition entraîne des perturbations considérables pour le tissu économique local, voire régional, dès lors qu'une activité de substitution ne peut être mise en place rapidement. Il serait probablement possible d'en réduire les effets en : 1° créant un fonds départemental ou régional qui serait alimenté par une taxe prélevée à la base et servirait à financer, pour une part, une activité économique connexe susceptible d'être maintenue localement, pour une autre part, permettrait de préparer le repli de l'activité fugace et enfin permettrait la remise en état des lieux ; 2° incitant les industriels intéressés à recourir à une sous-traitance de toutes les activités non réellement spécifiques à leur mission. Il pourrait en être ainsi des activités de manutention, de transport, d'entretien. Cette incitation devrait aller jusqu'au financement de zones d'activités polyvalentes dont la survie devrait être assurée à long terme par l'obligation de diversification. Ces dispositions, si elles étaient décidées, permettraient d'éviter une récession économique et des difficultés considérables que connaissent certains bassins miniers et les collectivités sur le territoire desquelles des centrales thermiques classiques ou nucléaires sont déclassées ou des mines d'uranium épuisées. Elles complèteraient, par ailleurs, les dispositions prévues dans le cadre des grands chantiers qui visent, eux, la perturbation qui suit le départ des entreprises de construction. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Réponse. - Le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ne peut qu'être sensible aux préoccupations dont il est fait état, relatives aux perturbations pour le tissu économique local, voire régional, que peut entraîner la disparition d'activités industrielles dont la durée de vie est limitée, telles que les carrières, les mines et les centrales thermiques. Il lui semble d'ailleurs que l'évolution des techniques et des marchés limiterait la durée de vie de nombreuses autres activités industrielles si ces activités n'évoluaient pas elles-mêmes. Il est en outre persuadé que l'intervention des acteurs économiques locaux pour conduire l'action d'animation et de reconversion du tissu industriel qui s'impose en de pareils cas est tout à fait opportune. Or, peut toutefois

craindre que l'institution d'un fonds départemental ou régional alimenté par une taxe et l'imposition d'obligations excessives aux entreprises en ce qui concerne leur sous-traitance n'aillent à l'encontre du but poursuivi, qui est de favoriser globalement le dynamisme des industriels en allégeant les contraintes inutiles qui pèsent sur eux.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Essonne)*

1634. - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** où en est le projet d'implantation sur 14 hectares du poste E.D.F. de transformation T.H.T. et d'interconnexion des Cirolliers (Saint-Vrain, Essonne) qui a fait l'objet d'une enquête publique et pour lequel le site choisi par E.D.F. a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986. Il fait remarquer que les populations voisines de Saint-Vrain, Leudeville et Marolles-en-Hurepoix s'inquiètent des graves nuisances qu'un tel projet leur apporterait et souhaitent l'éloignement minimal de 800 mètres de ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a préconisé, pour atténuer les impacts du projet, le déplacement éloigné vers le site des Aulnettes. Il lui demande quelle suite il compte donner aux recommandations du commissaire-enquêteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Afin de renforcer l'alimentation en énergie électrique de l'agglomération parisienne et afin de lui permettre de recevoir l'énergie qui sera prochainement produite par la centrale de Belleville-sur-Loire la réalisation d'un poste de transformation de 400 kV est nécessaire. La configuration du réseau à très haute tension a conduit à retenir la région de la commune de Saint-Vrain. Au cours de la concertation, menée largement en amont de ce projet, un emplacement, apparu comme globalement de moindre impact, avait fait l'objet d'un large accord et devait être repris dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Après un nouvel examen des possibilités, limitées, d'emplacement, c'est sur la localisation initialement envisagée que la procédure réglementaire, et notamment l'enquête publique, a porté. Les conclusions du commissaire-enquêteur, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet mais envisageant une modification de l'emplacement, sont examinées avec la plus grande attention. La décision finale sera prise en tenant compte de tous les aspects, et notamment de la proximité d'habitations.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

2171. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de procéder, dans le cadre des mesures destinées à appuyer le lancement des produits innovants, à l'ouverture de la procédure Meca aux produits immatériels, notamment logiciels et de formation, dont le poids devient de plus en plus lourd dans la fourniture des cellules et systèmes flexibles. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - En ce qui concerne l'ouverture de la procédure M.E.C.A. aux produits immatériels, notamment aux logiciels et à la formation, il n'est pas inutile de rappeler que les pouvoirs publics ont déjà favorisé cette procédure dans le cadre général de la promotion de la productique. L'Agence nationale pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.) gère cette procédure et est largement engagée dans un conseil en entreprises afin de les préparer à la mise en œuvre de nouvelles technologies : par des consultations sur l'application de ces nouvelles technologies ; par des formations à l'utilisateur des logiciels de commande numériques, des logiciels de gestion de production assistée par ordinateur et des logiciels de dessin assisté par ordinateur ; par des conseils dans le choix de l'acquisition de système C.F.A.O. adapté aux besoins ou G.P.A.O. en fonction de l'existant ou bien encore de logiciels de conception de gammes intégrée aux services méthodes. Par ailleurs, la procédure d'aide à l'innovation gérée par l'A.N.V.A.R. fait l'objet d'une réflexion pour être étendue aux produits logiciels. Enfin, l'agence de l'information a été amenée à faire réaliser des logiciels spécifiques en productiques dans le cadre d'association avec les industriels ou les centres de recherche publique.

Impôts locaux (redevances des mines)

2529. - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les modalités de répartition de la fraction de 55 p. 100 du produit de la redevance communale des mines. Celle-ci est en effet versée à toutes les communes dans lesquelles résident au moins dix salariés des exploitations minières en application de l'article 312 de l'annexe II du code général des impôts, qui codifie les dispositions du décret n° 55-368 du 2 avril 1955. Compte tenu du fait que le nombre de salariés des exploitations des mines de fer est passé d'environ 25 000 en 1955 à moins de 2 000 de nos jours, il lui demande de procéder à une modification du décret n° 55-368 du 2 avril 1955 afin que les communes où sont domiciliés moins de dix ouvriers occupés à l'exploitation des mines puissent continuer à bénéficier de la fraction de 55 p. 100 de la redevance des mines.

Réponse. - Les modalités de répartition du produit de la redevance communale des mines prévoient notamment qu'une fraction de 55 p. 100 de ce produit est affectée à un fonds national de péréquation qui la répartit au bénéfice des communes hébergeant plus de dix mineurs. Cette règle traduit, depuis l'instauration de ce régime en 1810 jusqu'à nos jours, un souci de solidarité entre les collectivités locales au profit de celles qui, accueillant d'importantes concentrations de personnel minier, doivent de ce fait financer et gérer des infrastructures souvent très lourdes. Si l'évolution des structures minières, en particulier l'apparition de petites mines disséminées sur le territoire et celle d'un habitat souvent dissocié du lieu de travail, conduit à un certain nombre de disparités dans la répartition du produit affecté au fonds national de péréquation, il n'en demeure pas moins que ce besoin de solidarité existe toujours et, à certains égards, s'est accru. Il semble donc souhaitable de ne pas remettre en cause le principe de solidarité qui a présidé à l'élaboration du dispositif. Sous cette réserve générale, l'évolution de la structure de la profession minière va effectivement dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire et les pouvoirs publics examinent actuellement la possibilité d'abaisser le seuil de dix salariés domiciliés dans la même commune, qui rend celle-ci éligible à la répartition du fonds commun de la redevance minière.

Minerais et métaux (étain)

2788. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'inadaptation qui existe actuellement entre les ressources et les besoins dans le domaine de la production de l'étain. Il apparaît en effet que cet état de fait est essentiellement dû à la méconnaissance des situations réciproques des entreprises productrices et consommatrices qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu la possibilité de se concerter directement. Il lui demande s'il ne s'avérerait pas utile de créer une structure légère réunissant, dans un cadre international approprié, les représentants des producteurs et des utilisateurs d'étain et ce, dans un but d'information directe. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le marché international de l'étain faisait l'objet, jusqu'à un passé récent, des interventions d'un accord de produit, institution intergouvernementale destinée à stabiliser les cours de ce métal et à rapprocher production et consommation mondiales. Cet accord, géré par un conseil associant les principaux pays producteurs et consommateurs, disposait d'un stock régulateur et du pouvoir de prescrire des quotas d'exportation à ses membres, afin de maintenir les cours à l'intérieur d'une fourchette périodiquement ajustée. Les modifications intervenues dans la structure de l'offre de métal et les évolutions à long terme constatées dans sa demande ont peu à peu conduit à une situation de surproduction et d'accumulation de stocks excessifs. En octobre 1985, le conseil de l'étain s'est trouvé de ce fait dans l'incapacité de compenser ces déséquilibres grandissants et a dû cesser ses interventions. Depuis lors, il a été convenu par les pays membres de ne pas reconduire cet accord international et ses modalités d'action sur le marché. Il convient de noter que cette forme de coopération entre Etats n'était en aucune manière exclusive d'une concertation directe entre les entreprises présentes sur ce marché, à l'achat ou à la vente. Pour l'avenir, certains acteurs ont envisagé la création d'un « forum » ou « groupe » international, auquel seraient associées les industries concernées de par le monde. Cette institution pourrait, par exemple, réunir et diffuser les informations relatives à ce marché et, en améliorant ainsi sa

transparence, permettre à chacun des agents économiques d'y adapter ses décisions. La France, pour sa part, est fidèle à sa position selon laquelle toute coopération internationale dans le domaine des produits de base est bienvenue, dès lors qu'elle est efficace et durable. Pour qu'il en soit ainsi, il faut, d'une part, que le contenu et les moyens d'une telle coopération soient définis avec réalisme, d'autre part, qu'un consensus international le plus large possible soit réuni sur elle. C'est dans cet esprit que notre pays étudiera, s'ils prennent corps, les projets de coopération qui seront proposés pour l'avenir.

*Recherche scientifique et technique
(Agence de développement de l'informatique)*

3343. - 16 juin 1986. - **M. Michel Delebarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'entraînent, tant au plan national que dans les régions, les réductions brutales et massives des crédits affectés à la filière électronique. Lors de la réunion du 22 avril, le conseil d'administration de l'Agence de développement de l'informatique (A.D.I.) a dû enregistrer une diminution de 44 p. 100 de ses crédits, diminution qui touche à la fois la formation, la recherche et les actions économiques. Cette décision va pratiquement geler l'activité de l'A.D.I. dans le Nord-Pas-de-Calais alors que cette région de reconversion s'est lancée dans une politique d'innovation qui seule peut compenser les effets désastreux de l'effondrement des industries traditionnelles. Une action cohérente a été engagée il y a quelques années pour le développement des formations initiales et professionnelles (triplement des effectifs en cinq ans), des moyens de formation E.A.O., des formations des salariés (transfert technologique et système expert), etc. Cette stratégie fondée sur la filière informatique est l'un des grands atouts du Nord-Pas-de-Calais, comme c'est le cas d'ailleurs en d'autres régions placées devant des difficultés comparables telle la Lorraine. Le programme informatique du Nord-Pas-de-Calais a fait l'objet d'un contrat de plan signé par l'Etat et la région portant sur quatre points : 80 millions de francs pour le volet culturel (diffusion de l'informatique dans le milieu scolaire) ; 185 millions de francs pour les formations initiales et continues ; 100 millions de francs pour la recherche ; 19 millions de francs pour l'aide au développement de l'informatique dans les entreprises avec le concours de l'A.D.I. Est-il concevable qu'au moment même où les technologies nouvelles s'affirment partout dans le monde un coup de frein brutal soit donné aux réalisations prometteuses de l'Agence pour le développement de l'informatique et qui soit compromis en même temps l'engagement contractuel de l'Etat et de la région. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour pallier les effets néfastes déjà constatés à la suite de cette coupe sombre dans le budget de l'A.D.I.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé un programme ambitieux pour limiter le budget de l'Etat et assainir le système des aides à l'industrie afin d'améliorer l'environnement général des entreprises. C'est dans ce cadre que se situe l'effort demandé à chaque département ministériel et qui se traduit par un allègement des charges qui pèsent sur les entreprises. Dans la diffusion de l'informatique en France, l'Agence de développement de l'informatique (A.D.I.) a eu un rôle déterminant. Désormais le niveau et la dynamique d'informatisation ne justifient plus une action spécifique d'envergure sur la demande et plus généralement la diffusion. Par ailleurs, la multiplicité des organismes publics ayant des missions voisines de l'A.D.I. a fini par créer des redondances et des conflits d'intérêt. C'est pourquoi la réduction du budget de l'A.D.I. reflète un recentrage de ses missions qui prend en compte l'évolution importante du contexte général en informatique. Cette orientation ne remet pas en cause l'effort important que continue à réaliser le Gouvernement dans les secteurs de l'électronique, de l'informatique et de la productique, qui conservent un caractère stratégique pour le développement de notre économie. En ce qui concerne les actions entreprises dans le Nord-Pas-de-Calais en matière de formation, elles contribuent au développement d'une région durement touchée par la crise et le Gouvernement souhaite qu'elles puissent se poursuivre grâce à l'appui des ministères compétents. En particulier, les engagements pris dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais seront respectés sous une forme adaptée le cas échéant pour tenir compte de l'évolution des organismes impliqués et de l'environnement industriel.

Circulation routière (stationnement)

3372. - 16 juin 1986. - **Mme Mertine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'augmentation des installations d'appareils horodateurs pour le contrôle du stationnement des véhicules sur la voie publique. Il apparaît que ces appareils de mesure ne sont pas visés par le décret 61-501 du 5 mai 1961, que, de ce fait, ils ne sont soumis à aucun contrôle de fonctionnement et que les usagers ne peuvent avoir de garantie sur la conformité de l'appareil avec les performances publiées. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'assujettir les appareils horodateurs au contrôle technique de l'Etat, qui aurait pour conséquence de préserver le droit de recours des usagers.

Réponse. - Il est exact que les horodateurs, de même que les parcmètres, ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat prévu par l'article 11 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. Les études effectuées dès 1974 par les services compétents du ministère de l'industrie n'ont pas mis en évidence d'insuffisances techniques de nature à justifier la mise en œuvre d'une réglementation à l'égard de ce type d'appareils et la majoration conséquente de leurs coûts d'achat et d'entretien. Par ailleurs, l'absence d'un contrôle de ces instruments par l'Etat ne prive nullement les usagers de leur droit de recours en cas de fonctionnement défectueux, comme le montre la jurisprudence de la Cour de cassation. En revanche, la jurisprudence de la haute juridiction affirme que l'absence de contrôle réglementaire ne saurait constituer un motif valable de refuser de payer la taxe de stationnement. Ainsi sont préservés à la fois les intérêts des usagers et ceux des collectivités locales. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de soumettre les parcmètres et horodateurs au contrôle de l'Etat.

Minerais et métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

3608. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise S.I.T.M. (Société industrielle de tuyauterie et mécanique) appartenant au groupe Friedlander exerçant son activité à Mourenx sur le complexe de Lacq. Cette entreprise emploie 125 salariés. Des premières mesures de chômage partiel sont en cours, et sa pérennité fortement compromise. La société Pechiney à Noguères porte une part essentielle dans la mise en cause de l'avenir de cette entreprise. Ainsi Pechiney fait exécuter les travaux que réalisait la S.I.T.M. par d'autres entreprises. Comme toujours en pareille affaire, le coût des travaux est invoqué, mais c'est un faux prétexte quand on sait que Pechiney fait réaliser à Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie des travaux pour Noguères que la S.I.T.M. réalisait dans l'usine même de Pechiney à Noguères. Les arguments économiques n'étant pas fondés, on peut se demander si les difficultés créées à la S.I.T.M. ne visent pas à faire payer à ses salariés leur engagement dans la défense de leur outil de travail et des intérêts de la commune de Mourenx. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la suppression d'emplois dans cette entreprise.

Réponse. - Filiale depuis 1982 du groupe Friedlander (chiffre d'affaires hors taxes 220 MF, 600 personnes) spécialisée dans la fabrication de tuyauteries et de chaudronnerie nucléaire, la Société industrielle de tuyauterie et mécanique (S.I.T.M.) appartenait avant cette date au groupe Pechiney pour lequel elle assurait le travail de maintenance de l'usine de Noguères qui produit de l'aluminium. La S.I.T.M. qui employait, fin 1985, 127 personnes et a réalisé un chiffre d'affaires de 25 MF, est confrontée, depuis cette modification de son actionnariat, à la baisse d'activité de l'usine de Noguères. Face à ce contexte difficile, Friedlander a pu, malgré la situation économique particulièrement déprimée dans le bassin de Lacq, diversifier son activité à hauteur de 25 p. 100 de son chiffre d'affaires. Durant la même période, la part de sous-traitance pour le compte de Pechiney demeurait constante à 75 p. 100 alors que le marché était en diminution continue. De ce fait la S.I.T.M. a dû procéder au licenciement de 10 personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans dans le cadre d'une convention F.N.E. Il n'est pas envisagé de nouvelle réduction d'effectif à la S.I.T.M. à court terme.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

3812. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** au sujet des difficultés rencontrées par le groupe C.D.F.-Chimie qui entraîneraient, faute de financement, un vaste plan de restructu-

ration avec licenciements, fermetures de sites et vente d'unités - parmi lesquelles A2 F-Bordeaux (engrais) - à des groupes étrangers. Ce plan de restructuration devrait être discuté le 26 juin prochain lors de la réunion du conseil de surveillance du groupe d'après les conclusions d'études demandées par la direction à différents cabinets. Les dispositions envisagées concernant la région bordelaise viendraient aggraver les orientations mises en œuvre par le précédent gouvernement, qui avait autorisé la vente du groupe Cofa 2 (engrais) à la multinationale norvégienne Nork-Hydro. Ce serait un pas de plus dans la dénationalisation des groupes français, au sens le plus fort du terme puisque tant Cofa 2 que A.Z.F. passent ou passeraient sous contrôle de groupes étrangers. Ainsi, une part de plus en plus importante de notre production d'engrais - notamment dans la région bordelaise et le Sud-Ouest de la France - serait tributaire de stratégies élaborées à Bruxelles sous la pression des « majors » pétroliers des Etats-Unis et qui n'auraient que faire, en dernier ressort et malgré les promesses immédiates, du maintien sur le territoire national d'une importante production nationale d'engrais. La dépendance de la France concernant la production d'engrais serait ainsi aggravée alors qu'elle est le premier consommateur d'engrais d'Europe et qu'elle est déjà obligée d'importer la plus grande partie de ses besoins. Pourtant, des solutions nationales, préservant l'indépendance de la France pour ses approvisionnements en engrais et l'emploi sur l'ensemble du groupe C.D.F.-Chimie, sont possibles, notamment l'association avec Elf-Aquitaine et ses différentes filiales dont les productions sont complémentaires de celles de C.D.F.-Chimie aussi bien pour les engrais que pour les peintures et les plastiques. Elf-Aquitaine, dont les projets sont considérables et qui a massivement investi à l'étranger (par exemple, 35 milliards de francs depuis 1981 aux Etats-Unis dans le rachat de Texas-Gulf), pourrait contribuer à satisfaire les besoins de financement de C.D.F.-Chimie. L'association permettrait par ailleurs aux deux groupes de faire face à une concurrence qui s'aggrave au plan international suite à des opérations, en cours à l'étranger, de restructuration des groupes de la pétrochimie et de la chimie - selon les directives évoquées plus haut. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser cette solution nationale, s'intégrant dans le maintien et le développement nécessaire d'une puissante industrie chimique et pétrochimique dans notre pays.

Réponse. - A.Z.F. est la filiale engrais de C.D.F.-Chimie et résulte du rapprochement, en 1983, d'A.P.C., filiale de C.L.F.-Chimie et de Gesa, l'une des filiales engrais de Rhône-Poulenc. C'est le premier producteur français d'engrais et elle occupe environ 30 p. 100 du marché. Comme les autres producteurs français d'engrais, A.Z.F. a souffert et souffre encore de difficultés qui ont pour principale origine les circonstances suivantes : stagnation du marché français depuis une décennie ; concurrence intense de producteurs ayant un meilleur accès aux matières premières ; accumulation de pertes ; retard considérable d'investissement. A.Z.F. a donc défini et mis en œuvre un plan de rationalisation ayant pour objectif le retour à l'équilibre et comprenant : des fermetures d'ateliers en surcapacité et non rentables ; des investissements à temps de retour rapide (principalement d'économies d'énergie et de productivité) ; des réductions d'effectifs accompagnées socialement par le F.N.E. et par des reclassements au sein du groupe. Actuellement, A.Z.F. étudie une mise à jour de son plan qui doit tenir compte notamment de l'évolution de l'environnement de l'entreprise et du durcissement de la concurrence résultant de la dégradation du marché mondial des engrais. Ce plan est un élément du plan d'entreprise de C.D.F.-Chimie dont la mise au point par les dirigeants du groupe devrait être bientôt terminée. Dans ce cadre, l'éventualité d'un rapprochement entre C.D.F.-Chimie et S.N.E.A. dans tel ou tel domaine d'activité n'est pas à exclure mais il est clair que la responsabilité d'en prendre l'initiative appartient à ces deux groupes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

3905. - 23 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le comportement des grands donneurs d'ordres vis-à-vis de leurs sous-traitants, comportement qui, malgré toutes les négociations, l'élaboration d'une charte de la sous-traitance et les interventions particulièrement pertinentes de M. l'inspecteur général Altersohn, n'a absolument pas évolué, bien au contraire. Il y aurait lieu de conforter les entreprises de la sous-traitance dans le cadre d'un véritable partenariat. Or on continue à pratiquer brutalement les méthodes qui consistent à retirer les productions au profit des usines de donneurs d'ordres, à mettre en compétition et à retirer au profit de l'étranger, dans le cadre d'une concurrence quasiment déloyale, des marchés dont le retrait met

à mal les sous-traitants quand il ne les fait pas disparaître. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures qui conduiraient à la mise en œuvre d'un code de la sous-traitance.

Réponse. - Le comportement du donneur d'ordre vis-à-vis du sous-traitant ne peut pas être totalement régi par une réglementation gèner le qui irait à l'encontre de la liberté de gestion et de concurrence. Il relève pour partie d'une éthique librement consentie et de la pression de l'environnement socio-économique. Dès 1972, les organismes professionnels réunis au sein du Centre national de la sous-traitance avaient établi une charte dont les principes restent d'actualité. Aujourd'hui, de plus en plus d'entreprises, particulièrement les entreprises à haute technicité, pensent que la qualité de leurs productions passe par la qualité de leurs relations avec leurs sous-traitants et développent diverses approches de partenariat. Le ministre agit pour soutenir et accélérer ces évolutions. C'est ainsi qu'un livre blanc est en cours de publication. Elaboré avec les professionnels, il rassemble les réflexions, les expériences et les méthodes pratiques utilisables et doit servir de support à des actions de promotion. Le ministre agit aussi pour résoudre un certain nombre de questions d'ordre juridique et qui portent sur des points particuliers.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4060. - 23 juin 1986. - Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. a constaté qu'il y a eu au mois d'avril 2 793 défaillances de P.M.E., contre 2 572 au mois de mars. Face à ces chiffres, il est choquant de constater que des rachats d'entreprises se révèlent trop contraignants, eu égard aux formalités excessives. Aussi, **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si un allègement de ces formalités, dans le cas d'une création d'entreprise ou d'un rachat, pourrait être rapidement envisagé.

Réponse. - Ces préoccupations sont partagées par le Gouvernement. Il est, en effet, particulièrement souhaitable que soient levés les obstacles juridiques, administratifs et fiscaux à la création ainsi qu'à la reprise d'entreprises afin que les générations d'après-guerre assurent la relève des dirigeants de nos entreprises. Dans ce but, le Gouvernement explore actuellement quatre types d'orientations : adoption d'un système d'incitation fiscale à l'investissement des personnes physiques dans les entreprises nouvelles ; recherche d'une plus grande liberté de constitution du capital des sociétés ; allègement des formalités administratives imposées lors de la création de la société et durant sa première année d'expérience ; levée des contraintes administratives qui limitent l'utilisation de la procédure dite R.E.S. (reprise de l'entreprise par ses salariés), adaptation française du L.M.B.O. (Leverage management buy out). Ces différentes mesures pourraient faire l'objet de textes législatifs prochains.

Energie (politique énergétique)

4314. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déclaration rapportée le 29 mai dernier par les agences de presse, selon laquelle le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, aurait indiqué que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) serait une « machine à l'utilité contestable ». Il lui demande si une telle déclaration est destinée à préparer l'opinion à une éventuelle dissolution de l'A.F.M.E. et, en tout état de cause, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette agence. - **Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.**

Réponse. - Les économies d'énergie constituent l'un des moyens les plus sûrs d'assurer notre indépendance énergétique et de réduire le déficit de notre commerce extérieur. L'agence française pour la maîtrise de l'énergie est un instrument important de la mise en œuvre d'une politique d'économies d'énergie. Néanmoins dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il importe de rechercher plus que jamais la meilleure efficacité de l'argent public : les missions de l'A.F.M.E. doivent être mieux définies et centrées. Le financement de ces actions prioritaires sera assuré en 1987.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Essonne)

4380. - 23 juin 1986. - **M. Jean de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** où en est le projet d'implantation sur 14 hectares du poste E.D.F. de transformation à

très haute tension et d'interconnexion des Cirolliers (Saint-Vrain, Essonne) qui a fait l'objet d'une enquête publique et pour lequel le site choisi par E.D.F. a reçu un avis défavorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 4 janvier 1986. Il fait remarquer que les populations voisines de Saint-Vrain, Leudeville et Marolles-en-Hurepoix s'inquiètent des graves nuisances qu'un tel projet leur apporterait et souhaitent l'éloignement minimal de 800 mètres de ce poste de tout lieu d'habitation. Le commissaire-enquêteur a préconisé, pour atténuer les impacts du projet, le déplacement éloigné vers le site des Aulnettes. Il lui demande quelle suite il compte donner aux recommandations du commissaire-enquêteur. — *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. — Afin de renforcer l'alimentation en énergie électrique de l'agglomération parisienne et afin de lui permettre de recevoir l'énergie qui sera prochainement produite par la centrale de Belleville-sur-Loire, la réalisation d'un poste de transformation de 400/kV est nécessaire. La configuration du réseau à très haute tension a conduit à retenir la région de la commune de Saint-Vrain. Au cours de la concertation, menée largement en amont de ce projet, un emplacement, apparu comme globalement de moindre impact, avait fait l'objet d'un large accord et devait être repris dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Après un nouvel examen des possibilités, limitées, d'emplacement, c'est sur la localisation initialement envisagée que la procédure réglementaire, et notamment l'enquête publique, a porté. Les conclusions du commissaire-enquêteur, favorables à la déclaration d'utilité publique du projet mais envisageant une modification de l'emplacement, sont examinées avec la plus grande attention. La décision finale sera prise en tenant compte de tous les aspects, et notamment, de la proximité d'habitations.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

4404. — 23 juin 1986. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du dossier « Reconversion du site nucléaire de Brennilis » au Centre-Finistère. Eureka, programme de coopération technologique proposé par la France à ses partenaires européens, a pour ambition de concrétiser des projets qui doivent déboucher sur des produits, des procédés ou des services. Le C.E.A. est un des partenaires français concerné par le programme. Le Centre-Bretagne, région techniquement défavorisée, devrait profiter de cette organisation européenne. Dans le Finistère, le centre nucléaire des Monts d'Arrée ferme ses portes après décision de la direction collégiale C.E.A.-L.D.F. En conséquence, elle lui demande si ce centre peut rester installation nucléaire de base afin de permettre la reconversion par l'un des projets C.E.A. dans un premier temps, la région Centre-Bretagne, particulièrement défavorisée, ayant un besoin vital de « décollage » industriel.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Finistère)

4406. — 23 juin 1986. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessaire reconversion du site nucléaire de Brennilis. L'accident de Tchernobyl a sensibilisé, s'il en était besoin, les populations et les élus sur les problèmes de l'activité nucléaire. Dès la mise en place des commissions chargées de préparer la reconversion du site de Brennilis, il est apparu que l'une des activités possibles pouvait être la recherche et la mise au point des techniques de démantèlement des centrales nucléaires. Le réacteur EL 4 mis à l'arrêt depuis août 1985 peut servir d'expérience en ce domaine et dans celui de la robotique dont E.D.F. étudie des projets. Dès l'annonce de l'arrêt du réacteur, des commissions ont été mises en place afin de préparer la reconversion du site dirigé collégialement par E.D.F. et le C.E.A. En conséquence, elle lui demande si, pour cette région, d'autant plus inquiète qu'elle était aussi concernée par la construction du porte-avion Richelieu, l'urgence n'est pas d'appuyer la mise en place d'un véritable centre de démantèlement.

Réponse. — Unique exemplaire de la filière à eau lourde en France, la centrale de Brennilis mise en service en 1967 a cessé de fournir de l'électricité au réseau le 31 juillet 1985. L'opération de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement s'étagera sur plusieurs années (plus de cinq ans) au cours desquelles la décroissance des effectifs sera très progressive. Il y avait au 1^{er} juillet 1985 près de 300 agents E.D.F. et C.E.A. et pendant dix-huit mois les effectifs strictement indispensables seront d'au

moins 160 personnes. Tout le personnel E.D.F. et C.E.A. fait l'objet de propositions d'affectation sur d'autres sites ; aucun licenciement n'étant prévu. En outre, E.D.F. a accepté d'intégrer les agents C.E.A. qui souhaiteraient travailler dans ses centrales. Toutefois, les conséquences peuvent être plus importantes pour l'environnement économique de la centrale (entreprises sous-traitantes, commerce, artisanat). Aussi, dès 1983, avaient été créées des commissions associant toutes les parties intéressées pour réfléchir sur l'avenir du site ; E.D.F. et le C.E.A. ont participé à ces travaux, y compris en finançant diverses études de marché et d'aménagement du site (plus de 1 million de francs au total). Ces réflexions sont entrées dans une phase plus active à l'approche de la date d'arrêt de la centrale. A la demande du préfet, commissaire de la République du département du Finistère, un chargé de mission a été mis à sa disposition à la fin du premier trimestre 1985, pour coordonner les actions et les relations avec les différents acteurs de la vie économique locale. Le préfet a organisé le 18 avril 1985 une vaste table ronde associant notamment les élus, ayant en particulier pour objet la mise en place du dispositif d'incitation à la mise en place d'activités de remplacement. Le dispositif d'animation économique mis en place repose essentiellement sur l'action du chargé de mission ; sur la mobilisation des aides publiques existantes ; sur l'intervention spécifique des établissements d'E.D.F. et du C.E.A. Les aides de nature variée (prêts participatifs, cautions, subventions) sont modulées selon la proximité du site de Brennilis, mais couvrent un bassin d'emploi très étendu (plus de 20 kilomètres de rayon). Les critères impératifs restent la création d'emplois et la réalisation d'investissements. Le soutien aux entreprises artisanales est également admis mais il convient que l'activité ait un caractère économique et que l'investissement soit spécifique (hors immobilier). Actuellement une demi-douzaine d'opérations ont fait l'objet d'une aide et correspondent à la création de 120 emplois environ. Une dizaine de petits projets sont en cours d'examen et on peut envisager la création de plus d'une cinquantaine d'emplois supplémentaires dans un rayon de 25 kilomètres autour de la centrale. L'aménagement du site lui-même a fait l'objet d'une étude de viabilité et les premiers travaux d'aménagement sont décidés (1,3 million de francs à la charge d'E.D.F. et du C.E.A. et 1,950 million de francs largement financés par les aides publiques). La gestion de la zone industrielle serait assurée par la chambre de commerce de Morlaix et de la commune de Brennilis. En ce qui concerne la création d'un centre de recherche du C.E.A. à Brennilis, le C.E.A. est aujourd'hui invité par les pouvoirs publics à faire preuve d'une plus grande rigueur de gestion, il est, de plus, confronté à des problèmes de redéploiement au sein de ses propres équipes et il ne paraît donc pas raisonnable d'envisager une telle opération. En outre, les projets du programme de coopération scientifique Eureka, auxquels participe l'établissement de recherche se développent autour des compétences et des laboratoires existant du C.E.A. Ils ne conduisent pas à créer un nouveau centre.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4569. — 30 juin 1986. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces... qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un esprit d'entreprendre trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

Réponse. — Les préoccupations exposées sont partagées par le Gouvernement. Les créateurs d'entreprises doivent en effet être mieux informés sur : les démarches qu'ils devront effectuer auprès des services fiscaux ; les impôts et taxes qui leur seront réclamés ; leur régime d'imposition qui, dans certains cas, dépendra du choix d'une option. Dans ce but et pour compléter le rôle de conseil exercé par ses services locaux, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation édite une brochure, périodiquement remise à jour, intitulée « Guide fiscal du créateur d'entreprise ». Corrélativement, le ministère de l'industrie apporte un soutien financier à des organismes, telle l'Agence nationale pour la création d'entreprises, qui ont pour vocation d'informer et de conseiller les créateurs ainsi que de les assister dans leurs démarches.

*Équipements industriels et machines-outils
(entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

4922. - 30 juin 1986. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise C.G.E.E.-Alsthom de Nancy. Cette entreprise vient d'annoncer 141 licenciements, auxquels viennent s'ajouter 27 départs en préretraite depuis le 1^{er} janvier 1986, sur un effectif total de 600 salariés. Ainsi, l'entreprise supprime brutalement près d'un tiers du nombre d'emplois, alors qu'elle a réalisé en trois ans des investissements s'élevant à 54 millions de francs. Cette stratégie de la C.G.E.E., s'inscrivant dans celle du groupe C.G.E. dont elle est une filiale, est celle du déclin pour l'entreprise nancéienne avant un abandon définitif par le groupe C.G.E. de la production de machines tournantes, considérée comme insuffisamment rentable. Cependant, ces orientations rencontrent l'opposition résolue des travailleurs qui font des propositions constructives pour maintenir l'emploi à la C.G.E.E. de Nancy. Ainsi, le marché français des machines tournantes connaît un taux de pénétration de 40 p. 100 par les concurrents étrangers. En outre, des possibilités à l'exportation en direction des pays socialistes et des pays en voie de développement restent inexploitées. Alors que le groupe C.G.E. vient d'annoncer, pour l'année 1985, un résultat de un milliard de francs - doublant ses profits en cinq ans - il faut réorienter les investissements pour l'emploi et la modernisation, au lieu de licencier et supprimer systématiquement des productions. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi à la C.G.E.E. de Nancy soit préservé et que le groupe C.G.E. procède à des investissements pour développer l'emploi et les technologies nouvelles, pour améliorer la compétitivité de toutes ses productions, et mener une politique commerciale offensive sur le marché français et tous les marchés étrangers.

Réponse. - A la suite de la reprise de la Compagnie électromécanique du groupe suisse B.B.C. par Alsthom, une réorganisation des activités est intervenue entre Alsthom et C.G.E.E. - Alsthom, ces deux sociétés étant filiales de la C.G.E. C'est dans ce contexte que C.G.E.E. - Alsthom a repris l'usine de Nancy, qui fabriquait des moteurs électriques de forte puissance, en y intégrant, de février 1984 à juin 1985, la production de moteurs similaires construits antérieurement à Belfort. L'établissement de Nancy employait, au début de 1984, environ 650 personnes ; les effectifs sont aujourd'hui de 633 personnes alors que les commandes, en 1985, ont chuté de 30 p. 100 par rapport à 1984 en s'établissant à 175 millions de francs environ. Les commandes pour 1986 n'atteindront vraisemblablement pas 120 millions de francs, et même si cette année apparaît exceptionnelle aux dirigeants de l'entreprise, ils n'espèrent guère dépasser 130 à 149 millions de francs de commandes pour les exercices suivants. Cette baisse des commandes est la conséquence d'une chute du marché, tant national que des marchés d'exposition pour lesquels C.G.E.E. est un fournisseur indirect au travers de grands ensembles (laminoirs, cimenteries, ...). C.G.E.E. exporte directement ou indirectement environ 70 p. 100 de sa production de moteurs électriques. Il ne s'agit que d'engins de forte puissance pour lesquels C.G.E.E. détient environ 40 p. 100 du marché, pénétré à moins de 10 p. 100 par des étrangers. C'est dans ces conditions que C.G.E.E. - Alsthom procède à une diminution importante des effectifs de l'usine de Nancy, puisque 27 personnes doivent partir au titre du F.N.E. tandis que 141 autres emplois sont supprimés. Ces réductions d'effectifs ont été accompagnées d'un plan social comportant un ensemble de mesures : cellule de reclassement, plan de formation-conversion, convention avec l'O.N.I. Ces mesures ne traduisent nullement le désir de C.G.E.E. d'abandonner la production de moteurs électriques de forte puissance puisque d'importants investissements ont été effectués dans l'usine de Nancy depuis 1984 : ceux-ci représentent un montant de 54 millions de francs sur une période de 3 an.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

5438. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il n'a jamais été véritablement démontré que l'application de l'heure d'été ait été source d'économies d'énergie. Par ailleurs, les inconvénients et difficultés sont d'ordres divers, qu'il s'agisse du rythme des enfants, qu'il s'agisse des horaires des travailleurs postés, qu'il s'agisse des personnes hospitalisées ou encore des conditions d'exploitation agricole, pour ne citer que quelques aspects de ces difficultés. En conséquence il lui demande s'il ne convient pas de revoir cette application, et ce dès 1987.

Réponse. - En 1976, le changement d'heure pendant l'été a été instauré par les pouvoirs publics pour économiser l'énergie : le gain, portant essentiellement sur l'électricité, a pu être estimé d'une année sur l'autre à 1,35 milliards de kWh, soit environ 300 000 T.E.P. En 1986, le changement d'heure présente toujours le même intérêt. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été, d'une manière générale, bien perçue par l'opinion publique, compte tenu notamment de son impact positif sur le mode de vie. Selon certains témoignages, le changement d'heure entraînerait éventuellement sur quelques personnes des perturbations d'ordre physiologique ou psychologique. Mais aucune étude n'a pu le montrer et il n'en demeure pas moins que pour la majorité de nos concitoyens l'introduction de l'heure d'été est considérée comme une mesure favorable. Elle permet en effet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. De nombreux pays ont d'ailleurs adopté pour cette raison une telle mesure. Par ailleurs, l'arrêté français du 20 février 1986 a été pris en application d'une directive fixant l'heure d'été dans les pays de la C.E.E. pour 1986, 1987 et 1988.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

6313. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie nationale de la chaussure. Il lui rappelle que cette industrie est la deuxième d'Europe et qu'elle assure le quart de la production européenne du secteur. Il lui fait également observer qu'il s'agit d'une industrie de main-d'œuvre, fortement décentralisée. Il note toutefois que cette industrie, contrairement à d'autres secteurs industriels voisins, n'a bénéficié jusqu'à présent d'aucun allègement de ses charges, ni d'aucune protection de son marché contre les importations. Or, ces dernières ont atteint un niveau record en 1985 - 157 millions de paires - ce qui représente, en volume, 54 p. 100 de la consommation nationale. Aussi lui demande-t-il de lui préciser l'accueil qu'il entend réserver aux mesures prioritaires qui ont été préconisées par les professionnels du secteur pour redresser l'activité de cette industrie, à savoir : la mise en place d'un dispositif permettant de contenir l'évolution des importations ; un allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, notamment une fiscalisation des cotisations d'allocations familiales ; le maintien à 0,25 p. 100 du taux de la taxe parafiscale commune au comité interprofessionnel de développement des industries du cuir et au centre technique du cuir, ce qui conduirait à rapporter les dispositions de l'arrêté du 4 février 1986 portant ce taux à 0,20 p. 100 pour l'année 1987.

Réponse. - La situation de l'industrie française de la chaussure est bien connue des pouvoirs publics qui en ont toujours suivi l'évolution très attentivement. L'importance de la concurrence étrangère a également retenu toute l'attention des services. Le principal concurrent de la France dans ce secteur reste l'Italie, qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite effectivement, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant pour la première fois dépassé l'Espagne en 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient : qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée du Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles chaussants de bas de gamme. La Chine notamment, avec 28 millions d'articles vendus à des prix très bas en 1985, menace directement les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des exportations chinoises. Ce système, négocié avec la Commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. En ce qui concerne Taïwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite, par subordination à l'obtention d'une licence, l'importation de certaines catégories d'articles chaussants. De toute manière, les intérêts de l'industrie de la chaussure sont pris en compte dans le cadre de nos engagements internationaux. Quant à l'allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, il ne pourrait, en tout état de cause, relever de mesures sectorielles ; il convient cependant de souligner que l'ensemble de la politique du Gouvernement a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises et notamment des P.M.I. Enfin, la question du taux de la taxe parafiscale du secteur cuir devra, en tout état de cause, être à nouveau posée et réexaminée pour les années à venir.

*Pétroles et produits raffinés
(carburants et fioul domestique : Alpes-de-Haute-Provence)*

6807. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sous-utilisation des installations de stockage d'hydrocarbures (bruts et raffinés) dont la France dispose à Manosque. 4 292 000 mètres cubes, soit environ 50 p. 100 de sa capacité, étaient en stock au 31 mars 1981. Aujourd'hui, le volume stocké est réduit à moins de 5 p. 100 de ses possibilités. La France est maintenant le seul pays industrialisé à ne plus disposer de réserves suffisantes. Il lui demande s'il a l'intention d'abandonner ce stockage stratégique, l'un des plus importants du monde à l'efficacité, la fiabilité et la sécurité incontestablement reconnues, et de remettre en vigueur, les dispositions de stockages obligatoires supprimées en 1983 et en 1985.

Réponse. - La baisse d'activité de l'établissement de stockage de Manosque a pour cause fondamentale la diminution de la consommation pétrolière, notamment à la suite des importants efforts d'économie et de diversification énergétique entrepris avec succès après les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979 dans le but de réduire notre dépendance vis-à-vis des importations. Outre ses effets sur le stock outil du secteur raffinage-distribution, les stocks de réserve légaux étant liés à l'intensité de la consommation intérieure, la diminution de celle-ci vient encore par ce biais grever l'activité de l'ensemble du parc de stockage national, et en particulier, celle de Manosque, bien que le niveau des obligations de stockage nationales soit conforme aux directives communautaires. Cette évolution générale qui a déjà entraîné en France, comme ailleurs en Europe, plusieurs fermetures de dépôts pétroliers et de raffineries, explique la situation d'un établissement de qualité certaine mais dont, pour l'instant, la pérennité ne semble pas remise en cause : la société exploitante envisage en effet la mise en sommeil du site dans des conditions qui permettraient une reprise d'activité si le contexte économique devenait plus favorable à ce type de stockage.

INTÉRIEUR

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en nature)*

2298. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les préoccupations des sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, le décret n° 85-327 du 13 mars 1985 prévoit que les prestations en nature versées aux sapeurs-pompiers volontaires affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, agricoles) sont prises en charge par ces organismes au titre de l'assurance maladie en application de l'article L. 283-6 du code de la sécurité sociale et de l'article 1038, 2^e alinéa, du code rural. Or, les sapeurs-pompiers souhaiteraient que ces prestations en nature soient servies au titre du régime accident du travail par les organismes concernés par le décret du 13 mars 1985 dans le cas d'une incapacité temporaire de travail due à un accident survenu en service commandé. La cotisation accident de travail serait réglée par les collectivités locales dans le cadre du protocole d'accord établi entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et l'association des maires de France signé le 11 mai 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en application ces dispositions.

Réponse. - Le décret n° 85-327 du 12 mars 1985 a placé sous le régime d'assurance maladie les sapeurs-pompiers volontaires salariés victimes d'incapacité temporaire due à un accident en service commandé. En effet, ce texte a supprimé l'interdiction du cumul entre les indemnités journalières communales et celles des caisses primaires d'assurance maladie ; il a ouvert aux sapeurs-pompiers non professionnels salariés le bénéfice des indemnités journalières de la sécurité sociale, et permis la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ce qui constitue un juste retour aux règles générales qui s'appliquent à l'ensemble des salariés. Cette solution a été retenue car elle présentait l'avantage de pouvoir être mise en œuvre par un texte réglementaire, sans contrepartie financière de la part des collectivités territoriales employant des sapeurs-pompiers volontaires. Pour compléter le régime de protection sociale ainsi mis en place, le protocole d'accord a été signé entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers français et l'association des maires de France, incitant les élus locaux à prendre une assurance complémentaire qui doit servir à indemniser tous les sapeurs-pompiers

volontaires à concurrence de leur perte réelle de salaire ou de revenu. Sur le plan de la stricte procédure, le rattachement au régime des accidents du travail supposerait une modification de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire une disposition d'ordre législatif, ainsi que la création au sein de cette branche d'un régime totalement nouveau. Outre les délais importants qu'elle suppose, il paraît douteux qu'une telle réforme puisse être acceptée sans que soit prévue en contrepartie une cotisation à la charge des collectivités territoriales dont l'assiette et le taux s'avèreraient difficiles à calculer. Il est en effet hors de question de mettre à la charge des employeurs des sapeurs-pompiers volontaires salariés les accidents subis par ces derniers à l'occasion de leur activité de sapeur-pompier. D'autre part, le rattachement au régime des accidents du travail ne réglerait pas l'un des aspects des problèmes soulevés qui est l'indemnisation des non-salariés : en effet, ce régime ne prévoit pas pour eux d'indemnités journalières. Sur ce point très important, il n'y aurait pas d'avantages supplémentaires. Quoi qu'il en soit, une telle réforme ne pourrait être engagée qu'après une procédure de concertation avec les représentants des sapeurs-pompiers et des élus locaux, maires et présidents de conseils généraux, qui seraient financièrement concernés.

Défense nationale (défense civile)

2759. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire le point des études, qui durent déjà depuis plusieurs années, et des réalisations concrètes éventuelles concernant le système d'alerte téléphonique aux risques (S.T.A.R.). Ce système, essentiel pour notre défense civile, devait être expérimenté en 1984 dans un département et ensuite son installation devait être généralisée. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui, en 1986.

Réponse. - Un premier prototype du système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.) a été expérimenté dans le Gard en 1984. Cette expérimentation a montré que l'utilisation du réseau téléphonique communuté ne répond qu'incomplètement aux besoins de la défense civile compte tenu de certaines contraintes que pourraient imposer des conflits dans l'avenir. Par contre il est apparu que l'utilisation du S.T.A.R. peut être très intéressante pour répondre aux besoins de la protection civile face aux risques industriels, et, même, aux risques naturels, notamment pour assurer une alerte et une mobilisation rapide des intervenants et des responsables. Corrigant les défauts du premier prototype, relatifs au coût d'installation du système dans un département, et à son coût de fonctionnement, un second prototype a été mis à l'étude, sur la base d'un nombre moindre d'abonnés. Enfin, pour le temps de crise, un dispositif fondé sur l'utilisation de la radiodiffusion et de sirènes autonomes est également en cours d'étude.

Communes (personnel)

2879. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la reconnaissance de la représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales des secrétaires de mairie instituteurs. De même, il lui fait part du souhait de ces agents publics de se voir octroyer le bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, avec notamment : a) la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; b) l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; c) le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; d) l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui paraît possible de prendre. - **Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.**

Réponse. - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement. S'agissant en premier lieu de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales, il convient de relever qu'elle existe d'ores et déjà. En effet, en l'état actuel des textes, les com-

missions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-54 du code des communes et l'arrêté ministériel du 23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées, les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonction à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins trois mois de fonction dans l'une des communes du département. Ainsi les secrétaires de mairie instituteurs sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires. En second lieu, le souhait formulé par ces personnels de bénéficier des dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984 sera examiné dans le cadre de la réflexion générale portée actuellement sur la fonction publique territoriale. Cette réflexion, menée après une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions, doit conduire le Gouvernement à déposer à la session parlementaire prochaine un projet de loi.

Communes (personnel)

3919. - 23 juin 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rôle considérable que jouent les secrétaires de mairie - instituteurs de France, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître leur représentativité au sein des commissions paritaires communales (groupe des agents administratifs à temps non complet).

Communes (personnel)

4149. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui revendiquent leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales - groupe des agents administratifs à temps complet. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Communes (personnel)

5189. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de reconnaître la représentativité des secrétaires de mairie instituteurs au sein des commissions administratives paritaires intercommunales, compte tenu du rôle essentiel qu'ils occupent dans la gestion de nombreuses communes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En l'état actuel des textes, les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-54 du code des communes et l'arrêté ministériel du 23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées, les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie-instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonctions à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins trois mois de fonctions dans l'une des communes du département. Ainsi, la représentativité des secrétaires de mairie-instituteurs au sein des commissions paritaires

existe d'ores et déjà puisqu'ils sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires.

Collectivités locales (personnel)

4031. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui dispose que les membres du comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion (collège des élus) sont, notamment, désignés parmi les membres du conseil d'administration du centre issus des collectivités ayant moins de cinquante agents. Il lui demande si l'expression « membres du conseil d'administration » englobe les membres titulaires et suppléants ou seuls les titulaires.

Réponse. - Le président du centre départemental de gestion peut désigner, indifféremment, les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, issus de collectivités de moins de cinquante agents, comme membres du comité technique paritaire.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (tribunaux administratifs)

4084. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation statutaire notoirement inférieure des juges des tribunaux administratifs face aux membres des chambres régionales des comptes. En effet, si la loi du 6 janvier 1986 a esquissé au profit des juges de tribunaux administratifs des garanties à l'instar des membres des chambres régionales des comptes, elle n'a pas poussé la logique à son terme. Il est ainsi anormal que deux institutions de compétence régionale, qui sont amenées à intervenir en vue d'assurer les mêmes mesures de décentralisation, ne reçoivent pas les mêmes garanties. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a dans ses intentions d'aligner les règles statutaires régissant les juges des tribunaux administratifs au niveau des garanties sur celles des membres des chambres régionales des comptes. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'alignement des statuts des deux corps, corps des membres des tribunaux administratifs et corps des chambres régionales des comptes, est intervenu dès la création du second de ces corps, en 1982. C'est ainsi que les grades de conseiller de deuxième classe, première classe, hors-classe, de président de chambre ou de président de section, sont dotés du même nombre d'échelons, de durée égale, et des mêmes indices. Il faut cependant noter les deux points suivants : si les membres des chambres régionales des comptes obtiennent par avancement de grade, le grade de président de section (indice terminal H.E.B.), les membres des tribunaux administratifs peuvent obtenir pour un nombre non négligeable de postes (23), soit la moitié de l'effectif (52) des présidents de classe normale (président de chambre ou de formation de jugement à une chambre), un avancement de grade qui les conduit à l'indice H.E.B. bis ; à cet avantage, s'ajoute depuis la publication de la loi du 6 janvier 1986, une accélération des conditions d'avancement au grade de président : un conseiller hors-classe de tribunal administratif doit simplement compter huit ans de services effectifs, pour être nommé président, sans aucune condition d'appartenance à un échelon bien défini du grade de conseiller hors-classe ; en revanche, les membres des chambres régionales des comptes ne peuvent accéder au même grade s'ils ne sont pas classés au quatrième échelon. Enfin, si les présidents, chefs de juridiction des chambres régionales des comptes, appartiennent à la Cour des comptes, il faut souligner que les magistrats en poste ont été, à l'origine, choisis en totalité hors du corps des chambres régionales des comptes : ce n'est que dans la limite de la moitié au plus des postes, et au fur et à mesure que des vacances s'ouvrent, qu'un nombre, forcément très réduit chaque année, des membres du corps des chambres régionales des comptes accède à la Cour des comptes. A cet égard, les membres des tribunaux administratifs bénéficient pour leur part d'un accès privilégié au Conseil d'Etat, dont les modalités ont été encore améliorées par le décret du 29 novembre 1985, qui leur assure désormais une participation obligatoire au tour extérieur de conseiller d'Etat et de maître de requêtes. Enfin, il faut souligner que la loi du 6 janvier 1986 a fixé les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, en les dotant d'un conseil supérieur, dont la

présidence revient au vice-président du Conseil d'Etat. Ce conseil, homologue du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, et, comme ce dernier, assurera les tâches jusqu'alors exercées par les commissions et comités techniques paritaires, dont sont pourvus les corps de fonctionnaires et les services classiques de la fonction publique de l'Etat.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)*

4185. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions la police française va-t-elle pouvoir exercer le contrôle des entrées d'immigrés à toutes les frontières ; il observe qu'il résulte, en effet, des conventions intergouvernementales dont le Parlement n'a jamais eu connaissance, une suppression de tout contrôle à la frontière de nos partenaires de la C.E.E. ; qu'il y a là, pour des raisons politiques inspirées par la supranationalité, un abandon de souveraineté dont l'orientation nouvelle et justifiée de la politique gouvernementale révèle la nocivité du point de vue de l'intérêt national. Il lui demande : 1^o quelle est sa liberté d'action à l'intérieur de ces conventions ; 2^o s'il n'estime pas urgent une remise en cause de ces conventions par le Gouvernement.

Réponse. - La France a conclu avec des Etats voisins à moins d'un an d'intervalle deux accords portant suppression progressive des contrôles des personnes et des biens aux frontières qui leur sont communes. Le premier accord a été établi avec la République fédérale d'Allemagne le 13 juillet 1984 à Sarrebruck ; le second l'a été avec la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats du Bénélux le 14 juin 1985 à Schengen. Le texte de ce dernier accord, qui reprend et intègre l'accord de Sarrebruck, a été publié au *Journal officiel* des 4 et 5 août 1986. Par ailleurs la commission des communautés européennes a soumis aux Etats membres un projet de directive visant, sur le principe de l'accord de Schengen, à créer à terme sur le territoire communautaire un espace de libre circulation. Ce projet de directive est examiné au sein d'un groupe de travail *ad hoc* et il n'est pas possible de préjuger la suite qu'il pourra recevoir. La conclusion d'un accord territorialement limité à la République fédérale d'Allemagne, à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, tient à l'existence, tant de liens privilégiés avec ces Etats que de conventions spécifiques prévoyant la réadmission par le pays d'origine des personnes entrées irrégulièrement sur le territoire de l'autre, et d'une tradition déjà longue de coopération pour lutter en commun contre l'immigration clandestine. En ce qui concerne le contenu de l'accord de Schengen, ce texte prévoit la suppression des contrôles en deux temps. Dans la première étape, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1985, les voyageurs ressortissants d'Etats membres de la C.E.E. ne sont plus contrôlés que par sondage, les contrôles demeurant systématiques pour les ressortissants des pays non C.E.E. Parallèlement, des groupes de travail ont été créés pour mettre au point, dans le domaine notamment de la politique des visas et des conditions d'entrée, les mesures d'harmonisation nécessaires à la mise en application pour le 1^{er} janvier 1990, si possible, de la seconde étape caractérisée par l'abandon des contrôles aux frontières communes et leur transfert aux frontières externes. Après ce bref rappel des faits, les réponses qu'appellent les questions posées par l'honorable parlementaire sont les suivantes : 1^o dans la première étape, les accords de Sarrebruck et de Schengen laissent toute liberté d'action pour contrôler les mouvements d'entrée et de sortie des voyageurs non C.E.E. La France s'opposera par ailleurs à l'entrée en vigueur de la seconde étape tant qu'elle n'aura pas la garantie formelle que l'application du nouveau système n'affectera pas l'efficacité des contrôles des flux migratoires pour ce qui la concerne. La possibilité pour notre pays d'exercer pleinement les prérogatives de sa souveraineté dans le domaine de l'entrée en France demeure en effet la condition primordiale à notre accord, à la mise en œuvre de l'expérience tentée avec nos quatre partenaires européens ; 2^o les nouvelles facilités de circulation à notre frontière commune avec la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique présentent un intérêt certain pour nos compatriotes des régions du Nord, de Lorraine et d'Alsace, et répondent à un vœu depuis longtemps exprimé par les populations des zones frontalières appelées à franchir en permanence la frontière dans le cadre de leur vie quotidienne. Elles devraient en outre lever une des entraves les plus sérieuses à l'essor économique de ces zones frontalières. Sur le plan de la surveillance des frontières enfin, il convient de remarquer que les moyens en personnels, manifestement insuffisants dans la situation actuelle compte tenu de la couverture à assurer, pourront être concentrés sur les seules frontières avec les Etats tiers, et devenir plus performants dans la lutte à mener contre l'immigration irrégulière et clandestine. Dans ce contexte, la remise en cause des accords de

Sarrebruck et de Schengen n'est pas envisagée dans l'immédiat. Le ministre de l'intérieur peut assurer en revanche l'honorable parlementaire qu'il suivra personnellement les développements de cette affaire et qu'il tirerait les conséquences qui s'imposeraient si cette expérience de libre circulation se révélait incompatible avec une bonne maîtrise des flux migratoires.

Communes (personnel)

5009. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les secrétaires de mairie instituteurs ne se voient pas reconnaître leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales concernant le groupe des agents administratifs à temps non complet et que, de plus, cette catégorie d'agents n'est pas assimilée à la position « hors cadre » chaque fois que leur interruption de carrière est motivée pour des raisons indépendantes de leur volonté, ce qui ne leur assure pas la continuité de carrière compte tenu du fait que de nombreuses communes possèdent un secrétaire de mairie qui exerce par ailleurs des fonctions d'instituteur. Il lui demande quelles mesures il pourrait être opportun de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En l'état actuel des textes, les commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires communaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet sont les commissions paritaires communales ou intercommunales régies par les articles L. 411-31 à L. 411-37 et L. 411-39 à L. 411-45 du code des communes et l'arrêté ministériel du 23 juin 1976. En raison de la faiblesse des effectifs en personnel des communes concernées, les fonctionnaires à temps non complet, au titre desquels figurent les secrétaires de mairie instituteurs, relèvent rarement d'une commission paritaire communale, mais généralement d'une commission paritaire intercommunale. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires à temps non complet sont répartis en deux catégories, la première comportant le personnel administratif, la seconde les autres agents. Chacune de ces deux catégories élit trois délégués titulaires et six délégués suppléants. Les fonctionnaires à temps non complet en fonctions à la date de publication de l'arrêté fixant la date des élections sont électeurs. Ils sont éligibles si, à la date du scrutin, ils comptent au moins trois mois de fonctions dans l'une des communes du département. Ainsi, la représentativité des secrétaires de mairie instituteurs au sein des commissions paritaires existe d'ores et déjà puisqu'ils sont, au même titre que les autres fonctionnaires à temps non complet, électeurs et éligibles aux commissions paritaires. Par ailleurs, le problème particulier de l'accès à la position « hors cadre » pour les secrétaires de mairie instituteurs sera examiné dans le cadre de la réflexion générale actuellement portée sur la fonction publique territoriale. Cette réflexion, menée après une large concertation destinée à permettre aux élus comme aux organisations syndicales et professionnelles d'exprimer leurs positions, doit conduire le Gouvernement à déposer à la session parlementaire prochaine un projet de loi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

5224. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, parallèlement aux mesures prévoyant des emplois réservés dans diverses administrations au bénéfice des handicapés physiques, des dispositions sont prises pour favoriser l'accueil des handicapés, tant physiques que mentaux, dans le secteur privé, notamment dans le cadre des ateliers protégés. Il lui demande de bien vouloir prévoir des mesures similaires pour le recrutement et l'emploi des handicapés par les collectivités locales, agissant en qualité d'employeurs.

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des handicapés précise que sont assujettis aux dispositions de cette loi « les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère... ». Aux termes de l'article 10 de cette même loi, « une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage ». En ce qui concerne les communes, un arrêté du 29 janvier 1969 (*J.O.* du 23 février 1969) a fixé ce pourcentage à 3 p. 100 des effectifs du personnel titulaire à temps complet figurant au budget. Pour le personnel rétribué sur le budget départemental, une circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1970 prescrivait qu'il convenait de se conformer aux directives données pour le personnel des cadres de l'Etat. Les travailleurs handicapés peuvent accéder aux emplois des collectivités locales : par la voie des emplois réservés ; par recrutement direct sur titre ; par voie de concours. Le recrutement des handicapés dans la fonction publique locale

est facilité par la suppression des limites d'âge pour l'accès aux grades et emplois publics, la suppression des impossibilités systémiques et *a priori* d'accès à un emploi public lorsque certaines conditions physiques ne sont pas remplies, la possibilité d'aménager les épreuves des concours pour tenir compte des handicaps des candidats, la priorité donnée aux demandes de mutation et de changement de corps. Les règles applicables aux travailleurs handicapés employés dans les ateliers protégés ne peuvent être transposées aux collectivités locales. Elles résultent du code du travail et instituent un système de garantie de ressources qui permet à ces salariés d'être assurés de recevoir un salaire minimal au moins égal à 90 p. 100 du S.M.I.C. Ce système de la garantie de ressources est contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires qui s'oppose à ce que des agents appartenant au même corps et ayant le même grade soient rémunérés selon des régimes différents. Néanmoins, l'emploi des travailleurs handicapés par les collectivités locales est un problème réel qui n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et qui sera examiné dans le cadre de la réflexion générale menée en matière de fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

5543. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'indemnisation des déplacements des agents communaux, nécessités par le service à l'intérieur de la commune. Aux termes de l'arrêté du 25 février 1982, le remboursement des frais n'est pas possible pour les déplacements à l'intérieur de la commune, sinon de manière forfaitaire pour certains emplois (article 21), ou « sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique » pour tous les autres (article 22). Cette dernière disposition pénalise les agents des communes dont l'essentiel même de leurs fonctions nécessite des déplacements répétés, qui ne peuvent s'effectuer par le biais du réseau de transport en commun qui, aussi efficace qu'il soit, n'a jamais la souplesse d'un véhicule personnel (qui le plus souvent, est un cyclomoteur). En effet, l'utilisation du véhicule personnel, qui est rendue, de fait, quasi obligatoire, entraîne des frais (essence, assurance, amortissement du véhicule, entretien, etc.) dont le système prévu par l'arrêté est loin de permettre une indemnisation suffisante. Tel est le cas pour certains emplois spécifiques aux communes, tels que les appariteurs-enquêteurs, agents d'enquêtes, aides-ménagères, aides-soignantes, etc. En conséquence, il lui demande si le type d'indemnisation prévu pour les agents se déplaçant à l'extérieur de la commune (article 24 de l'arrêté du 25 février 1982) qui, basé sur le kilométrage annuel effectué, permet un remboursement mieux adapté à la réalité des frais engagés par les agents, ne pourrait pas être rendu applicable, sous certaines conditions, aux agents se déplaçant sur le territoire de la commune.

Réponse. - La réglementation actuelle relative au remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune a été déterminée par l'arrêté du 25 février 1982, en fonction de celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat. En effet, en matière de remboursement de frais comme en ce qui concerne la rémunération, les textes en vigueur s'opposent à ce que l'on octroie aux agents des collectivités territoriales des avantages supérieurs à ceux que l'Etat accorde à ses propres personnels. Il ne peut donc être envisagé de modifier la réglementation actuelle sans qu'une décision préalable soit prise pour la fonction publique de l'Etat.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

5601. - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des sociétés d'économie mixte. La loi de 1983 sur les sociétés d'économie mixte a étendu considérablement le champ d'activité de ces sociétés. Il lui rappelle que la création des S.E.M., favorisée par le décret du 20 mai 1985, partait, en fait, d'un consensus consistant à associer les capitaux publics et les capitaux privés pour des tâches d'intérêt général. Or la nationalisation des banques, principaux partenaires privés des collectivités locales dans les S.E.M., a fait perdre tout caractère de mixité aux capitaux, mais l'absence de mixité était déjà remarquée avant 1982 puisqu'en fait la plupart des S.E.M. ont été créées avec des filiales de la Caisse des dépôts et consignations. A l'heure actuelle, pratiquement la quasi-totalité des capitaux des S.E.M. est maintenant devenue publique. Il est nécessaire de s'interroger sur le niveau d'activité qui serait laissé aux entreprises privées qui doivent redevenir les principaux partenaires des collectivités locales. En outre, le retour des capitaux privés au sein des S.E.M. autrement qu'à une dose homéopathique ne serait-il pas seul de nature à sauver les S.E.M. et à

préserver le secteur privé. Aussi il lui demande s'il ne serait pas utile de modifier la loi de 1983, d'une part en autorisant la création de sociétés qui ne porteraient le nom de société d'économie mixte que si elles ont au moins 20 à 25 p. 100 de capitaux privés dans leur capital (le même minimum pourrait d'ailleurs être obligatoire pour les capitaux publics) et, d'autre part, en contraignant les S.E.M. existantes, avec un certain délai, à se mettre en règle avec la nouvelle législation.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, prévoit que la participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 p. 100. Parmi ces derniers figurent déjà des actionnaires privés. Par ailleurs, la dénationalisation des principaux établissements bancaires doit modifier la répartition entre capitaux privés et capitaux publics. Enfin, il n'apparaît pas opportun de prévoir une participation minoritaire des collectivités locales dans le capital des sociétés d'économie mixte qui poserait notamment pour les sociétés immobilières existantes un problème difficile de rachat du patrimoine. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier la loi du 7 juillet 1983.

Départements (personnel)

5628. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si, dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984, les départements sont susceptibles de recruter, par voie de détachement ou d'intégration directe, des agents communaux, et notamment des secrétaires généraux de mairie de communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Réponse. - Le recrutement des fonctionnaires départementaux s'effectue conformément aux dispositions de l'article 28-11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce texte précise que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, l'engagement des fonctionnaires par le département s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière appliquées par la collectivité territoriale à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient, ou, dans le cas contraire, par référence aux emplois de l'Etat équivalents. Les départements ne peuvent recruter, par conséquent, des agents communaux que si les statuts existants au 15 juillet 1981 font expressément référence à des emplois communaux. Dans cette optique, rien ne s'oppose à ce que des fonctionnaires communaux soient détachés sur des emplois équivalents créés par le département ou figurant au statut du personnel départemental antérieurement au 15 juillet 1981. En l'état actuel des textes, les fonctionnaires territoriaux n'ont pas vocation à bénéficier, en revanche, de la procédure d'intégration directe prévue à l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la mise en œuvre de cette procédure ne pouvant se faire qu'en application de dispositions statutaires précises. Cette question fait partie de la réflexion menée à l'heure actuelle par le Gouvernement sur l'ensemble des textes publiés depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, réflexion qui devrait se traduire par le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement à la session d'automne.

Collectivités locales (personnel)

5645. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le transfert de personnel du secteur privé au secteur public. Dans le cadre de la législation actuelle, lorsqu'une collectivité territoriale souhaite intégrer une personne travaillant dans le secteur privé au sein de son établissement, elle ne peut le faire, outre les conditions de diplômes et le plus souvent de concours, qu'en proposant à l'intéressé une intégration au premier échelon de sa carrière. Cette impossibilité statutaire de prendre en compte l'expérience d'une personne ayant travaillé dans le secteur privé et cette absence totale de mobilité entre le secteur public et le secteur privé constituent un handicap aussi bien social qu'économique. De plus, à la non-prise en compte du vécu professionnel de l'intéressé s'ajoute le plus souvent la non-concordance entre le secteur privé et le secteur public des concours requis par ce dernier qui ne reconnaît le plus souvent que des critères de sélection qui sont les siens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce double écueil qui ne favorise ni la mobilité professionnelle en France ni l'attractivité du secteur public.

Réponse. - L'accès des agents, employés par le secteur privé, au secteur public obéit actuellement aux règles générales d'accès à la fonction publique. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt que représente pour la fonction publique l'expérience et les com-

pétences acquises par ces personnels s'est efforcé de favoriser l'ouverture d'un secteur à l'autre. C'est ainsi notamment que la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 avait institué des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, valables jusqu'en 1985, afin de permettre aux cadres privés d'emploi d'entrer dans la fonction publique sans avoir à justifier des titres ou diplômes requis par les textes en vigueur. Le Gouvernement a réaffirmé tout récemment sa volonté de favoriser l'apport d'éléments du secteur privé au secteur public, selon des modalités qui restent à définir. Une réflexion d'ensemble qui devrait aboutir au dépôt d'un projet de loi devant le Parlement à la session d'automne, est actuellement conduite sur la fonction publique territoriale. Les problèmes relatifs au recrutement des fonctionnaires territoriaux trouveront une place privilégiée dans cette réflexion.

Communes (personnel)

6958. - 21 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de rémunération des secrétaires de mairie, et plus particulièrement sur les conditions d'application des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 relatives aux changements de groupe de rémunération, appelés communément « chevronnements ». En conséquence, il lui demande si un secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, titulaire du grade de secrétaire prévu au 3^e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 8 février 1971 (emploi assimilé aux commis), peut bénéficier des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 et percevoir la rémunération afférente au groupe VI dès lors qu'il a atteint le 7^e échelon de son grade. Dans cette hypothèse, le quota des éventuels bénéficiaires doit-il se calculer sur le seul effectif des secrétaires de mairie promouvables ou sur l'effectif des secrétaires et commis susceptibles de « chevronner ».

Réponse. - Les secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants titulaires, recrutés en application de l'article 2-3^e de l'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants sont assimilés aux commis en ce qui concerne la rémunération, la durée de séjour dans les échelons, l'avancement et les possibilités de promotion. En conséquence, les secrétaires de mairies recrutés dans les conditions précitées peuvent se prévaloir, comme les commis communaux, des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié, et bénéficier à ce titre d'un glissement au groupe supérieur de rémunération. L'avancement au groupe supérieur de rémunération de ces agents s'effectue dans le cadre de la promotion des commis. Ainsi, le quota des agents promouvables doit être calculé sur la base de l'effectif comprenant les commis et les secrétaires de mairie recrutés en application de l'article 2-3^e de l'arrêté du 8 février 1971.

Communes (finances locales)

6023. - 21 juillet 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réforme du fonds de compensation pour la T.V.A. L'article 7 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 stipule que cette réforme n'entrera pleinement en vigueur qu'à compter de 1988. Pendant la période transitoire, sont applicables les dispositions relatives à l'obligation de déduire de l'assiette éligible du fonds de dépenses d'acquisition de terrains nus ainsi que le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Pour les communes, cela se traduira par une diminution des ressources attendues. Il lui demande donc s'il entend prévoir des dispositions pour remédier aux conséquences temporaires de ce décret sur les finances communales.

Réponse. - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation - la jugeant anormale - en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a, par ailleurs, voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes effectués à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant

respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire.

Protection civile (équipement : Var)

6061. - 21 juillet 1986. - **Mme Yann Plat** attire l'attention du Gouvernement, et plus particulièrement celle de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation dramatique du 7 juillet provoquée par l'incendie de la région hyéroise où le feu a ravagé plus de 1 500 hectares et obligé l'évacuation de 1 000 campeurs. Elle lui demande s'il entend relancer un programme de construction de Canadair ou autres appareils d'intervention qui restent le moyen le plus efficace pour lutter contre les incendies de forêt et qui s'inscrivent parfaitement dans un programme de défense civile.

Réponse. - Les avions actuellement exploités par le groupement aérien de la sécurité civile sont tous dotés de moteurs à pistons utilisant de l'essence. Ils appartiennent donc à une génération technologiquement ancienne. C'est pourquoi, outre la réorganisation du groupement aérien, le Gouvernement a décidé de faire définir, en concertation avec les utilisateurs, une politique de modernisation de ce parc d'avions. Dans cette perspective, des contacts ont été pris avec la société Canadair et d'autres constructeurs pour que des propositions soient faites dès l'automne prochain, en vue de la remotorisation des avions amphibies actuels ou de leur remplacement par des aéronefs neufs de même type, mais faisant appel aux techniques et systèmes aéronautiques actuels. Enfin, une étude très approfondie des possibilités futures de modernisation ou de remplacement des avions non amphibies est en cours.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Yvelines)

6216. - 28 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation du tribunal administratif de Versailles, dont le nombre de dossiers en instance serait de l'ordre de 10 000 et représenterait trois années de retard. Elle demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Au cours des dernières années, trois actions prioritaires ont été menées par le ministère de l'intérieur au profit de la juridiction du premier degré : augmentation des effectifs, modernisation des méthodes de travail grâce à l'informatisation des services des greffes, amélioration des conditions de travail se traduisant par un aménagement des locaux, souvent une rénovation complète de l'installation du tribunal. Le tribunal administratif de Versailles, parmi l'ensemble des tribunaux administratifs, est le seul à avoir bénéficié quasi simultanément de ces trois actions. Comportant une seule chambre, il a bénéficié d'une augmentation importante de ses effectifs, qui a permis de créer en 1975, 1979, 1981 et 1982 quatre nouvelles formations de jugement. Il est ainsi, hors Paris, l'un des deux tribunaux à cinq chambres. En 1984, il a été le premier tribunal dont le greffe ait été entièrement automatisé. Enfin, dès 1983, le ministère de l'intérieur décidait le relogement du tribunal dans de nouveaux locaux, en voie d'achèvement, où il bénéficiera d'installations spacieuses et fonctionnelles. Si l'on ajoute que le tribunal de Versailles est l'une des affectations les plus recherchées par les membres des tribunaux administratifs, force est de constater que la juridiction compte des effectifs dont la stabilité égale la qualité. Ce tribunal est donc, dans l'ensemble, l'un des mieux armés pour faire face aux diverses et importantes missions qui incombent à la juridiction du premier degré.

Communes (élections municipales)

6884. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaiterait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où d'ores et déjà il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaiterait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaiterait également

qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune.

Réponse. - Le nouveau mode de scrutin applicable aux élections municipales introduit par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 n'a pas eu d'incidence notable sur le nombre de cas où l'incompatibilité prévue par le 4^e alinéa de l'article L. 238 du code électoral a été opposée à des élus municipaux. Sous le régime antérieur déjà, des parents au degré prohibé pouvaient être élus en même temps membres d'un même conseil municipal, soit sur des listes séparées, dans toutes les communes de moins de 30 000 habitants où le panachage était organisé, soit sur la même liste, y compris dans les communes de plus de 30 000 habitants où les listes étaient bloquées. Quoi qu'il en soit, lorsque le cas se produit, la sanction de l'incompatibilité n'a pas été élaborée par la jurisprudence ; elle résulte de la loi elle-même, que les tribunaux de l'ordre administratif n'ont fait qu'appliquer, puisque, conformément au dernier alinéa de l'article L. 238 précité du code électoral, c'est le conseiller le mieux placé dans l'ordre du tableau qui continue seul à siéger au sein de l'assemblée municipale. Il serait donc très exceptionnel que, dans une commune de plus de 3 500 habitants où s'applique le nouveau mode de scrutin, ces dispositions entraînent l'élimination d'un élu tête de liste, sauf dans l'hypothèse où cette liste aurait été très minoritaire, donc peu représentative des tendances politiques réelles de la commune. C'est assez fréquemment, dans le passé, que les juridictions administratives ont été saisies d'affaires intéressant ce type d'incompatibilité, essentiellement dans de petites communes, où le choix des électeurs est limité, la contestation ne portant pas sur le moyen de mettre fin à l'incompatibilité, mais sur le degré de parenté réel ou sur la place des élus dans l'ordre du tableau (Conseil d'Etat, 13 février 1985, Castellar-di-Casinec ; Conseil d'Etat, 10 juillet 1939, Saint-Rémy-la-Vanne ; Conseil d'Etat, 12 janvier 1949, Erôme). Le volume de ce contentieux a considérablement décliné dans la période récente, la cause devant en être recherchée dans la réduction régulière, par le législateur, du champ d'application de l'incompatibilité. Celle-ci, opposable initialement à des parents relativement éloignés et à de nombreux alliés, a en effet été limitée aux parents proches (ascendants et descendants ; frères et sœurs) et aux conjoints. La référence aux conjoints a même été supprimée par la loi précitée du 19 novembre 1982. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le Conseil d'Etat, après les élections municipales générales de mars 1983, n'ait été saisi que d'une seule affaire portant sur l'application de l'article L. 238 dans les communes de plus de 3 500 habitants (Conseil d'Etat, 6 janvier 1986, Hendaye), les seules pour lesquelles le ministre de l'intérieur a communication du dossier pour formuler éventuellement un avis.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

6783. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de la représentation des requérants devant les tribunaux administratifs. L'article R. 80 du code des tribunaux administratifs (C.T.A.) dispose que les parties qui déposent une requête introductive d'instance devant un tribunal administratif « peuvent agir et se présenter elles-mêmes » et qu'elles peuvent également se faire représenter soit par un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé. Cette disposition exclut *a priori* toute représentation du requérant par un autre mandataire, par exemple par un conseil juridique et fiscal, un expert-comptable, ce que confirme le Conseil d'Etat dans ses arrêts des 14 février 1962, 27 mars 1981 et 27 octobre 1981. Il ressort de cette procédure qu'en matière fiscale notamment, le conseil est, dans le cas d'un recours contentieux, contraint de transmettre à un avocat ou à un avoué le dossier de son client. Ce système présente deux inconvénients majeurs : il est coûteux pour le requérant en raison d'honoraires supplémentaires ; il apparaît illogique dans la mesure où, possédant une connaissance technique du dossier, le conseil ne peut représenter son client devant le tribunal administratif alors qu'il le représente devant des commissions administratives telles que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et la commission départementale de corrélation. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer une modification de l'article R. 80 du code des tribunaux administratifs qui permettrait à tout conseil d'assister et de représenter son client devant un tribunal administratif dès lors qu'il est régulièrement inscrit auprès d'un ordre professionnel ou agréé auprès des tribunaux.

Réponse. - Sauf texte contraire, le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal administratif en vertu de l'article R. 78 du code des tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Seul l'Etat est toujours dispensé de recourir au ministère d'avocat (art. R. 78 du code des tribunaux administratifs). Quant aux autres personnes morales de droit public, un certain nombre de textes ont accordé la dispense du ministère d'avocat à des catégories entières de recours contentieux ou à des pourvois intéressant certaines matières. Devant les tribunaux, les dispenses du ministère d'avocat sont limitativement énumérées dans une note annexe à l'article R. 79 du code des tribunaux administratifs. Devant le Conseil d'Etat, la dispense du ministère d'avocat est notamment applicable aux recours pour excès de pouvoir, aux recours en appréciation de légalité, aux recours en matière de pensions, de contributions ou d'élections. Il n'est présentement pas envisagé de modifier les dispositions prévoyant l'obligation du ministère d'avocat.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

5353. - 7 juillet 1986. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inconvénients qui résulteraient de la suppression du professorat de sport en tant que concours de recrutement d'agents de l'Etat et du projet visant à rendre les fédérations sportives responsables du recrutement et de la gestion des cadres techniques avec les moyens financiers correspondants. La création du corps des professeurs de sport a en effet apporté une réponse statutaire et spécifique à la très grande diversité des situations et des rémunérations pour l'exercice de missions identiques. Au même titre que les grandes nations sportives, la France a un besoin important de cadres spécialisés dans une discipline sportive, de techniciens hautement qualifiés ayant des compétences à la fois pratiques et scientifiques. La possibilité offerte aux sportifs de haut niveau, remplissant certaines conditions, ayant suivi un cycle de formation, d'accéder par un concours spécifique à un corps d'agents titulaires de la fonction publique est une réponse appropriée à un besoin de reconversion et de formation. Sauf à changer de nature ou à se borner à la réalisation d'objectifs limités, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a besoin de se doter de ses propres personnels techniques et pédagogiques aptes à occuper des fonctions d'entraîneur auprès d'une fédération sportive ou d'un centre d'entraînement, de formateur de cadres dans les établissements de la jeunesse et des sports, de chercheur, de gestionnaire. Cette procédure, devenue nécessaire afin de répondre aux besoins évolutifs du sport, suppose une certaine mobilité dans les fonctions, assortie d'une garantie de carrière pour les intéressés. La solution qui semble prévaloir dans son ministère et qui consiste à lier par contrat à durée limitée les cadres techniques aux fédérations sportives, apparaît peu réaliste. Elle risque de créer des distorsions importantes d'un sport à un autre, toutes les fédérations ne disposant pas des mêmes moyens, et des disparités dans l'application d'une politique sportive nationale. L'unité du mouvement sportif risquerait donc d'être mise à rude épreuve. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard des trois nouveaux corps récemment créés - décrets du 10 juillet 1985 - et plus particulièrement s'il envisage de procéder aux mesures d'intégration pour les personnels en remplissant les conditions et n'ayant pas été intégrés avant mars 1986.

Réponse. - Les dispositions transitoires des décrets n° 85-720 et 85-721 du 10 juillet 1985 relatifs au statut particulier des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse prévoient l'intégration pendant une période de deux ans à compter de la date de publication desdits décrets, le 17 juillet 1985, des personnels exerçant les fonctions définies à l'article 3 de ces décrets : des missions dans le domaine des activités physiques et sportives ou dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire, soit dans les cadres de l'administration, soit auprès des fédérations et groupements sportifs, soit auprès d'organismes d'éducation populaire et de jeunesse. En application de ces dispositions, un nombre important d'agents remplissant les conditions fixées ci-dessus ont été intégrés, soit en qualité de professeurs de sport, soit en qualité de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, en février 1986. De nouvelles mesures d'intégration sont envisagées pour les personnels remplissant les conditions fixées par les décrets précités et n'ayant pu bénéficier à ce jour d'une mesure d'intégration avant la fin de la période transitoire de deux ans, c'est-à-dire après le 17 juillet 1987. La situation de l'ensemble des personnels en cause sera alors réexaminée, en particulier les agents n'ayant pu

à ce jour bénéficier d'une titularisation verront leur dossier étudié à nouveau. En ce qui concerne les concours de professeurs de sport et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, les épreuves des sessions 1986 commenceront durant la période d'été pour les professeurs de sport et à l'automne pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse : 112 places aux concours externe et interne sont prévues pour les professeurs de sport, auxquelles s'ajoutent vingt-deux nominations qui seront prononcées parmi les candidats admis à un concours de sélection sur épreuves après avoir suivi un cycle de formation à l'I.N.S.E.P. d'une durée d'un an, selon les dispositions de l'article 5 du décret précité du 10 juillet 1985. Trente nominations aux concours externe et interne sont prévues pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les contraintes des cadres techniques sont très sensiblement différentes d'une région à l'autre et d'une fédération à l'autre. La charge de travail des cadres varie en effet en fonction des effectifs des licenciés, du nombre des associations, de la nature même de la fédération qui peut être unidisciplinaire ou regrouper en son sein jusqu'à huit disciplines différentes. De plus, le niveau de responsabilité des cadres est aussi en relation avec l'impact populaire de la discipline et la portée médiatique relative des résultats obtenus au plus haut niveau de telle ou telle discipline. Ces constats autorisent le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports à poursuivre un dialogue avec les fédérations concernées, par la mise à leur disposition d'agents de l'Etat, afin d'envisager les mesures adaptées aux soucis et aux charges réelles qui sont les leurs. Pour autant, les garanties de prolongement de carrière qui pourraient être offertes aux cadres à l'issue de leur mission fédérale ne sauraient être négligées. Toute solution au problème évoqué passe donc par une concertation approfondie avec le mouvement sportif.

JUSTICE

Banques et établissements financiers (chèques)

2771. - 9 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles dispositions relatives à la législation sur les chèques sans provision (loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 et arrêté du 30 janvier 1986). Les dispositions retenues vont entraîner dans de nombreux cas des frais souvent sans rapport avec le montant de l'impayé. Il est vrai que les frais de toute nature sont à la charge du tireur, mais l'huissier chargé de poursuivre sera amené le plus souvent à demander une avance qui, en cas d'échec, restera à la charge du requérant. Il lui demande s'il compte apporter des aménagements à ces nouvelles dispositions dans le but d'éliminer tous risques, pour le créancier impayé, des frais évoqués ci-dessus. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les nouvelles dispositions contenues à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifié par l'article 24-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ont pour objet de faciliter le recouvrement des chèques sans provision. Elles instituent à cette fin un certificat de non-paiement délivré par le tireur, dont la signification par ministère d'huissier vaut commandement de payer et prévoient que l'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de cette signification peut délivrer, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire. Ce titre se substitue au protêt exécutoire qui, visé à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 abrogé par l'article 24-11 de la loi du 11 juillet 1985, ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution et confère au créancier l'accès à toutes les voies d'exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru pour le porteur du fait de cette réforme qui, comme le souligne l'auteur de la question, spécifie que les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. Le porteur amené à verser à l'huissier de justice qui lui en fait la demande conformément à l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, une avance pour procéder au recouvrement d'un chèque suivant les dispositions précitées se trouve dans la situation de tout créancier bénéficiant d'un titre exécutoire, qui doit supprimer la charge des frais de recouvrement lorsque les actes diligents à cet effet sont restés infructueux. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification de ces dispositions, récentes, dont les incidences n'ont pu encore être mesurées mais qui croissent, en tout état de cause l'efficacité des moyens mis à la disposition des porteurs de chèques impayés pour obtenir le paiement de leur créance.

Administration (ministère de la justice : personnel)

2957. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Réponse. - La proportion de fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels du ministère de la justice s'établit au 30 juin 1986 à 0,51 p. 100 des effectifs budgétaires civils de la chancellerie (magistrats et fonctionnaires). Leur répartition par catégorie et par ministère bénéficiaire du détachement s'établit ainsi qu'il suit :

	A	B	C/D.	TOTAL
Services du Premier ministre		3		3
Ministère de l'économie et des finances et de la privatisation	5	8	5	18
Ministère de la défense	1	3	8	12
Ministère de la culture et de la communication	1	2	1	4
Ministère des affaires étrangères	3	5	12	20
Ministère de l'intérieur	6	4	17	27
Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports	1	3	1	5
Ministère des départements et territoire d'outre-mer	1			1
Ministère de l'éducation nationale	13	5	1	19
Ministère des affaires sociales et de l'emploi		3	9	12
Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme		1	4	5
Ministère de l'agriculture	1	1		2
Ministère de la coopération	4	1		5
Collectivités territoriales	20	46	11	77
Organismes internationaux		1		1
Ecoles (I.R.A., E.N.M., E.N.A.)	13	6		19
Conseil Constitutionnel			1	1
Conseil d'Etat		1	1	2
Cour des comptes	1	1	3	5
Chambres régionales des comptes	1		1	2

Education surveillée (établissements)

4445. - 30 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude et l'émotion des personnels de l'éducation surveillée, compte tenu de la déclaration publique et radiodiffusée d'un conseiller technique de son cabinet, qui affirmait son intention de réhabiliter les centres fermés pour les mineurs délinquants. En conséquence, il demande de lui confirmer si cette déclaration est conforme à ses intentions, ce qui serait donc contraire à quarante années de pratique fondées sur le principe qui donnait la priorité à l'éducation sur la répression selon l'esprit de l'ordonnance de 1945.

Réponse. - L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, recommande, dans son article 11, de ne placer les mineurs âgés de treize à dix-huit ans dans une maison d'arrêt que si « cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition ». De plus, pour ceux âgés de treize à seize ans, la détention provisoire en matière délictuelle n'est admise que pour une durée de dix jours et n'est justifiée que par nécessité de rechercher un placement éducatif. Enfin, chaque fois qu'un mineur est détenu, il doit être isolé ou retenu dans un quartier spécial. Les articles 10, 15 et 16 de l'ordonnance énumèrent divers modes de placement et mesures éducatives pouvant être ordonnées par les juges des enfants sans toutefois en préciser les conditions d'application et d'exécution. Il appartient donc aux magistrats et à l'administration de l'éducation surveillée, de veiller à ce qu'elles soient adaptées à la rééducation et à la protection des mineurs auxquels elles s'appliquent. Or, il est constant que chaque année 5 000 mineurs environ sont placés en détention dans les prisons françaises, pour la majorité d'entre eux sous le régime de la détention provisoire. Une telle expérience pourrait être évitée à plusieurs d'entre eux à condition que les magistrats puissent trouver pour eux le placement éducatif approprié, que l'ordonnance de 1945 leur recommande de rechercher. Pour pallier cette carence d'équipements éducatifs

adaptés aux mineurs délinquants et afin que soit pleinement respecté l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, il convient de favoriser les institutions appartenant à l'éducation surveillée ou à des associations habilitées, qui s'attachent à donner une éducation et une formation professionnelle et sportive aux mineurs délinquants en leur apprenant les règles de discipline nécessaire à l'apprentissage de la vie sociale, et qui constituent aussi une alternative de la détention. Pour autant, ces établissements, qui ne sont pas des établissements pénitentiaires, ne peuvent être qualifiés de centres fermés, notion qui n'existe pas dans l'ordonnance de 1945 et qui n'a du reste pas été utilisée dans la déclaration radiodiffusée dont il est fait état.

Français (Français de l'étranger)

5171. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que nos compatriotes résidant à l'étranger ont souvent, et notamment en matière de problèmes se rapportant à la nationalité française, besoin d'assistance juridique. En matière de certificat de nationalité française par exemple, le procureur de la République peut demander que le tribunal soit saisi par l'intermédiaire d'un avocat. Il aimerait savoir dans quelle mesure nos compatriotes à l'étranger peuvent dans ce cas bénéficier de l'aide judiciaire et quelles sont les modalités pratiques qui permettent d'y recourir.

Réponse. - Les conditions pour que les Français résidant à l'étranger puissent bénéficier de l'aide judiciaire sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les autres personnes physiques de nationalité française. D'une part, le candidat à l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, démontrer que « ses ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice » (art. 1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée). D'autre part, les bureaux d'aide judiciaire doivent apprécier le caractère sérieux de la demande en justice (art. 3 de la même loi). Toutefois, lorsque le demandeur ne demeure pas en France, le bureau territorialement compétent pour statuer sur la demande d'aide judiciaire présentée est dans tous les cas celui établi près la juridiction devant laquelle l'affaire est ou doit être portée (art. 18 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 modifié).

Français (Français de l'étranger)

5172. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extrême lenteur d'obtention des certificats de nationalité française pour nos compatriotes résidant à l'étranger. Ceci provient en partie du fait, que seuls certains tribunaux d'instance ont compétence territoriale pour régler les dossiers. Il n'est pas rare que des dossiers mettent deux ou trois ans, avant d'être instruits. Cet état de fait a des conséquences très préjudiciables pour nos compatriotes établis hors de France (bourses, inscriptions dans des établissements scolaires ou universitaires, obtention ou prolongation de documents administratifs, aide judiciaire, libre circulation, protection sociale, cotisation volontaire à des caisses de retraite et pour tous les actes administratifs qui nécessitent d'apporter la preuve de la nationalité française). Le Conseil supérieur des Français à l'étranger a voté à l'unanimité un vœu à ce sujet stipulant que : « dans la mesure où l'administration consulaire estime nécessaire d'exiger la présentation d'un certificat de nationalité française pour le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ou de tout autre document administratif, un délai maximum de six mois soit accordé aux tribunaux ou aux services ministériels pour apprécier la situation du requérant, concernant sa nationalité et qu'au-delà de ce délai, consacrant en quelque sorte une carence de l'administration, les documents administratifs soient automatiquement renouvelés ». Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et réduire les délais d'obtention des certificats de nationalité française.

Réponse. - L'imposition d'un délai de six mois à l'administration pour procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française telle que souhaitée par le conseil supérieur des Français à l'étranger ne peut constituer une solution aux difficultés rencontrées par nos compatriotes dans l'obtention d'un certificat de nationalité. Aux termes de l'article 138 du code de la nationalité française la charge de la preuve incombe à celui qui sollicite la nationalité française. Or, les pièces accompagnant la demande d'un certificat de nationalité française sont souvent incomplètes. Le juge d'instance peut inviter le requérant à produire de nouveaux documents ou, lorsque cela est possible, diligenter des enquêtes pour compléter lui-même le dossier, afin d'en accélérer la solution. Le délai proposé serait, dans ces conditions, difficile

à calculer et impliquerait un système d'enregistrement qui ne ferait qu'alourdir encore la tâche des juges d'instance. Mais surtout, la sanction envisagée pour le cas d'observation du délai, n'est guère en harmonie avec le caractère judiciaire et d'ordre public de la preuve de la nationalité : toute délivrance injustifiée d'un certificat de nationalité doit susciter devant le tribunal de grande instance un recours en annulation de la part du ministère public. Il n'est dès lors pas concevable de conférer en la matière une apparence de droit à un particulier à la suite du seul silence de l'administration. Ceci aurait, en outre, pour résultat de faire indirectement la preuve de la nationalité française sans qu'aucun examen de la situation de l'intéressé n'ait été effectué par l'autorité compétente pour établir cette preuve. En revanche divers moyens sont actuellement mis en œuvre par la chancellerie pour améliorer à court terme la délivrance des certificats de nationalité française des Français à l'étranger. Les effectifs du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris ont été renforcés en 1985. Il a été également rappelé que l'instruction du 20 avril 1959 relative à la délivrance des certificats de nationalité française prévoit des règles subsidiaires de compétence territoriale des tribunaux d'instance permettant à des personnes domiciliées à l'étranger de solliciter un certificat de nationalité française d'autres juges d'instance, soit de leur dernière résidence, soit d'un domicile momentané en cas d'urgence, soit enfin du lieu d'origine des ascendants dont elles tiennent la nationalité, après consultation préalable de la chancellerie dans ce cas. Il convient, enfin, de rappeler que pour les personnes domiciliées à Madagascar, au Maroc, en Tunisie, les juges des tribunaux de Saint-Denis-de-la-Réunion, Bordeaux, Marseille sont respectivement compétents tandis que pour celles demeurant en Algérie, ceux d'Aix-en-Provence, Montpellier et Nîmes ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité française. La chancellerie n'en poursuit pas moins, en collaboration avec les administrations intéressées, l'étude de solutions à plus long terme, parmi lesquelles celles de méthodes nouvelles de documentation avec des moyens informatiques et l'organisation d'un service spécialisé pour la délivrance des certificats aux Français de l'étranger.

Justice (fonctionnement)

5448. - 14 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas bien connu de l'ancien directeur général de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône M. René Lucet, qui, à la suite d'une mesure de suspension et de retrait d'agrément illégale et sans que la procédure prévue ait été respectée, s'est suicidé le 4 mars 1982 : il rappelle que des propos à caractère calomnieux ont été tenus sur M. Lucet par des représentants du parquet ; que l'information judiciaire qui a été ouverte à l'époque est restée sans conclusion et que notamment le dernier rapport d'autopsie concernant le décès de M. Lucet, et dont on dit qu'il conclut au suicide, n'a pas été divulgué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire : 1° de donner des instructions pour que l'état actuel de la procédure soit précisé et que le rapport précité soit rendu public ; 2° qu'en tout état de cause, un communiqué de la chancellerie fasse le point d'une affaire qui a trouvé son origine dans les mesures prises par l'intéressé pour empêcher le détournement de fonds au détriment de la sécurité sociale vers des filiales mutualistes dépendant d'un parti politique.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que l'information ouverte le 25 mars 1982 pour rechercher les causes de la mort de René Lucet n'est pas achevée. Certaines investigations qui paraissent indispensables aux autorités judiciaires chargées de cette procédure doivent encore être accomplies. Il ne lui paraît en outre pas opportun, dans une affaire qui n'a suscité que trop de passion, de rendre publics des éléments partiels de l'information qui ne manqueraient pas d'être exploités dans un sens ou un autre à des fins partisans. Il estime préférable d'attendre la clôture définitive de cette affaire pour livrer les conclusions de l'autorité judiciaire sur cette procédure.

Education surveillée (fonctionnement : Essonne)

5991. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de l'éducation surveillée, notamment au regard de la préparation du budget 1987. Ainsi en Essonne, premier département de la couronne parisienne en terme de croissance démographique, il manquera, à la rentrée, près de quarante postes. A cette insuffisance en personnel, on doit ajouter la faiblesse des dotations financières : les crédits de fonctionnement ne

couvrent que 60 p. 100 des besoins. Ces deux éléments négatifs cumulés se traduisent par la fermeture d'un établissement d'hébergement (Corbeil-Essonnes), par la multiplication des incarcérations de jeunes à Fleury-Mérogis, faute de moyens d'accueil, et par des conditions de travail peu propices à l'accomplissement des buts du service public. Au moment où l'on reparle des centres fermés il souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour l'amélioration des services en milieu ouvert.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent de répondre que progressivement aux besoins des services extérieurs de l'éducation surveillée, notamment de ceux implantés dans les départements ayant à prendre en charge un nombre important de mineurs. C'est pourquoi il n'a pu être procédé à une augmentation des moyens de fonctionnement et notamment des moyens en personnel dans le département de l'Essonne. Il faut d'ailleurs noter que, malgré les difficultés certaines, les indications statistiques ne font pas apparaître une augmentation du nombre des mineurs détenus à Fleury-Mérogis : pour les six premiers mois de l'année 1986, le nombre de mineurs placés sous mandat de dépôt par le tribunal d'Evry a enregistré une baisse de 46 p. 100 par rapport à la même période de l'année 1985 ; pour les mêmes périodes, l'effectif mensuel de l'ensemble des mineurs détenus à Fleury-Mérogis a connu une baisse de plus de 10 p. 100 en moyenne en 1986 par rapport à 1985. Il convient en outre d'observer que les services de l'éducation surveillée de l'Essonne compte déjà cent quarante agents socio-éducatifs et quatre-vingt-dix personnels d'autres catégories. Certes, il est vrai qu'en raison des mouvements de personnels, dix postes d'éducateurs sont provisoirement vacants. Toutefois, l'ensemble des services du département de l'Essonne devrait être en mesure de fonctionner et d'assurer la totalité des missions de l'éducation surveillée, notamment en milieu ouvert après la rentrée 1986.

Justice (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

6068. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : un brigadier-chef de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions a été blessé par une balle de 12 à ailettes tirée d'un fusil à canon scié par un criminel qui venait de faire une attaque à main armée le 21 avril 1982. Les assassins sont arrêtés en juillet 1982, la reconstitution a lieu le 21 février 1983 sans convocation des témoins. Fin septembre 1983, les criminels sont relâchés sur caution, une première dans le cadre du grand banditisme. Les intérêts de la victime, qui n'a jamais été tenue au courant de la justice, ne sont jamais seulement évoqués par le juge. Le doyen des juges d'instruction de Tarascon, interrogé par la victime par l'intermédiaire de son défenseur, en octobre 1985, n'a même pas accusé réception. Si l'on veut que la police défende la société, il faut que la société défende la police ! La justice est là pour appliquer la loi et non pour l'interpréter selon ses goûts, ses orientations politiques, ses préférences philosophiques ou esthétiques. Il lui demande donc ce qu'il pense faire pour que soit enfin jugée cette affaire particulièrement scandaleuse, en omettant de faire référence à l'indépendance de la justice car il s'agit, en l'occurrence, de l'omnipotence de celle-ci vis-à-vis du législateur.

Justice (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

6067. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : un brigadier-chef de la police municipale dans l'exercice de ses fonctions a été blessé par une balle de 12 à ailettes, tirée d'un fusil à canon scié, par un criminel qui venait de faire une attaque à main armée le 21 avril 1982. Les assassins sont arrêtés en juillet 1982, la reconstitution a lieu le 21 février 1983 sans convocation des témoins. Fin septembre 1983 les criminels sont relâchés sur caution, une première dans le cadre du grand banditisme. Les intérêts de la victime, qui n'a jamais été tenue au courant du déroulement de la justice, ne sont jamais seulement évoqués par le juge. Le doyen des juges d'instruction de Tarascon, interrogé par la victime, par l'intermédiaire de son défenseur en octobre 1985, n'a même pas accusé réception. Si l'on veut que la police défende la société, il faut que la société défende la police. La justice est là pour appliquer la loi et non pour l'interpréter selon ses goûts, ses orientations politiques, ses préférences philosophiques ou esthétiques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la justice applique les lois de la République, défende ses policiers qui sont les garants de la sécurité et donc de la liberté. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - L'inexactitude des informations dont dispose l'honorable parlementaire explique sans doute la virulence des conclusions qu'il croit devoir en tirer. Dès lors les rectifications que le garde des sceaux est en mesure de fournir le dispenseront de répondre à l'interrogation formulée dans la présente question écrite. L'affaire évoquée doit être prochainement soumise à la juridiction de jugement. Aucune des irrégularités alléguées, à savoir l'absence de témoins lors de la reconstitution et le défaut d'information de la victime, n'a été commise au cours de la procédure. Quant à la situation des auteurs des faits, il convient de préciser qu'ils ont été remis en liberté, sur réquisitions contraires du parquet, par ordonnance du juge d'instruction confirmée en appel par la chambre d'accusation. Bien que référence ne doive être faite selon l'intervenant à l'indépendance des magistrats du siège, le garde des sceaux tient à réitérer son attachement à ce principe en précisant qu'il ne lui appartient pas de porter une appréciation quelconque sur une telle décision.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

2524. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait qu'un courrier parti des U.S.A., grâce à un organisme privé « Federal Express », le 12 mai 1986 est arrivé à Paris, le 13 mai 1986. Alors que ce courrier réceptionné par les P. et T. français serait parvenu à son destinataire parisien dans la journée, il est arrivé à Nice neuf jours après. En effet, il n'a pas été réexpédié par avion mais par rail. A partir de cet exemple et dans le cadre de la privatisation d'un certain nombre de services nécessaires à la bonne marche économique de la France, M. Jacques Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. s'il ne compte pas rétablir une saine concurrence, permettant ainsi aux sociétés de coursiers internationaux d'exercer leurs activités sans entrave sur l'ensemble du territoire national. D'ailleurs un sondage de la Sofres réalisé en avril 1985 auprès de 200 entreprises a fait apparaître que 90 p. 100 des personnes interrogées considèrent que les sociétés de coursiers internationaux constituent le moyen le plus fiable de transport urgent de documents sur le marché et 85 p. 100 estiment qu'il est regrettable que cette activité de coursiers soit interdite en France. Il demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Loin de revenir sur la décision du 14 novembre 1985 d'ouvrir le territoire français aux sociétés privées de coursiers internationaux, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, dans un communiqué du 21 juillet 1986, ont précisé le régime applicable aux coursiers internationaux, dont l'activité doit répondre à des critères techniques de rapidité, de garantie, de surveillance, d'identification et de localisation des envois qui leur sont confiés. Cette mesure met un terme au différend qui opposerait l'administration postale française aux organisations représentatives des professionnels opérant dans ce domaine, tout en satisfaisant la demande des entreprises en matière de transport accéléré de courrier. Pour sa part, consciente de l'importance économique du transport accéléré de courrier, et soucieuse d'offrir à sa clientèle une gamme de prestations aussi complète que possible, la poste a confié à une filiale de droit privé, la Société française de messagerie internationale dont la majorité du capital est détenue par l'Etat, la mission de gérer et de commercialiser Chronopost, service de transport accéléré de documents et de marchandises. Ce service se substitue au produit Postadex qui était exploité auparavant directement par l'administration. En optant pour cette solution, la poste a choisi de se placer délibérément dans le domaine de la concurrence.

Postes et télécommunications (télécommunications)

3197. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées lorsqu'elles utilisent les différents moyens de télécommunication. En effet, plus de six millions de personnes, c'est-à-dire près de 8 p. 100 de la population française, sont atteintes d'une déficience physique, que ce soit un problème de vue, d'ouïe ou de

parole, ou même de motricité. Il souhaite savoir s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre des dispositifs visant à simplifier l'utilisation des services de télécommunication par ces personnes et, bien entendu, de les en informer.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications est bien consciente que pendant trop longtemps les handicapés se sont trouvés très largement écartés de l'accès aux moyens modernes de télécommunications, alors qu'ils leur sont tout aussi nécessaires, voire davantage, qu'au reste de la population. Aussi s'est-elle efforcée de commercialiser elle-même certains dispositifs pour handicapés, et de susciter et contrôler la réalisation d'un grand nombre d'autres. Parmi les produits et services commercialisés par l'administration elle-même, on peut citer : le combiné téléphonique S 63 à écoute amplifiée réglable ; la bobine magnétique pour capsule téléphonique S 63 ; l'avertisseur lumineux d'appel couplé avec la sonnerie ; les couronnes à gros chiffres, à repères ou en Braille, à fixer sur cadran ; le composeur simplifié à 2 numéros permettant de lancer rapidement un ou deux appels préenregistrés. S'y ajoute depuis juin 1986 le minitel « Dialogue » permettant aux handicapés de l'ouïe ou de la parole de communiquer par voie écrite. S'agissant des produits spécifiques agréés par les télécommunications et commercialisés par des distributeurs spécialisés, la liste en figure dans une brochure disponible dans le réseau commercial de l'administration. Enfin, bien que cette action ne s'exerce pas uniquement vers les handicapés, mais aussi vers les personnes âgées en général, il convient de mentionner les réseaux de téléalarme publique, auxquels 4000 personnes sont actuellement raccordées. L'effort est poursuivi, en liaison avec les associations de handicapés et les départements ministériels intéressés, pour mettre les progrès technologiques au service des handicapés et faciliter leur accès aux moyens de télécommunications.

Postes et télécommunications (téléphone)

3979. - 23 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la facturation détaillée du téléphone qui doit intervenir prochainement au moins en faveur des abonnés reliés à un central électronique. Certaines sociétés de services Télétel utilisant déjà ce moyen pour indiquer à un abonné le coût global de ses branchements, il lui demande si le Minitel, déjà prévu pour indiquer le coût de la communication en cours, ne pourrait pas être utilisé par l'abonné pour consulter à tout moment l'état de sa facturation depuis la dernière échéance. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Le système décrit par l'honorable parlementaire est tout à fait envisageable techniquement. Toutefois il exige la mise en place d'une infrastructure particulière, distincte des centraux téléphoniques. Aussi ne peut-il, pour des raisons de coût, être développé en même temps que la facturation détaillée, à laquelle une priorité a été donnée afin de permettre de la proposer en 1989 à tout abonné qui en fera la demande. Lorsque l'ensemble des abonnés aura accès à la facturation détaillée, la consultation sur Minitel du détail des communications sera progressivement proposée aux abonnés.

Postes et télécommunications (téléphone)

4918. - 30 juin 1986. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème que soulève, pour les invalides non-voyants, l'utilisation fréquente de leur téléphone. Ce moyen de communication moderne favorise incontestablement l'accès à la vie autonome et, en conséquence, ils y ont souvent recours. Or aucune disposition n'a été prise jusqu'à ce jour pour que ces invalides bénéficient de réduction sur la taxe d'abonnement ni sur le montant des frais de communications. Il serait équitable d'étendre pourtant l'avantage acquis à juste titre aux aveugles de guerre, par l'administration, aux non-voyants invalides civils. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre cette requête en considération, afin de satisfaire à l'attente de plusieurs personnes concernées dans l'Essonne, et plus généralement dans l'intérêt de tous les non-voyants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt que présente pour les déficients visuels l'usage des moyens de télécommunications en général et du téléphone en particulier. Aussi s'est-elle préoccupée de susciter la réalisation voire d'offrir elle-même des matériels spécialement adaptés à cette forme de han-

dicap. Mais s'agissant de réductions tarifaires, il n'est pas envisagé d'en étendre le domaine, qui s'applique actuellement, ainsi qu'il est rappelé, à certains invalides de guerre, aveugles de guerre et aveugles de la Résistance, visés à l'article R.¹³ du code des postes et télécommunications. Il doit être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services de télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (téléphone)

4989. - 7 juillet 1986. - **M. Charles de Chambrun** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est satisfait de la manière dont fonctionne le système des renseignements téléphoniques en France. En effet, alors que dans les pays occidentaux développés la moyenne d'attente pour obtenir l'opératrice chargée de fournir les renseignements est de l'ordre de 30 à 45 secondes, en France les temps varient entre 5 et 25 minutes, ces derniers temps ayant été constatés par le signataire de la présente pour un appel émis à 18 h 45, le samedi 21 juin. Les opératrices questionnées répondent systématiquement que le personnel n'est pas assez nombreux pour faire face au trafic. Il lui rappelle à cette occasion que, selon des comparaisons internationales fiables (source à l'O.C.D.E.), le prix des communications en France est surévalué d'environ 22 à 25 p. 100 par rapport à nos principaux concurrents économiques. Sans dire ce que tout le monde ressent, à savoir qu'en France les services publics sont plus chers qu'ailleurs, jusqu'à une période récente, ils avaient, c'est tout au moins ce que disent les syndicats, la réputation de donner des prestations supérieures aux autres. Une attente de plusieurs minutes pour obtenir un renseignement téléphonique dans un pays qui prétend vendre sa technologie à l'étranger est un non-sens commercial. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour pallier une situation aussi désastreuse pour la renommée de ses services.

Réponse. - La qualité du service des renseignements téléphoniques est actuellement bonne dans la plupart des régions de province, sauf situations conjoncturelles difficilement évitables. Par contre, il n'est pas contesté qu'elle soit insuffisante en Ile-de-France. Pour y remédier, il a été procédé à l'informatisation des centres de renseignements téléphoniques de la région, ce qui, en permettant aux opératrices une recherche plus rapide, doit améliorer sensiblement le délai de traitement d'une demande et par là même la qualité de service dans son ensemble, y compris le délai de réponse. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que, si en matière de renseignements téléphoniques la France n'offre pas la même qualité de service que certains pays étrangers, elle est par contre un des rares, sinon le seul à cette échelle, à offrir à tout abonné équipé d'un minitel la consultation du fichier national des abonnés dans des conditions de rapidité et de coût parfaitement acceptables.

Postes et télécommunications (courrier)

5003. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que rencontrent certains agents d'assurance pour effectuer des envois en nombre notamment à l'occasion de campagnes publicitaires par voie postale. Les services des postes ont en effet, à plusieurs reprises, opposé leur refus à de tels envois qui s'avèrent, de fait, concurrents à l'activité de la C.N.P. Il lui demande s'il n'est pas possible de prendre des mesures tendant à rétablir la liberté qu'ont les uns et les autres d'utiliser la voie postale.

Réponse. - La poste assure pour le compte de ses clients, et dans la plus stricte neutralité, la distribution d'imprimés sans adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, la diffusion d'imprimés publicitaires émanant des organismes financiers, caisse d'épargne, compagnies d'assurances, banques, doit s'effectuer sous enveloppe close. Aucun refus ne peut donc être opposé aux agents d'assurances désirant utiliser ce service, si ce n'est

celui qui résulterait, à titre exceptionnel, d'une impossibilité pratique en raison, par exemple, de la saturation des calendriers de distribution.

Postes et télécommunications (courrier)

5168. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il envisage de modifier la réglementation en matière de transports de lettres, paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme. Cette mesure aurait pour effet de permettre au secteur privé de s'immiscer dans ce transport, précédemment confié exclusivement à l'administration des postes et télécommunications, avec toutes les conséquences financières que cela implique pour le budget de ce service public. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Conformément à l'article L. 1 du code des postes et télécommunications, le monopole postal s'étend au « transport des lettres, ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kilogramme ». Une jurisprudence constante est venue préciser ces dispositions. Ainsi, la limitation à un kilogramme ne s'applique-t-elle qu'aux paquets et papiers, les lettres étant soumises au monopole postal, quel qu'en soit le poids. En revanche, les documents informatiques sont des papiers d'affaires soumis au monopole jusqu'au poids de 1 kilogramme et ne constituent pas des lettres quand bien même ces objets circuleraient sous pli clos (Conseil d'Etat : arrêts C.C.M.C. du 19 avril 1985 et société Procarm du 26 juillet 1985). Conformément aux recommandations de la Communauté économique européenne, la France, depuis le 14 novembre 1985, a ouvert son territoire aux sociétés privées de courriers, pour le transport du courrier accéléré, et dans la mesure où leur activité est définie conjointement par des éléments techniques de rapidité, de garantie, de surveillance, d'identification et de localisation des envois qui leur sont confiés. Parallèlement, la poste a confié à la Société française de messagerie, dont la majorité du capital est détenue par l'Etat, la mission de gérer et de commercialiser Chronopost, service de transport accéléré de documents et de marchandises. C'est ainsi que la poste s'efforce en permanence de s'adapter à l'évolution de la demande.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Yvelines)

5567. - 14 juillet 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les réductions de personnel des P. et T. dans le département des Yvelines. Des restructurations vont se solder par des suppressions d'emplois. En particulier : le bureau annexe de La Verrière ne sera ouvert qu'à mi-temps durant les mois de juillet et août ; à Sartrouville, deux emplois seront supprimés à la distribution ; à Mantes-la-Ville, la disparition de trois emplois à la distribution s'ajoute à la suppression de deux emplois au service « poste express ». Sur l'ensemble du département, ce sont vingt-trois emplois qui disparaissent et trente et une tournées de porteurs. Au centre de tri de Trappes, 3,5 p. 100 des postes sont vacants, indépendamment d'un volant d'auxiliaires sans formation et sans statut. Cette situation entraîne un gonflement des autres tournées, la suppression des tournées « bis ». Ce qui oblige les préposés à transporter des sommes importantes, sur un créneau horaire allongé, au mépris de leur sécurité. Malgré ces palliatifs, de nombreux courriers restent en instance 24 heures et plus, par exemple à Sartrouville, malgré l'aide ponctuelle de deux auxiliaires, soixante et une tournées n'ont pas été effectuées en janvier ; trente-huit en février ; quarante-cinq en mars. Sur l'ensemble du département, ce sont en moyenne cent tournées qui ne sont pas assurées chaque jour, des milliers de lettres non distribuées, et 100 000 usagers lésés. Alors que la direction des P. et T. reconnaît 3,2 p. 100 d'augmentation générale du trafic au niveau national, majoré en région parisienne, 5 000 postes de travail ont été supprimés depuis 1985. Par ailleurs, de nombreux bureaux de poste sont saturés et vétustes, particulièrement ceux de Plaisir, Les Clayes, Poissy, Houilles, Les Mureaux. Le plan de rénovation prévu en 1982 est resté en l'état. Nous assistons à une dégradation planifiée des services publics, eux qui, jusqu'ici, ont su offrir des services de qualité accessibles à tous les citoyens, c'est inacceptable. En conséquence, elle lui demande de rétablir la régularité et la rapidité d'acheminement du courrier selon la formule « J + 1 » par l'embauche du personnel indispensable, afin d'assurer l'égalité des usagers devant le service public ; d'accorder les moyens financiers nécessaires à la rénovation des bureaux les plus vétustes, et à la généralisation de la micro-

informatique ; d'assurer la formation de toutes les catégories de salariés à l'utilisation des techniques nouvelles, pour un meilleur service à la population et une meilleure rentabilité du service.

Réponse. - L'augmentation de la productivité résultant à la fois de l'effort de modernisation des matériels et d'une organisation plus rationnelle des acheminements et de la distribution du courrier a rendu possible depuis 1985, malgré l'accroissement du trafic, la diminution des effectifs évoquée par l'honorable parlementaire. Les suppressions d'emplois, prévues au budget de 1986, ont été réparties entre les différents secteurs géographiques afin que la qualité de service n'ait pas à en souffrir. C'est ainsi qu'au cours du premier semestre 1986, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 81 p. 100 des lettres étaient distribuées le lendemain du jour de dépôt et 97 p. 100 le surlendemain, contre respectivement 76 p. 100 et 95 p. 100 l'année précédente. Il est exact cependant, qu'en raison d'un accroissement imprévisible des absences, notamment pour congés de maladie, certaines tournées de distribution n'ont pu être assurées à l'horaire normal. Mais en règle générale, les effectifs prévus pour le remplacement des agents en congé sont suffisants pour faire face aux besoins dans de bonnes conditions. A cet égard, le département des Yvelines n'est nullement défavorisé par rapport à la moyenne nationale. Quant à la décision de réduction des plages horaires d'ouverture du guichet annexe de La Verrière en juillet et en août, elle a été prise dans le cadre de l'allègement des services en période estivale, entrepris depuis plusieurs années et consécutif à la baisse de fréquentation constatée à cette période de l'année. Ces mesures, qui concernent la plupart des établissements de ce type, sont prises après information préalable du maire. Le département des Yvelines n'a pas été écarté du champ d'application de la politique d'amélioration du réseau des bureaux de poste : depuis 1982, quarante établissements ont été rénovés, quatorze ont été créés et dix-huit pourvus de moyens informatiques. La construction du bureau de poste de Plaisir est programmée pour cette année, celle du bureau des Clayes-sous-Bois pour 1987. Les opérations de Poissy-principal, des Mureaux et de Houilles ne pourront être engagées qu'ultérieurement en raison du nombre d'établissements présentant un caractère de plus grande urgence.

Postes et télécommunications (téléphone)

5892. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Jullie** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que son prédécesseur avait pris la décision d'accorder la gratuité de l'abonnement téléphonique et de certaines communications non taxées aux agents des postes et télécommunications en activité. Il lui demande si cette décision a été mise en œuvre et, dans l'affirmative, quel est le montant des crédits (et la référence budgétaire) qui lui sont consacrés.

Réponse. - Il est exact que, afin de permettre, en cas d'urgence, de transmettre au personnel les instructions et informations le mettant en mesure d'assurer le fonctionnement et la continuité du service public de la poste et des télécommunications, il a été décidé, le 3 janvier dernier, que les agents qui en feraient la demande pourraient être raccordés sans frais au réseau téléphonique, et bénéficier de la gratuité de l'abonnement et d'une franchise annuelle de 250 unités de communication. Compte tenu des délais nécessaires à la diffusion des instructions d'application, et surtout du traitement des demandes individuelles formulées par les agents, dont beaucoup étaient déjà abonnés, la mise en œuvre de cette mesure se fait progressivement, et il n'est pas possible à l'heure actuelle de connaître le chiffre définitif des agents qui en bénéficieront. En tout état de cause, s'agissant d'un service rendu par l'administration des postes et télécommunications à elle-même, cette mesure n'est pas individualisée dans le budget.

Postes et télécommunications (personnel)

5914. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte « ils se déclarent fortement attachés au maintien de l'unité des P. et T. ; revendiquent le maintien du statut des fonctionnaires ; demandent le maintien de l'activité de l'administration des P. et T. en ce qu'elle a d'irremplaçable pour assurer le droit de tous les citoyens de bénéficier d'un service d'égalité et de haute qualité ; réaffirment que la gestion de l'action sociale doit être confiée à des agents P. et T. pour le meilleur service à apporter aux autres agents, ce qui implique le maintien des moyens nécessaires ; expriment leur hostilité à l'instauration de la rigueur dans le domaine de l'indispensable intervention des organismes sociaux et demandent, en particulier, l'application exacte

des textes régissant « la participation de l'Etat » aux mutuelles de fonctionnaires. » Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T.

Réponse. - Il est pris acte des déclarations contenues dans la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. En présence de ces déclarations de principe, l'administration des postes et télécommunications ne peut que confirmer l'intérêt qu'elle porte depuis de longues années au mouvement mutualiste et son souci de continuer à lui fournir les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

*Postes et télécommunications
(personnel : Seine-Saint-Denis)*

6517. - 21 juillet 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la non-ouverture du restaurant administratif du centre Félix-Faure à Aubervilliers. En effet, l'installation du centre de la direction de matériel de transport des P. et T., situé boulevard Félix-Faure, a entraîné une augmentation des effectifs antérieurs de près de 300 salariés. La réalisation d'un restaurant de 125 places permettant de répondre à la demande était planifiée pour février 1986, les crédits pour l'aménagement de cet établissement ont été budgétisés. Or la direction a décidé unilatéralement de transformer ce projet en simple réfectoire en faisant supporter la charge de travail supplémentaire aux personnels du centre Aubervilliers 21. Les moyens humains et matériels de cette infrastructure ne peuvent répondre à cette nouvelle mission. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions des employés en permettant d'une part l'ouverture dans un premier temps d'un restaurant annexe au centre Félix-Faure, d'autre part de créer les conditions pour respecter les engagements pris.

Réponse. - L'immeuble situé à Aubervilliers, avenue Félix-Faure, avait été initialement prévu pour abriter un centre de formation professionnelle. La création d'un restaurant administratif à l'intention des élèves avait donc été envisagée. Les plans de cet équipement avaient été établis et son coût évalué. Par la suite, des nécessités d'exploitation ont amené l'administration des postes et télécommunications à changer la destination des locaux et à les affecter à la réparation automobile et à la gestion d'une partie des transports postaux en région Ile-de-France. S'il est vrai que l'arrivée de ces services a conduit à une augmentation des effectifs d'environ 300 personnes, il faut souligner que la grande majorité de ce personnel affecté aux transports postaux n'est pas sédentaire et ne se trouve pas sur place aux heures de repas. C'est pourquoi les crédits d'équipement pour la réalisation d'un restaurant administratif sur ce site n'ont à aucun moment été réservés au budget des affaires sociales, ni présentés aux organismes de concertation tels le comité départemental des affaires sociales et le comité régional des affaires sociales. Toutefois, il avait été envisagé la création d'une annexe dont la gestion a été proposée au conseil d'administration du restaurant d'Aubervilliers-Presles qui l'a refusée. Enfin, l'observation du trafic du restaurant administratif d'Aubervilliers-Presles ne fait pas apparaître une augmentation significative de l'activité de cet établissement qui oscillait précédemment entre 470 et 560 repas par jour, et affiche depuis une variation allant de 490 à 530.

Postes et télécommunications (téléphone)

6540. - 21 juillet 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la remise en cause de la notion de service public concurrencée par la suppression de cabines publiques téléphoniques dans de nombreuses communes de France. Dans le Puy-de-Dôme en particulier, une centaine de cabines vont être supprimées. Les motifs invoqués, faible trafic, coût, sont bien entendu incontestables mais parfaitement technocratiques, ne prenant pas en compte le service rendu aux usagers. Ceux-ci, la plupart du temps âgés et habitant des hameaux isolés de commune de montagne, vont se voir enlever un moyen de communication irremplaçable. Il lui demande donc, s'il envisage de modifier ces mesures négatives. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**

Réponse. - Le taux élevé (supérieur à 90 p. 100) d'équipement téléphonique des ménages atteint actuellement à pour conséquence que les cabines publiques ne jouent plus le rôle de substitut du téléphone résidentiel qu'elles ont pu avoir lors de leur implantation. Compte tenu des coûts élevés de relevage et d'entretien, dont l'honorable parlementaire reconnaît la réalité, les

services des télécommunications sont amenés à réexaminer l'opportunité du maintien de certaines cabines dont le taux de fréquentation constaté est quasiment nul. Conscient néanmoins du problème posé par le besoin d'accès occasionnel au réseau téléphonique, ils proposent aux municipalités concernées la location-entretien de la cabine ou d'un publiphone d'intérieur à pièces dit « point-phone ». Il est en outre rappelé que les personnes âgées à ressources modestes peuvent bénéficier de conditions particulièrement favorables si elles souhaitent se faire installer le téléphone.

Postes et télécommunications (timbres)

6236. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Goeuduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'œuvre considérable réalisée par l'écrivain breton Paul Féval, né le 29 novembre 1816, à Rennes. Le centenaire de sa mort donnera lieu l'année prochaine à de nombreuses manifestations, dont un colloque international sur le roman populaire prévu à l'université de Haute-Bretagne, à Rennes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'émettre, en 1987, un timbre-poste consacré à ce grand écrivain populaire.

Réponse. - Le programme annuel des émissions de timbres-poste est fixé au cours de l'année précédant son exécution, après avis de la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les demandes adressées au ministère chargé des postes et télécommunications. Celle-ci s'est récemment réunie pour examiner le programme 1987, par ailleurs année du centenaire de la naissance de plusieurs écrivains importants. Aucune demande concernant Paul Féval n'avait été enregistrée à cette date. Le choix de la commission s'est porté sur Blaise Cendrars et Henri Pourrat. En raison d'une stricte limitation du nombre de figurines émises annuellement, il n'est pas possible de donner suite à la demande de l'honorable parlementaire ni d'envisager l'adjonction d'une figurine consacrée à Paul Féval au programme 1987 qui vient d'être publié.

Postes et télécommunications (téléphone)

6516. - 4 août 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes très vives que suscite en zone rurale l'annonce de la suppression de nombreuses cabines publiques de téléphone. Il admet qu'en certains points existe une faiblesse de trafic qui accroît le coût de l'entretien, de la réparation ainsi que les frais de relevage. Cependant, une telle décision atteint les plus défavorisés, ceux qui n'ont pas le téléphone ou ceux qui peuvent avoir besoin de secours urgents sur la route. Elle met en péril l'un des services publics le plus indispensable à la sécurité de la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations sur ce projet et, éventuellement, d'examiner si l'instauration de nouvelles modalités pratiques ne pourrait permettre le maintien de ce service public important en zone rurale.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers est monté à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. C'est pourquoi les services ont pour consigne de ne maintenir ou d'installer des cabines que là où le trafic des usagers justifie l'investissement et les coûts d'exploitation. Conscient de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. Au surplus, une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-phone qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

6500. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il est mentionné dans la loi : « ... Ces personnes, y compris celles

qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront, pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de cette loi, d'une aide de l'Etat dont le montant sera déterminé par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de leurs ressources. Le décret d'application du 12 mars 1986 fixe la participation de l'Etat. Or, la position de la caisse vieillesse de sécurité sociale est pour le moins ambiguë : d'une part, elle dit attendre l'avis du Conseil d'Etat ; d'autre part, elle semble « espérer » que les assurés ayant bénéficié d'une loi (celle autorisant les rachats de cotisations) ne soient pas forcément amenés à bénéficier d'une autre loi plus favorable (celle du 4 décembre 1985). Les seuls bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 seraient donc les personnes qui n'ont pas voulu consentir de gros sacrifices pour le rachat de ces cotisations, rachats qui se chiffrent à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il y a là une situation paradoxale, car chaque jour qui passe oblige les assurés à acquitter aux termes d'échéances prévues lors de la constitution du dossier le montant de rachats qui pourraient être évités. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter toutes les précisions et les clarifications nécessaires en ce domaine.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Ce texte est à l'heure actuelle, dans la plupart de ses dispositions, difficilement applicable. En effet, le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, élaboré dans une grande précipitation, n'a pas prévu certaines modalités techniques indispensables à la mise en œuvre de ce dispositif. Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, et du fait de la situation exposée ci-dessus, les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent des directives alors même que les rapatriés ont déjà déposé leurs dossiers dans les caisses dont ils relèvent. Des instructions ont été données pour que l'on aboutisse très rapidement de façon à répondre à l'attente légitime des rapatriés, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho. Il reste que ces difficultés ne devraient pas, en principe, générer des conséquences pécuniaires dommageables pour les intéressés. En effet, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 4 décembre 1985 a prévu que les versements intervenant postérieurement à la date de publication de la loi dans le cadre de procédures de rachat pourront faire l'objet d'une aide de l'Etat. Les personnes ayant opéré des versements postérieurement au 7 décembre 1985 ne seront donc pas pénalisées, ce qui devrait rassurer pleinement l'honorable parlementaire. Enfin, aux termes de l'article 11 de cette loi, les personnes titulaires d'une pension de retraite prenant effet avant la date de publication de la loi du 4 décembre 1985 peuvent demander la révision de leur pension. Cette faculté constitue une ouverture supplémentaire de la loi qui pourra notamment bénéficier à ceux qui n'ont pu procéder dans le passé à des rachats faute de moyens financiers suffisants.

Rapatriés (indemnisation)

8552. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, en réponse à la question écrite n° 1913 (J.O., Assemblée nationale, question n° 25 du 23 juin 1986), il précisait que « la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 est, à l'heure actuelle, inapplicable. Le décret du 12 mars 1986 ne prévoit pas les dispositions indispensables à la mise en œuvre du dispositif, alors même que les rapatriés déposent déjà leurs dossiers dans les caisses de retraite dont ils relèvent. Des instructions ont été données afin que les textes nécessaires à l'application de la loi soient élaborés rapidement et permettent dans les semaines à venir la liquidation des premiers dossiers. » Un mois s'étant écoulé depuis la réponse précitée, il lui demande s'il peut lui dire quand paraîtront enfin les instructions nécessaires pour l'application de la loi du 4 décembre 1985.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Ce texte est, à l'heure actuelle, dans la plupart de ses dispositions, difficilement applicable. En effet, le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour l'application de la loi précitée, élaboré dans une grande précipitation, n'a pas prévu certaines modalités techniques indispensables à la mise en œuvre de ce dispositif. Comme le souligne fort justement l'honorable parlementaire, et du fait de la situation exposée ci-dessus, les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent des directives alors même que les rapatriés ont déjà déposé leurs dossiers dans les caisses dont ils relèvent. Les circulaires

d'application sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Elles doivent notamment définir l'autorité administrative chargée de l'octroi de l'aide de l'Etat. Les solutions préconisées, nécessitent l'accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. En outre, les mécanismes mis en place font coexister plusieurs décisions, ce qui sous-entend un minimum de concertation entre les différents partenaires concernés. Conscient de la trop longue attente des intéressés, le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'efforce de concrétiser le plus rapidement possible l'ensemble de cette procédure de façon à satisfaire les bénéficiaires, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

SANTÉ ET FAMILLE

Famille (politique familiale)

1190. - 12 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que si l'attribution d'une allocation de congé parental à l'occasion de la naissance du troisième enfant est, certes, de nature à favoriser la natalité en permettant aux mères qui ont une activité professionnelle de rester à leur foyer pour élever leurs enfants, la situation des familles dont la mère n'a pas d'activité rémunérée et qui souhaitent avoir un troisième enfant est également à prendre en considération. Il apparaît indispensable qu'une aide leur soit apportée à elles aussi, les encourageant à accepter la charge certaine que représente la venue d'un troisième enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si elle envisage de prendre des mesures concrètes afin d'aider toutes les familles à l'occasion de la naissance d'un enfant portant à trois ou à plus de trois le nombre des enfants à charge, et cela sans faire de distinction entre la mère ayant une occupation professionnelle et celle restant au foyer.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1986, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de + 1,25 p. 100 et portée à 1 662,57 F. En ce qui concerne la remise à niveau au titre de l'année 1985, elle a été effectuée conformément à l'opinion majoritaire des partenaires sociaux et familiaux, à l'effort prioritaire en faveur des familles nombreuses. Ainsi, le nouveau barème des allocations familiales est désormais plus favorable aux enfants de rang 3 et suivants. Le nouveau Gouvernement, particulièrement conscient des problèmes posés par la baisse de la natalité et attaché au soutien des familles nombreuses, entend poursuivre et accentuer l'effort en faveur de ces types de familles supportant les plus lourdes charges. Il a notamment décidé de maintenir la revalorisation de + 1,25 p. 100 des prestations familiales au 1^{er} juillet 1986 dans un contexte de ralentissement de l'inflation, alors même que les autres prestations sociales subissent une pause indispensable au redressement des comptes de la sécurité sociale. Par ailleurs, un certain nombre d'orientations sur la politique familiale sont actuellement en cours d'étude, « notamment, afin de favoriser la naissance du troisième enfant ». Elles s'inscriront dans une politique familiale globale répondant aux principales questions de l'honorable parlementaire.

Santé publique (maladies et épidémies)

5427. - 14 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les carences manifestes de l'information et de la prévention dans le secteur de la santé publique en France. Les derniers travaux du congrès mondial sur les maladies sexuellement transmissibles font apparaître que leur extension est due non pas à l'impissance de la médecine, mais à l'ignorance des populations à risques. Leur accroissement actuel continu et la gravité de leurs conséquences n'en sont que plus inacceptables. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation devenue alarmante.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre chargée de la santé sur les carences manifestes de l'information et de la prévention en matière de santé publique, particulièrement dans le domaine des maladies transmises par voie sexuelle, en France. Il est vrai que, dans ce domaine de l'éducation sanitaire, la France a acquis un retard certain, l'actuelle législation prévoyant essentiellement des mesures répressives sans mesures éducatives ni information. C'est pourquoi de nombreuses actions dans ce domaine ont été prévues récemment.

Elles sont actuellement en cours de préparation et pourront être lancées au niveau national en 1987. Avant de mettre en œuvre des mesures de prévention, il est apparu opportun d'instaurer une surveillance efficace et permanente des maladies sexuellement transmissibles ; ceci est maintenant réalisé, rendant possible la conduite d'une stratégie de prévention. Des mesures de prévention reposant exclusivement sur l'information des jeunes et la formation des médecins ont été élaborées par les services de la direction générale de la santé en collaboration avec le comité français d'éducation pour la santé et l'I.N.S.E.R.M., un essai de prévention appliquant ces mesures sera effectué dans trois départements français fin 1986 début 1987 et évalué en comparaison avec trois départements témoins. A la suite de cet essai de prévention et compte tenu de l'évaluation qui en sera faite immédiatement, une campagne nationale de prévention des maladies sexuellement transmissibles au niveau national sera entreprise à partir de la fin de l'année 1987. Un groupe de réflexion placé auprès du directeur général de la santé sera chargé de coordonner les actions entreprises et de proposer des actions nouvelles. Ce groupe sera constitué d'experts reconnus pour leur compétence dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles. En outre, pour permettre le développement d'une véritable politique de lutte et de contrôle des maladies sexuellement transmissibles, un projet de refonte des textes de loi les concernant dans le code de la santé publique sera prochainement soumis au Parlement, notamment un projet de loi supprimant l'interdiction de publicité des préservatifs en tant que moyen de prophylaxie des maladies sexuellement transmissibles.

SÉCURITÉ

Bois et forêts (incendies)

1885. - 19 mai 1986. - Avant d'aborder une nouvelle saison difficile en matière de feux de forêts dans le Sud-Est de la France, **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, des assurances sur la politique répressive et curative que le Gouvernement entend mener et sur la publicité qu'il entend donner à cette politique afin de rechercher et obtenir un effet d'annonce : 1^o en ce qui concerne la reconstitution et le renforcement éventuel de moyens aériens. Des accidents graves ayant diminué la flotte des bombardiers d'eau de Marignane et la nécessité se faisant sentir de détacher des moyens de plus en plus importants en Corse, le Gouvernement a-t-il la volonté de reconstituer la force de frappe de Manignane et dans quels délais ; 2^o en ce qui concerne l'efficacité de la répression de la pyromanie. Les bureaux de renseignements sur la cause des incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) verront-ils leurs compétences étendues et généralisées à tous les départements du Sud-Est. La participation permanente à leur activité d'un officier de gendarmerie ne permettrait-elle pas une amélioration dans les résultats des recherches et une transmission plus rapide des dossiers à l'autorité judiciaire.

Réponse. - La flotte de bombardiers d'eau de Marignane compte aujourd'hui vingt-trois avions dont onze Canadair CL 215, neuf Tracker et trois DC 6 (un DC 6 ayant été perdu dans l'accident du col du Perthuis). Cette flotte, en raison du taux particulièrement élevé d'utilisation des avions et de leur ancienneté, est confrontée à d'importants problèmes de maintenance. La préparation des avions pour la saison 1986 n'a pas été conduite dans des conduites satisfaisantes puisque, au début de la campagne, la moitié seulement de la flotte aérienne était disponible, la réparation d'une partie de la flotte n'ayant commencé qu'en mars. En vue de renouveler et de moderniser les moyens aériens, ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a communiqué au conseil des ministres du 16 juillet 1986, des discussions sont engagées avec les constructeurs nationaux et étrangers. Sont ainsi examinées notamment les conditions de modernisation des avions Canadair amphibies. Par ailleurs, il convient de souligner que la diminution du nombre des éclosions de feux apparaît comme une priorité pour le Gouvernement. Aussi, le ministère de l'Intérieur, en liaison avec le ministère de l'Agriculture et les collectivités territoriales, conduit-il différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Dans ce but, le ministère de l'Intérieur a donné des instructions aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est, afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'informations entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers, forestiers, gendarmerie, police... Peuvent y être également associés des services, tel l'office national de la chasse, qui peuvent disposer d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt.

Des bureaux d'étude et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêt (B.E.C.R.I.F.) sont constitués, ou en cours de constitution, dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces B.E.C.R.I.F. est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part, d'adapter le dispositif aux phénomènes d'éclosions suspectes relevés, afin de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Même s'ils n'aboutissent pas toujours à l'arrestation des coupables, ces bureaux permettent d'intensifier les mesures de surveillance et, éventuellement, de mobiliser préventivement les moyens de lutte, limitant de la sorte les dégâts causés par les incendies.

Circulation routière (limitation de vitesse)

4289. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'utilisation des radars mobiles. Ceux-ci utilisaient la photo du compteur de vitesse et ce type de radar présente, semble-t-il, un avantage par rapport aux radars fixes que nous utilisons car, de jour, ils sont très vite repérés et signalés par appels de phare, ce qui ne serait pas le cas des radars mobiles. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les radars mobiles ont été abandonnés et s'il ne lui semble pas souhaitable de les rétablir.

Réponse. - La constatation des infractions d'excès de vitesse depuis un véhicule de police équipé d'un cinémomètre radar Traffipax et se déplaçant derrière le véhicule présumé en infraction a été abandonnée. L'utilisation de ces radars mobiles dont la manipulation était relativement simple engendrait cependant de nombreuses difficultés sur le plan technique et juridique. En effet, le véhicule de police devait se placer dans le sillage du véhicule repéré et suivre ce dernier à une distance rapprochée ainsi qu'à une vitesse constante pour permettre de réaliser trois photographies successives de sa partie arrière, notamment de la plaque d'immatriculation, chaque cliché devant faire apparaître les compteurs placés à bord de la voiture de police et leur comparaison devant établir la progression dans le temps ou dans l'espace du poursuivi et du poursuivi. Ce mode de contrôle nécessitait l'utilisation de véhicules très rapides capables de soutenir une vitesse élevée derrière des conducteurs ayant les moyens de se déplacer à grande vitesse avec de fortes accélérations. En outre cette méthode a fait apparaître les risques excessifs encourus par les équipages obligés de conduire à des vitesses prohibées, sur des parcours souvent longs et dans des conditions délicates dont les effets se répercutaient sur les frais d'entretien et de renouvellement du parc automobile. Par ailleurs, de nouvelles contraintes apparurent avec l'obligation faite par les magistrats aux officiers de police judiciaire de leur transmettre des procès-verbaux constatant des vitesses enregistrées avec des compteurs homologués, différents du compteur en usage sur les véhicules de police, privé de ce fait de toute valeur probante. En outre, il est de jurisprudence constante que les clichés réalisés à l'aide de cinémomètres radars Traffipax sans interception du conducteur doivent faire apparaître le conducteur de face afin de constituer un élément de preuve de l'identité du conducteur auteur de l'infraction. Pour ces raisons, les méthodes actuelles d'utilisation des cinémomètres pour la constatation des infractions d'excès de vitesse ne paraissent offrir plus de garanties juridiques et de sécurité tant pour les usagers de la route que pour les agents chargés de constater ces infractions.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraites complémentaires (paiement des pensions)

2274. - 2 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, qu'un très grand nombre de retraités disposent de revenus plus importants que ceux provenant de la retraite de l'assurance vieillesse, du fait des diverses retraites complémentaires. Les retraites complémentaires étant dans presque tous les cas payées trimestriellement et non mensuellement, ces personnes âgées rencontrent des difficultés au moment des échéances fiscales concernant l'impôt sur leurs revenus. Cela ne leur permet pas de faire mensualiser le règlement de leurs impôts, du fait même de ces rentrées trimestrielles. De plus, lorsqu'elles ont à faire face aux échéances des non-mensualisés, elles se trouvent souvent en découvert bancaire très coûteux. En effet, les échéances trimestrielles des retraites complémentaires sont respectivement le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. Ces décalages entre les rentrées et le règlement des impôts sont très coûteux aux retraités en question. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention de faire régler mensuellement et

non trimestriellement les retraites complémentaires de toute nature, y compris la retraite des cadres. Dans la mesure où cela poserait des problèmes de rentabilité aux caisses de retraite complémentaire, il souhaite que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation permette le règlement des tiers provisionnels et des impôts sur les revenus aux dates des rentrées trimestrielles.

Réponse. - Si les pensions servies par les régimes de retraite complémentaire sont versées trimestriellement, il convient de rappeler qu'elles le sont d'avance, à terme à échoir, ce qui limite les problèmes de trésorerie cités. En tout état de cause, les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux et que l'administration ne peut modifier. Pour ce qui concerne l'adaptation éventuelle des échéances fiscales, celles-ci sont du ressort du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

TRANSPORTS

Transports aériens (aéroports : Puy-de-Dôme)

1379. - 19 mai 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'obtention d'images radar de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Aulnat. Celui-ci dispose actuellement d'une couverture aérienne partielle grâce au matériel de l'atelier industriel de l'aéronautique dépendant du ministère de la défense. Aucune convention n'étant passée, la couverture aérienne n'existe que pendant les heures d'ouverture de cet établissement, soit 39 heures par semaine. De très nombreux mouvements aériens ne sont donc pas couverts, au détriment de la sécurité. Il lui demande donc s'il lui est possible d'étudier, avec son collègue **M. le ministre de la défense**, une solution à cet état de fait. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports est conscient du problème posé par la couverture radar de la circulation aérienne sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand. Saisi de cette question par le président de la région Auvergne, il a déjà demandé à ses services d'en étudier les modalités afin d'améliorer la régularité de la desserte de cet aérodrome, la sécurité des avions fréquentant la plate-forme n'étant pas en cause. L'examen de ces modalités est en cours avec les services du ministère de la défense.

Transports fluviaux (voies navigables : Ille-et-Vilaine)

2222. - 2 juin 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les inconvénients qu'entraîne pour les pêcheurs la mise en place de barrières à certains points d'accès du canal de Rennes à Saint-Malo. L'interdiction d'accéder aux chemins de halage semble particulièrement gêner les pêcheurs âgés ayant des difficultés pour se déplacer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le dispositif de protection du site tout en améliorant l'accessibilité aux berges. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Sur les digues et chemins de halage construits par l'Etat le long des voies navigables, nul ne peut circuler si ce n'est à pied. Des autorisations de circuler en véhicule automobile peuvent être délivrées mais aux seules personnes dont l'activité présente un intérêt pour le personnel de la batellerie ou le service de la navigation. Ces dispositions figurent à l'article 62 du décret du 6 février 1932 toujours en vigueur. Prises dans l'intérêt du domaine public fluvial et de la navigation, elles constituent également une préservation des sites. De surcroît, l'emprunt par un véhicule automobile d'un chemin de halage - chemin qui n'est pas une voie ouverte à la circulation - présente des risques pour l'automobiliste. La pose de barrières sur les chemins de halage du canal d'Ille-et-Rance, à l'initiative de l'institution interdépartementale qui assure la gestion de cette voie d'eau, est donc tout à fait justifiée. Des barrières ont été mises en place à chaque extrémité d'un chemin de halage lorsque l'emprunt de celui-ci est dangereux et qu'un véhicule ne peut faire demi-tour. En revanche, lorsque le chemin de halage est praticable et permet le demi-tour

des véhicules, des barrières ont été placées à mi-parcours entre deux points d'accès, de manière à éviter que le chemin de halage ne soit utilisé pour le transit des véhicules. Ce dispositif constitue une tolérance par rapport à la réglementation générale. Ainsi, les dispositions adoptées apportent-elles aux pêcheurs une gêne réduite au minimum compatible avec les préoccupations de sécurité et d'environnement.

S.N.C.F. (fonctionnement)

2471. - 2 juin 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes de sécurité concernant la S.N.C.F. Il souhaiterait qu'il lui indique pour l'année 1984-1985 le nombre : 1^o des vols à la tire déclarés par les voyageurs ; 2^o des agressions d'agents de la S.N.C.F. ; 3^o des incidents entre fraudeurs et agents du contrôle ; 4^o des actes de vandalisme commis dans les trains ; 5^o des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Il désirerait également connaître le montant de ces dégradations.

Réponse. - Au cours des années 1984-1985, les actes compromettant la sécurité des voyageurs et du personnel de la S.N.C.F., ainsi que ceux commis contre le matériel et les installations du réseau ferré ont évolué de la façon suivante : 1. - Nombre de vols à la tire déclarés par les voyageurs en région parisienne : 1984 : 667 ; 1985 : 659 ; en province : 1984 : 610 ; 1985 : 1 046. 2. - Nombre d'agressions d'agents de la S.N.C.F. (qui sont presque exclusivement des agents de contrôle) : 1984 : 834 ; 1985 : 1 066. 3. - Nombre d'incidents entre fraudeurs et agents du contrôle (ayant donné lieu à procès-verbal de contravention à la police des chemins de fer en raison essentiellement de voyages sans billets ou avec des billets non valables : 1984 : 857 000 ; 1985 : 940 000. 4. - Nombre d'actes de vandalisme commis dans les trains en région parisienne : 1984 : 931 ; 1985 : 1 215 ; en province : 1984 : 173 ; 1985 : 212. 5. - Nombre d'actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré (y compris les jets de pierre sur les trains) en région parisienne : 1984 : 2 250 ; 1985 : 2 406 ; en province : 1984 : 3 772 ; 1985 : 4 030.

Montant approximatif des dégradations (en francs)

	Région parisienne	Province
1984 :		
Installations fixes.....	8 913 000	7 269 000
Matériel roulant.....	12 266 000	3 702 000
1985 :		
Installations fixes.....	9 329 000	6 225 000
Matériel roulant.....	23 929 000	6 200 000

Ces chiffres marquent une aggravation des actes portant atteinte à la sécurité des personnes, au matériel et aux installations ferroviaires. Aussi le Gouvernement et la S.N.C.F. ont-ils pris plusieurs mesures pour redresser cette évolution. Les effectifs du service de la surveillance générale de la S.N.C.F., qui exerce des contrôles à l'intérieur des emprises du chemin de fer, ont été augmentés, passant d'environ 400 agents en 1980 à 715 agents actuellement. Dans les trains de banlieue, des patrouilles mixtes sont organisées entre la surveillance générale et les services de la police urbaine. La surveillance de certains trains de grande ligne est assurée par une section de la police de l'air et des frontières. Une compagnie de C.R.S. est affectée en permanence au contrôle des T.G.V. Enfin, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition de la S.N.C.F. des effectifs de C.R.S. pour renforcer les forces de police dans les gares parisiennes. L'existence de bonnes conditions de sécurité pour les voyageurs est une préoccupation prioritaire du Gouvernement et de l'entreprise et tout sera mis en œuvre pour assurer la protection des personnes et des biens.

Transports routiers (réglementation)

3742. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le souhait exprimé par des chauffeurs routiers, à la suite de la condamnation frappant l'un des leurs et un délégué syndical pour détention arbitraire de disques de contrôle devant être détenus par l'employeur, d'avoir la possibilité d'obtenir un double ou une copie des disques. Ils

estiment d'autre part que le temps pendant lequel les disques doivent être tenus à la disposition de l'administration devrait être porté à cinq ans et que les délégués syndicaux pourraient être autorisés à demander communication des disques en cas de litige. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces souhaits.

Réponse. — L'article 16 du règlement C.E.E. n° 1463-70 du 20 juillet 1970 modifié fait obligation à l'employeur de délivrer au membre d'équipage un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement (disques) de chronotachygraphe et de conserver ces feuilles pendant une période de un an au moins à partir de leur utilisation. Cela implique que le membre d'équipage doit remettre à l'employeur toutes les feuilles, dont la présence à bord du véhicule n'est pas exigée pour les besoins du contrôle, à savoir : les feuilles afférentes aux deux jours précédant le contrôle pour les transports internes, les feuilles afférentes aux sept jours précédant le contrôle pour les transports internationaux. Les feuilles appartiennent à l'entreprise, qui est donc libre de les conserver ou non une fois le délai de un an écoulé. Les principes évoqués ci-dessus sont ceux qui résultent de la réglementation actuellement en vigueur. Celle-ci vient cependant d'être récemment modifiée. En effet, le 20 décembre 1985, le Conseil des Communautés européennes a adopté deux nouveaux règlements, n°s 3820/85 et 3821/85, qui modifient sur le point évoqué les principes antérieurs. Ces règlements seront applicables en France dès le 29 septembre 1986. L'article 14 du règlement 3821/85 prescrit, en effet, que «... l'entreprise remet une copie des feuilles d'enregistrement aux conducteurs intéressés qui en font la demande ». Cette nouvelle disposition va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et devrait donner satisfaction aux conducteurs concernés, qui pourront ainsi conserver les copies de disques aussi longtemps qu'ils le jugeront utile. Il n'est pas envisagé d'apporter d'autres modifications à la réglementation sur la conservation des disques de chronotachygraphe.

Transports (politique des transports : Lorraine)

4109. — 23 juin 1986. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'actuellement deux grands projets d'infrastructures sont à l'étude en Lorraine. Le premier est lié à un éventuel aéroport dit régional, qui serait situé à Louvigny, le second est lié à la création à moyen terme d'un train à grande vitesse Paris-Est. De nombreuses études convergentes prouvent qu'actuellement l'aéroport de Metz-Frescaty est suffisant pour répondre à tous les besoins. L'aéroport de Louvigny n'aurait d'ailleurs pas de caractéristiques meilleures. De plus, toutes les prévisions de trafic montrent que l'aéroport envisagé ne couvrirait même pas ses dépenses de fonctionnement, les principaux frais d'équipement devant d'ores et déjà être assumés par les contribuables lorrains. Schématiquement, il semble donc que la seule explication de l'achèvement de certains élus est que l'aéroport de Nancy-Essey ne peut être étendu. Les responsables nancéiens refusent d'utiliser la plate-forme de Frescaty, alors même que la distance de parcours par l'autoroute n'est que de trente-huit minutes, soit seulement quatre minutes de plus que le trajet de Nancy à Louvigny. Le département de la Moselle et la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle se sont prononcés contre le projet d'aéroport régional. Il en est de même du département des Vosges et de la chambre de commerce et d'industrie d'Epinal. Le projet d'aéroport à Louvigny n'a donc plus aucun caractère régional. Il souhaiterait donc savoir s'il lui semble judicieux, en période d'austérité budgétaire, d'engager des crédits publics (Etat, région, départements) sur une opération qui ne mérite manifestement pas d'être considérée comme prioritaire. Au contraire, le second projet, celui du train à grande vitesse présente un intérêt considérable et, dès 1978, l'auteur de la présente question est intervenu pour qu'une réflexion soit engagée sur ce dossier. Depuis lors, une association de promotion a été créée à l'initiative d'un autre député et une commission, présidée par un spécialiste, M. Rattier, a été constituée. Il apparaît dès à présent qu'un consensus technique et un équilibre géopolitique peuvent se dégager sur un tracé Paris-Reims-Lorraine qui aboutirait dans la vallée de la Moselle, entre Pagny et Novéant, c'est-à-dire en limite des départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle. De là les rames pourraient être dirigées par le réseau existant vers le Nord (Metz-Thionville-Luxembourg), et vers le Sud (Nancy et Epinal). La ligne TGV continuerait vers l'Est jusqu'à la fourche de Rémyilly, laquelle servirait d'éclatement pour desservir, par le réseau existant, les gares de Reding et Strasbourg au Sud-Est et les gares de Sarrebruck et Francfort au Nord-Est. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il envisage de donner une suite favorable à ce dossier. Enfin, plus des trois quarts des liaisons aériennes à moyenne distance, au départ de la

Lorraine, se font en direction de Paris. La création d'un TGV permettrait donc de satisfaire une partie importante de la clientèle potentielle d'un aéroport régional, lequel serait donc encore plus déficitaire. Contrairement à certaines allégations, l'hypothétique aéroport régional de Louvigny est donc bien incompatible (du point de vue économique et financier) avec la création du TGV. Il lui demande si cette analyse ne prouve pas, si besoin était, le caractère aberrant du projet d'aéroport régional. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. — Le projet de création d'un aéroport régional sur le site dit Louvigny résulte de la volonté, exprimée à plusieurs reprises par les assemblées régionales de doter la Lorraine d'une infrastructure aéroportuaire propre à assurer le développement de ses liaisons aériennes au-delà de la fin du siècle. Le conseil régional de Lorraine a mené depuis 1984 un ensemble d'études tant au plan technique qu'au plan économique, qui ont conclu à la faisabilité de l'aéroport de Louvigny. Ces études de trafic montrent en particulier l'existence d'un potentiel de passagers pour l'ouverture de nouvelles liaisons aériennes vers les principales métropoles régionales françaises et certaines villes industrielles européennes bien supérieur au seul trafic aérien en direction de Paris (qui représentera selon les prévisions actuelles le sixième du trafic potentiel de l'aérodrome). Lors de sa réunion du 23 juin, le conseil régional de Lorraine a décidé d'assumer le rôle de créateur de cet aérodrome. L'Etat s'est engagé, dans le cadre du contrat de Plan conclu en juillet 1984, à participer au financement de ces travaux, mais le financement et le calendrier de réalisation du projet devront être fixés par un contrat particulier, qui reste à négocier avec les représentants de la région. Dans cette perspective, les réalisations de l'aéroport régional lorrain, d'une part, et du T.G.V.-Est, d'autre part, n'apparaissent pas comme incompatibles mais comme éventuellement complémentaires. Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis son rapport à la fin de l'année 1985, qui comportait l'examen de deux tracés : le tracé Nord passe au nord de Reims et au sud de Metz, le tracé Sud au sud de Nancy. Mais, aucune décision n'a été prise, ni sur le principe, ni *a fortiori* sur le tracé de ce T.G.V. ; l'ingénieur Rattier a été chargé d'une mission complémentaire visant à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire et à en approfondir certains points. En l'état actuel des études, le T.G.V.-Est est un projet dont une éventuelle réalisation ne saurait être envisagée qu'à long terme. Des études conjointes avec la République fédérale d'Allemagne sur ce projet devront d'ailleurs être engagées, le moment venu, du fait de l'amélioration des relations ferroviaires qu'il engendrerait avec ce pays.

S.N.C.F. (lignes)

4146. — 23 juin 1986. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les problèmes posés aux utilisateurs de la ligne S.N.C.F. Marseille-Nantes. Ces problèmes sont dus à l'obligation d'un changement de train à Lyon et les personnes âgées, handicapées ou accompagnées d'enfants en bas âge, en sont les premières victimes sur le plan physique, mais également pécuniaire puisqu'ils doivent payer une double location, dont une inutile, si le train n'est pas à l'heure. Il lui demande si cette situation est tolérable à l'époque du T.G.V. alors qu'il suffirait d'ajouter au train normal quelques wagons pour la destination Nantes et s'il peut demander à la S.N.C.F. de régler ce problème.

Réponse. — La S.N.C.F., consciente de l'intérêt que présenterait une liaison directe Marseille-Nantes sans changement à Lyon, a fait une étude des déplacements sur cet axe et a envisagé de créer en été une relation directe de jour Nantes-Lyon-Nice via le centre de la France, relation assurée actuellement par correspondance à Lyon-La Part-Dieu. Ce projet a dû être abandonné momentanément en raison d'importantes difficultés techniques, notamment des problèmes de manœuvres à Lyon-La Part-Dieu ainsi que de la rotation et du coût du matériel. Toutefois cette situation n'est pas définitive et peut évoluer favorablement dans l'avenir. Par ailleurs la technique utilisée pour les réservations ne permet pas actuellement de lier automatiquement deux réservations dans deux trains différents. Il convient de préciser que la taxe de réservation correspond au coût moyen réel de la prestation et si la taxe afférente à l'un des trains était abandonnée il en résulterait pour la S.N.C.F. une perte de recettes non compensée par une diminution des charges, ce qui ne peut être envisagé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 4431 Joseph Gourmelon ; 4454 Jacques Mahéas ; 4598 Pierre Forgues ; 4608 Pierre Métais ; 4675 Georges Colombier ; 4678 Georges Colombier ; 4744 Daniel Goulet ; 4799 Henri Bayard ; 4828 Jean Gougy ; 4830 Jean Gougy ; 4838 Jean-Louis Masson ; 4888 Georges Sarre ; 4954 Jean-Claude Gaudin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 4415 Bernard Lefranc ; 4673 Maurice Ligot ; 4683 Roland Blum ; 4846 Didier Chouat ; 4870 Jacques Mahéas ; 4872 Jacques Mahéas

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

N^o 4874 Jacques Mahéas.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N^{os} 4424 Alain Vivien ; 4428 Jean-Pierre Fourré ; 4437 Edmond Hervé ; 4439 Roland Huguet ; 4444 Jack Lang ; 4456 Louis Mexandeau ; 4457 Jean Proveux ; 4467 Clément Théaudin ; 4481 Bruno Gollnisch ; 4484 Georges Mesmin ; 4485 André Rossi ; 4492 Jacques Godfrain ; 4510 Jacques Godfrain ; 4536 Michel Hannoun ; 4542 Régis Parent ; 4547 Pierre-Rémy Houssin ; 4550 Mme Elisabeth Hubert ; 4566 Georges Mesmin ; 4568 Jean Rigal ; 4573 Jean Rigal ; 4574 Gauthier Audinot ; 4575 Gauthier Audinot ; 4581 Louis Besson ; 4594 Didier Chouat ; 4606 Guy Lengagne ; 4613 Yves Tavernier ; 4648 Serge Charles ; 4654 Bernard Savy ; 4660 Jean-Jacques Jegou ; 4663 Jean-Pierre Reveau ; 4676 Georges Colombier ; 4681 Roland Blum ; 4686 Jean-Louis Masson ; 4703 Jean Rigaud ; 4704 Jean Rigaud ; 4709 Raymond Marcellin ; 4711 Raymond Marcellin ; 4712 Raymond Marcellin ; 4750 Denis Jacquat ; 4754 Philippe Vasseur ; 4767 Gilbert Gantier ; 4796 Guy Herlory ; 4806 Dominique Saint-Pierre ; 4809 Charles Millon ; 4815 Jean Bonhomme ; 4852 Pierre Forgues ; 4854 Joseph Gourmelon ; 4857 Alain Journet ; 4864 Georges Le Baill ; 4880 Jean Proveux ; 4898 Pierre Micaut ; 4904 Henri Bayard ; 4914 Jacques Lacarin ; 4932 Germain Gengenwin ; 4940 Jean-François Michel ; 4941 Jean-François Michel ; 4953 Denis Jacquat ; 4955 Jean-Claude Gaudin ; 4962 Charles Millon.

AGRICULTURE

N^{os} 4426 Jacques Fleury ; 4486 Alain Mayoud ; 4507 Xavier Dugoin ; 4528 Bernard Debré ; 4543 Régis Parent ; 4552 Elisabeth Hubert ; 4638 Arthur Dehaine ; 4672 Maurice Ligot ; 4687 André Thien Ah Koon ; 4737 Jean-Louis Debré ; 4770 Vincent Ansquer ; 4787 Pierre Weisenhorn ; 4862 Jean Laurain ; 4881 Philippe Puaud ; 4903 Maurice Charretier ; 4925 André Lajoinie ; 4935 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

BUDGET

N^{os} 4459 Noël Ravassard ; 4479 Francis Delattre ; 4491 Gérard César ; 4520 Michel Hannoun ; 4532 Jean Kiffer ; 4533 Jean Kiffer ; 4549 Elisabeth Hubert ; 4553 Bruno Mégret ; 4563 Georges Mesmin ; 4570 Jean Rigal ; 4591 Didier Chouat ; 4735 Jean Bonhomme ; 4747 Jacques Médecin ; 4769 Vincent Ansquer ; 4781 Bernard Savy ; 4782 Bernard Savy ; 4812 Jean Bonhomme ; 4823 Pierre Mauger ; 4863 Christian Laurissegues ; 4943 Jean Rigaud ; 4958 Gilbert Gantier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N^o 4422 Georges Sarre ; 4848 Georges Colin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N^{os} 4538 Jean-Claude Lamunt ; 4541 Henri Louet ; 4548 Elisabeth Hubert ; 4572 Jean Rigal ; 4601 Roland Huguet ; 4602 Roland Huguet ; 4603 Roland Huguet ; 4662 Christian Baeckeroot ; 4694 Dominique Bussereau ; 4713 Jean-François Michel ; 4821 Jean-Louis Musson ; 4884 Noël Ravassard ; 4908 Jean Rigal ; 4909 Jean Rigal ; 4911 Jean Rigal ; 4939 Jean-François Michel.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 4423 Georges Sarre ; 4482 Bruno Gollnisch ; 4555 Michel de Rostolan ; 4583 Augustin Bonrepaux ; 4756 Bruno Gollnisch ; 4760 Pierre Sergent ; 4775 Michel Debré ; 4776 Jean-Pierre Delalande ; 4829 Jean Gougy ; 4877 Charles Metzinger ; 4879 Christian Pierret ; 4890 Georges Sarre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 4557 André Thien Ah Koon ; 4646 Michel Renard ; 4844 Elie Castor ; 4937 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N^o 4417 Bernard Lefranc ; 4790 Guy Herlory ; 4871 Jacques Mahéas.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 4429 Claude Germon ; 4458 Jean Proveux ; 4472 Sébastien Couepel ; 4474 Gilbert Gantier ; 4496 Paulin Brune ; 4519 Michel Hannoun ; 4534 Claude Labbé ; 4551 Mme Elisabeth Hubert ; 4564 Pascal Clément ; 4571 Jean Rigal ; 4586 Augustin Bonrepaux ; 4624 Bruno Chauvierre ; 4625 Jean-Pierre Bechter ; 4671 Gilbert Gantier ; 4696 Dominique Bussereau ; 4702 Jean Rigaud ; 4708 Raymond Marcellin ; 4714 Jean-François Michel ; 4755 Stéphane Dermaux ; 4759 Jean-François Jalh ; 4765 Gérard Trémège ; 4783 Jean Valleix ; 4784 Jean Valleix ; 4795 Guy Herlory ; 4845 Jean-Pierre Chevenement ; 4883 Paul Quilès ; 4886 Georges Sarre ; 4913 Philippe Vasseur ; 4920 Bernard Deschamps ; 4927 Ernest Moutoussamy ; 4934 Gautier Audinot ; 4944 Jean Proriot ; 4952 Denis Jacquat.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 4425 Fleury Jacques ; 4435 Edmond Hervé ; 4462 Michel Sainte-Marie ; 4479 Clément Théaudin ; 4477 Henri Bayard ; 4495 Michel Debré ; 4546 Pierre-Rémy Houssin ; 4605 Guy Lengagne ; 4619 Marcel Wacheux ; 4627 Bruno Bourg-Broc ; 4628 Bruno Bourg-Broc ; 4635 Jacques Boyon ; 4664 Jean-François Jalh ; 4666 Jean-François Jalh ; 4668 Jean-Paul Fuchs ; 4679 Georges Colombier ; 4688 André Thien Ah Koon ; 4728 Robert Montdargent ; 4729 Ernest Moutoussamy ; Joseph Klifa ; 4761 Pierre Sergent ; 4766 Jean-Olivier Réveau ; 4777 Jean-Pierre Delalande ; 4807 Jean-Pierre Réveau ; 4814 Jean Bonhomme ; 4841 Jacques Cambolive ; 4851 René Drouin ; 4853 Pierre Garmendia ; 4869 Ginette Leroux ; 4916 Alain Bocquet ; 4929 Michel Pereyt ; 4957 Jean Seitlinger.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 4513 Jacques Godfrain ; 4626 Bruno Bourg-Broc ; 4631 Bruno Bourg-Broc ; 4632 Bruno Bourg-Broc ; 4633 Bruno Bourg-Broc ; 4642 Pierre Mauger ; 4656 Georges Mesmin ; 4657 Georges Mesmin ; 4743 Daniel Goulet ; 4773 Vincent Ansquer ; 4837 Arnaud Lepercq ; 4906 Guy Le Jaouen.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 4432 Joseph Gourmelon ; 4502 Xavier Dugoin ; 4505 Xavier Dugoin ; 4537 Jean-Claude Lamant ; 4562 Claude Birraux ; 4634 Bruno Bourg-Broc ; 4757 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 4791 Guy Herlory ; 4824 Charles Paccou ; 4892 Mme Marie Joséphe Sublet ; 4910 Jean Rigal.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^o 4772 Vincent Ansquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 4730 Ernest Moutoussamy ; 4820 Jean-Louis Musson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 4412 Bernard Lefranc ; 4443 Jack Lang ; 4480 Bruno Gollnisch ; 4499 Jean-Claude Dalbos ; 4529 Bernard Debré ; 4545 Pierre-Rémy Houssin ; 4611 Philippe Sanmarco ; 4723 Jean Giard ; 4753 Georges Delfosse ; 4771 Vincent Ansquer ; 4778 Jean-Pierre Delalande ; 4843 Elie Castor.

INTÉRIEUR

N^{os} 4455 Joseph Menga ; 4463 Georges Sarre ; 4464 Georges Sarre ; 4483 Georges Mesmin ; 4494 Jean-François Mancel ; 4498 Jean-Claude Dalbos ; 4500 Xavier Dugoin ; 4539 Jean-Claude Lamant ; 4559 André Thien Ah Koon ; 4641 Jean-Louis Goasduff ; 4763 Dominique Saint-Pierre ; 4792 Guy Herlory ; 4793 Guy Herlory ; 4856 Mme Marie Jacq ; 4866 Bernard Lefranc ; 4896 René Haby ; 4912 Philippe Vasseur ; 4921 Bernard Deschamps ; 4923 Guy Hermier.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 4700 Edouard Frédéric-Dupont.

JUSTICE

N^{os} 4453 Jean-Yves Le Déaut ; 4961 Charles Millon.

MER

N^{os} 4623 Bruno Chauvierre ; 4647 Michel Renard ; 4651 Alexandre Léontieff ; 4665 Jean-François Jalkh.

P. ET T.

N^{os} 4448 Jack Lang ; 4876 Pierre Métais.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 4434 Jacques Guyard ; 4452 Jean-Yves Le Déaut ; 4473 Gilbert Gantier ; 4522 Michel Hannoun ; 4544 Pierre Raynal ; 4621 Bruno Chauvierre ; 4724 Georges Hage ; 4733 Jean Reysier ; 4849 Michel Delebarre ; 4865 Jean-Yves Le Déaut ; 4936 André Thien Ah Koon.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 4440 Roland Huguet ; 4465 Clément Théaudin ; 4497 Jean-Claude Dalbos ; 4530 Bernard Debré ; 4535 Michel Hannoun ; 4556 Michel de Rostolan ; 4565 Jean-Jack Salles ; 4577 Gautier Audinot ; 4589 Robert Chapuis ; 4592 Didier Chouat ; 4604 Marie Jacq ; 4614 Marcel Wacheux ; 4615 Marcel Wacheux ; 4620 Bruno Chauvierre ; 4669 Philippe Mestre ; 4684 Roland Blum ; 4693 André Thien Ah Koon ; 4725 Georges Hage ; 4746 Jean-Louis Masson ; 4749 Denis Jacquat ; 4827 Jean Gouguy ; 4855 Hubert Gouze ; 4868 Jean-Jacques Leonetti.

SÉCURITÉ

N^{os} 4411 Bernard Lefranc ; 4501 Xavier Dugoin ; 4518 Michel Hannoun ; 4677 Georges Colombier ; 4887 Georges Sarre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 4469 Clément Théaudin ; 4652 Bernard Savy ; 4653 Bernard Savy ; 4655 Bernard Savy.

TRANSPORTS

N^{os} 4449 Jack Lang ; 4774 Vincent Ansquer ; 4893 Jean-Pierre Sœur ; 4924 Jacqueline Hoffmann.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 31 A.N. (Q) du 4 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2505, 1^{re} colonne, question n^o 971 de M. Jean-Hugues Colonna à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

a) A la 31^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « 3^e si un rapport personnel ».

Lire : « 3^e si un apport personnel ».

b) A la 33^e ligne de la même réponse :

Au lieu de : « le montant du prix de cession, également ».

Lire : « le montant du prix de cession, mais également ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 32 A.N. (Q) du 11 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Dans la réponse à la question n^o 2585 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, dans le 2^e tableau figurant à la page 2636.

Au lieu de : « PALULOS (M.F.) Rhône-Alpes Loire 1985... 87,2 ».

Lire : « PALULOS (M.F.) Rhône-Alpes Loire 1985... 87,4 ».

2^o Page 2637, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n^o 3238 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ne s'étend pas aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité des logements qu'ils contiennent ».

Lire : « ne s'étend pas aux règles d'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs, et aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité des logements qu'ils contiennent ».

3^o Page 2661, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n^o 339 de M. Raymond Marcellin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « des professions libérales juridiques et financières ».

Lire : « des professions libérales juridiques et judiciaires ».

4^o Page 2662, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 1672 de M. Henri Bayard à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « Le décret n^o 86-665 du 4 juillet 1985 ».

Lire : « Le décret n^o 85-665 du 4 juillet 1985 ».

5^o Page 2663, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 3717 de M. Jean-Louis Debré à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « à une étude des dispositions ».

Lire : « à une étude très approfondie des dispositions ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres				
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets :			Téléphone	{ Renseignements : 45-75-82-31 Administration : 45-78-81-39
03	Compte rendu.....	105	806		
33	Questions	105	525	TÉLEX.....	201178 F DIRJO - PARIS
83	Table compte rendu	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet
27	Série budgétaire	198	293		de deux éditions distinctes :
	Séant :				- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des com-
	Débets :				missions.
06	Compte rendu	96	506		- 27 : projets de lois de finances.
36	Questions	96	331		
86	Table compte rendu	50	77		
96	Table questions	30	49		
08	Documents.....	354	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

